

Ex Libri Bourdillon v D M

Londini 1746.

N 155

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint handwritten text, possibly a title or author name, mostly illegible due to fading.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Faint handwritten text, possibly a signature or date, mostly illegible due to fading.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Abregé
Du Droit de la
Nature et des
Gens.
Par

Jean Jacques Burlamaqui
Professeur en Droit

Tome Second



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Table des Matières
L'Épître
L'Épître

Le Droit de la
1. Le Droit de la
2. Le Droit de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Chap. 1. Des Droits de la
Chap. 2. Des Droits de la
Chap. 3. Des Droits de la
Chap. 4. Des Droits de la
Chap. 5. Des Droits de la
Chap. 6. Des Droits de la

Table des Matières

Cinquième Partie

Chapitre

1. Des diverses Formes de *Laye*
Gouvernement

Chap. 2. *Essay sur cette Question*
Quelle est la Meilleure For-
me de Gouvernement

Chap. 3. Des Différentes manières
d'acquérir la Souveraineté

Chap. 4. Des différentes manières de
perdre la Souveraineté

Chap. 5. Des Devoirs des Sujets, en
Général.

Chap. 6. Des Droits inviolables de la
Souveraineté. De la déposition

des Souverains : De l'abus de la ^{Page}
Souveraineté : & de la Tyrannie.

Chap. 7. Des Devoirs du Souverain.

Sixième Partie

Chap. 1. Du Pouvoir Legislatif et des
Loix Civiles, qui en émanent.

Chap. 2. Du Droit de Juger des Doctrines
qui s'enseignent dans l'Etat; Du
Soin que le Souverain doit pren-
dre, de former les mœurs de
ses Sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chap. 3. Du Pouvoir du Souverain, en
Matière de Religion

Chap. 4. Du Pouvoir du Souverain, sur
la Vie, & les Biens de ses Sujets
pour la punition des Crimes.

Chap. 5. Du Pouvoir des Souverains
sur les Biens renfermés dans
les Terres de leur Domination.

Septième Partie

- Chap. 1. De la Guerre, en général Page.
Et 1^o Du Droit des Souverains,
Sur leurs Sujets, à cet égard
- Chap. 2. Des Causes de la Guerre.
- Chap. 3. Des différentes Espèces de
Guerre.
- Chap. 4. Des Choses qui doivent pré:
= céder la Guerre.
- Chap. 5. Règles Générales, pour con:
= noître ce qui est permis dans
la Guerre.
- Chap. 6. Des Droits que donne la Guer:
= re sur les Personnes des Ene:
= mis, de leur étendue, & de
leurs Bornes.
- Chap. 7. Des Droits que donne la
Guerre sur les Biens des Ene:
= mis.
- Chap. 8. Du Droit de Souveraineté,
que l'on acquiert sur les Vain:
= cus.
- Chap. 9. Des Traités Publics, en Gé:
= néral.
- Chap. 10. Des Conventions, que l'on fait

avec un Ennemi.

Chap. 11. Des Conventions que l'on fait
un Ennemi, pendant le cours de
la Guerre.

Chap. 12. Des Conventions faites pendant
la Guerre, par des Puissances
Subalternes; comme par des Ge'
neraux d'Armée, ou autres
Officiers.

Chap. 13. Des Conventions faites avec
l'Ennemi, par de simples Parti-
culiers.

Chap. 14. Des Conventions Publiques, qui
mettent fin à la Guerre.

Chap. 15. Du Droit des Ambassadeurs.

Fin

De la Table des Matières
du Tome 2.nd

avec un livre

Chap. II Des Conventions que les Juges
ont faites pendant le cours de
les Juges

Chap. III Des Conventions que les Juges
ont faites pour les Juges
subalternes, comme par les
ordonnes de Juges, ou autres
Officiers

Chap. IV Des Conventions faites avec
les Juges, pour les Juges
subalternes

Chap. V Des Conventions que les Juges
ont faites, en la forme
de Juges, pour les Juges
subalternes

Fin

De la Table des Matières
de ce Livre

Le Roy de la Plaine

Et de la Vallée

Supérieure de la Vallée

Le Roy de la Vallée

Inférieure de la Vallée

de la Vallée de la

Montagne de la

Montagne de la

Montagne de la

Montagne de la

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

*Droit de la Nature
Et des Gens*

Cinquième Partie

*Dans laquelle on Explique
les différentes Formes de
Gouvernemens; Les manières
d'acquérir ou de perdre la
Souveraineté: Et les Devoirs
réciproques des Sujets, et
des Souverains.*



Les habits de la Plaine
Et des montagnes
de la Suisse

Supplément à l'Art de
la Peinture

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Premier

Des diverses Formes des Gouvernemens.



Tous les Peuples ont senti, qu'il étoit essentiel à leur sureté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernemen-
-ment. Ils se sont tous accordés en ce Point, qu'il falloit
nécessairement une Souveraineté souveraine, à la volon-
té de laquelle tout fût soumis, en dernier ressort.

Mais plus l'Établissement d'un Souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est Important: C'est ce qui a fait que sur ce choix Les Peuples se sont extrêmement divisés, Et qu'ils ont conféré la Souveraine Souveraineté en différentes mains, selon qu'ils ont estimé que cela convenoit mieux, à leur sureté & à leur Bonheur; Et cela encore avec bien des combinaisons et des Modifications, qui peuvent beaucoup varier.

C'est là l'origine des Différentes formes de Gouvernemens.

Il y a donc diverses formes de Gouvernemens, selon les

différens sujets, dans les quels la Souveraineté réside Im-
 -médiatement; Et quelle appartient ou à une seule person-
 -ne, ou à une Assemblée plus ou moins composée: Et
 c'est ce qui fait la Constitution de l'Etat.

L'on peut réduire toutes ces formes différentes à deux Clas-
 -ses Générales, savoir aux formes simples; Et à celles qui
 sont composées ou Mixtes; Et qui se produisent du mé-
 -lange ou de l'Assemblage des formes simples.

Il y a trois formes simples de Gouvernement, la Démoc-
 -ratie, L' Aristocratie, et la Monarchie.

Quelques Peuples, plus défiâns que les autres, ont placé
 la Souveraine Puissance dans la multitude elle même,
 c'est à dire, dans tous les Chefs de Famille, assemblés, et
 réunis dans un conseil: Et ce sont ces Gouvernemens, qu'on
 appelle Populaires ou Démocratiques.

Les autres, plus hardis, passans dans l'Extremité opposée,
 ont établi la Monarchie, ou le Gouvernement d'un Hom-
 -me seul. Ainsi la Monarchie est un Etat, dans lequel
 la Souveraine Puissance, et tous les Droits, qui lui
 sont essentiels, résident indivisément dans un seul
 Homme, appelé Roy, Monarque ou Empereur.

D'autres ont suivi un milieu entre ces deux Extrémi-
 -tés, et ont remis toute l'autorité souveraine à un Con-
 -seil, composé des Principaux d'entre les Citoyens; Et c'est
 le Gouvernement des Principaux, autrement Aristoc-
 -ratique.

Enfin il y a eu d'autres Peuples, qui se sont persuadés,
 qu'il falloit, par un mélange des Formes simples de

Gouvernement, établir un Gouvernement mixte, ou composé: Et en faisant une Espèce de partage de la Souveraineté, en confier les différentes Parties en différentes mains. Tempérer par exemple la Monarchie par l'Aristocratie, et donner en même tems au Peuple quelque part à la Souveraineté. Et c'est ce qui peut s'exécuter en différentes manières.

Pour connoître plus particulièrement la Nature de ces différentes formes de Gouvernement, Il faut remarquer, Que comme dans les Démocraties, le Souverain est une personne morale, formée par la Réunion de tous les Chefs de Famille, en une seule Volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour la constitution.

1^o Qu'il y ait un certain lieu, et de certains tems réglés, pour délibérer en commun des Affaires Publiques. Sans cela les Membres du Conseil Souverain pourroient s'assembler en divers tems, ou en divers Lieux; D'où il naîtroit des Factions, qui romproient l'Unité Essentielle à l'Etat.

2^o Il faut établir pour Règle; que la Pluralité des Suffrages passera pour la Volonté de tous; Autrement on ne sauroit terminer aucune Affaire; Etant impossible qu'un Grand nombre de Gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une Propriété Essentielle d'un corps moral, que le sentiment du plus Grand nombre de ceux qui le composent, passe pour la Volonté de tout le corps.

3^o Enfin il est Essentiel à l'Établissement d'une Démocratie, que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'Assemblée du Peuple, dans les cas Extra-

ordinaires, d'Expédier, en son nom, les Affaires ordinaires, et de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Souveraine. Car puis que le Conseil Souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne sauroit pourvoir à tout par lui même.

Pour ce qui regarde les Aristocraties, Puis que la Souveraineté reside dans un Conseil ou un Senat, composé des Principaux de la Nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions, qui sont essentielles à la Constitution de la Démocratie, et dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

Deailleurs l'Aristocratie peut être de deux sortes, savoir, ou de Naissance et Héritaire, ou Elective. L'Aristocratie de Naissance ou Héritaire est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la seule naissance donne droit, et qui passe des Pères aux Enfants, sans aucun choix, et à l'Exclusion de tous les autres. L'Aristocratie Elective est au contraire celle dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une Election; Et sans que la naissance seule donne aucun Droit.

Enfin une Remarque qui s'applique également aux Démocraties et aux Aristocraties, c'est que dans un Etat Populaire, ou dans un Gouvernement des Principaux, chaque Citoyen, ou chaque membre du Conseil Suprême n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une Partie, mais ce Pouvoir reside, ou dans l'Assemblée du Peuple, convoquée suivant les Loix, ou dans le Conseil des Principaux. Car autre cho-

Il est d'avoir une Partie de la Souveraineté; Et autre chose d'avoir le Droit de Suffrage dans une assemblée revêtue du Pouvoir Souverain.

Pour ce qui est de la Monarchie Elle s'établit, lorsque le Corps entier du Peuple confère l'Autorité Souveraine à un seul homme; ce qui se fait par une Convention entre le Roy & les Sujets, comme nous l'avons expliqué ci-devant.

Il y a donc cette différence Essentielle entre la monarchie, & les deux autres formes de Gouvernement, c'est que dans les Démocraties, et dans les Aristocraties, l'exercice actuel de l'autorité Souveraine, les ordonnances et les Délibérations dépendent du concours de certaines Circonstances, de certains tems, et de certains lieux: Autieu que dans une monarchie, du moins lors qu'elle est simple et absolue, le Souverain peut donner ses ordres en tout tems, et en tout lieu. Rome est partout où se trouve l'Empereur.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Une autre Remarque, qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, lors que le Roy ordonne quelque chose de contraire à la Justice et à l'Equité; il pèche certainement, parce qu'en lui la Volonté Civile, et la Volonté Physique ne sont qu'une même chose: Mais lors que l'Assemblée du Peuple, ou un Senat, prend quelque résolution Injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens, ou les Sénateurs, dont l'avis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, et non point ceux qui ont été d'un avis opposé.

Voilà pour les formes simples de Gouvernemens.

A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent, comme nous l'avons dit, par le concours des Trois Formes simples, ou de deux seulement. Lors par exemple, que le Roy, Les Principaux et le Peuple, ou simplement les deux derniers partagent entr'eux les différentes parties de la Souveraineté; Ensorte que les uns en administrent quelques Parties, et les autres d'autres: Et cette combinaison peut se faire en plusieurs manières, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

Il est vrai qu'à considérer la Souveraineté en elle-même, et dans le point de plénitude et de Perfection, tous les Droits qu'elle renferme doivent originai-
 rement appartenir à une seule, et même personne, ou à un seul et même corps, sans division ni partage. Tellement qu'il n'y ait qu'une seule Volonté suprême qui gouverne l'Etat. Il ne sauroit, à proprement parler, y avoir plusieurs Souverains dans un Etat, en sorte qu'ils puissent agir comme il leur plaît, indépendamment l'un de l'autre, et même d'une manière opposée. Cela est moralement impossible, et tendroit tout manifestement à la mort et à la ruine de la Société. Mais cette Unité de la Puissance suprême n'empêche pas que le Corps entier de la Nation, dans laquelle elle reside originai-
 rement, ne puisse, par la Loy Fondamen-
 tale, régler le Gouvernement, de manière qu'elle com-
 mette l'exercice des différentes parties du Pouvoir Sou-
 verain, à différentes personnes, ou à différens corps,

qui pourront agir chacun Indépendamment les uns des autres, dans l'Etendue des Droits qui leur sont confiés; mais toujours d'une manière subordonnée aux Loix, dont ils les tiennent.

Et pourvu que les Loix Fondamentales, qui établissent cette Espèce de partage de la Souveraineté, réglent si bien les limites respectives du pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voye aisément l'Etendue de la Jurisdiction de chacune de ces Puissances Collatérales, le partage ne produit ni pluralité de souverains, ni opposition entr'eux, ni aucune Irregularité dans le Gouvernement

En effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler qu'un seul souverain, qui ait en lui même la plénitude de la Souveraineté; il n'y a qu'une Volonté Suprême. Ce souverain, c'est le corps même de tous les citoyens, formé par la Réunion de tous les Ordres de l'Etat. Et cette Volonté Suprême c'est la Loy elle même, par laquelle le Corps entier de la nation fait connoître sa Volonté.

Ceux qui partagent ainsi entr'eux la Souveraineté, ne sont donc à bien dire, que les Exécuteurs de la Loy, puis que c'est de la Loy même qu'ils tiennent leur pouvoir. Et comme ces Loix Fondamentales sont de véritables Conventions, (Pacta Conventa), entre les différens Ordres de la République, (Voyez ci-dessus Art. 4. Chap. 7.) par lesquelles ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, et que cela établira la forme du Gouvernement, il est évident que

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

Chacune des Parties contractantes acquiert Un Droit Primitif d'exercer le Pouvoir, qui lui est accordé, & de le retenir.

Elle ne sauroit même en être dépouillée malgré Elle, ni par la seule Volonté des autres; aussi long temps du moins qu'Elle n'en fait usage, que d'une manière conforme aux Loix, ou qui n'est pas manifestement et totalement opposée au Bien Public.

En un mot, la Constitution de ces Gouvernemens ne peut être changée, que de la même manière, et par la même méthode, par laquelle on l'établit, c'est à dire; par le concours unanime de toutes les Parties contractantes, qui ont fixé la forme du Gouvernement, par le Contrat primitif d'Association.

Cette Economie du Gouvernement. Cette Constitution d'Etat ne détruit donc nullement l'Unité qui convient à un corps moral, composé de plusieurs personnes, ou de plusieurs Corps, réellement distincts & séparés, mais joints ensemble par un Engagement réciproque; par une Loi Fondamentale, qui n'en fait qu'un seul Tout.

Il résulte de ce que l'on vient de dire sur la nature des Gouvernemens mixtes, ou composés, que dans tous ces Gouvernemens la Souveraineté y est toujours limitée, car comme toutes ces différentes Branches ne sont pas confiées à une seule Personne, mais qu'elles sont remises en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement se trouve restreint par ceux même; et la Puissance de l'un tient la Puissance de l'autre en respect; ce qui produit un Balancement de pouvoir

et d'autorité, qui assure le Bien Public, et la Liberté des Particuliers.

Mais à l'égard des Gouvernemens simples, la souveraineté peut y être absolue ou limitée. Ceux qui ont en main la souveraineté l'exercent quelque fois d'une manière absolue, et quelque fois d'une manière limitée par des Loix Fondamentales, qui mettent des bornes à la Puissance du souverain, par rapport à la manière dont il doit Gouverner.

Sur quoi il est à propos de remarquer que toutes les circonstances accidentelles, qui peuvent modifier les Monarchies ou les Aristocraties simples, et qui limitent en quelque sorte la souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement, qui demeure toujours le même. Un Gouvernement peut tenir quelque chose d'un autre, lors que la manière dont le souverain gouverne, semble empruntée de la forme du dernier; mais il ne change pas de nature pour cela.

Par exemple dans un Etat Democratique, le Peuple peut charger du soin de plusieurs affaires, un chef, ou un Sénat. Dans un Etat Aristocratique, il peut y avoir un principal Magistrat, revêtu d'une autorité particulière; ou même une Assemblée du Peuple, que l'on consulte quelque fois: Ou enfin dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être proposées dans un Sénat &c. Mais toutes ces circonstances accidentelles ne changent rien à la Forme du Gouvernement: Il n'y a pas pour cela un Changement de la souveraineté, et l'Etat demeure toujours, ou purement Democratique, ou Aristocratique, ou monarchique.

BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE

En effet il y a une grande différence, entre Exercer un Pou-
 = voir propre: et agir par un Pouvoir étranger et précaire,
 dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à ce-
 = lui de qui on le tient. Ainsi le qui fait le caractère et
 = l'essence des Républiques mixtes ou composées, et qui les dis-
 = tingue des Gouvernemens simples, c'est que les différens
 Ordres de l'Etat qui ont part à la souveraineté, possèdent
 les Droits qu'ils exercent, par un Titre égal, c'est à dire, en
 vertu de la Loy Fondamentale, et non pas à titre de simple
 Commission, comme si l'un n'étoit que le ministre, ou l'Exe-
 = cuteur de la Volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer ces
 deux choses, la Forme du Gouvernement, & la manière de Gou-
 = verner.

Telles sont les diverses Remarques qui se présentent sur les diver-
 = ses formes de Gouvernement. Buffendorf explique la cho-
 = se d'une manière un peu différente. Il appelle Irégulier les
 Gouvernemens que nous avons appelés mixtes, et Régulier
 les Gouvernemens simples. Voyez Droit de la N. et des Gens;
 Liv. 7. ch. 5.

Mais cette Régularité n'est qu'une Régularité en Idée. La
 véritable Règle de Pratique, doit être celle qui est la plus
 conforme au but des Sociétés Civiles, en supposant les hommes
 tels qu'ils sont ordinairement, et le train commun des Affaires
 du monde, selon l'expérience de tous les lieux et de tous les
 siècles. Or bien loin que sur ce pied là, les Etats, où tout d'e-
 = pend le plus d'une seule volonté, soient les plus heureux,
 on peut assurer que ce sont ceux dont les Sujets ont lieu
 le plus souvent de regretter la perte de leur Indépendance
 Naturelle.

Au reste, il en est du Corps Politique, comme du Corps Hu-

main; Et on distingue un Etat sain et bien constitué, d'un Etat malade.

Ces maladies viennent ou de l'abus du Pouvoir souverain, ou de la mauvaise Constitution de l'Etat; Et il faut en chercher la cause dans les Défauts de ceux qui Gouvernent, ou dans les Défauts du Gouvernement.

Dans les Monarchies, ce sont des Défauts de la Personne; quand le Roy n'a pas les Qualités nécessaires pour Régner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, et qu'il livre ses Sujets en proie à l'ambition, ou à l'avarice de ses Ministres &c.

A l'égard des Aristocraties, ce sont des défauts des personnes, lors que la Brigue, et d'autres voyes obliques donnent entrée dans le Conseil à des Sclerats, ou à des Hommes ^{inex}implacables, à l'exclusion des Personnes de mérite; lors qu'il se forme des Factions et des Cabales; lors que les Grands traitent le peuple en esclave &c.

Enfin l'on voit aussi quelquefois dans les Démocraties, des Bruillonn troubler les Assemblées, Exalter l'envie, opprimer le mérite &c.

Pour les Défauts du Gouvernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes. Par exemple, si les Loix de l'Etat ne sont pas conformes au Naturel du Peuple; comme si elles tendoient à tourner du côté des armes un Peuple, qui n'est point Bel-liqueux; Mais qui est propre aux arts de la Paix. Si les Loix ne sont pas conformes à la situation, et aux qualités du Peuple. On fait mal, par exemple de ne pas favoriser le Commerce et les Manufactures dans un pays bien situé pour cela, et qui produit ce qui est nécessaire. Si la Constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente, ou fort difficile,

comme en Bologne, où l'opposition d'un seul membre de l'Assemblée rompt la Diète.

On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement, par des noms particuliers. La corruption de la monarchie s'appelle Tyrannie; l'Oligarchie, c'est l'abus de l'aristocratie; et l'abus des Démocraties s'appelle Ochlocratie. mais il arrive souvent, que ces mots, dans l'application, qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut, ou une maladie dans l'Etat, que quelque Passion, ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

Il ne nous reste, pour finir ce chapitre, qu'à dire quelque chose de ces Etats composés, qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers. On peut les définir, un Assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, en sorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul corps, par rapport aux choses qui les intéressent en commun; quoi que chacun d'eux conserve d'ailleurs la souveraineté pleine et entière, indépendamment des autres.

Cet Assemblage ^{d'Etats} se forme ou par l'Union de deux, ou de plusieurs Etats Distincts, sous un seul et même Roy, comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse, et l'Irlande, avant l'Union qui s'est faite de nos Jours de l'Ecosse avec l'Angleterre; ou bien lors que plusieurs Etats Indépendans se confédèrent, pour ne former ensemble qu'un seul corps; Telles sont les Provinces Unies des Pais bas, les Cantons Suisses.

La première sorte d'union peut se faire, ou à l'occasion d'un mariage, ou en vertu d'une convention, ou lors qu'un Peuple se choisit pour Roy, un Prince qui étoit déjà souverain d'un autre Royaume; En sorte que ces différens Etats viennent à être réunis sous un seul Prince, qui les gouverne, chacun en parti-

culier par ses Loix Fondamentales.

Pour les Etats composés, qui se forment par la Confédération perpétuelle de plusieurs Etats; Il faut remarquer que cette Confédération est le seul moyen, par lequel plusieurs petits Etats, trop foibles pour se maintenir chacun en particulier, contre leurs Enemis communs, puissent conserver leur Liberté.

Ces Etats Confédérés s'engagent les uns envers les autres, à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la souveraineté; surtout celles qui concernent leur défense mutuelle, contre les Enemis du dehors. Mais chacun des Confédérés retient une liberté entière d'exercer, comme il le juge à propos, les Parties de la souveraineté, dont il n'est pas fait mention dans l'Acte de Confédération, comme devant être exercées en commun.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Enfin il est absolument nécessaire dans les Etats confédérés, que l'on marque certains tems et certains lieux, pour s'assembler ordinairement; Et que l'on nomme quelque membre qui ait le Pouvoir de convoquer l'Assemblée, pour les affaires Extraordinaires, et qui ne peuvent souffrir du retardement: Ou bien, l'on peut, en prenant un autre parti, établir une Assemblée, qui soit toujours sur pied, composée des Deputés de Chaque Etat, et qui expédient les affaires communes, suivant les Ordres de leurs Supérieurs.


Chapitre Second

Essay sur cette Question.

Quelle est la meilleure

Forme de

Gouvernement



C'est sans contredit une des plus belles Questions de la Politique, et qui partage le plus les Esprits, que de déterminer quelle est la meilleure forme de Gouvernement. Chaque forme de Gouvernement a ses avantages, et ses Inconvenièns, qui en sont Inséparables: Ce seroit en vain que l'on chercheroit un Gouvernement parfait en tout point. Et quelque parfait qu'il paroisse dans la Spéculation, il est certain que dans la pratique, et entre les mains des Hommes, il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi longtems que ce seront des Hommes qui Gouverneront des Hommes.

Mais si l'on ne peut parvenir ici à la précision que la Perfection demande, il est pourtant vrai qu'il y a du plus et du moins, et différens degrés entre les quels la Bruden: ce peut se déterminer. Le Gouvernement doit passer pour le plus parfait, qui parvient le mieux à la fin, et qui ren-

ferme le moins d'inconvéniens. Quoi qu'il en soit,
l'examen de cette Question, fournit des Leçons très utiles
et aux Peuples, et aux Souverains.

Il y a longtems que l'on dispute là dessus. Rien n'est plus
intéressant sur cette matière, que ce que nous lisons dans le
Bére de l'Histoire, Herodote. Il nous raconte ce qui se pas-
sa dans le Conseil des sept Grands de Perse, quand il s'agi-
soit de rétablir le Gouvernement, après la mort de Cambyse,
et la punition du Mage, qui avoit usurpé le Trône, sous pré-
texte d'être Smendis, fils de Cyrus.

Otanes opina, qu'on fit une République de la Perse, et parla
à peu près en ces Termes.

„ De ne suis pas d'avis qu'on mette le Gouvernement entre les
„ mains d'un seul. Vous savez jusques à quel excès Cambyse
„ s'est porté, et jusqu'à quel point d'Insolence nous avons vu
„ passer le Mage. Comment l'Etat peut-il bien être gouver-
„ né dans une Monarchie, où il est permis à un seul de fai-
„ re tout à sa fantaisie? Une autorité sans frein corrompt
„ l'homme le plus vertueux, et le dépouille de ses meilleures
„ qualités. L'Envie et l'Insolence naissent des Biens et des pros-
„ perités présentes; Et tous les autres vices découlent de ces deux
„ là, quand on est maître de toutes choses. Les Rois haïssent
„ les gens-de-bien, qui s'opposent à leurs desseins Injustes, et ils
„ carentent les méchans qui les favorisent. Un seul homme
„ ne peut pas tout voir par ses propres yeux; Il écoute sou-
„ vent les mauvais rapports et les fautes accusations..... Il
„ renverse les Loix, et les coutumes du País; Il attaque l'hon-
„ neur des Femmes. Il fait mourir les Innocens par son Ca-
„ price, et par sa Puissance. Quand la Multitude a le

71 Gouvernement en main, l'Égalité qu'il y a parmi les Ci-
 72 -toyens empêche tous ces maux. Les Magistrats y sont élus
 73 par le sort; Ils y rendent compte de leur Administration.
 74 et y prennent en commun toutes les Résolutions. Je croi
 75 donc que nous devons rejeter la Monarchie et introduire
 76 le Gouvernement Populaire; parce qu'on trouve plutôt
 77 toutes ces choses en plusieurs, qu'en un seul.

Ce fut là le sentiment d'Octaves.

Mais Megabyse parla pour l'Aristocratie.

78 J'approuve, dit-il, le sentiment d'Octaves d'exterminer la
 79 monarchie: mais je croi qu'il n'a pas pris le bon chemin,
 80 quand il a voulu nous persuader de remettre le Gouverne-
 81 -ment à la Discretion de la multitude: car il est certain
 82 qu'on ne peut rien imaginer de moins sage et de plus in-
 83 -solent que la ^{Populaire.} Pour qui se retirer de la Cui-
 84 sance d'un seul, pour s'abandonner à la Tyrannie de la
 85 multitude aveugle et derégée. Si un Roy fait quelque
 86 entreprise, il est du moins en état d'écouter les autres, mais
 87 le Peuple est un monstre aveugle, qui n'a ni raison, ni sa-
 88 -puité. Il ne connoit ni la Bien-séance, ni la vertu, ni ses
 89 propres Interets. Il fait toutes choses avec précipitation,
 90 sans Jugement et sans ordre; et ressemble à un Torrent,
 91 qui marche avec Impetuosité, et à qui on ne peut don-
 92 -ner de bornes. Si on souhaite donc la Ruine des Perses,
 93 qu'on établisse parmi eux le Gouvernement Populaire.
 94 Pour moi je suis d'avis qu'on fasse choix de quelques gens
 95 de bien, et qu'on mette entre leurs mains le Gouverne-
 96 -ment et la Cui-sance.

Tel étoit le sentiment de Megabyse.

Après lui Darius parla en ces Termes.

Il me semble, dit-il, qu'il y a beaucoup de Justice dans
 le Discours qu'a fait Megabyte, contre l'Etat Populaire,
 mais il me semble, aussi que toute la Raison n'est pas
 de son côté, quand il préfère le Gouvernement d'un pe-
 tit nombre, à la Monarchie. Il est certain qu'on ne peut
 rien imaginer de meilleur et de plus parfait que le Gou-
 vernement d'un homme de bien. De plus, quand un seul
 est le Maître, il est plus difficile que les Enemis découvrent
 les Conseils et les Entreprises Secretes. Quand le Gouvernement
 est entre les mains de plusieurs, il est ^{impossible} d'empêcher,
 que la Haine et l'Inimitié ne prennent naissance parmi eux.
 Car comme chacun veut que son opinion soit suivie, ils de-
 viennent peu à peu ennemis. L'Emulation et la Jalousie les
 divisent; Ensuite leur Haine se porte jusques dans l'excès.
 Delà naissent les séditions, Des séditions, les meurtres, et En-
 fin du meurtre et du sang, on voit naître insensible-
 ment un Monarque. ainsi le Gouvernement tombe tou-
 jours entre les mains d'un seul. Dans l'Etat Populaire, il
 est impossible qu'il n'y ait beaucoup de Corruption, et de
 malice. Il est vrai que l'Égalité n'engendre aucune Ruine;
 mais elle foment l'Inimitié entre les Méchants, qui se souvien-
 nent les uns les autres, jusqu'à ce que quelqu'un qui se sera
 rendu agréable au Peuple, et qui aura acquis de l'Autori-
 té sur la multitude, découvre leurs trames, et fasse voir
 leur perfidie. Alors cet homme se montre véritablement Mo-
 narque; Et de là on peut reconnaître, que la Monarchie est
 le Gouvernement le plus naturel, puisque les séditions de
 l'Aristocratie, et les corruptions de la Démocratie nous font

revenir également à l'Unité de la Puissance suprême.

L'Opinion de Darius fut approuvée, Et le Gouvernement de la Perse demeura monarchique. Nous avons cru ce morceau d'Histoire assez intéressant, pour le rapporter ici.

Pour se déterminer sûrement sur cette Question, il faut reprendre la chose dès les Principes.

La Liberté (et sous ce mot, il faut entendre tous les biens les plus précieux). La Liberté a deux écueils à craindre dans la Société civile; le Premier, la Licence, le Désordre, la Confusion. Le second, l'oppression, qui vient de la Tyrannie.

Le Premier de ces maux vient de la Liberté même, lorsqu'elle n'est pas tenue en Règle; et le second du Remède, que les Hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire, de la Souveraineté.

Le comble du bonheur, et de la Prudence Humaine, c'est de savoir se garantir de ces deux écueils. Le seul moyen de s'en mettre à couvert, c'est une Souveraineté bien entendue. Un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en l'abaisant la Licence, il n'amène point la Tyrannie.

C'est donc dans cet Heureux Temperament, qu'il faut prendre l'Idée Générale d'un bon Gouvernement; c'est tout visiblement celui qui fuyant les Extrémités, est tellement propre à pourvoir au bon ordre, et au besoin du dedans et du dehors, qu'il laisse en même tems au Peuple des sûretés suffisantes, qu'il ne s'écartera jamais de cette fin.

Mais quel est donc, entre tous les Gouvernemens, celui qui approche le plus de cette Perfection? Avant que de répondre à cette Question, il est à propos de remarquer qu'elle est fort différente de celle par laquelle on demanderoit. Quel est le Gouver

: vernement le plus légitime.

Sur cette dernière Question, il faut dire, que les Gouverne-
: mens, de quelque Espèce qu'ils soient, qui ont pour Fon-
: dement un acquiescement libre des Peuples, ou exprès, ou
Justifié par une longue, ^{et paisible} possession, sont tous également lé-
: gitimes; aussi longtems du moins, que par l'Intention
du Souverain, ils tendent à faire le bonheur des Peuples:
Aussi il n'y a d'autre cause qui puisse dégrader un Gouver-
: vernement, qu'une violence ouverte et actuelle, soit dans
son Etablissement, soit dans son Exercice, c'est à dire,
L'Usurpation ^{ou} la Tyrannie.

Pour revenir à notre Question Principale, Je dis, Que le
meilleur Gouvernement n'est ni une monarchie absolue,
ni un Gouvernement pleinement Copulaire. Le Premier est
trop fort, Il prend trop sur la Liberté, et penche trop à la Ty-
: rannie. Le second est trop faible; Il livre trop les Peuples à
eux mêmes, et il va à la confusion & à la Licence.

Il seroit à souhaiter, pour la Gloire des Souverains, et pour
le Bonheur des Peuples, que l'on pût contester le fait; à
l'égard des Gouvernemens absolus. J'en le dire, Rien n'ap-
: proche d'un Gouvernement absolu, entre les mains d'un Prin-
: ce sage et vertueux. L'Ordre, la diligence, le secret, la prom-
: ptitude dans l'Execution, la subordination, les Projets les
plus grands, les Executions les plus Heureuses, en sont les
Effets assurés. Les Dignités, les Honneurs, les Rempenses
et les Peines, tout s'y dispense avec Justice et avec Discerne-
: ment. Un si beau Règne est le siècle d'Or.

Mais aussi pour Reigner de la sorte, il faut un Genie supé-
: rieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience; Et une

Application sans relâche.

L'Homme, dans une si Haute élévation est rarement capable de tant de choses; la Multitude des objets le dissipe. L'Orgueil le séduit, La Volupté le tente; Et la Flatterie, qui est la Bête des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reste. Il est difficile de résister à tant de pièges. Ce qui arrive, pour l'ordinaire, c'est qu'un Prince, maître de tout, se laisse aisément emporter à ses Passions, et par conséquent à rendre ses Peuples malheureux.

De là vient le dégoût des Peuples pour les Gouvernements absolus; Et ce dégoût va quelquefois jusqu'à l'aversion, et à la haine. C'est aussi ce qui a donné lieu aux Politiques de faire deux Réflexions Importantes. La première, c'est qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu les Peuples s'intéresser à la conservation de l'Etat par le bien qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une Révolution, qui ne sauroit empirer leur état.

La seconde c'est qu'il est de l'intérêt de tous les Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement: Et pour cela, de leur en faire part, par des Privilèges, qui leur assurent leur Liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sûreté des Princes au dedans, leur Puissance au dehors; et leur Gloire à tous égards.

On a dit du Peuple Romain que tant qu'il a combattu pour ses propres Intérêts, il a été Invincible: Mais dès qu'il fut devenu esclave sous des maîtres absolus, il devint lâche et sans courage, il ne demanda plus que du Bain & des Spectacles. *Banem & Circenses.*

Au contraire, dans les Etats, où les Peuples ont quelque part

au Gouvernement, Tous les Particuliers s'interessent au Bien Public; parce que chacun, selon sa qualité, et son mérite, participe aux avantages des Bons succès, ou se ressent des Pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles et généreux; c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la Patrie, un courage invincible, et à l'épreuve des plus grands revers.

Lors qu'Annibal eut gagné quatre Batailles sur les Romains, et qu'il leur eût tué plus de Deux cent mille hommes: Lors qu'à peu près dans le même tems, les deux braves Scipions eurent été taillés en pièces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur mer et dans la Sicile, Qui est ce qui auroit pu penser, que Rome eût encore pu résister à ses ennemis. Cependant la vertu de ses Citoyens, l'amour qu'ils portoient à leur Patrie; l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmentèrent les forces de cette République, au milieu de ses calamités; et enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens et les Athéniens plusieurs Exemples, qui Justifient la même vérité.

Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans Indiversion, que c'est un Défaut essentiel de ces Gouvernemens, de ne pas intéresser les Peuples à leur Conservation: Et que d'ailleurs ils sont trop forts, qu'ils tendent trop à la Violence, et pas assez au bien des Sujets.

Tels sont les Gouvernemens absolus. Les Populaires ne valent pas mieux; Et on peut dire qu'ils n'ont rien de

bon que la liberté qu'ils laissent aux Peuples d'en choisir un meilleur.

Les Gouvernemens absolus ont du moins deux avantages. Le Premier, qu'ils ont de tems en tems de bons Intervales, lors qu'ils se trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le Second c'est qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'Execution.

Mais le Gouvernement Populaire n'en a aucun. Formé par la multitude, il en prend ^{tous} les caractères. La Multitude est un mélange de toutes sortes de gens; un petit nombre d'Habiles: assés qui ont du bon sens, et de bonnes Intentions: Un beaucoup plus grand nombre, sur qui on ne sauroit compter, qui n'ont rien à perdre; et à qui par conséquent il n'est pas sûr de se confier. D'ailleurs la Multitude produit toujours le trouble et le désordre, Et le Secret et la Brevéance, sont des avantages qui lui sont inconnus.

Ce n'est pas la Liberté qui manque dans les Gouvernemens Populaires; Il n'y en a que trop: Elle dégenère en licence: De là vient qu'ils sont toujours faibles et chancelans. Les E-motions du dedans, ou les attaques du dehors, les Jettent souvent dans la Consternation. C'est leur sort ordinaire d'être la Broye de l'Ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, et de passer ainsi de la plus grande Liberté dans la plus grande servitude.

C'est ce que l'Expenience a Justifié chés cent Peuples différens. Aujourd'hui même la Bologne est un exemple parlant des défauts du Gouvernement Populaire, de l'Anarchie, et des désordres qui y régnerent: Elle est le Jouët de

les Citoyens, et des Etrangers, et très souvent un Champ de Carnage, parce que sous l'apparence d'une Monarchie, c'est en effet un Gouvernement beaucoup trop populaire. Il ne faut que lire les Histoires de Florence, et de Gènes, pour y voir un Tableau au vif des malheurs, que les Républiques éprouvent de la part de la multitude, lorsqu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, et Athènes en particulier, la plus considérable de celles de la Grèce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naissance. Les Patriciens, qui composoient le Sénat, en l'affranchissant de la Royauté, l'avoient rendu maître de l'Italie; Le Peuple arracha peu à peu, et par le moyen des Tribuns, toute l'Autorité du Sénat. De là on vit la Discipline se relâcher, et faire place à la Licéité; Et enfin cette République fut conduite insensiblement, par les mains même du Peuple, à la plus basse servitude.

On ne sauroit donc douter, après tant d'Expériences, que le Gouvernement Populaire ne soit le plus faible, et le plus mauvais des Gouvernemens. Et certainement si l'on considère qu'elle est l'Education du commun Peuple, son attachement au Travail, son ignorance et sa grossièreté, l'on reconnoit sans peine qu'il est fait pour être gouverné, et nullement pour gouverner les autres; Et que le bon ordre et son propre avantage lui défendent de se charger de ce soin.

Si donc le Gouvernement de la multitude, non plus que le Gouvernement absolu d'un seul, n'est point propre à faire

le bonheur d'un Peuple, il sen suit, que les meilleurs Gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la Tyrannie et de la Licence, ils procurent aux Sujets un bonheur assuré.

Il y a, en général deux Voyes pour trouver ce tempéramment. La première consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil, tellement composé, et par le Nombre, et par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer, qu'il n'aura d'autres Interets, que ceux de la Société; et qu'il lui en rendra toujours un bon compte: Et c'est ce que l'on voit assez heureusement pratiqué dans la plupart des Républiques.

La Seconde, c'est de limiter par des Loix Fondamentales la Souveraineté du Prince; ou dans les Etats monarchiques, de ne donner à la personne qui Jouit des honneurs et du titre de la Souveraineté, qu'une partie de l'autorité souveraine; et de mettre l'autre dans des mains séparées, par exemple dans un Conseil, dans un Parlement; Et c'est ce qui produit les Monarchies limitées. Voyez ci dessus Part. 4. ch. 7.

A l'égard des Monarchies, il convient, par exemple, que le Pouvoir Militaire, le Pouvoir Législatif, et le Pouvoir de lever des Subsidés soient remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse pas en abuser facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent se faire en différentes Manières. La Règle générale, que la Prudence veut qu'on suive, c'est de limiter avec le Pouvoir du Prince, pour qu'on n'en ait rien à craindre; mais en même tems, de ne pas aller à l'excès, de peur d'affoiblir et d' énerver tout à fait le Gouvernement.

En suivant ce Juste milieu, les peuples Jouiront de la

plus parfaite Liberté; puiqu'ils ont toutes les surétés mo-
-rales, que le Prince n'abusera pas de son Pouvoir. Le
-Prince, d'un autre côté, étant, pour ainsi dire, dans la néces-
-sité de faire son devoir, affermit considérablement son
-autorité, et jouit du plus grand bonheur, et de la plus so-
-lide Gloire. Car comme la félicité des Peuples est la fin
-du Gouvernement, Elle en est aussi le fondement le plus assu-
-ré du Trône. Voyés ci-dessus.

Cette Espèce de monarchie limitée, de Gouvernement mix-
-te, réunit les Principaux avantages de la Monarchie
-absoluë, du Gouvernement Aristocratique, et du Populai-
-re; Et il élarte en même tems les dangers et les Inconvé-
-niens qui leur sont particuliers. C'est donc là cet heu-
-reux tempéramment que nous cherchions.

C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems a toujours
-Justifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. Licurque sa-
-chant que les trois sortes de Gouvernement simples avoient
-chaun de grands inconvéniens, Que la Royauté dégénéroit
-aisément en Pouvoir Arbitraire et Tyrannique; l'Aristo-
-cratie en un Gouvernement Injuste de quelques Particu-
-liers, et la Démocratie en une Domination aveugle et
-sans règle; Licurque, dis-je, crût devoir faire entrer ces trois
-Gouvernemens dans celui de Sparte: et comme les fonder
-en un seul, en sorte qu'ils se servissent l'un à l'autre de Re-
-mède et de Contrepoids. Ce Sage Législateur ne se trompa
-point, et nulle République n'a conservé si longtems ses Loix
-et ses usages et la liberté, que celle de Sparte.

On peut dire que le Gouvernement des Romains sous la Ré-
-publique, réunissoit en quelque sorte, comme celui de

Sparte, les trois Espèces d'Autorité'. Les Comuli tenoient la place des Rois. Le Senat formoit le Conseil Public; Et le Peuple avoit aussi quelque part à l'Administration des Affaires.

Si l'on veut des Exemples plus modernes; L'Angleterre n'est Elle pas aujourd'hui une preuve sensible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies tempérées. Y a-t'il une Nation, toutes proportions gardées, qui jouisse, au dedans d'une plus grande prospérité; et d'une plus grande Considération au dehors? Les Nations du Nord, qui s'emparèrent de l'Empire Romain, avoient porté dans les Gaes, où ils s'établirent cette Espèce de Gouvernement, qui, pour cela, fut appelée Gothique. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes: Et l'expérience nous montre que les Etats, qui ont retenu cette forme de Gouvernement, se sont beaucoup mieux trouvés, que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement d'un seul.

Pour les Gouvernemens Aristocratiques, Il faut d'abord distinguer, l'Aristocratie de Naissance, et l'Elective. L'Aristocratie de Naissance a plusieurs avantages, mais elle a aussi de grands Inconvéniens. Elle inspire l'orgueil à la Noblesse qui gouverne; Et Elle entretient entre les Grands et le Peuple une séparation, un mépris, et une Jalousie, qui causent de grands maux.

Mais l'Aristocratie Elective a tous les avantages de la Première, sans en avoir les défauts. Comme il n'y a nul privilège d'exclusion, et que la Porte des Emplois est ouverte à tous les Citoyens, on n'y voit ni orgueil, ni séparation; Il y a, au contraire une Emulation générale entre tous les Citoyens, qui tourne toute au Bien Public, et qui contribue infiniment à conserver la Liberté.

Ainsi, si l'on suppose que dans une Aristocratie Elective, la souveraineté soit entre les mains d'un conseil assez nombreux, pour renfermer dans son sein les Interets les plus importants de la Nation, et pour n'en avoir jamais d'opposés; si d'ailleurs ce conseil est assez petit, pour y maintenir l'ordre, le concert, et le secret; Qu'il soit choisi d'entre les plus sages et les plus vertueux des Citoyens; Et enfin que l'Autorité de ce conseil soit limitée, et tenue en règle, en réservant au Peuple quelque portion de la souveraineté, on ne sauroit douter qu'un tel Gouvernement, ne soit très propre, par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

Ce qu'il y a dans ces Gouvernemens de plus délicat, c'est de les tempérer de manière, qu'en même tems que l'on assure au Peuple sa Liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne s'éloigne pas ces sûretés trop loin; Et que le Gouvernement n'approche trop du Démocratique; Car les Réflexions que nous avons fait cidevant sur les Gouvernemens Populaires, font assez sentir les Inconveniens qui en résulteroient.

Concluons donc de l'examen que nous venons de faire des différentes formes de Gouvernemens, que les meilleurs Gouvernemens sont, ou une Monarchie limitée, ou une Aristocratie tempérée par la Démocratie, par quelques Privilèges en faveur de la Généralité du Peuple.

Il est vrai que dans la Réalité, il y a toujours quelque chose à rabattre des avantages, que nous avons donné à ces Gouvernemens; mais c'est la faute des Hommes, et non des Etablissmens. La Constitution est la plus parfaite,

qu'on puisse Imaginer; si les Hommes la gâtent, en y apportant leurs défauts & leurs Vices, c'est la nature de toutes les Choses Humaines: Et puis qu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui, qui par lui même, a le moins d'Inconvéniens.

Enfin si l'on demandoit encore Quel est entre les Bons Gouvernemens le meilleur? Je répondrois que tous les Gouvernemens ne conviennent pas également à tous les Peuples; Et qu'il faut avoir égard en cela à l'Humeur et au Caractère des Peuples, et à l'Étendue de l'État.

Les Grands États ont peine à s'accommoder des Gouvernemens Républicains; Et une Monarchie sagement limitée leur convient mieux. Mais pour les États d'une médiocre étendue, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une aristocratie limitée de quelques réserves en faveur de la Gendarmerie du Peuple.

Chapitre Troisième

Des Différentes Manières d'acquérir la Souveraineté

Le seul fondement légitime de toute acquisition

de la Souveraineté, c'est le consentement ou la Volonté du Peuple. Voyez ci dessus Art. 4. ch. 6.

Mais comme ce Consentement peut se donner en différentes manières, selon les Circonstances qui l'accompagnent, de là vient que l'on distingue différentes manières d'acquiescer la Souveraineté.

Quelquefois un Peuple est contraint par la force des Armes de se soumettre à la Domination du vainqueur. Quelquefois aussi le peuple, de son pur mouvement, donne à quelque un l'Autorité souveraine, avec une pleine & entière liberté.

On peut donc acquiescer la Souveraineté, ou d'une manière libre & volontaire, ou d'une manière forcée, & par violence.

Ces différentes acquisitions de la Souveraineté, peuvent convenir, à leur manière, à toutes sortes de Gouvernements.

Mais comme Elles se développent, sur tout par rapport aux Monarchies; le c'est aussi principalement à l'égard des Royaumes que nous examinerons cette matière.

1 De la Conquête.

L'on acquiesce la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la Conquête, ou par l'Usurpation.

La Conquête est l'acquisition de la Souveraineté par la Supériorité des Armes d'un Prince étranger, qui réduit, enfin les vaincus à se soumettre à son Empire. L'Usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on l'empare de la Souveraineté; mais

L'usage confond souvent ces deux Termes.

Il y a plusieurs Remarques à faire sur la Conquête, considérée comme un Moyen d'acquiescer la Souveraineté.

1^o. La Conquête considérée en elle même, est plutôt l'occasion d'acquiescer la Souveraineté, que la Cause Immédiate de cette acquisition. La Cause immédiate de l'acquisition de la Souveraineté, c'est toujours le Consentement du Peuple, express ou tacite. Sans ce consentement l'état de Guerre subsiste toujours entre deux Enemis, et l'on ne sauroit dire que l'un soit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'est que le consentement du vaincu est extorqué par la Supériorité du Vainqueur.

2^o. Toute Conquête légitime suppose que le Vainqueur a eu un Juste sujet de faire la Guerre au Peuple vaincu. Sans cela, la Conquête n'est pas par elle même un Titre suffisant; car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation, par la seule prise de Possession, comme d'une chose qui n'est à personne.

Ainsi lors qu'Alexandre porta la Guerre chez les Peuples les plus éloignés, et qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquiescer la Souveraineté, que le Brigandage n'est un moyen de s'enrichir. La Qualité et le nombre des personnes ne changent point la nature de l'Action; l'Injure est la même: Le Crime est égal.

Mais si la Guerre est Juste, la Conquête l'est aussi. Car premièrement elle est une suite naturelle de la Victoire; Et le vaincu qui se rend au vainqueur, ne fait que racheter sa Vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant

engagés, par leur faute, dans une Guerre Injuste, plutôt que d'accorder la Juste Satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le vainqueur leur Imposeroit, pourvu qu'elles n'eussent rien d'Injuste ni d'inhumain.

3^o. Mais que faut-il penser des Conquêtes Injustes: Et une soumission extorquée par une Violence Injuste, peut-elle donner un Droit légitime? Je réponds qu'il faut distinguer, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie; ou bien s'il a dépossédé le légitime Monarque.

Dans le premier cas, il est indispensablement obligé de rendre la Couronne à celui qu'il en a dépouillé, ou à ses Héritiers, jusques à ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs Prétentions. Et c'est ce que l'on présume toujours, lors qu'il s'est écoulé un tems considérable, sans qu'ils aient voulu, ou pu, faire effort pour recouvrer la Couronne.

Le Droit des Gens admet donc une Espèce de Prescription entre les Rois ou les Peuples Libres, par rapport à la souveraineté. C'est ce que demande l'intérêt et la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenue et paisible de la souveraineté la mette une fois hors d'atteinte. Autrement il n'y auroit jamais de fin aux Disputes, touchant les Royaumes et leurs Limites: ce qui seroit une source de Guerres perpétuelles: Et à peine y auroit-il aujourd'hui un souverain, qui possédât la souveraineté légitimement.

Il est effectivement du devoir des Peuples, de résister dans le commencement à l'Usurpateur, de toutes leurs forces, et de demeurer fidèles à leurs souverains. Mais enfin, si malgré tous leurs Efforts, leur souverain a du dessous; et qu'il ne soit

plus en état de faire valoir son Droit, ils ne sont obligés à rien de plus, et ils peuvent pourvoir à leur conservation. Les Peuples ne sauroient se passer de Gouvernement: Et comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des Guerres perpétuelles, pour soutenir les Interets de leur premier Souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement le Droit de l'Usurpateur. Et dans ces circonstances, le Souverain dépossédé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur.

A l'égard du premier cas: Si l'Usurpateur a changé une République en monarchie: S'il gouverne avec modération, et avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accoutume de sa Domination: Et pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux, dans la manière dont il l'a voit acquise. C'est ce que l'on peut fort bien appliquer au Règne d'Auguste. Que si au contraire, le Prince, qui s'est rendu maître du Gouvernement d'une République, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens, et les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir. Dans ces circonstances, la possession la plus longue n'emporte autre chose qu'une longue continuation d'Injustice.

2

De l'Élection des Souverains.

Mais la manière la plus légitime d'acquiescer la souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le Consen-

tement libre du Peuple. Cela se fait ou par voye d'Electi-
on, ou par Droit de Succession; C'est pourquoy on distin-
gue les Royaumes en Electifs et Successifs.

L'Electi^on est cet Acte, par lequel le Peuple désigne celui qu'il
Juge capable de succéder au Roy défunt, pour Gouverner l'E-
tat; Et sitot que cette Personne a accepté l'offre du Peuple,
il est revêtu de la Souveraineté.

On peut distinguer deux Sortes d'Electi^ons; l'Une entièrement
libre: l'autre gênée, ou restreinte à certains égards. La Brè-
mière, lors que l'on peut choisir qui l'on trouve à propos.

L'autre, quand on est adstreint à choisir vne Personne, qui
soit, par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine fa-
mille, d'une certaine Religion &c. Parmi les Anciens Ber-
ses, aucun ne pouvoit être Roy, s'il n'avoit été instruit
par les Mages. Cicero. de Div. 1. l. Cap. 41.

Le tems qui s'écoule entre la mort d'un Roy, et l'Electi^on de
son Successer, s'apelle Interregne.

Pendant l'Interregne, l'Etat est, pour ainsi dire, un Corps
imparfait, qui manque d'un chef: mais la Societé Civile n'est
pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au
Peuple, qui Jusqu'à ce qu'il ait choisi un Nouveau Roy, peut
l'Exercer comme Il Juge à propos. Il est même le maitre
de changer la forme du Gouvernement.

Mais c'est vne Brécaution très sage, pour prévenir les trou-
bles d'un Interregne, de désigner par avance, ceux qui pen-
dant ce tems là, doivent prendre en main les Reines du
Gouvernement. Ainsi, en Bologne, c'est l'Archevêque de
Gnesne, avec les deputai de la Grande et petite Bologne,
qui sont établis pour cela.

On appelle ceux qui sont Revêtus de cet Emploi Régens du Royaume. Les Romains les nommoient Interreges. Ce sont des magistrats extraordinaires, à tems, et pour ainsi dire, provisionnels, qui au nom, et en l'autorité du Peuple, exercent jusqu'à l'Élection les actes de la Souveraineté, en sorte qu'ils sont obligés de rendre compte de leur administration. Voici qui peut suffire pour l'Élection.

3

De la Succession à la Couronne.

L'autre manière d'acquérir la Souveraineté, c'est le Droit de Succession, par lequel les Princes, qui ont une fois acquis la Couronne, la transmettent à leurs Successeurs.

Il semble d'abord que les Royaumes Electifs l'emportent sur ceux qui sont Héritaires; parce que dans les premiers, on peut toujours choisir un Prince de mérite, et capable de bien gouverner. Cependant l'Expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les Royaumes soient Successifs.

Car 1^o On évite par là les Grands inconveniens, ^{qui naissent} des fréquentes Elections, soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors.

2^o Il y a moins de Disputes et d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3^o Un Prince, dont la Couronne est Héritaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son Royaume, et ménagera plus ses Sujets, dans l'espérance de laisser la Couronne à ses Enfants, que s'il ne la possé-

se doit que pour lui seul. 4.^o Un Royaume, où la succession est réglée à bien plus de consistance et de forces: Il peut former de plus grands projets, et en poursuivre l'Execution plus sûrement, que s'il étoit Electif. 5.^o Enfin la personne du Roy est plus respectable aux Peuples, par l'état de sa naissance: Et ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les Qualités convenables au Trône, par les Impressions du Noble sang, dont il sort; Et par l'Éducation qu'il aura reçue.

L'Ordre de la Succession à la Couronne, est réglé ou par la volonté du Dernier Roy, ou par celle du Peuple.

Dans les Royaumes véritablement Patrimoniaux, chaque Roy est en Droit de régler la succession, et de disposer du Royaume, comme il le veut; Bien entendu pourtant que le Choix qu'il fait de son successeur, et la manière dont il dispose de l'Etat, ne soit pas manifestement et notablement opposé au Bien Public, qui même dans les Royaumes Patrimoniaux, suit toujours la Souveraine Loy.

Que si un tel Roy, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Successeur, alors il paroît naturel de suivre, par rapport à la Couronne, les loix, ou les coutumes établies dans le País, à l'égard des successions aux biens des Particuliers, autant du moins que le salut et la constitution de l'Etat peuvent le permettre. Voyez Buffendorf Droit de la Nature et des Gens. Liv. 7. ch. 4. §2.

Mais il est certain que dans ces cas là, le Prétendant le plus puissant et le plus autorisé, l'emportera toujours sur les autres.

A l'égard des Royaumes non Patrimoniaux, c'est le Peuple qui règle l'ordre de la succession. Et quoi qu'à parler en général, les Peuples soient les Maîtres d'établir la succession

comme ils veulent, cependant la Prudence exige, qu'ils suivent en cela la methode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'Ordre et la Paix, et à en faire la Sureté.

Les Methodes les plus usitées sont, La Succession purement héréditaire, qui suit à peu près les Regles du Droit commun; Et la Succession lineale, qui reçoit des modifications plus particulières.

Le Bien de l'Etat demande donc que la Succession purement héréditaire, s'écarte en plusieurs choses des Successions entre Particuliers.

1^o Le Royaume doit rester indivisible, et n'être point partagé entre plusieurs héritiers du même degré: car d'abord cela affoiblirait Considerablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir: D'ailleurs les Sujets, ayant différens maîtres, ne seront plus si étroitement unis entr'eux. Et enfin cela peut donner lieu à des Guerres Intestines, comme l'Experience ne l'a que trop Justifié.

2^o La Couronne doit demeurer dans la Postérité du premier Roy; Et ne point passer à ses Parents en ligne collaterale, et moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est là sans doute l'intention d'un Peuple, qui a rendu la Couronne Héréditaire dans la famille d'un Prince. Ainsi, à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des Descendants du premier Roy, le Droit de disposer du Royaume retourne à la Nation.

3^o On ne doit admettre à la Succession que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux Loix du Pais. Il y en a plusieurs Raisons. 1^o C'est sans doute l'intention des Peuples,

qu
Re
Re
: fan
nij a
Enfa
: re
de. c
qui
Et d
Bib
4^o.
: si
du
5^o.
Soit
: mes
: re,
6^o.
degr
Droit
Succ
préfe
est J
Honn
: tribu
7^o.
pas
Roy
dan

quand ils ont donné la Couronne aux Descendants du
 Roy. 2^o Les Peuples n'ont point ^{tant de respect & d'affection pour} les Enfants naturels du
 Roy, que pour ses Enfants légitimes. 3^o Le Père des En-
 fans naturels n'est pas connu d'une manière certaine,
 n'y ayant point de manière sûre de constater le Père d'un
 Enfant né hors du mariage. Cependant il est de la derniè-
 re importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance
 de ceux qui doivent régner; pour éviter les contestations
 qui pourroient naître là dessus, et déchirer le Royaume.
 Et de là vient qu'en plusieurs Rois, les Reines accouchent en
 Public, ou en présence de plusieurs personnes.

4^o Les Enfants adoptifs, n'étant pas du sang Royal, sont au-
 si exclus de la Couronne, qui doit revenir à la Disposition
 du Peuple, dès que la Tige Royale vient à manquer.

5^o Entre ceux qui sont au même degré, soit réellement,
 soit par représentation, les Males sont préférés aux Fem-
 mes, parce qu'on les présume plus propres à faire la Guer-
 re, & à remplir les autres fonctions du Gouvernement.

6^o Entre plusieurs males, ou plusieurs femmes, au même
 degré, l'aîné doit succéder. C'est la naissance qui donne ce
 Droit. Car la Couronne étant en même tems indivisible et
 successive, l'aîné a, en vertu de sa naissance, un Droit de
 préférence, que le cadet ne sauroit lui enlever. Mais il
 est juste que l'aîné donne à ses Frères de quoi s'entretenir
 honnêtement, suivant leur Condition. Et ce qui leur est at-
 tribué pour cela s'appelle un Apanage.

7^o Enfin Il faut remarquer que la Couronne ne passe
 pas au successeur, par un effet de la bonne volonté du
 Roy défunt, mais par la Volonté du Peuple qui l'a établie
 dans la Famille Royale.

Il suit de là que l'Heredité des Biens Particuliers du Roy, et celle de la Couronne, sont d'une Nature toute Différente, et qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire; En sorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la Couronne, et refuser l'Heritage des Biens particuliers; Et alors il n'est pas tenu d'acquiescer les Dettes attachées à ces Biens particuliers.

Mais il faut avouer que l'Honneur et l'Equité ne permettent guères à un Prince, qui est parvenu à la Couronne, d'user de ce Droit rigoureux; Et que s'il a à cœur la Gloire de sa Maison, il trouvera dans son Oeconomie, et dans ses épargnes, de quoi satisfaire aux dettes de son Prédécesseur. Bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du Trésor Public.

Telles sont les Règles de la Succession purement Héritaire. Mais comme dans la Succession Héritaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roy, il peut survenir des Contestations fort embrouillées, sur le degré de Proximité, lors que ceux qui restent sont un peu éloignés de la Tige commune, plusieurs Peuples ont établi la Succession linéale, ou de Branche en Branche, Dont voici les Règles.

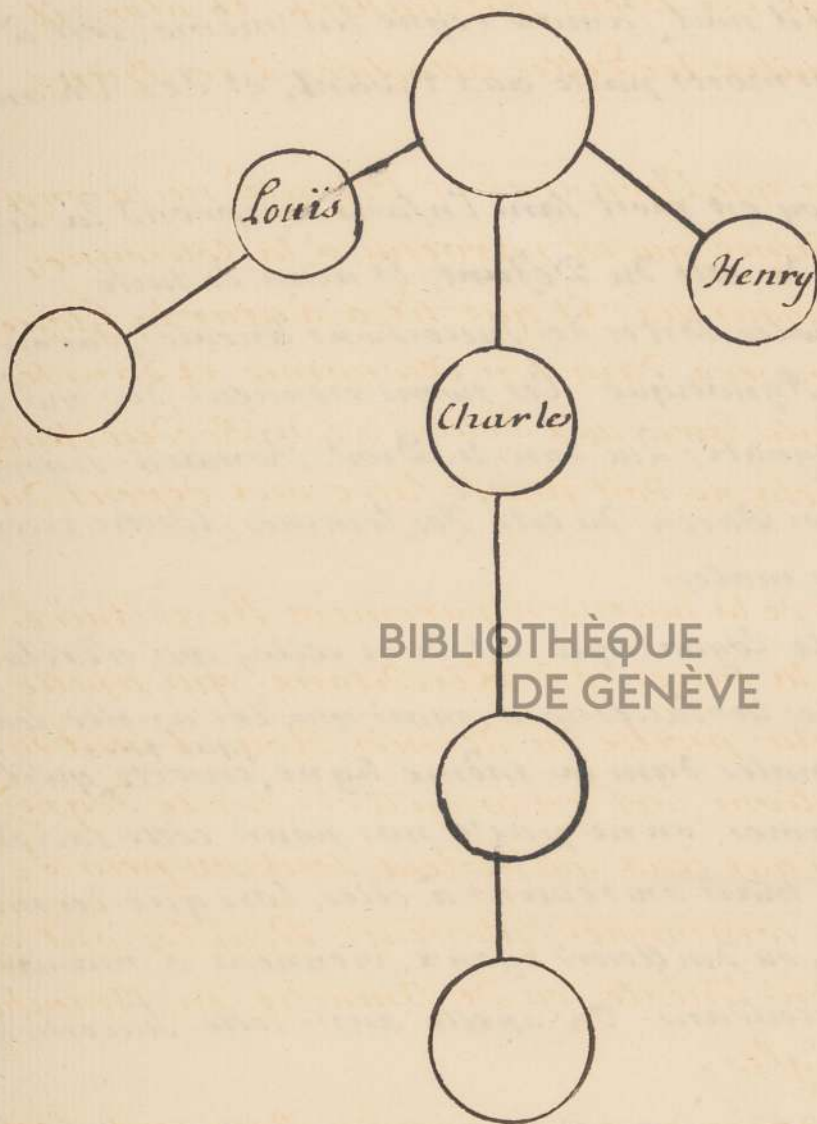
- 1^o Tous ceux qui descendent du premier Roy sont censés faire autant de lignes, ou de Branches, dont chacune a Droit à la Couronne, selon qu'elle est à un degré plus proche.
- 2^o Entre ceux de cette Ligne, qui sont au même degré, le Sexe, premièrement, et ensuite l'âge donne la préférence.
- 3^o L'on ne passe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il

res
: ro
der

Un
Fils
Il r
: lui
n'en
Bete

reste quelcun de la Brécédente; Quand même il y au-
roit dans vne autre Ligne des Barons plus proches du
dernier Roy.

Exemple.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Un Roy laisse trois Fils, Louis, Charles, et Henry. Le
Fils de Louis, qui lui a succédé meurt sans Enfants,
Il reste de Charles un petit fils; Henry vit encore; Ce-
lui-ci est oncle du Roy defunt. Le petit-fils de Charles
n'est que son cousin issu de Germain; Et cependant ce
Petit-Fils de Charles aura la Couronne, comme lui ayant

été transmise par son Grand Père, dont la ligne a exclu Henry & ses Descendans; Jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4^o Chacun a donc Droit de succéder à son rang; Et il transmet ce Droit à tous ses Descendans, avec le même Ordre de Succession, quoi qu'il n'ait jamais regné lui-même; c'est à dire que le Droit des morts passe aux Vivans, et des Vivans aux Morts.

5^o Si le Dernier Roy est mort sans Enfants, on prend la Ligne la plus proche de celle du D'funt; Et ainsi de suite.

Il y a deux principales sortes de Successions lineales, savoir la Cognatique, et l'Agnatique. Ces noms viennent des mots Latins Cognati, et agnati; Qui dans le Droit Romain signifient, le premier, les Barons du côté des femmes; l'autre ceux qui sont du côté des males.

La Succession lineale ~~Cognatique~~ ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} est donc celle, qui n'exclut point les femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les males dans la même ligne, ^{que lors} en sorte, qu'il ne reste que des femmes, on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles, lors que les males les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Descendans: On appelle aussi cette Succession Castillane.

Il suit de là que la Fille du Fils du dernier Roy, est préférée au Fils de la Fille du même Prince; Et la Fille d'un de ses Frères, au Fils d'une de ses sœurs.

La Succession lineale Agnatique est celle dans laquelle il n'y a que les males, issus des males qui succèdent, en sorte que les Femmes, et tous ceux qui sortent d'elles, sont Exclues à perpétuité. Elle s'appelle aussi Française.

Cette Exclusion des Femmes et de leurs Descendans est établie, principalement pour empêcher que la Couronne ne parvienne à une Race étrangère, par les mariages des Princesses du Sang Royal.

Telles sont les Principales Espèces de Successions, qui sont en usage, et qui peuvent encore être modifiées en différentes manières, par la volonté du Peuple. Mais la Prudence veut que l'on préfère celles qui sont sujettes à moins de difficultés; et à cet égard, la Succession lincéale l'emporte certainement sur la Succession purement Héritaire.

Il peut s'élever plusieurs Questions également curieuses et importantes sur la Succession aux Royaumes. On peut consulter là dessus Grotius, Droit de la Guerre et de la Paix. Lib. 2. Chap. 7. § 25. et suivans.

Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la Décision des Disputes qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Bénéficiaires à la Couronne.

1^o. Si le Royaume est Patrimonial, et qu'il s'éleve quelque Dispute après la mort du Roy, entre les Bénéficiaires; le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui soient de la Famille Royale. Le Bien et la Paix du Royaume le veulent ainsi.

2^o. Mais dans les Royaumes légitimes, si la contestation s'éleve du vivant même du Roy, le Roy n'en est pas pour cela le Juge compétent; car il faudroit que le Peuple lui eut donné le Pouvoir de régler la Succession, selon sa volonté, ce qu'on ne suppose pas. C'est donc au Peuple à en décider, ou par lui même, ou par ses Représentans.

3^o. Je dis la même chose, si la contestation ne s'éleve


qu'après la mort du Roy, alors on il s'agit de décider le
quel des Bénédictins est le plus proche du Roy défunt; Et
c'est une Question de fait, que le Peuple seul doit décider,
parce qu'il y est principalement intéressé.

4.^e Ou bien l'on dispute pour savoir quel degré, ou quelle
ligne doit avoir la préférence, suivant l'ordre de la succe-
sion que le Peuple a établi; Et alors c'est une Question de
Droit. Or qui peut mieux Juger de cela, que le Peuple
lui-même, qui a réglé l'ordre de la succession. Autrement
il n'y auroit que la Voie des Armes, qui pût terminer
le différent; ce qui seroit tout à fait contraire au bien
de la Société.

Mais pour éviter tout embarras là-dessus, Il seroit très
convenable que le Peuple se réservât formellement, par
une Loy Fondamentale, le Droit de Juger en pareil cas.
En voilà assez sur les manières d'acquiescer la Souve-
raineté.

Chapitre Quatrième

Des différentes Manières de perdre la Souveraineté.



Voyons à présent comment l'on peut perdre la

Souveraineté'. C'est ce qui ne sauroit avoir de Grandes Difficultés, après les Principes que nous venons d'établir, sur les manières de l'acquiescer.

Et 1^o L'on peut perdre la Souveraineté' par l'Abdication. C'est à dire, par un acte, par lequel le Prince Régnant renonce à la Souveraineté', pour ce qui le regarde. Et c'est de quoi l'Histoire même des derniers siècles nous fournit plusieurs Exemples remarquables.

Comme la Souveraineté' doit son origine à une Convention fondée sur un consentement libre entre le Roy et les Sujets; si pour quelques Raisons spécieuses, le Roi trouve à propos de renoncer à la Souveraineté', le Peuple n'est pas proprement en Droit de le contraindre à la retenuir. Bien entendu que cette abdication ne se fasse pas à contretems, comme si le Royaume tomberoit en minorité'; sur tout, si l'on étoit menacé d'une Guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite, eut jetté l'Etat dans de Grands perils, dans lesquels il ne sauroit l'abandonner sans le trahir, ou sans le perdre.

Mais on peut bien dire qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des Circonstances, qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne. Dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se décharger du fardeau du Gouvernement, en retenant toujours la Supériorité' du Commandement. Un Roy doit mourir sur le Trône; Et C'est toujours une foiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'Autorité'. Et l'Expérience a fait voir plus d'une fois, que l'Abdication entraînoit après Elle, une fin de vie triste & misérable.

2.^o Il n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer, pour soi-même à la Couronne, ou au Droit de succéder au Royaume: mais il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut aussi renoncer pour les Enfants. Pour Juger sûrement de cette Question, qui a si fort partagé les Politiques; Il faut en établir les Principes.

1. Toute acquisition d'un Droit sur autrui, et par conséquent de la Souveraineté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquiescer ce Droit, et l'acceptation de celui qui doit l'acquiescer. Aussi longtems que cette acceptation n'est pas intervenue, l'intention du premier ne produit point en faveur de l'autre, un Droit absolu et irrévocable; ce n'est qu'une simple Destination, dont on demeure toujours le maître.

2. Appliquons ces Principes. Ceux de la Famille Royale, qui ont accepté la volonté du Peuple, qui leur a déferé la Couronne, ont sans contredit acquis par là un Droit parfait et irrévocable, et dont on ne sauroit les dépouiller, sans leur consentement.

3.^o A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la Destination du Peuple, ils n'ont encore aucun Droit; Et par conséquent, cette Destination, n'est par rapport à eux, qu'un Acte imparfait, une Espérance, dont le Peuple demeure toujours le Maître.

4.^o Mais, direz-vous, les Ancêtres de ceux qui sont à naître ont consenti et stipulé pour eux; Ils ont reçu l'engagement du Peuple, en leur faveur. Fort bien: mais cela même autorise la Renonciation, et en fortifie l'effet. Car comme

le Droit de ceux qui sont à naître n'a d'autre fonde-
ment, que le concours de la Volonté du Peuple, et de
leurs ancêtres, il est incontestable que ce Droit peut
leur être enlevé sans Injustice, par ceux là même de la
seule Volonté desquels ils la tenoient.

5. La seule Volonté d'un Prince, sans le consentement
de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclure ses
Enfans de la Couronne, à laquelle le Peuple les a appelés;
Et de même aussi la seule Volonté du Peuple, destituée
du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses
Enfans d'une Espérance, que le Père a stipulé du Peuple
pour eux. et en leur faveur. Mais si ces deux Volontés se
réunissent, Elles pourront sans doute changer ce qu'El-
les avoient établi.

6. Il est vrai que les Renonciations ne doivent pas se
faire sans cause, et par un pur motif d'inconstance et
de légèreté. Dans ces Circonstances la raison ne sauroit
les autoriser: Et le bien de l'Etat ne permet pas qu'on don-
ne atteinte, sans nécessité, à l'ordre de la Succession.

7. Mais si au contraire, la Nation se trouve dans des Cir-
constances, que la Renonciation d'un Prince, ou d'une
Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité,
et à son bonheur; Alors la Loy suprême du Bien Public,
qui a établi l'ordre de la Succession; veut qu'on s'en écarte.

8. Ajoutons encore, qu'il est du bien commun des Nations,
que des Renonciations faites dans ces Circonstances soi-
ent valides; et que les Parties Intéressées ne cherchent
point à les annuler. Car il y a des tems & des conjonc-
tures où elles sont nécessaires pour le Bien de l'Etat;

Et si ceux avec qui l'on traite, croyoient que l'on se moquera ensuite de la Renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pouvoit que naître de là des Guerres toujours sanglantes et cruelles. Grotius décide cette Question à peu près de la même manière. On peut voir ce qu'il en dit, au Liv. 2. Ch. 7. § 26 et Liv. 2. Chap. 4. § 10.

Comme la Guerre ou la Conquête est un moyen d'acquiescer la Souveraineté, ainsi que nous l'avons vu dans le Chap. précédent, il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre. Mais ce que nous avons dit là dessus peut suffire, quant à présent.

A l'égard de la Déposition des Souverains & de la Tyrannie, qui sont aussi des manières de perdre la Souveraineté, comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, nous en traiterons, après que dans le Chapitre suivant, nous aurons parlé de ces Devoirs.

Chapitre Cinquième

Des Devoirs des Sujets En Général

∞

En suivant le Plan, que nous nous sommes tracé,

Il faut traiter ici des Devoirs des Sujets. Buffendorf nous en donne une Idée nette et précise, dans le dernier Chapitre des devoirs de l'Homme et du Citoyen. Nous le suivrons pied à pied.

Les Devoirs des Sujets sont ou Généraux, ou Particuliers. Les uns et les autres découlent de leur Etat, et de leur Condition.

Tous les Citoyens ont cela de commun, Qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, Qu'ils sont membres d'un même Etat. C'est de ces Relations, que dérivent les Devoirs Généraux.

Mais comme ils occupent les uns et les autres différens Emplois, différens Postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions; De là aussi naissent leurs Devoirs Particuliers.

Il faut encore remarquer que Les Devoirs des Sujets supposent et renferment les Devoirs de l'homme, considéré simplement comme tel, et comme membre de la société humaine en général.

Les Devoirs Généraux des Sujets ont pour objet, ou les Conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple & de la Patrie, ou les Particuliers d'entre les Citoyens.

A l'égard des Conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le Respect, la Fidélité, et l'obéissance que demande leur Caractère. D'où il suit qu'il faut être content du Gouvernement présent, et ne former ni Cabales, ni Séditions. S'attacher aux Intérêts du Prince, plus qu'à ceux de tout autre; l'honorer souverainement, penser favorablement, et parler avec respect de lui & de ses actions. On doit même avoir de la vénération pour la mé-

de suivre des Bons Exemples &c.

Par rapport à tout le Corps de l'Etat, un Bon Citoyen se fait une Loy inviolable de préférer le Bien Public à toute autre chose; de sacrifier gaiement ses Richesses, sa Fortune, tous ses Interets particuliers, et sa vie même, pour la Conservation et le Bien de l'Etat; Et d'employer tous ses talens, toute son Industrie, pour faire honneur à sa Patrie, ou pour lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un sujet envers ses Concitoyens, consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; à être doux, commode, complaisant, & officieux envers chacun; à ne point causer de troubles, par une Humeur bouillante ou fâcheuse; à ne point porter d'envie, ni de préjudice au bonheur des autres &c.

Pour les Devoirs Particuliers des Sujets, ils sont attachés aux différens Emplois qu'ils ont dans la Société. Voici là dessus quelques Règles Générales.

1° On ne doit aspirer à aucun Emploi Public, et ne pas même l'accepter, lors qu'on ne se sent pas capable de le remplir dignement.

2° On ne doit pas se charger de plus d'Emplois, que l'on ne peut remplir.

3° Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir.

4° Il y a même quelquefois une Espèce de Justice, à ne pas rechercher certains Emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, et qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux.

5° Enfin il faut remplir toutes les fonctions des Emplois

qu'on a obtenus, avec toute l'Application, l'Exactitude et la Fidélité dont on est capable.

Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux Emplois particuliers de la Société; et d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux: comme, par rapport aux Ministres et aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs Publics, aux Magistrats et officiers de la Justice, aux Officiers de Guerre, et aux Soldats, aux Receveurs des Finances, aux Ambassadeurs &c. Au reste les Devoirs particuliers des Sujets finissent avec les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les Devoirs généraux, ils subsistent aussi longtems que l'on est Citoyen ou Sujet de l'Etat, et jusques à ce que l'on ait perdu cette Qualité.

Or on cesse d'être Sujet ou Citoyen d'un Etat principalement en trois manières. 1^o Lorsque qu'on va s'établir ailleurs. 2^o Lors qu'on est banni du País pour quelque Crime, et dépouillé des Droits de Citoyen. 3^o Enfin lors qu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la Domination du Vainqueur.

C'est un Droit Naturel à tous les Peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet, Quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entièrement au soin de soi-même, et de ses propres affaires; au contraire, on cherche une Protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités et les commodités de la vie. Ainsi on ne sauroit refuser aux Particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs, pour s'y procurer les avantages,

qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

Il y a pourtant ici certaines maximes de Devoir et de bien-
:seance, dont on ne sauroit se dispenser. 1^o En général, on
ne doit point quitter sa Patrie, sans la permission du Sou-
:verain. Mais le souverain ne doit pas la refuser sans de
très fortes raisons. 2^o Il seroit contre le Devoir d'un Bon
Citoyen, d'abandonner sa Patrie à contretems, et dans des
Circconstances où l'Etat a un Interet particulier que l'on
demeure. Voyez Grot. Dr. de la J. et de la G. L. 2. ch. 5. § 24.
3^o Si les Loix du Pais où l'on vit, ont réglé quelque chose
là dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace; car on y a
consenti, en devenant membre de l'Etat.

Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur
Etat; Et Cicéron loué fort cette maxime: Il l'appelle le Fon-
:dement le plus ferme de la Liberté, qui consiste à pouvoir
ou retenir son Droit, ou y renoncer comme on le juge à
propos. *O Jura preclara, atque Divinitus, jam inde à Gri-
:cipio Romani: Neminis, à majoribus nostris comparata.*
ne qui Inventus Civitate mutetur, neve in Civitate maneat
invitus: Hæc sunt enim Fundamenta firmissima nostre li-
:bertatis, sui quemque Juris et retinendi et dimittendi esse
Dominum. Orat. Bro Corn. Balbo. Cap. 13. Adde Leg. 12. § 9
D. de Capt. et Hostim. Lib. 49. Tit. 15.

On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat
en Troupes? Grotius et Buffendorf sont là dessus dans un
sentiment opposé. Vid. Grot. à l'endroit cité: et Buffendorf,
Droit de la N. et des J. Liv. 8. ch. 11. § 4.

Pour moi, il me semble qu'il ne peut gueres arriver que
des Citoyens sortent en troupes, que dans l'un de ces deux cas,
ou Quand le Gouvernement est Tyrannique; ou lors qu'une

Multitude de Gens ne peut plus subsister dans le Païs; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer, ou débiter leurs Marchandises.

Dans les Circonstances, les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent; Et ils y sont autorisés, en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est Tyrannique, C'est au souverain à changer de conduite; Et aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la Tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, C'est là encore une exception raisonnable aux Engagemens les plus exprès, à moins que le souverain ne leur fournisse les moyens de subsister.

Mais hors ces Cas là, Si les Citoyens sortoient en Troupes, sans cause, et par une BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE désertion générale, le souverain peut sans contredit s'y opposer; s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

On cense encore d'Être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelque crime. Car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, et qu'il le chasse de ses Terres, il le tient quitte des Engagemens où il étoit, en tant que Citoyen. Les Juris Consultes apellent cette Peine du nom de mort civile.

À l'égard, il est bien Evident, que l'Etat, ou le souverain ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres, quand il lui plaît, et sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

Enfin on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat, par l'Effet d'une force supérieure, de la part d'un Enemi;

par laquelle on est réduit à la nécessité de se soumettre à la Domination. C'est encore là un cas de nécessité, fondé sur le Droit que chacun a de pouvoir à la Conservation.

Chapitre Sixième

Des Droits Inviolables de la Souveraineté: De la Déposition des Sou- verains: De l'abus de la Souveraineté: Et De la Tyrannie.



Tout ce que nous avons dit dans le Chapitre Précédent des Devoirs des Sujets, à l'égard de leurs Souverains, ne souffre point de difficulté. On convient en général de la Règle, que le souverain est une Personne sacrée et inviolable: Mais on demande si cette Prerogative du souverain est telle, qu'il ne soit jamais permis au Peuple, de l'élever contre lui; De le déposer, ou de changer la Forme du Gouvernement.

Pour répondre à cette Question: Je remarque d'abord

Que la Nature et le but du Gouvernement imposent une obligation indispensable à tous les Sujets, de ne point résister au Souverain, mais de le respecter et de lui obéir, tant que le Souverain se sert de son Autorité avec Justice & avec modération, et qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir. C'est cette obligation à l'obéissance, de la part des Sujets, qui fait toute la force de la Société Civile & du Gouvernement; et par conséquent tout le bonheur de l'Etat. Quiconque donc s'élève contre le Souverain; Quiconque attente à sa Personne et à son autorité, se rend manifestement coupable du plus Grand Crime que les Hommes puissent commettre, puis qu'il porte atteinte aux premiers Fondemens du bonheur Public, dans lequel est renfermé celui des Particuliers.

Mais si cette maxime est vraie à l'égard des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer au Corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originairement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre, ou de changer la Forme du Gouvernement, pourquoy n'en sevrerait-il pas le maître? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les Déposer?

Tâchons d'éclaircir cette difficulté. Je dis donc que le Peuple même, le Corps entier de la Nation n'a pas le Droit de déposer le Souverain, ou de changer la forme du Gouvernement, sans aucune autre raison que celle de son bon plaisir, et par pure inconstance ou légèreté.

1^o En général les mêmes raisons qui établissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement

soit stable; Et que les Peuples ne sont pas les maîtres de
Déposer leurs Souverains, toutes les fois que par caprice, ou
par légèreté, ils voudroient le faire; Et qu'ils n'ont aucune
bonne raison pour changer la forme du Gouvernement.

En effet ce seroit anéantir tout Gouvernement, que de le
le faire dépendre du Caprice, ou de l'Inconstance des Peuples.
Il seroit impossible que l'Etat pût prendre quelque consis-
-tence, au milieu de ces Révolutions continuelles, qui l'ex-
-poseroient à périr mille fois. Car on il faut convenir que
les Peuples ne peuvent point déposséder leurs Souverains,
ni changer la forme du Gouvernement, sans des raisons
considérables et Importantes, ou il faut leur accorder une
liberté sans bornes à cet égard.

Certainement c'est une maxime Incontestable, Que ce qui
sappe les Fondemens de toute Autorité, ce qui emporte a-
-vec soi la Ruine de toute Société, et par conséquent
de toute Société, ne sauroit être admis comme un Princi-
-pe de raisonnement ou de Conduite dans la Politique.

La Loy de la convenance est ici de la dernière force. Que
dirait-on d'un mineur, qui voudroit, sans autre raison
que celle de son caprice, se soustraire à son Curateur, ou
le changer à son gré? Il en est ici tout de même. C'est avec
raison que les Politiques comparent les Peuples à des
mineurs. Ils ne sont, ni les uns, ni les autres, en état de se
Gouverner eux mêmes: Il faut qu'ils se donnent des Mai-
-tres: Et cette même nécessité leur défend de se soustraire
sans raison à leur autorité, ou de changer la forme du
Gouvernement.

Mais ce n'est pas seulement la Loy de la convenance, qui ne
permet pas que les Peuples s'élèvent contre leur Souverain,

ou contre le Gouvernement, sans raison. La Loi de la Justice leur défend la même chose.

Le Gouvernement et la souveraineté s'établissent par une convention réciproque entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés; Et la Loi Naturelle de la Justice veut que l'on soit Fidèle à ses Engagemens. Il est donc du Devoir des Peuples de tenir la Parole qu'ils ont donnée au Souverain, et d'observer Religieusement leur Contrat, aussi longtems que le souverain de son côté s'acquie de ses Engagemens.

Autrement les Peuples feroient une injustice manifeste au souverain, en le privant d'un Droit qui lui est légitimement acquis, dont il n'a pas abusé à leur préjudice, et de la perte duquel ils ne sauroient le dédomager d'ailleurs. Mais que faut-il penser d'un souverain, qui loin de bien user de son autorité, maltraite ses sujets, qui néglige les Interets de l'Etat, qui en renverse les Loix Fondamentales, qui épuise le Peuple par des Impôts excessifs, qu'il consomme en Dépenses folles et inutiles. &c. La Bonté d'un tel Souverain doit-elle être sacrée aux sujets; doivent-ils souffrir patiemment toutes les Injustices? ou peuvent-ils se soustraire à son autorité?

Pour répondre à cette Question, qui est une des plus délicates de la Politique; Je remarque d'abord que des sujets mécontents, mécontens ou séditieux veulent souvent faire passer pour des Injustices de leur souverain des choses au fond très innocentes. Le Petit Peuple murmure souvent des Impôts les plus nécessaires. D'autres cherchent à détruire le Gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux Affaires; En un mot les plaintes des sujets marquent souvent plutôt

la mauvaie humeur, et l'Esprit séditieux de ceux qui les font, que des désordres réels du Gouvernement, ou l'Injustice de ceux qui Gouvernent.

Il seroit à souhaiter, pour la Gloire des Souverains que les Plaintes des Sujets n'eussent jamais des Fondemens plus legitimes. Mais l'Histoire et l'Expérience nous apprennent, qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans ces Circonstances, quel est donc le Devoir des Sujets? Doivent-ils ^{tout} souffrir patiemment; ou peuvent-ils résister à leur Souverain?

Il faut distinguer entre un abus extrême de la souveraineté, qui dégénère manifestement et ouvertement en Tyrannie, et qui va à la ruine entière des Sujets, d'avec un abus qui n'est que médiocre, et tel qu'on peut l'attribuer à la faiblesse humaine, plutôt qu'à une Intention déterminée de ruiner la Liberté et le bonheur des Peuples.

Au premier cas, j'estime que les Peuples sont toujours en Droit de résister à leur Souverain; Et même de reprendre la souveraineté qu'ils lui ont confiée, ^{mais} dont il abuse, avec excès. Mais si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des Peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

Cette distinction est fondée sur la Nature de l'Homme; Et sur la nature et la fin du Gouvernement. Il faut que les Peuples supportent patiemment les Injustices légères de leurs Souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur Pouvoir, parce que c'est là un juste support, qui est dû à l'Humanité. C'est à cette condition qu'ils l'ont revêtu de l'autorité Suprême. Ils sont Hommes, comme les autres; c'est à dire Sujets à se tromper, et à manquer, en quelque chose, à leur Devoir.

C'est ce que les Peuples ne sauroient ignorer: C'est sur le pied là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

Si pour les moindres fautes, les peuples étoient en Droit de résister à leurs Souverains, ou de les révoquer, il n'y en a point qui pussent tenir; Et la Société en seroit continuellement ébranlée. Ce qui irait directement contre le but et l'établissement même du Gouvernement et de la souveraineté.

Il est donc juste de souffrir patiemment les fautes supportables des Souverains; et d'avoir égard à l'Emploi pénible et relevé, dont ils sont revêtus pour notre conservation. Tante dit très bien. Il faut supporter le luxe et l'avarice des Souverains, comme on fait les années de Stérilité, les orages, et les autres dérèglements de la Nature. Il y aura des vices, tant qu'il y aura des Hommes, mais le mal n'est pas continu; et on est dédomagé par le bien qui arrive de temps en temps. *Quo modo Sterilitatem, et nimios Imbres et cetera Naturæ mala; Ita luxum vel avaritiam Dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines; sed neque hoc continua, et meliorum interventu compensantur. Hist. Lib. 4. Cap. 74. Num. 4.*

Mais si le Souverain pousse les choses à la dernière Extrémité; Que la Tyrannie soit insupportable; Et qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté de ses Sujets; alors on est en droit de se soulever contre lui, et même de lui arracher des mains le Dépôt sacré de la souveraineté.

C'est ce que Je prouve 1^o. Par la Nature de la Tyrannie, qui par elle même dégrade le Souverain de sa Qualité.

La souveraineté suppose toujours une Buisance Bienfai-
sante : Il faut, à la vérité donner quelque chose à la foi-
blene inséparable de l'Humanité. mais au delà, Et lors
que les Peuples se trouvent réduits à la dernière extrémi-
té, il n'y a plus de différence entre la Tyrannie et le Bri-
gandage. L'Un ne donne pas plus de Droit que l'autre,
Et l'on peut toujours légitimement opposer la force à la
Violence.

2^o Les Hommes ont établi la Société Civile, et le Gouvernement
pour leur plus grand Bien; pour se tirer des troubles, et se
délivrer des maux de l'Etat de Nature. Mais il est de la
dernière Evidance, que si les Peuples étoient dans l'obligati-
on de tout souffrir de la part de leurs Souverains, et de ne re-
sister jamais à leurs Violences, ils se trouveroient réduits
dans un Etat beaucoup plus fâcheux, que n'étoit celui, dont
ils ont voulu se mettre à couvert, en établissant la souve-
raineté. Certainement on ne sauroit jamais présumer
raisonnablement que telle ait été l'Intention des hommes.

3^o Un Peuple même, qui s'est soumis à une souveraineté
absolue, n'a pas pour cela perdu le Droit de se mettre en
liberté, ou de penser à la Conservation, lors qu'il se trouve
réduit à la dernière misère.

La souveraineté absolue, en elle même n'est autre chose,
que le Pouvoir absolu de faire du bien. Or le pouvoir absolu
de procurer le ^{bien} salut de quelqu'un; Et le pouvoir absolu de le
perdre à la fontaine n'ont ensemble aucune liaison. Conclu-
on donc que jamais aucun Peuple n'a eu intention de
se soumettre à un souverain, jus qu'à ne pouvoir jamais
lui résister, pas même pour sa propre conservation.

Supposé; dit Grotius. Liv. 1. Chap. 4. § 7. n. 2. Supposé qu'on

11 eut demandé à ceux qui les Brémiers ont formé des So-
 12 ciétés Civiles; s'ils prétendoient imposer à tous les Citoyens
 13 la dure nécessité de mourir, plutôt que de prendre les
 14 armes pour se défendre contre l'Injuste violence de leurs
 15 souverains; Je ne sai s'ils auroient répondu que oui. Il y
 16 a plutôt lieu de croire qu'ils auroient déclaré qu'on ne doit
 17 pas tout souffrir; si ce n'est peut-être quand les Choses se
 18 trouvent tellement disposées, que la Résistance causeroit
 19 infailliblement de très grands troubles dans l'Etat, ou tour-
 20 neroit à la ruine d'un très grand nombre d'Innocens.

4^e Nous avons même prouvé ci dessus. Parl. 4. ch. 7. que per-
 sonne ne peut renoncer à sa liberté Jusques là. Ce seroit ven-
 dre sa propre vie; celle de ses Enfans, sa Religion, En un
 mot tous les avantages, ce qui certainement n'est pas au
 Pouvoir de l'homme. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Si donc un Peuple a toujours le Droit de résister à la Ty-
 rannie manifeste d'un Prince même absolu; à plus forte
 raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince,
 qui n'a qu'une souveraineté restreinte et limitée; s'il veut
 empiéter sur ce qui ne lui appartient pas.

Il faut, Je l'avoue, souffrir les caprices et les duretés de nos
 Maîtres, aussi bien que la mauvaise humeur de nos Bères
 et mères: mais, comme le dit Sénèque, quoi qu'on doive obéir
 à un Bère en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir,
 quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant, il
 cesse par là même d'être Bère.

Mais il faut bien remarquer ici, que lors que nous disons
 que le Peuple est en Droit de résister à un Tyran, ou même
 de le déposer, on ne doit pas entendre par le Peuple, la

la vile Populace, ou la Canaille du Pais, ni vne Cabale d'un petit nombre de Seditieux, mais bien la plus grande et la plus saine partie des Sujets, de tous les Ordres du Roy: aumie. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la Tyrannie soit notoire et de la dernière évidence.

Disons encore, qu'à parler à la Rigueur, les Sujets ne sont pas obligés d'attendre, que le Prince ait entièrement forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il les ait mis dans l'Impuissance de lui résister. Il suffit, pour qu'ils soient en droit de penser à leur Conservation, et de prendre des Sûretés contre leur souverain, que toutes ses démarches tendent manifestement à les Opprimer; et qu'il marche, pour ainsi dire, Enseignes déployées, à la Ruine de l'Etat.

Ce sont là des Verités de la dernière Importance. Il est très à propos qu'on les connoisse, non seulement pour la Sûreté et le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons et sages.

Ceux qui connoissent bien la fragilité de la Nature Humaine, se défient toujours d'eux mêmes, et souhaitent uniquement de s'acquiescer de leur devoir. Ils voyent sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, et qu'on les empêche, par ce moyen de faire ce qu'ils ne doivent pas. Instruits par la Raison, et par l'Expérience que les Peuples aiment la Bonté et l'Equité d'un Bon Gouvernement, ils ne craignent jamais un soulèvement général, tant qu'ils auront soin de Gouverner avec modération, et d'empêcher leurs officiers de commettre des Injustices.

Cependant les Partisans du Despotisme, et de l'Obedissance passive, font ici plusieurs difficultés.

1^{ère} Objection. La Revolte contre vne Oubissance suprême.

me renferme vne contradiction: Car si cette Puissance est
 suprême; Elle n'a point de Supérieur: Car qui donc seroit
 elle Jugé? Si le Peuple est toujours Juge Souverain, il n'a
 pas cédé son Droit, ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le maître.
 Réponse. Cette Difficulté suppose ce qui est en Question; sa-
 voir, Que les Peuples se sont tellement dépouillés de leur Li-
 berté, qu'ils ayent donné plein pouvoir au Souverain de les
 traiter bien ou mal, sans s'être réservé en aucun cas, le
 Droit de lui résister. C'est ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait,
 ni pû faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction. Un Pou-
 voir donné pour une certaine fin, est limité par cette fin
 même. La Puissance suprême n'en reconnoit aucune au-
 dessus d'Elle, tant que le Souverain n'est point déchu de
 sa Qualité; Mais s'il dégénère en Tyran, il ne peut plus
 se prévaloir d'un Droit qui luy a été donné par la suite.

2^{de} Objection. Mais Qui Jugera si le Prince s'acquite
 bien de ses fonctions; ou s'il gouverne Tyranniquement?
 Le Peuple peut-il être Juge dans sa propre cause?

Réponse; C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quel-
 cun un certain Pouvoir, qu'il n'a voit pas par lui-même, à
 Juger si celui qui en est revêtu, s'est conformé à la fin, pour
 laquelle il lui a été confié.

3^{ème} Objection. On ne sauroit sans Imprudence donner
 au Peuple ce Droit de Jugement. Les affaires Politiques
 ne sont point à la portée du commun Peuple. Elles sont
 quelquefois si délicates, que les Personnes même les plus
 éclairées, ne sont pas toujours en état d'en Juger sûrement.

Réponse. Dans les cas douteux ou embarrassés, la Présomp.

tion doit toujours être en faveur du Souverain; Et les Sujets n'ont d'autre parti à prendre que celui de l'Obéissance. Ils doivent même supporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté; mais dans le cas d'une Tyrannie ouverte et manifeste, il n'y a personne qui ne soit en état de Juger si on le maltraite avec excès, ou non.

4^eme Objection Mais n'est ce pas exposer l'Etat à des Révolutions perpétuelles, à l'Anarchie, et à une ruine certaine, que de faire dépendre l'Autorité Suprême du Jugement des Citoyens; Et d'accorder au Peuple la liberté de s'élever quel que soit contre leur Souverain?

Reponse. L'Objection auroit quelque force, si nous prétendions, que les Peuples fussent en droit de s'élever contre leur Souverain, ou de changer la Forme du Gouvernement, suivant leur légèreté ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineté. Mais il n'y a rien à craindre, tant que les Peuples n'useront de ce Droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les Précautions, et dans les Circonstances que nous avons supposées.

D'ailleurs l'Expérience nous apprend, qu'il est très difficile de porter un Peuple à changer le Gouvernement, auquel il est accoutumé. Les Peuples supportent volontiers, non seulement les fautes légères de ceux qui les gouvernent, mais même de très grandes.

Notre Hypothèse n'en est pas plus propre qu'une autre, à faire naître des Troubles dans l'Etat. Car enfin un Peuple mal traité par un Despotisme Tyrannique, se rebellera aussi fréquemment qu'un Peuple qui vit sous certaines Loix, qu'il ne veut pas souffrir que l'on viole. Que l'on élève les

Roi tant que l'on voudra; Qu'on dise les choses les plus magnifiques de leurs Personnes sacrées; Les peuples réduits à la dernière misère fouleront aux pieds ces belles raisons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de sûreté & succès.

Enfin quand même les Peuples pourroient abuser de la Liberté que nous leur donnons, il y auroit encore à cela beaucoup moins d'inconvéniens que de permettre tout impunément aux souverains; Et de souffrir que toute une Nation périsse, plutôt que de lui accorder le Pouvoir de reprimer l'Injustice de ses Gouverneurs.

Chapitre Septième

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des devoirs du Souverain.

Il y a, pour ainsi dire, un Commerce, et un retour naturel des Devoirs des Sujets au Souverain; Et du Souverain aux Sujets. Il faut donc, après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

Tout ce que l'on a expliqué jusques ici de la Nature de la Souveraineté, de sa dernière fin, de son Étendue, et de ses Bornes, fait déjà assez sentir quels sont les Principes

:paux Devoirs des souverains. Mais comme cette matiè-
 :re est de la dernière Importance, il est nécessaire de di-
 :re là dessus quelque chose de plus particulier; Et d'en rap-
 :sembler ici, comme dans un Tableau, les principaux chefs.
 Plus la place que les Souverains occupent, est élevée au-
 dessus des autres hommes, plus aussi leurs Devoirs sont
 Importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peu-
 :vent aussi faire beaucoup de mal. C'est de leur bonne, ou
 de leur mauvaise conduite, que dépend le bonheur, ou le
 malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureu-
 :se Place; que celle qui fournit, dans tous les Instans, l'occa-
 :sion à un Homme, de faire du bien à tant de milliers d'hom-
 :mes! Mais aussi quel dangereux Poste, que celui qui
 expose à tous momens au danger de nuire à un million
 d'Hommes! Il y a plus encore: Les Biens que font les
 Princes, s'étendent quelque fois jusques dans les tems les
 plus éloignés; Les maux qu'ils font se multiplient de Gé-
 :nération en Génération, jusqu'à la Postérité la plus
 reculée. Cela fait bien sentir l'Importance de ces Devoirs.
 Pour bien connoître les Devoirs des souverains, il ne faut que
 considérer avec un peu d'attention la Nature et le but des
 sociétés civiles; Et l'Exercice des différentes Parties de la Sou-
 :veraineté'.

1^o Le Premier devoir Général des Princes, et qui est un
 Préalable absolument indispensable; c'est de s'instruire avec
 soin de tout ce qui est nécessaire pour avoir une Exakte
 connoissance de leurs Engagemens. Car une Personne ne
 peut pas bien s'acquitter d'une chose qu'il ne sait pas.
 Ce seroit se tromper bien grossièrement que de croire que
 la science du Gouvernement soit une chose facile. Rien,

au contraire, n'est plus difficile, si l'on veut s'en bien acquies-
 :quiter. Quelques talens, Quelque genie, que l'on ait receu
 de la Nature; Elle demande un homme tout entier,
 parce que le métier le plus difficile est de faire dignement celui
 de Roy. Les Régles générales pour bien gouverner, sont
 en petit nombre; mais la difficulté est d'en faire une Jus-
 te application aux tems et aux Circonstances, de les mo-
 :difier à propos: Et cela demande les plus grands efforts de
 l'application, et de la Prudence Humaine.

2^e. Un Prince, qui sera une fois bien convaincu de l'oblige-
 :tion où il est de s'instruire, avec la dernière exactitude,
 de tout ce qui lui est nécessaire, et de la difficulté qu'il y
 a de perfectionner cette Instruction, commencera d'abord
 par écarter tous les obstacles qui pourroient s'y opposer.
 Et premièrement il est absolument nécessaire qu'un Prince
 ne s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines
 occupations, et aux Divertissemens, qui seroient un grand
 obstacle à la Connoissance et à la pratique de ses Devoirs.
 Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de
 lui des personnes sages, prudentes, et expérimentées, et d'é-
 :loigner au contraire avec soin les Flatteurs, les Bouffons,
 et autres Gens, dont tout le mérite ne consiste que dans
 des choses frivoles, et entièrement indignes de l'attention
 d'un souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour
 leurs favoris les Personnes qui sont les plus propres à les
 divertir, mais ceux qui sont les plus capables de bien
 conduire l'Etat.

Sur toutes choses ils ne sauroient prendre trop de Pré-
 :cautions, pour se garantir des Flatteurs et de la Flatterie.

Il n'y a nulle condition Humaine, qui ait un si Grand besoin de l'avis d'avertissement vrais et sincères, que celle des Rois. Cependant les Rois, gâtés par la Flatterie trouvent sec et austère tout ce qui est libre et ingenu; Ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas Flatterie les blesse, les Irrite, mais rien n'est plus à craindre, ^{que cette même Flatterie.} pour eux; Et il n'y a point de malheurs dans lesquels les Insinuations empoisonnées des Flatteurs ne puissent les précipiter. Au contraire. Un Prince est trop heureux, quand il voit un seul homme sous son Règne doué de cette Générosité, qui le porte à lui parler avec franchise. Un tel homme est le Trésor le plus précieux de l'Etat. Les Princes sages, et qui ont à cœur leurs véritables Intérêts, doivent se dire continuellement, Que les Flatteurs ne regardent qu'à eux mêmes et non à leur Maître; au lieu qu'un Conseiller sincère s'oublie, pour ainsi dire lui même, & ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

3^e Il faut qu'un Prince s'attache, avec toute l'application possible, à bien connoître la Constitution de l'Etat, et le naturel des Sujets. Il ne doit pas s'en tenir la dessus à une connoissance générale, et superficielle: Il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la forme de l'Etat; quel est son Etablissement et sa portée; s'il est ancien, ou nouveau, successif ou Electif; acquis par les Loix, ou par les armes; Quelle est son étendue; quelles sont ses forces; quels sont ses voisins; Et quels moyens, et quelles ressources il a par lui même. Car selon toutes ces circonstances, il faut différemment manier le sceptre; et lâcher, ou serrer les Reins de la Domination.

4^e Ensuite les souverains doivent sur tout se former aux

Vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un Em-
ploi aussi Important; Et pour régler toute leur conduite,
d'une manière qui soit digne de leur Rang, et de leur
Dignité.

Nous avons vu ci-devant que la vertu en général consis-
te dans cette force de notre ame, qui nous met en état non
seulement de consulter, dans toutes les occasions la Droite
raison, mais encore d'en suivre les Conseils avec Facilité, &
de résister avec efficace à tout ce qui pourroit nous dèter-
miner au contraire. Cette seule Idée de la vertu suffit,
pour faire sentir combien elle est nécessaire à tous les Hom-
mes. Mais entre tous les Hommes, il n'y en a point qui
ayent plus de devoirs à remplir, et qui soient exposés à
de plus grandes Tentations, que les Souverains, il n'y a aus-
si personne à qui le secours de la vertu soit plus nécessaire.
D'ailleurs la vertu, dans les Princes, a encore cet avanta-
ge; c'est qu'elle est le moyen le plus sûr qu'ils puissent
mettre en usage, pour rendre leurs Sujets eux mêmes sages
& Vertueux; Ils n'ont pour cela qu'à se montrer tels eux-
mêmes. L'exemple du Prince a plus de force que la Loy.
C'est pour ainsi dire, une Loy vivante qui a plus de crédit
que le Commandement. Entrons dans quelque détail.
Les Vertus les plus nécessaires au Souverain, sont. 1^o La
Bonté; qui est sans contredit le Fondement de toutes les
autres Vertus; Mais il faut que ce soit une Bonté solide, é-
clairée, exempte de superstition et de Bigoterie. Dans le
Haut degré où se trouvent les Souverains, le seul motif,
qui peut avec quelque sûreté les porter à la ^{S'acquiescer} Pratique de
tous leurs Devoirs, c'est la Crainte de Dieu. Sans cela, ils

se laisseroient bientôt aller à tout ce que les Bastions leur Inspireroient. Et les Peuples deviendroient les victimes Innocentes de leur Orgueil, de leur ambition, de leur Avarice, ou de leur Cruauté. Au contraire, on peut tout Espérer d'un Prince, qui rempli des sentimens de la Religion, craint et respecte la Divinité, comme un Être Supérieur, du quel il dépend, et à qui il doit un jour rendre compte de la manière dont il aura Gouverné. Rien n'est plus propre à engager les Princes à s'acquiescer de leurs devoirs, et à les guerir de la prévention dangereuse, par laquelle ils croient qu'étant au dessus des autres Hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, et qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, et à être Jugés à leur tour, après avoir Jugé les autres.

2.^e L'Amour de la Justice et de l'Équité. Le souverain est établi principalement pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager non seulement à étudier la science de ces Grands Juris-Consultes, qui remontent jusqu'à la Première Justice, qui fait la Règle de la société Humaine; et qui détermine les Principes du Gouvernement, et de la Politique; mais encore la science du Droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'Instruction des Gens de Robe; et on la rejette de celle des Princes, quoi qu'ils ayent à donner des arrêts tous les Jours, sur la Fortune, sur la Liberté, sur la vie, et sur l'Honneur & la Réputation de leurs Sujets. On parle continuellement aux Princes de la Valeur, et de la Libéralité, mais si la Justice ne sert pas de Règle à ces deux Qualités, elles dégénèrent dans les vices les

plus odieux. Sans la Justice, la Valeur ne fait plus que détruire, et la Liberalité n'est plus qu'une folle dissipation: La Justice tient tout dans l'ordre: Elle contient dans les bornes celui qui la rend, aussi bien que ceux à qui Elle est rendue.

3^e La Valeur: Mais il faut qu'elle soit mise en mouvement par la Justice, et conduite par la Prudence. Il faut qu'un Prince sache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il est utile qu'il le fasse. Il se deshonne encore plus en évitant les dangers dans les Combats, qu'en n'allant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres puisse être douteux. Mais aussi il ne faut pas chercher les périls, sans nécessité: La Valeur ne peut être une vertu, qu'autant qu'elle est réglée par la Prudence, autrement c'est un mépris insensé de la vie. C'est une ardeur brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne se poste de point dans les dangers, est plutôt fougueur que Brave. S'il ne fuit point, du moins il se trouble, Il perd la Liberté de son Esprit qui lui seroit nécessaire pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions, et pour renverser les Enemis. Le Vrai moyen de trouver la Gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La vertu se fait d'autant plus révéler, qu'elle se montre plus simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécessité de s'exposer au péril augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prévoyance et de courage, qui aille toujours en croissant.

4^e Une autre vertu très nécessaire aux Princes, c'est d'être

fort réservés à découvrir leurs desseins et leurs pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement: Elle renferme une sage défiance, et une dissimulation innocente.

5^o Il faut sur tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses desirs. Ayant en main de quoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès, et à force de détruire ses Peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour se former à cette modération, rien n'est plus nécessaire, et plus utile que de s'exercer à la Patience. C'est la plus nécessaire de toutes les Vertus, pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient, pour devenir maître de soi, et des autres. L'Impatience qui paroit une force, et une vigueur de l'ame, n'est qu'une faiblesse et une Impuissance de souffrir la peine. Celui qui ne sait pas attendre, et souffrir est comme celui qui ne sait pas se taire sur un secret. L'un et l'autre manquent de fermeté pour se soutenir. Plus un homme Impatient a de Puissance, plus son impatience lui est funeste. Il n'attend rien: Il ne se donne le tems de rien mesurer, il force toutes choses, pour se contenter, il rompt les Branches, pour cueillir les Fruits, avant qu'ils soient mûrs; Il brise les Cortes, plutôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

6^o La Honte et la Clémence, sont aussi des vertus bien nécessaires à un Prince. Son Office est de faire du bien. C'est pour cela qu'il a la Puissance en main; C'est aussi principalement par là qu'il doit se distinguer.

7^o La Liberalité bien entendue, et bien appliquée est d'autant plus essentielle à un Prince, que l'avarice est honteuse.

se à celui à qui il ne coûte presque rien d'être libéral. A le bien prendre, Un Roy, entant que Roy n'a rien à lui; Car il se doit lui même aux autres. Mais aussi personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette Noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, et suppose d'ailleurs, dans le Prince, Un Juste Discernement, un bon goût, et de louables Dispositions, qui sachent placer à propos, et dispenser comme il faut les Bienfaits. Surtout il en doit faire usage, pour récompenser le mérite, et la vertu.

Mais la Liberalité a ses bornes, même dans les Princes les plus opulens. On peut comparer l'Etat à une Famille; Le Défaut de prévoyance; la Dissipation des Finances, et l'Inclination voluptueuse des Princes, qui en sont les Maîtres, font plus de mal que les plus Habiles Ministres n'en peuvent réparer.

Pour remplacer ces Trésors repandus sans nécessité, et souvent d'une manière criminelle, il faut avoir recours à des Expediens ruineux pour les Sujets, et pour l'Etat. On perd le cœur des Peuples, et l'on cause des mécontentemens et des murmures toujours dangereux, et dont un ennemi peut tirer avantage. Ce sont là des Inconveniens que le simple sens commun devrait faire apercevoir; si l'Emportement dans les plaisirs, et l'ivresse du Couvoir souverain, n'éteignoient pas souvent dans les Princes le flambeau de la Raison. A quelles Cruautés, à quelles Injustices les folles profusions de Néron ne le porteroient-elles point, Une sage Economie au contraire, supplée à ce qui manque, du côté des revenus. Elle maintient les Familles et les Etats. Elle les fait pro-

perer: Car Elle non seulement les Princes ont de l'ar-
gent au besoin; mais encore ils possèdent le cœur de leurs
sujets, qui fournissent volontiers de leur sang dans des cas Im-
prévis, quand ils voyent qu'on les a ménagés. Le contrai-
re arrive, quand un Prince a abusé de ses Trésors, Il ne
les retrouve plus au besoin.

Voilà une Idée générale des vertus les plus nécessaires au
Souverain; outre celles qui lui sont communes avec les
simples Particuliers; Et dont quelques unes même sont
comprises dans celles dont nous venons de parler. Cicéron
suit à peu près les mêmes Idées dans le dénombrement qu'il
fait des vertus Royales. Fortem, Iustum, Severum, gravem,
magnanimum, largum, Beneficium, Liberalem dicit, Hæ
sunt Regiæ Laudes. Omit. Bro Rege Dejot. Cap. 9.

C'est au moyen, et par le moyen de ces vertus, dont nous ve-
nons de donner une Idée, que les Princes peuvent s'ap-
pliquer avec succès aux Fonctions de leur Gouvernement,
et en remplir les différents devoirs. Disons quelque chose
de plus particulier sur l'Exercice actuel de ces Devoirs.

5^e. Il y a une Règle Générale, qui renferme tous les devoirs
du souverain; Et au moyen de laquelle il peut aisément Ju-
ger de ce qu'il doit faire dans toutes les différentes cir-
constances; C'est que le Bien du Peuple doit toujours être
pour lui la souveraine Loy. Cette maxime doit être le
Principe et le But de toutes ses actions. On ne lui a con-
fié l'Autorté souveraine que dans cette vue; Et son Execu-
tion est le Fondement de son Droit et de son Pouvoir:
Le Prince est proprement l'Homme du Public; Il doit, pour
porter ainsi, s'oublier lui-même, pour ne penser qu'à

l'avantage et au bien de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même, que ce qui l'est pour l'Etat. C'étoient les Idées des Philosophes Grecs: Ils définissoient un Bon Prince; Celui qui travaille à rendre ses Sujets Heureux. Et un Tyran au contraire; Celui qui ne se propose que son Utilité particulière.

L'Interet même des souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au Bien Public: Ils gagnent par cette conduite les cœurs de leurs Sujets; ce qui seul peut faire leur solide Bonheur et leur Gloire véritable.

Les États, où la Domination est la plus Despotique, sont ceux où les souverains sont moins puissans. Ils prennent tout; Ils ruinent tout; Ils possèdent seuls tout l'Etat; mais aussi l'Etat languit: Il s'épuise d'argent et d'Hommes; Et cette seconde perte est la plus grande et la plus irréparable. On fait semblant de l'adorer: on tremble à ses moindres regards; mais attendez quelque Révolution, cette Quisance monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du Peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'Idole tombe, et elle est foulée aux pieds. Le Roy, qui dans sa Prospérité ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur, aucun homme, qui daigne ni l'excuser, ni le défendre contre ses ennemis. Il est donc également et du bonheur des Peuples, et de l'avantage des souverains, que ces derniers ne suivent d'autre Règle dans leur manière de Gouverner, que celle du Bien Public.

Il n'est pas difficile de déduire de cette Règle Générale, les Loix Particulières. Les Fonctions du Gouvernement regardent ou l'Intérieur de l'État, ou l'Extérieur. Les Intérêts du dedans ou ceux du dehors. A l'égard du dedans, le Brémier soin du Souverain doit être

1^o De former les Sujets aux Bonnes mœurs. Pour cela, il est du devoir du Souverain, non seulement de prescrire de Bonnes Loix, qui enseignent à chacun de quelle manière il doit se conduire, pour procurer le Bien Public, mais surtout de pourvoir de la manière la plus parfaite à l'Instruction Publique, à l'Éducation de la Jeunesse. C'est le seul moyen de faire ensuite que les Sujets se conforment aux Loix, par raison et par Habitude, plutôt que par la crainte des Peines.

Le Brémier soin d'un Prince doit donc être d'établir des Écoles Publiques, pour l'Instruction de la Jeunesse, et pour les former de bonne heure à la sagesse & à la vertu. Les Jeunes gens sont l'Espérance et la force d'une Nation. Il n'est pas tems de corriger les hommes, quand ils se sont corrompus. Il vaut infiniment mieux prévenir le mal, que d'être réduit à le Guérir. Le Roy, qui est le Père de tout son Peuple, est encore plus particulièrement le Père de la Jeunesse, qui est, pour ainsi dire, la Fleur de la Nation. Et comme c'est dans la Fleur que se préparent les Fruits, c'est aussi un des principaux devoirs des Souverains, de veiller à l'Éducation de la Jeunesse, et à l'Instruction des Citoyens, pour jeter de bonne heure dans leur cœur, les maximes de la vertu, et pour les entretenir, et les confirmer. Ce ne sont pas proprement les Loix, et les Ordon-

Ordonnances, mais les Mœurs qui servent à Regler
l'Etat

*Quid Leges sine moribus
Vanae proficiunt*

Horat. Lib. 3 Od. 24. 4. 35. 36.

Ceux qui ont eu une mauvaise Education ne font pas scrupule de violer les Loix les plus précieuses. Au lieu que les Gens bien élevés se conforment de bon cœur, et comme d'eux mêmes à tous les Etablissements Honnêtes. Enfin rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement Gens-de-bien, que de leur inspirer de bonne heure les Principes, et les maximes de la Religion Chrétienne, épurée de toutes les Inventions Humaines. Car cette Religion renferme la morale la plus parfaite, et dont les maximes sont, par elles mêmes, très capables de produire le bonheur de la société.

2^o. Le Souverain doit établir de Bonnes Loix, au sujet des affaires les plus ordinaires que les Citoyens ont ensemble. Mais il faut que ces Loix soient Justes, Equitables, claires, sans ambiguïté, et sans contradiction, utiles, au moins : d'ès à l'Etat, et au génie du Peuple ; autant du moins que le Bien de l'Etat peut le permettre ; Et que par leur moyen, l'on puisse aisément terminer les Contestations. D'ailleurs on ne doit pas les multiplier sans nécessité.

J'ai dit qu'Elles doivent être proportionnées au Naturel et à l'Etat des Peuples. Et c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain doit s'instruire à fonds là dessus. Autrement l'on tomberoit nécessairement dans l'un de ces deux Inconveniens, ou que les Loix ne seroient point observées, et qu'il faudra punir une Infini-

mité de gens, sans que l'Etat en tire aucun avantage, ou que l'Autorité des Loix sera méprisée: le qui va à la Ruine de l'Etat.

J'ai dit encore qu'on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité: car cela ne serviroit qu'à tendre des Bièges aux Sujets; et à les exposer à des peines inévitables, sans qu'il en revint d'ailleurs aucun avantage à la Société; Enfin il est encore très important de regler ce qui regard: de l'Administration et les Formalités de la Justice; de manière que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems, et sans être obligé de faire de grandes dépenses.

3^e. Il ne serviroit rien de faire de bonnes Loix, si on les laissoit violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur Execution et punir les Contrevenans, sans acception de personnes, selon la qualité de la faute, et le degré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord sévèrement. Il y a des Circonstances, où c'est une Clémence, de faire d'abord des Exemples, qui arrêtent le cours de l'Iniquité. Mais ce qui est sur tout nécessaire, ce que la Justice et le Bien Public exigent absolument, c'est que la sévérité des Loix s'exerce non seulement envers les Petits, et les Pauvres, mais aussi envers les Grands et les Riches. Il seroit injuste que le Credit, la Noblesse et les Richesses autorisassent à insulte impunément ceux qui sont privés de ces avantages. Le commun Peuple opprimé est souvent réduit au desespoir; et se porte enfin à se soulever, avec une fureur, qui met l'Etat en grand danger.

4.^e Les Hommes ayant formé des sociétés civiles, pour se mettre à couvert des Insultes, et de la malice d'au-
:trui, et pour se procurer toutes les douceurs, et tous les
agrémens qui peuvent rendre la vie commode et
heureuse. Le souverain est obligé d'empêcher que les
sujets ne se fassent du tort les uns aux autres, d'entre-
:tenir une Bonne Police, qui garantisse du mal, et qui
procure les avantages que les Hommes peuvent se pro-
:poser raisonnablement. Quand les Citoyens ne sont pas
bien tenus en règle, leur voisinage, et le commerce
perpetuel qui est entr'eux, leur fournit aisément l'oc-
:casion de se nuire les uns aux autres: Mais rien n'est
plus contraire à la Nature et au but du Gouvernement
civil, que de permettre aux Sujets de se faire Justice
eux mêmes, et de tirer raison, par des Voyes de Fait, du
tort qu'ils croiroient avoir reçu.

Ajoutons ici un Beau Passage de M.^r De la Bruyère,
Caractères, & Mœurs de ce siècle, Chap. 10. Du souverain.

- " Que me serviroit-il comme à tout le Peuple que le
" Prince fut heureux, et comblé de Gloire, ^{pour} ~~par~~ lui-même,
" et ~~par~~ ^{pour} les siens, Que ma Patrie fût Glorieuse & For-
" :midable; si triste et inquiet j'y vivois dans l'oppression;
" ou dans l'Indigence; si à couvert des courses de l'Enne-
" :mi, je me trouvois exposé dans les Places, ou dans les
" Ruës d'une Ville au fer d'un Assassin, et que je craignis-
" :se moins dans l'honneur de la nuit d'être pillé, ou
" massacré dans d'épaisses Forêts, que dans les Carrefours.
" Si la Sûreté, l'ordre, et la propriété ne rendoient pas le

le séjour des villes si délicieux, et n'y avoient pas ame-
 ne' avec l'abondance, la douceur de la société; si faible
 et seul de mon parti, j'avois à souffrir dans ma métai-
 rie du voisinage d'un Grand; et si l'on avoit moins
 pourvu à me faire Justice de ses entreprises: si je n'a-
 vois pas sous ma main, autant de maîtres, et d'Excel-
 lens maîtres, pour élever mes Enfants dans les Sciences,
 ou dans les Arts qui feront un jour leur Etablissement;
 si par la facilité du Commerce, il m'étoit moins ordina-
 ire de m'habiller de bonnes Etoffes, et de me nourrir de
 viandes saines, et de les acheter peu; si enfin par les
 soins du Prince, Je n'étois pas aussi content de ma For-
 tune, qu'il doit lui-même, par ses vertus, l'être de
 la sienne.

5^e. Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par
 lui-même: Il lui faut des aides et des Ministres. Mais com-
 me les Ministres Publics tirent du Prince toute leur au-
 torité, on lui attribue, comme à la cause première, tout
 ce qu'ils font de bien, ou de mal. A cet égard, il est donc
 du devoir des Souverains, de faire choix de Personnes de
 Probité, et capables des Emplois qu'ils leur confient. Ils
 doivent suivre et examiner de près leur conduite, et les pu-
 nir ou les récompenser, selon qu'ils le méritent. Enfin
 ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux mêmes les
 Humbles Remontrances, et les Plaintes de leurs Sujets
 opprimés et foulés par les Ministres, ou les Magistrats
 subalternes.

6^e. A l'égard des Subsidés, ou des Impôts, comme les Su-

Sujets ne sont obligés de les payer, que quand cela est nécessaire; pour fournir aux Dépenses de l'Etat, et en tems de Paix, et en tems de Guerre, Le Souverain ne doit rien exiger au delà de ce que demandent les besoins Publics, ou du moins quelque avantage considérable de l'Etat; Et faire en sorte que les Sujets ne soient incommodes que le moins qu'il est possible, des Charges qu'on leur impose. Il faut garder une juste proportion dans la Taxe de chaque Particulier; Et n'accorder à personne aucune exemption, ou Immunité, qui tourne au préjudice, ou à l'oppression des autres. Le Revenu des Contributions doit être uniquement employé aux besoins de l'Etat, et non en Luxe, en Débauches, en folles largesses, ou vaines Magnificences. Il faut enfin proportionner les Dépenses aux Revenus.

7.^o Le Souverain ne peut tirer, que des Biens de ses Sujets les Revenus dont il a besoin: Et les Richesses des Particuliers sont la Force de l'Etat, et l'avantage des Familles, et des Particuliers. Le Prince ne doit donc rien négliger, pour procurer la conservation, et l'Augmentation des Biens des Particuliers. Pour cela, il doit faire en sorte qu'ils tirent de leurs Terres, et de leurs Eaux tout le Profit possible, et qu'ils exercent leur Industrie. On doit entretenir et favoriser les Arts mécaniques, et faire fleurir le Négoce. Il faut encore rendre les Citoyens ménagers, par de bonnes Loix somptuaires, qui défendent les Dépenses superflues, et principalement celles qui font passer aux Etrangers les Richesses des

Habitans du Baïl :

8^o. Enfin il est également de l'Interet et du Devoir des Souverains, de prendre garde qu'il ne se forme des Facti-
-tions et des Cabales, d'où naissent aisément des séditions
et des Guerres civiles. Sur tout il doit empêcher qu'aucun
de ses Sujets ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit,
fût-ce sous un prétexte de Religion, d'aucune autre Cui-
-sanne, soit au dedans, soit au dehors de l'Etat; pour la-
-quelle il ait plus de soumission, que pour son Légitime
Souverain.

Voilà en général ce qu'exige la Loy du Bien Public, pour
ce qui concerne l'Interieur de l'Etat.

Pour ce qui regarde le dehors; Les Principaux devoirs
des Princes sont.

1^o De vivre en paix avec ses Voisins, aiant qu'il est
possible.

2^o De se ménager Habilement des Traitez, et des Alli-
-ances avec ceux dont il a besoin.

3^o De Garder Fidèlement les Traitez qu'il a fait.

4^o De ne pas laisser amoïir le Courage de ses Sujets;
mais au contraire de l'entretenir et de l'augmenter,
par une bonne Discipline.

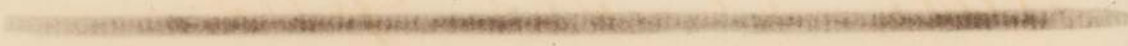
5^o De faire à bonne heure et à propos les Préparatifs
nécessaires, pour se mettre en état de Défense.

6^o De n'entreprendre aucune Guerre Injuste, ou témé-
-raire.

7^o Enfin il doit être très attentif, même en tems de
Paix aux desseins et aux démarches de ses Voisins.

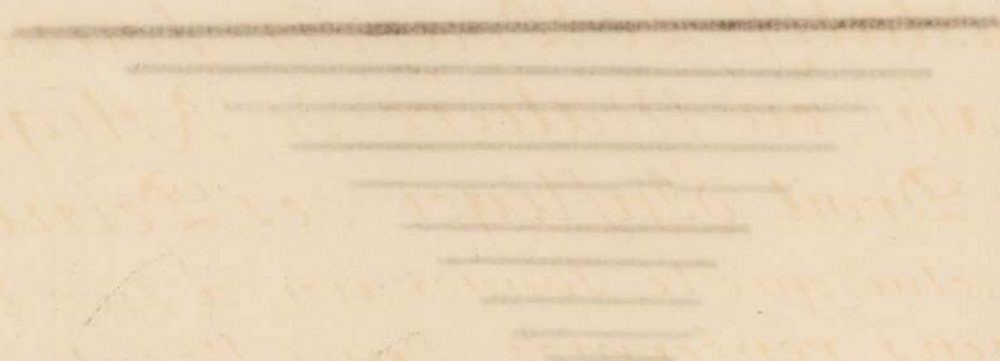
Nous n'en dirons pas davantage, sur la Matière des

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Abregé

Du Droit de la Na-
-ture Et des Gens.

Sixième Partie.

Examen plus particulier des
Parties Essentielles de la Sou-
-veraineté: ou des Différens
Droits du Souverain, par ra-
-port à l'Interieur de l'Etat;
Tels que sont, le Pouvoir Le-
-gislatif. Le Pouvoir Souve-
-rain, en Matière de Religion,
Le Droit d'Infliger des Peines;
Et celui que le Souverain a sur les
Biens renfermés dans l'Etat.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Partial view of text from the adjacent page]

Chapitre Premier

Du Pouvoir Legislatif

Et des Loix Civiles,

qui en émanent

Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la Société civile en général, du Gouvernement, et de la Souveraineté qui en est l'âme. Il ne reste plus, pour remplir le Plan que nous nous sommes fait, que d'examiner plus particulièrement les Différentes Parties de la Souveraineté; tant celles qui regardent directement l'Intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'Extérieur, ou aux Etats Etrangers; ce qui donnera lieu d'expliquer les Principales Questions qui ont rapport à ces Matières. Et c'est à quoi nous destinons cette présente Partie et la suivante.

Entre les Parties Essentielles de la Souveraineté nous avons mis au premier Rang le Pouvoir Legislatif, c'est à dire le Droit qu'à le Souverain de donner des Loix à ses Sujets; Et de leur prescrire la manière dont ils doivent régler leur Conduite; Et c'est de ce Pouvoir qu'éma-

manent les Loix Civiles. Comme ce Droit Souverain, fait, pour ainsi dire, le fond de la Souveraineté, il est du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

Nous ne repèterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs de la Nature des Loix en général : mais en supposant les Principes, que nous avons établi là dessus, nous nous contenterons d'examiner la Nature et l'Étendue du Pouvoir Législatif dans la Société, et celle des Loix Civiles, et des Ordres du Souverain, qui en découlent.

On appelle donc Loix Civiles toutes celles que le Souverain de la Société impose à ses Sujets. L'Assemblée ou le Corps de toutes ces Loix, est ce que l'on nomme Droit Civil. Enfin la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet Art, au moyen duquel on fait les Loix Civiles, on les explique, lors qu'Elles ont quelque obscurité, et par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens. L'Établissement de la Société Civile doit être un Établissement fixe et perpétuel; Et qui pourvût d'une manière sûre au bonheur des Hommes et à leur tranquillité. Pour cela, il falloit y établir un Ordre constant; Et c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des Loix fixes et bien déterminées. Nous avons déjà remarqué ci devant, qu'il étoit nécessaire que l'on prît des mesures convenables pour donner aux Loix Naturelles tout l'effet qu'Elles devoient avoir pour rendre les Hommes Heureux: Et c'est ce que l'on exécute au moyen des Loix Civiles. Car 1^o Elles servent à faire connoître

plus particulièrement les Loix naturelles elles mêmes.
 2^o Elles leur donnent un Nouveau degré de force, et en rendent l'observation plus assurée, au moyen de leur sanction et des Peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprisent et qui les violent.

3^o D'ailleurs il y a bien des choses que le Droit Naturel présente seulement d'une manière générale et indéterminée, en sorte que le tems, la manière, et l'application aux personnes et aux circonstances sont laissés au Discernement & à la Prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquillité Publique, que toutes ces choses fussent réglées, et c'est ce que font les Loix Civiles.

4^o Elles servent aussi à expliquer ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans les maximes du Droit Naturel.

5^o Elles modifient en différentes manières l'usage des Droits que chacun a naturellement.

6^o Enfin Elles déterminent les Formalités qu'on doit suivre, les Précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces et valables les différens Engagemens, que les Hommes contractent entr'eux, et de quelle manière chacun doit pour suivre son Droit en Justice.

Ainsi pour se faire une juste Idée des Loix Civiles, il faut dire que comme la Société Civile n'est autre chose que la Société Naturelle elle même, modifiée par l'établissement d'un Souverain qui y commande, pour y maintenir l'Ordre et la Paix; De même aussi les Loix Civiles sont les Loix Naturelles Elles mêmes, perfectionnées et modifiées d'une manière convenable à l'Etat de la Société, et à ses avantages.

Cela étant, on peut fort bien distinguer deux sortes de Loix civiles : Les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, et les autres par rapport à leur Origine. On rapporte à la première Classe toutes les Loix Naturelles, qui servent de règle dans les Tribunaux Civils, et qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Telles sont toutes les Loix qui déterminent quels sont les Crimes, qui doivent être punis en Justice; Quelles sont les Obligations pour lesquelles on doit avoir action devant les Tribunaux &c. Pour les Loix civiles, ainsi appelées à cause de leur origine, ce sont des Loix arbitraires, qui ont uniquement pour Principe la volonté du Souverain, et qui supposent certains Etablissements Humains, ou bien qui roulent sur des Choses qui se rapportent au bien particulier de l'Etat, quoi qu'indifférentes par elles mêmes, et qu'indéterminées par le Droit Naturel. Telles sont les Loix qui régulent les formalités nécessaires aux Contrats, aux Testamens, la manière de procéder en Justice &c.; Bien entendu que tous ces Réglemens doivent tendre au Bien de l'Etat et des Particuliers; Et ainsi ce sont proprement des Supplémens aux Loix Naturelles elles mêmes.

Il est très important de bien distinguer dans les loix civiles ce qu'elles ont de naturel et de nécessaire, d'avec ce qui n'est qu'arbitraire. Les Maximes du Droit Naturel, sans l'observation des quelles les Citoyens ne sauroient vivre en paix doivent nécessairement avoir force de Loix dans tous les Etats: Il ne dépend pas du Prince de les laisser en arrière. Pour les autres Regles du Droit Naturel,

qui n'interessent pas si essentiellement le bonheur de la Société, il ne leur convient pas toujours de leur donner une forme de Loi. L'Examen des actions contraires à ces maximes seroit souvent d'une discussion très difficile. D'ailleurs cela donneroit lieu à une Infinité de Procès. Enfin il étoit convenable de laisser aux véritables Hommes de bien, aux Coeurs généreux l'occasion de se Distinguer par la Pratique des devoirs, dont la violation n'emporte aucune peine devant le Tribunal Humain.

Ce que l'on vient de dire de la nature des Loix civiles, est suffisant, pour faire comprendre, que quoi que le Pouvoir Législatif soit un Pouvoir Suprême, cependant ce n'est pas un Pouvoir arbitraire; mais qu'au contraire il se trouve limité en plusieurs manières. Et 1^o Comme le Souverain tient originellement la Puissance Législative de la volonté de chaque membre de la Société, il est évident que personne ne peut conférer à autrui plus de Droit qu'il n'en a lui-même, et que par conséquent la Puissance Législative ne peut s'étendre au delà. Le Souverain ne peut donc ni commander ni défendre, que des choses ou des actions volontaires ou possibles.

2^o D'ailleurs Les Loix Naturelles disposent des actions humaines, antérieurement aux Loix civiles, et les Hommes ne sauroient se soustraire à l'Autorité des premières. Donc ces Loix primitives limitent encore le Pouvoir du Souverain; Et il ne sauroit rien déterminer véritablement au contraire de ce qu'elles commandent, ou qu'elles défendent expressément.

Mais il faut bien prendre garde de ne pas confondre,

ici deux choses tout à fait distinctes, Je veux dire l'Etat Naturel, et les Loix de la Nature. L'Etat naturel de l'Homme peut souffrir différens changemens, diverses modifications, dont l'homme est le maître; et qui n'ont rien de contraire à ses obligations et à ses devoirs. A cet égard les Loix civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'Etat naturel des Hommes; Et en conséquence faire quelques Réglemens inconnus au Droit Naturel, sans que pour cela elles ayent rien de contraire aux Loix Naturelles, qui supposent l'Etat de Liberté, dans toute son étendue, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier et de restreindre cet état, de la manière qui lui paroit la plus avantageuse.

Cependant nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces Politiques, qui prétendent qu'il n'est pas possible que les Loix civiles soient contraires au Droit Naturel, parce qu'ils disent - ils, qu'il n'y a rien de juste et d'injuste avant leur établissement. Ce que nous venons de dire : Et les Principes que nous avons établis dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des Loix civiles et de la société, il n'y eut aucune Règle de Justice à laquelle les Hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité et la droiture dépendent de la volonté des Hommes, et non pas de la nature même des choses. Il auroit même été impossible aux Hommes de former des sociétés, qui eussent pu se maintenir, si antécédemment à ces sociétés, il n'y avoit eu ni Justice, ni injustice. Et si l'on n'avoit été persuadé au contraire, qu'il étoit juste de tenir sa Parole, & injuste d'y manquer.

Telle est en général l'Etendue du Pouvoir Législatif, et la nature des Loix civiles, au moyen des quelles ce Pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix civiles consiste en ces deux choses, savoir dans leur Justice et dans leur autorité.

L'Autorité des loix consiste dans la force que leur donne la Puissance de celui, qui étant revêtu du Pouvoir Législatif, a Droit de faire ces Loix, et dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir. Pour la Justice des Loix civiles, elle dépend de leur rapport à l'ordre de la Société; dont Elles sont les Regles, et de leur convenance avec l'Utilité particulière, qui se trouve à les établir, selon que les tems, et les lieux le demandent.

Et puis que la Souveraineté, le Droit de commander, a pour fondemens naturels une Bonté Bienfaisante, il s'ensuit nécessairement que l'Autorité et la Justice des Loix sont deux Caractères essentiels à leur nature, et au défaut desquels Elles ne sauroient produire une véritable obligation. La Puissance du Souverain fait l'Autorité de ses Loix: Et la Bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'Injustes.

Quelques certains et incontestables que soient ces Principes Généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuser dans l'application. Il est sans doute essentiel à chaque Loix qu'elle soit Juste et Equitable, mais il ne faut pas conclure de là, que les Particuliers soient en droit, de refuser d'obéir aux ordonnances du Souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout à fait Justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la faiblesse inéparable de l'Humain,

-nité: Le soulèvement contre la Puissance Législative qui
 fait toute la sûreté de la Société, va au renversement de la so-
 -ciété. Et les Sujets sont dans l'obligation de souffrir les In-
 -conveniens qui peuvent résulter de quelques Loix Injustes,
 plutôt que d'exposer l'Etat par leur rébellion, à être renversé.
 Mais si l'abus de la Puissance Législative alloit jusqu'à l'ex-
 -ces, et au renversement des Principes fondamentaux des
 Loix Naturelles, et des Devoirs qu'Elles imposent, il n'y
 a nul doute que dans ces circonstances les Sujets autorisés
 par l'exception des Loix Divines, ne fussent en Droit et mê-
 -me dans l'obligation de refuser d'obéir à des Loix de cette
 Nature.

Ce n'est pas assez, afin que les Loix imposent une véritable
 obligation, qu'elles soient Justes et Equitables, Il faut enco-
 -re que les Sujets en aient une parfaite connoissance. Ce-
 -pendant les Sujets ne sauraient connaître, par eux mêmes les
 Loix civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles
 sont à cet égard comme des faits que l'on peut ignorer. Le
 Souverain doit donc Publier les Loix; et il doit dispenser la
 Justice non par des decrets arbitraires, et formés sur le champ;
 mais par des Loix bien établies, et dûment notifiées.

Ces Principes nous fournissent une Réflexion importante pour
 les Souverains. Puisque la première Qualité de la Loi, c'est
 qu'elle soit connue, les Souverains doivent les Publier de la
 manière la plus claire. En particulier il est absolument néces-
 -saire que les Loix soient écrites dans la Langue du Pais;
 Il seroit même convenable qu'on ne se servit pas toujours d'u-
 -ne langue étrangère dans les Ecoles de Jurisprudence; Car
 que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le principe

qui veut que les Loix soient parfaitement connues, que de se servir des Loix Etrangères, écrites dans une langue morte, inconnue au commun des Hommes, et de faire enseigner ces Loix dans la même Langue. On ne s'auroit lempêcher de le dire. C'est là un reste de Barbarie, également contraire à la Gloire des Souverains, et à l'avantage des Sujets.

Si donc on suppose les Loix Civiles accompagnées des conditions, dont nous venons de parler; Elles ont sans contredit la force d'obliger les Sujets à leur observation. Chaque Particulier est tenu de se soumettre à leurs Réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, soit Révélées; Et cela, non seulement par la Crainte des Peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de Conscience, et en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains, en tout ce que l'on peut faire sans crime.

Pour bien comprendre cet effet des Loix Civiles, il faut remarquer. Que l'obligation qu'Elles imposent, s'étend non seulement sur les actions extérieures, mais encore jusques sur l'Intérieur de l'homme, sur les pensées de son esprit, et les sentimens de son cœur. Le souverain, en prescrivant des Loix à ses Sujets, se propose de les rendre véritablement sages et Vertueux: s'il commande une bonne action, il veut que ce soit par principe que l'on l'exécute, et lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

En effet l'homme étant par sa nature un Etre Intelligent

et libre, Il ne se porte à agir, qu'en conséquence de ses Jugemens, d'une détermination de sa Volonté, et par un Principe Interieur; Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer, pour procurer le bonheur et la tranquillité Publique; c'est de travailler sur l'Interieur, sur le Principe des actions Humaines, en formant l'esprit et le Cœur des Sujets à la sagesse, et à la vertu.

Ainsi est ce dans cette vue, et pour cette fin, que sont formés tous les Etablissmens Publics, pour l'Education de la Jeunesse: Toutes les Ecoles Publiques, et tous les Docteurs, qui y enseignent sont établis pour cela. Le but de tous ces Etablissmens c'est d'éclairer les Hommes, de les Instruire; et de leur inspirer de bonne heure les Règles d'une vie sage et honnête. ainsi le Souverain a par l'Instruction un moyen très efficace, d'imprimer dans l'Âme de ses Sujets les Idées, et les sentimens qu'il veut leur Inspirer; Et par là son autorité a de très grandes Influences sur les actes Interieurs, sur les pensées et les sentimens des Hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la Direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

Nous finirons ce Chapitre par l'Examen d'une Question, qui se présente ici naturellement. On demande donc, si un Sujet peut exécuter innocemment un ordre Injuste de son Souverain; ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir même au péril de perdre sa vie?

Buffendorf semble ne répondre à cette Question qu'en hésitant, mais il se détermine enfin pour le sentiment d'Hobbes: Et il dit, qu'il faut bien distinguer si le Souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action

Injuste, qui soit réputée nôtre; ou bien s'il nous ordonne de l'executer en son nom, et en qualité de simple Instru-
ment, comme une action qu'il répute sienne. au der-
nier cas, il prétend que l'on peut sans crime executer l'Ac-
tion ordonnée par le souverain, qui alors en doit être re-
gardée comme l'unique auteur, et sur qui toute la faute
en doit retomber. C'est ainsi par exemple, que des sol-
dats doivent toujours executer les ordres de leur Prin-
ce, parce qu'ils n'agissent pas en leur propre nom, mais
comme Instrumens, et au nom de leur maître. Mais
au contraire, il n'est jamais permis de faire, en son pro-
pre nom, une action Injuste, directement opposée aux lu-
mières d'une conscience éclairée. C'est ainsi, par exemple,
qu'un Juge ne devrait jamais, quelque ordre qu'il en eût
du Prince, condamner un Innocent, ni un témoin dépo-
ser contre la verité.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Mais il semble que cette Distinction n'enlève pas la dif-
ficulté. Car de quelque manière qu'on prétende qu'un
Sujet agisse, dans ces cas là; soit en son propre nom, soit
au nom du Prince, la Volonté concourt toujours, en quel-
que sorte à l'Action Injuste et criminelle qu'il exécute.
Ainsi, on il faut toujours en partie lui imputer l'une et
l'autre action; ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

Le plus sûr donc est de distinguer ici entre un ordre évi-
demment et manifestement Injuste, Et celui dont
l'Injustice n'est que douteuse, ou aparente. Pour les pré-
miers, il faut soutenir généralement et sans restricti-
on, que les plus grandes menaces, ne doivent jamais por-
ter à faire, même par ordre, et au nom du souverain,

une chose qui nous paroit évidemment Injuste ou criminelle. Et qu'enore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal Humain, d'avoir succombé à une si rude Épreuve; on n'est pourtant pas entièrement devant le Tribunal Divin.

Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Roi ordonne, soit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, soit, sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son maître voudroit obliger, à expedier, ou à faire executer quelque Ordre plein d'iniquité, ou de Tyrannie: D'un Ambassadeur, à qui son Prince donne des ^{compagnes} Ordres d'une Injustice manifeste, ou d'un Officier, à qui le Roy commanderoit de tuer un Homme, dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage, Et résister de toutes les forces à l'Injustice, au peril de tout ce qui peut nous en arriver. Il vaut mieux obeir à Dieu qu'à des Hommes. Et en promettant au Souverain une Fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire, que sous la condition qu'il n'ordonneroit rien qui fût manifestement contraire aux Loix de Dieu, soit Naturelles soit révélées.

Il y a là dessus un beau passage dans une Tragedie de Sophocle. Je ne croiroi pas, (dit Antigone à Creon Roy de Thebes) que les Edits d'un Homme mortel tel que vous, eussent tant de force, qu'ils dûssent l'emporter sur les Loix des Dieux mêmes. Loix non écrites, à la verité, mais certaines et Immuables. Car elles ne sont pas de hier, ni d'aujourd'hui. On les trouve établies de tems Immemorial. Personne ne sait quand elles ont commencé. Je ne devois donc pas, par la crainte d'aucun homme, m'exposer, en les violant, à la punition des Dieux. Sophocle, Antigone Vers. 469.

Mais s'il s'agissoit d'un ordre, qui nous parût injuste, mais d'une Injustice, douteuse; Alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir. Le Devoir de l'obéissance étant d'une obligation claire et évidente, il doit l'emporter dans le doute. Autrement, et si l'obligation où sont les Sujets d'obéir aux Ordres de leur Souverain, leur permettoit de refuser de les exécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur Justice, cela réduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout ordre et le Gouvernement même. Il faudroit que les Soldats, les Huissiers, les Bourgeois &c. entendissent la Politique et la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas bien convaincus de la Justice de ces ordres qui leur seroient donnés; ce qui tout évidemment mettroit le Prince hors d'état d'exercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc au Sujet, à obéir dans ces circonstances, et si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement lui en rien imputer; mais la faute toute entière retombe sur le Souverain.

Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que le Souverain doit suivre dans l'établissement des Loix.

1^o Il doit donner toute son attention à ces Regles primitives de Justice, que Dieu lui-même a établies; et faire ensorte que ses Loix y soient parfaitement conformes.

2^o Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir

être observées et suivies avec facilité. Les Loix d'une execution trop difficile, ne sont propres qu'à commettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulèvemens capables de renverser l'Etat.

3^o Il faut bien se garder de faire des Loix sur des choses inutiles et non nécessaires

4^o Que les Loix soient telles, que les Sujets se portent, d'eux mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela il ne faut faire que des Loix, dont l'utilité soit évidente; ou du moins expliquer et faire connoître aux Sujets les raisons, et les motifs, qui ont porté à les établir.

5^o L'on ne doit pas se porter facilement à changer les Loix établies, à moins qu'il n'y ait une grande nécessité. Les fréquens changemens des Loix affoiblissent, sans contredit leur autorité, et celle du Souverain lui même.

6^o Le Souverain ne doit pas auorder de dispense légèrement, et sans de très fortes raisons: autrement on affoiblit les Loix, et l'on donne lieu à des Jalousies toujours pernicieuses à l'Etat et aux Particuliers.

7^o Il faut faire ensorte que les Loix s'entr'aident les unes les autres; c'est à dire que les unes préparent à l'observation des autres, et qu'elles la rendent plus facile. C'est ainsi, par exemple, que de sages Loix somptuaires, qui mettent des bornes à la dépense, contribuent beaucoup à l'exécution des Loix, qui ordonnent les Impôts et les Contributions Publiques.

8^o Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix, doit

surtout être attentif au tems et aux circonstances: C'est principalement de là que dépend le succès d'une Loi nouvelle, et la manière dont elle est reçue.

9.^e Enfin le moyen le plus efficace qu'un Prince puisse se mettre en oeuvre, pour faire observer ses Loix exactement, c'est de s'y assujettir lui même, et de montrer le premier l'exemple; ainsi que nous l'avons déjà remarqué ci-devant.

Chapitre Second

BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Du Droit de Juger des Doctrines qui s'enseignent dans L'Etat.

Du soin que le Souverain doit prendre, de former les Mœurs de ses Sujets



Dans l'Énumération que nous avons faite ci-devant des Parties Essentielles de la Souveraineté,

nous avons compris le Droit de Juger des Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat, et en particulier, de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce Droit est un des Plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver, et de ménager, suivant les Regles de la Justice et de la Prudence. Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les Fondemens, et d'en marquer l'Etendue et les Bornes.

Le Brémier devoir du Souverain doit être de former l'Esprit et le Cœur de Ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures Loix, qu'il prescriroit des Règles de Conduite sur toutes les Choses, qui ont du rapport au Bien de la Société, si d'ailleurs il ne prenoit pas les mesures convenables, pour bien faire connoître aux Hommes la Justice et la nécessité de ces Règles, et les avantages que leur observation doit leur procurer. En effet toutes les Actions Humaines, ayant pour principe la Volonté; Et les Actes de la Volonté dépendant des Idées que l'on se fait du bien et du mal, des Récompenses et des Peines, qui doivent suivre l'Execution, ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant ^{les} opinions où il est, Il est bien manifeste, que la première attention du Souverain doit être, de faire éclairer l'Esprit de Ses Sujets; et de ne rien négliger, pour qu'ils soient bien instruits, dès leur Enfance, de tous les Brincipes qui peuvent les former à une vie honnête et tranquille, et des Doctrines conformes au but et à l'avantage des Sociétés. C'est le moyen le

le plus efficace de porter les Hommes à une obéissance prompte et sûre, et de former insensiblement leurs mœurs: Sans cela, les Loix ne sont qu'un frein insuffisant, pour retenir les Hommes dans les bornes de leur devoir. Tant que les Hommes n'obéissent pas aux Loix pour principe, leur obéissance n'est que précaire, et n'a rien d'assuré. Tout disposés à se soustraire à leurs devoirs, ils s'y porteront, dès qu'ils croiront le pouvoir faire impunément.

Si donc la manière de penser des Hommes: si les Idées et les opinions reçues communément, et aux quelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite: Et si elles peuvent si fort contribuer au bien, et au malheur de l'Etat, Et si il est du devoir du souverain de veiller là dessus, et d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la Jeunesse, à l'avancement des sciences, et aux progrès de la vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le Droit de Juger des Doctrines qui s'enseignent publiquement, et de bannir toutes celles qui par elles mêmes, pourroient être opposées au bien et à la tranquillité Publique.

C'est donc au souverain seul qu'il appartient d'établir des Academies, des Ecoles Publiques de toute espèce, et d'autoriser les personnes, qui doivent y enseigner. C'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du Droit naturel, aux Principes

de la Religion, ou de la Bonne Politique; en un mot rien de tout ce qui seroit capable de produire des Impressions funestes au bonheur de L'Etat.

Mais les Souverains doivent bien faire attention à la manière de faire usage du Droit, dont nous parlons; à ne pas le pousser au delà de ses véritables bornes; et à ne s'en servir que selon les Regles de la Justice, et de la Prudence. Autrement, il pourroit y avoir, et il y a souvent en effet de grands abus, à ce sujet. Soit par ce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat, ce qui dans le fond, ne donne aucune atteinte au bien Public, ou même ce qui seroit avantageux à la Société: Soit parce que, sous le Prétexte, les Princes, ou deux mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquisiteurs, à l'égard des opinions les plus Indifférentes, et les plus innocentes; pour ne pas dire les plus vraies, surtout en matière de Religion.

Les Princes ne sauroient donc être trop en garde là dessus, pour ne s'en pas laisser imposer par des Esprits mal faits ou envieux, qui sous le prétexte du Bien et de la tranquillité Publique, ne cherchent que leur intérêt particulier, et qui ne font tous leurs efforts pour rendre suspectes certaines opinions, que dans la vue de perdre les plus honnêtes gens.

L'Avancement des Sciences, les progrès de la Vérité, demandent que l'on accorde une honnête liberté à ceux qui s'y appliquent, et que l'on ne condamne pas,

comme criminel un homme, par cela seul, qu'il a sur certaines choses, des Idées différentes de celles qui sont reçues communément.

Il y a plus, la différente manière de penser sur les mêmes Sujets, la diversité d'Idées et d'opinions, bien loin de traverser les progrès de la Verité, leur est au contraire, en elle même toute avantageuse, pourvu du moins, que les Souverains prennent des mesures convenables pour obliger les gens de Lettres à se contenir dans les ^{justes} regards, que les Hommes se doivent les uns aux autres, et à demeurer dans les bornes de la modération. Et que pour cet effet, ils repriment, par leur autorité tous ceux qui s'échauffent mal à propos dans les Disputes, et qui s'emmanipent, jusqu'à Injures, et calomnier, et à vouloir rendre suspects et odieux ceux qui ne pensent pas comme eux. Il faut tenir pour constant, que la Verité est par elle même très avantageuse aux hommes, et à la Société. Que nulle opinion véritable n'est contraire à la Paix; Et que toutes celles qui sont par elles mêmes contraires à la Paix, doivent dès là être regardées comme fausses. Autrement il faudroit dire, que la Paix et la concorde repugnent aux Loix Naturelles.

Chapitre Troisième.

Du Pouvoir Souverain En matière de Religion.

La ^{du Pouvoir} *matière, du Souverain, par rapport à la Religion,*
est de la dernière Importance: Personne n'ignore les
Disputes qu'il y a eu de tout tems là dessus, entre l'Em-
pire et le Sacerdoce; Et combien les suites en ont été fu-
nestes pour la plupart des Etats. Ainsi il est égale-
ment nécessaire et au Souverain et aux Sujets, de
se faire là dessus de Justes Idées.

Je dis donc que la souveraine Autorité sur les choses de
la Religion doit nécessairement appartenir au Souverain:
Et voici quelles sont mes preuves.

Je remarque premièrement que si l'intérêt de la Société
exige, que l'on établisse des loix sur les choses Humaines,
c'est à dire, qui intéressent proprement et directement le
bonheur temporel; le même intérêt ne sauroit permettre
que l'on néglige tout à fait à cet égard les choses Divi-
nes, celles qui regardent la Religion, et qu'on les laisse
sans aucune Règle; C'est ce qui a été reconnu de tout tems
et chez tous les Peuples: Et c'est là l'origine du Droit Ci-
vil, proprement ainsi nommé, et du Droit sacré, ou

Eclesiastique. Toutes les Nations Politiques ont établi, chez Elles, cette double Jurisprudence.

Mais si les Choses de la Religion ont besoin à plusieurs égards de la Dispensation humaine; Ce n'est qu'au Souverain seul que le Droit d'en disposer, en dernier ressort, peut appartenir.

1^{ere} Breuve. C'est ce qui se prouve d'une manière incontestable, par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le Droit de commander, en dernier ressort dans la Société; Et qui par conséquent ne souffre rien, non seulement qui soit au dessus d'Elle, mais même qui ne lui soit assujetti; Et qui embrasse dans son étendue, tout ce qui peut interesser le bonheur de l'Etat, ^{et} le sacré, comme le profane.

La Nature de la Souveraineté ne sauroit permettre que l'on soustraise à son autorité, quoi que ce soit de tout ce qui est susceptible de la Direction humaine; Car ce que l'on voudroit soustraire à l'autorité du Souverain, on l'on le laissera dans l'Indépendance, ou bien l'on l'assujettira à l'autorité de quelque autre personne différente du Souverain même.

Si l'on n'établit aucune Règle dans les choses de la Religion, se sert les Jetter dans une confusion, un desordre, tout à fait opposé au bien de la Société; incompatible avec la nature même de la Religion, et Directement contraire, aux vus de Dieu, qui en est l'Auteur.

Que si l'on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque Autorité indépendante de celle du Souverain,

on tombe dans un Nouvel Inconvenient, puis qu'alors on établit, dans une seule et même Société, deux Puissances souveraines et Indépendantes l'une de l'autre, ce qui est également incompatible avec la nature de la souveraineté, et contradictoire avec soi-même.

En effet, s'il y avoit plusieurs souverains, ils pourroient aussi donner des ordres contraires: Mais qui ne voit que des ordres opposés, par rapport à un même sujet, choquent manifestement la nature des choses, qu'ils ne sauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation.

Comment seroit-il possible, par exemple qu'un même homme, recevant en même tems des ordres opposés, de la part de deux Supérieurs, comme de se rendre au camp, et d'aller au Temple, fut dans l'obligation d'obéir à tous les deux.

Si l'on dit qu'il n'est pas possible d'obéir à tous les deux, il y aura donc sans doute quelque subordination de l'un à l'autre. L'Inférieur le cédera au Supérieur; Et il ne sera pas vrai de dire qu'ils étoient tous les deux souverains et Indépendans. On peut fort bien appliquer ici les Paroles de Jesus-Christ même. Nul ne peut servir deux maîtres. Et tout Royaume divisé en soi-même périra nécessairement

2^{de} Preuve. Je tire ma seconde preuve de la fin de la Société civile, et de la souveraineté. La fin de la souveraineté, c'est sans doute le bonheur des Peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses manières ou nuire, ou servir à la Société, il s'ensuit que le souverain a droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du Commandement humain. Celui qui a droit

à la fin, à sans contredit Droit aux moyens qui y conduisent.

Or que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes manières, c'est ce que nous avons prouvé ci devant Part. 2^{de} Chap. 3^e:

1^o Tous les Hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre les Graces, par rapport à un Etat, de son soin que le Souverain prend de la faire servir et honorer.

2^o La Religion peut par elle même beaucoup contribuer à rendre les Hommes plus obéissans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entr'eux.

3^o Les Dogmes mêmes, et les Cérémonies de la Religion, influent considérablement sur les mœurs, et sur la félicité Publique. Les Idées que les hommes ont eues de la Divinité, les ont jetté dans des cultes monstrueux, et jusques à immoler des Victimes Humaines. Ils ont même pris de ces fausses Idées, des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté, et dans la Licence, comme on peut le voir par la Lecture des Poëtes. Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la société, qui peut douter qu'elle ne soit du ressort du Souverain ?

3^{ème} Preuve. Il y a plus encore. Et ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au Souverain, et un de ses devoirs les plus essentiels, de faire de la Religion, qui renferme les Interets les plus considérables des Hommes, le principal objet de ses soins, et de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses Sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel et présent;

C'est une chose qui est du ressort de son autorité'.

Même Preuve. En un mot, Et c'est ici une nouvelle preuve, on ne sauroit reconnoître en général que Deux Souverains, savoir Dieu et le Prince. L'Empire de Dieu est un Empire éminent, absolu, et l'universel. Les Princes mêmes lui sont soumis. La souveraineté' du Prince tient le second rang. Elle est subordonnée à celle de Dieu : mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toutes les choses, qui peuvent intéresser le bonheur de la Société, et qui par leur nature sont susceptibles de la Dispensation Humaine.

Après avoir ainsi établi le Droit du souverain sur la Religion, voyons quelle est l'Etendue de ce Droit, et quelles en sont les bornes. Il paroitra par cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la souveraineté' souffre en toute autre matière.

Nous avons déjà dit que la souveraineté' s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la Direction et du commandement Humain. Il suit de là que la première borne que l'on doit mettre à l'autorité' du souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux Hommes par sa nature : soit dans la Religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans les airs, de croire des choses contradictoires, &c.

La seconde borne que l'on doit mettre à l'autorité' souveraine, mais qui n'intéresse encore pas plus ^{particulièrement} la Religion que toute autre chose, est tirée des Loix de Dieu : Et il est bien manifeste que l'autorité' du souverain, étant subordonnée à celle de Dieu, tout ce que Dieu a déterminé par quelque Loi, soit naturelle, soit positive, ne sauroit être changé par le souverain. C'est

le fondement de la maxime, Qu'il vaut mieux obeir à Dieu qu'aux hommes.

C'est en consequence de ces Principes, qu'aucune autorité Humaine ne peut, par exemple, interdire la Prédication de L'Evangile, ou l'usage des Sacremens; qu'Elle ne peut établir un nouvel article de Foi, ni introduire un nouveau Culte. Car Dieu nous ayant donné une Règle de Religion, et nous ayant défendu d'alterer cette Règle, il n'est pas au pouvoir d'aucun homme de le faire. Et c'est une Extravagance de penser que les Hommes puissent croire, ou faire, quelque chose qui pût contribuer à leur salut, contre ce que Dieu en a déclaré.

C'est aussi sur le fondement des Limitations que nous avons établies, que le Souverain ne sauroit s'attribuer légitimement l'Empire sur les consciences, comme s'il étoit en son pouvoir d'imposer la nécessité de croire tel ou tel article, en matière de Religion. La nature même de la chose, et les Loix de Dieu, sont également opposés à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impiété, à vouloir contraindre les consciences, et à extorquer pour ainsi dire, la Religion, par la force et par les Armes. La Peine naturelle de ceux qui sont dans l'erreur c'est d'être éclairés; du reste il faut laisser à Dieu le soin du succès.

L'Autorité du Souverain en matière de Religion, ne sauroit donc s'étendre au delà des bornes, que nous lui avons assignées; mais aussi ce sont les seules que l'on puisse lui prescrire; Et je ne pense pas qu'il soit même possible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut sur tout remarquer,

C'est que ces Bornes du Pouvoir Souverain, en matière de Religion, ne sont en rien différentes de celles qu'il doit reconnaître en toute autre matière; Qu'au contraire, ce sont précisément les mêmes; Qu'elles conviennent à toutes les Parties de la Souveraineté, indifféremment, et qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choses communes, qu'à celles de la Religion. Il ne seroit, par exemple, pas plus permis à un Père de négliger la nourriture ou l'Éducation de ses Enfants, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit licite aux Pasteurs de l'Église, ou aux chrétiens d'abandonner le Service de Dieu, si quelque Prince Impie le commandoit. C'est que la Loy de Dieu défend également l'un et l'autre, et que l'exception tirée de cette Loy, est une exception invincible, supérieure à toute autorité Humaine.

Cependant quoi que le **BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE** **DE GENEVE** Pouvoir du Souverain, en matière de Religion, ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées; on peut pourtant dire, que ces choses mêmes, sont en quelque manière, soumises à l'Autorité du Souverain. C'est ainsi par exemple que le Souverain a sans contredit le droit d'éloigner les obstacles extérieurs, qui pourroient nuire à l'observation des Loix de Dieu, et de procurer, au contraire, des facilités à cet égard; C'est même là un de ses premiers devoirs. De là encore le Droit qui lui appartient de régler tout ce qui a rapport à l'établissement et aux fonctions du Sacerdoce, et aux circonstances du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loy de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des Hommes.

Enfin il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation et de force aux Loix Divines, par les Récompenses et les Peines temporelles. On ne sauroit donc s'empêcher de reconnoître le Droit du Souverain, par rapport à la Religion; Et que ce Droit ne sauroit appartenir à aucun autre sur la Terre.

Cependant les Défenseurs des Droits du Sacerdoce font ici plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Si Dieu, dit-on, délègue aux Hommes l'Autorité qu'il a sur l'Eglise; C'est plutôt à ses Ministres, ou aux Pasteurs de l'Evangile, qu'au Souverain ou aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'Essence de L'Eglise: Au contraire, Dieu a établi les Pasteurs sur son Eglise; Il a réglé toutes les fonctions de leur ministère; Et dans leur charge, non seulement ils ne sont point les Soutenants des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus ils exercent leurs fonctions sur le Souverain même, aussi bien que sur les simples particuliers. Et toute L'Escriture et L'Histoire de L'Eglise leur attribuent un Droit de Gouvernement.

Reponse. 1. Quand on dit que le Magistrat n'est point de l'Essence de L'Eglise, ou pour mieux s'expliquer, que L'Eglise peut subsister, quoi qu'il n'y ait point de Magistrats, cela est vrai; mais on ne sauroit conclure de là que le Souverain n'a aucune autorité sur L'Eglise. Car on prouve tout par le même raisonnement, que les Marchands, les Médecins, et même tous les autres Hommes ne dépendent point du Souverain, parce qu'il n'est point de l'Essence du marchand,

du Médecin ni des Hommes en général d'avoir des Magistrats, et qu'ils peuvent subsister sans eux. Cependant et la Raison, et l'écriture les assujettissent tous aux Lois supérieures.

2^e Ce que l'on ajoute ensuite est encore très véritable, Que Dieu a établi les Pasteurs. Qu'il a lui-même réglé leurs fonctions, et qu'en cette qualité ils ne sont point les Lieutenants des Lois Humaines. Mais il est aisé de se convaincre par des exemples, qu'on ne peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'Autorité souveraine, quoi que plus ancien que cette dernière. De même la fonction de Médecin vient de Dieu, comme auteur de la Nature; et celle de Pasteur vient aussi de lui, comme auteur de la Religion. Cependant cela n'empêche pas que la Profession de Médecin ne soit dans la dépendance du souverain. On en peut dire autant de l'Agriculture, du Commerce, et de tous les Arts. Il y a plus. Les Juges mêmes, quoi qu'ils tiennent leur charge du souverain, et qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui, toutes les Règles qu'ils doivent suivre. C'est Dieu lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire, par haine, ni par faveur &c. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste de prétendre, que parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du souverain.

3^e Mais, dit-on, Les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au souverain. Nous en sommes convenus nous-mêmes ci-dessus, mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui choquent directement la Loi de

Dieu; Et nous avons fait voir que ce Droit appartient différemment à toute personne, et dans les choses communes aussi bien que dans la Religion: Et que par conséquent cela n'ôte rien à la souveraineté du Prince.

4^e On ne sauroit nier non plus que les Fonctions Pastorales ne s'étendent aux Rois mêmes, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; Mais cela encore ne prouve rien. Car quelle fonction y a-t-il, qui ne regarde pas la personne du souverain? En particulier; Le médecin exerce-t-il moins sa Profession sur le Prince, que sur tout autre? ne lui prescrit-il pas également le régime et les remèdes nécessaires à la santé? L'Office du Conseiller ne s'étend-il pas au souverain? et qui plus est, en qualité de souverain? Cepen-
 BIBLIOTHÈQUE
 DE GENEVE

5^e Mais enfin, ajoute-t-on n'est-il pas certain que L'Ecriture et l'histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de L'Eglise? Cela est très vrai encore; Mais il ne faut qu'examiner quelle est la nature du Gouvernement qui convient aux Ministres de la Religion, pour reconnoître, qu'il ne choque, et ne diminue en rien l'Autorité du souverain et la prééminence de son Gouvernement

Il y a un Gouvernement de simple Direction, et un Gouvernement d'Autorité. Le premier consiste à donner conseil, ou à instruire des Regles qu'il faut suivre. Mais il ne suppose aucune autorité dans celui qui gouverne; et il ne gêne

en rien la liberté de ceux qui sont gouvernés, si ce n'est
 entant que les Loix, dont on les Instruit, obligent par el-
 les mêmes. Tel est le Gouvernement des Médecins, par rap-
 port à la Santé; des Jurisconsultes, par rapport aux affai-
 res Civiles; et des Conseillers d'Etat, à l'égard de la Politique.
 Les avis de toutes ces personnes n'obligent point dans les
 choses Indifférentes: Et dans les choses nécessaires, ils n'ob-
 ligent point par eux mêmes; mais seulement entant
 qu'ils nous instruisent des Loix établies par la Nature, ou
 par le Souverain; Et c'est cette Espèce de Gouvernement,
 qui convient aux Pasteurs.

Mais il y a aussi un Gouvernement de Jurisdiction et
 d'autorité; qui contient en soi le Droit de faire des Règle-
 mens, et qui oblige véritablement ceux qui y sont sou-
 mis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité ^{sovere-} ~~parten-~~
~~ruire~~ ^{nette}, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui don-
 ne droit et Pouvoir de contraindre, et selon que cette
 Autorité est Supérieure, ou Inférieure.

Mais ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que la Vé-
 ritable Autorité est inseparable du Droit d'obliger, et
 de contraindre, C'en sont les effets naturels, auxquels
 seuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière Espèce
 de Gouvernement, que nous attribuons au Souverain,
 et de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux
 Pasteurs de L'Evangile. Voyez Luc 12. v. 14. 1 aux Corint.
 ch. 10. v. 4. Ephes. 6. 17. Philip. 3. v. 20.

Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux
 Pasteurs, est un Gouvernement de Conseil, d'instruction, de

de persuasion; Et dont la force et l'Autorité consistent toutes entières dans la Parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner au Peuple, et nullement dans une Autorité personnelle. Leur Pouvoir est de déclarer les ordres de Dieu. Leur comission ne va pas audelà.

Si l'on compare à présent ces différentes Espèces de Gouvernement, on reconnoitra sans peine qu'ils ne sont pas opposés l'un à l'autre, dans les choses même de la Religion. Le Gouvernement de simple Direction, que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'Autorité souveraine: au contraire elle peut s'en servir utilement, et comme d'une aide. Ainsi il n'y a point de contradiction à dire, Que le souverain gouverne les Pasteurs, et qu'il en est lui-même gouverné, pourvu qu'on ait égard aux divers genres de Gouvernement.

Tels sont les Principes Généraux de cette matière importante. Il est aisé d'en faire l'Application aux détails, aux cas Particuliers.

Chapitre Quatrième

Du Pouvoir du Souverain Sur la Vie & les Biens de Les Sujets, pour la Pu- =nition des Crimes.



Le But principal de la Société Civile, & du Gouver-
=nement, c'est de mettre en sûreté tous les avantages
naturels des Hommes, et en particulier leur Vie. Cepen-
=dant cette fin même demande nécessairement, que le
Souverain ait quelque droit sur la vie de ses Sujets;
et cela, ou d'une manière indirecte, pour la défense
de L'Etat, ou d'une manière directe pour la punition
des Crimes:

Le Pouvoir du Souverain sur la vie de ses Sujets, par
rapport à la défense de L'Etat, regarde le Droit de la
Guerre; et nous en parlerons ci-après. Nous ne traite-
=rions ici que du Droit d'infliger des Peines.

La première question qui se présente, c'est de savoir
quelle est l'origine et le fondement de cette Partie
du Pouvoir Souverain, et la chose n'est pas sans diffi-
=culté. La Peine, dit-on, est un mal, que l'on souffre

malgré soi: on ne sauroit le punir soi même: Et par conséquent il semble que les Particuliers n'ont pu transférer au Souverain un Droit, qu'ils n'avoient pas eux mêmes sur eux.

Quelques Jurisconsultes prétendent que lors que le Souverain inflige des Peines à ses Sujets, il le fait en vertu de leur propre consentement, parce qu'en se soumettant à son Empire, ils ont promis d'aquiescer, à tout ce qu'il feroit à leur égard: Et qu'en particulier un Sujet qui se ^{détermine} volontairement à commettre un crime, consent par cela même à souffrir la peine portée contre un tel crime, et qui lui est d'ailleurs parfaitement connue.

Mais il semble qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature; sur tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier supplice. Aussi n'est-il point nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des coupables à souffrir la peine, pour établir le droit du Souverain. Il vaut mieux dire que le Droit que le Souverain de punir les malfaiteurs, tire sa source de celui qu'avait originairement chaque Particulier dans la Société de Nature, de punir les crimes commis contre lui même, ou contre ce qui lui appartenait. Bonvoir que les membres de la Société ont cédé et remis au Souverain. En effet le Droit de faire exécuter les Loix Naturelles, et de punir ceux qui les violent, appartient originai-

vement à la Société Humaine, et à chaque Particulier, par rapport à tout autre. C'est pourquoi les Loix que la Nature et la Raison imposent à l'Homme, seroient entièrement inutiles dans l'Etat de Nature, si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, et d'en punir la violation.

Quiconque viole les Loix de la Nature, témoigne par là qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison, et de l'Equité; que Dieu a prescrites, pour la sûreté commune, Et ainsi il devient un Ennemi dangereux du Genre Humain. Comme donc chacun est incontestablement en Droit de pourvoir à la conservation, et à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, et de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son Exemple: En un mot, les mêmes Loix naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le Droit d'en poursuivre l'auteur, et de le punir dans une juste proportion.

Il est vrai que dans l'Etat de Nature, ces sortes de châtimens ne s'infligent pas avec autorité; et il pourroit arriver que le coupable se mit à l'ouvert des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage; mais le Droit de punir n'est pour cela même, ni moins réel, ni moins ^{bien} fondé. La difficulté de le fai-

faire valoir ne l'ancantit pas. C'étoit l'ou des In-
conveniens de l'Etat primitif, auquel les hommes
ont apporté un remède efficace, pour l'établissement
d'un Souverain.

En suivant ces Principes, il est aisé de comprendre, que
le Droit qu'a le Souverain de punir les Crimes, n'est
autre chose que ce Droit Naturel, que la Société hu-
maine et chaque Particulier avoient originairement,
de faire exécuter les Loix de la Nature, et de veiller à
leur propre sûreté, cede et remis au Souverain, qui, au
moyen de l'Autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une
manière sûre, et à laquelle il est très difficile que les
Malfaiteurs puissent se soustraire. Au reste que l'on apel-
le ce Droit Naturel de Punir les Crimes, Droit de Ven-
geance, ou qu'on le raporte à une Espèce de Droit
de guerre; c'est une chose indifférente, Et il ne change
point de Nature pour cela.

Tels sont les Vrais Fondemens du Droit du Souverain,
à l'égard des Beines. Cela pose, Je définis la Beine, un
Mal, dont le Souverain menace ceux de ses Sujets, qui
seroient disposés à violer ses Loix, et qu'il leur inflige
actuellement, et dans une juste proportion, lors qu'ils
les violent; Indépendamment de la Réparation du do-
mage, dans la vue de quelque bien à venir, et en der-
nier ressort, pour la sûreté, et la tranquillité de la
Société.

Je dis 1^o Que la Beine est un mal: Et ce mal peut é-
tre de différente nature, selon qu'il affecte la vie,

le corps, l'Estime, ou les Biens. D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste en quelque travail pénible et gênant, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux. J'ajoute 2^o Que c'est le Souverain, qui dispense les peines; non que toute peine en général suppose la souveraineté, mais parce que nous traitons ici du Droit de punir dans la Société civile, et comme étant une branche du Pouvoir souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Société civile; Et les Particuliers ne sauroient se faire Justice à eux mêmes, sans se rendre coupables d'un attentat contre les Droits du Souverain.

Je dis ensuite 3^o Dont le Souverain menace &c, pour marquer les Brémieres Intentions du Souverain: Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le Crime. Il paroît encore de là, que la peine suppose toujours le Crime; Et que par conséquent, on ne doit point mettre au rang des Peines, proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les Hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.

J'ajoute 4^o Que la peine est infligée, indépendamment de la réparation du Damage; pour faire voir que ce sont deux choses très distinctes, et qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations, La première, de réparer le tort que l'on a fait. La seconde de souffrir la peine: Et le Délinquant doit satis-

faire à l'une et à l'autre. Il faut encore remarquer
 au dessus, que le Droit de punir dans la 'société' civile,
 passe entièrement au magistrat, qui, en conséquen-
 ce, peut s'il l'estime convenable, et de sa pure auto-
 rité, faire Grâce au coupable. Mais il n'en est pas
 de même du Droit d'exiger la Satisfaction, ou la repa-
 ration du Damage: Le Magistrat ne sauroit en di-
 spenser l'offenseur; Et la personne lésée conserve tou-
 jours son Droit, en sorte qu'on lui fait tort, si l'on em-
 pêche, qu'elle n'obtienne la Satisfaction, qui lui est
 due.

Enfin. 5^e En disant Que la Peine est Infligée, dans la
 vue de quelque bien, nous indiquons par là le but que le
 souverain doit se proposer dans l'Infliction des Peines;
 et c'est ce que nous expliquons plus particulièrement tout
 à l'heure. Entrons dans quelque détail.

Le souverain, comme tel, est non seulement en Droit, mais
 il est encore obligé de punir le crime. L'usage des Peines
 bien loin d'avoir quelque chose de contraire à l'Équité,
 est absolument nécessaire au repos Public. Le Pouvoir
 souverain seroit inutile, s'il n'étoit revêtu du Droit, et
 armé des forces suffisantes, pour intimider les méchants, par
 la crainte de quelque mal, et pour le leur faire souffrir ac-
 tuellement, lors qu'ils troublent la société par leurs déor-
 dres. Il falloit même que ce Pouvoir pût aller jusqu'à fai-
 re souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je
 veux dire, la mort. pour reprimer avec efficace l'audace
 la plus déterminée, et balancer ainsi les différens degrés

de la malice Humaine, par un contrepoids assez puissant.

Tel est le Droit du Souverain. Mais si le Souverain a Droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard, car on ne sauroit concevoir de Droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gaieté de cœur? et s'exposer ainsi volontairement à subir la peine? Je réponds, que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des Peines; Et que l'on ne sauroit raisonnablement exiger de l'homme, qu'il se traite ainsi lui-même; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

Et 1^o Il est certain, que lors qu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer, sans attendre que le magistrat nous y force. Non seulement la Prudence l'exige de nous, mais encore les Règles de la Justice, qui veulent, et que l'on répare le dommage, et que l'on obéisse à un Juge légitime.

2^o Il y a plus de difficulté, pour ce qui regarde les Peines afflictives, et surtout celles qui tendent au dernier supplice. L'Instinct naturel qui attache l'homme à la vie, et le sentiment qui le porte à fuir l'infamie ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuser lui-même volontairement, et de se présenter au supplice de gaieté de cœur: Et aussi le Bien Public, et les Droits de celui qui a en main la Puissance du Glaive ne le demandent pas.

3^o C'est par une conséquence du même Principe, qu'un Cri-

minel peut innocemment chercher son salut dans la fuite; et qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison; l'il aperçoit que les Portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément. Mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté, par quelque nouveau crime, comme en égorgeant les Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyés pour se saisir de lui.

4^e Mais enfin, si l'on suppose que le Criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s'évader de la prison, et qu'après un mûr examen, il se trouve convaincu du crime et condamné en conséquence à en subir la Peine. Alors il est sans contredit obligé de subir cette peine, de reconnoître que c'est avec Justice qu'il y est condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, et qu'il ne sauroit ^{raisonnablement} se plaindre que de lui-même. Bien moins encore pourroit-il avoir recours aux voyes de fait, pour se soustraire à son supplice, et s'oposer au Magistrat dans l'exercice de son Droit. Voilà en quoi consiste proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la Peine.

Voyons à présent plus particulièrement quel but le souverain doit se proposer, en infligeant les Peines. En général il est certain que le souverain ne doit jamais punir qu'en vue de quelque utilité. Faire souffrir quelque mal à quideun, seulement parce qu'il en a fait lui-même, et ne faire attention qu'au passé; c'est une pure cruauté condamnée par la raison. Car enfin il est impossible de empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot le Droit de Punir est une Partie de la souveraineté. La souveraineté est fondée, en dernier ressort sur

une Buiſſance Bienfaiſante. D'où il reſulte que lors même que le ſouverain fait uſage du Droit du Glaive, il doit toujours ſe propoſer quelque avantage, quelque bien à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les Fondemens de ſon autorité.

Le Principal et dernier but des peines eſt donc la ſureté, et la tranquillité de la ſociété: mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, ſuivant les circonſtances différentes; le ſouverain ſe propoſe auſſi en Infligeant des peines, différentes vices particulières et ſubalternes, qui ſont toutes ſubordonnées au but principal, dont nous venons de parler, et qui ſ'y rapportent toutes, en dernier reſort. Ce que nous venons de dire s'écrit fort bien avec ce que remarque Grotius Lib. 2. chap. 20. § 6. Num. 2. Dans la Punition, dit il, on a en vue auſſi le bien du coupable même, ou l'avantage de celui qui a voit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou l'utilité de tous généralement.

Ainsi le ſouverain ſe propoſe quelque fois de corriger le coupable, et de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime; en guerissant le mal par ſon contraire, et en ôtant au crime la douceur qui ſert d'attrait au vice, par l'amertume de la Douleur. Cette punition, ſi le coupable en profite, tourne par cela même à l'Utilité Publique. Quo ſ'il perſévère dans le crime, le ſouverain a recours à des remèdes plus violens, et même à la mort.

Quelque fois le ſouverain ſe propoſe d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes, dont ils pourroient ſe ſervir; en les enfermant dans une Priſon, en les charant du Bail etc. ou même

même en les mettant à mort. Il pourroit en même temps à la sûreté publique, non seulement de la part des criminels eux mêmes, mais encore de la part de ceux qui se voient portés à en faire autant, en les intimidant par des Exemples. Aussi rien n'est plus convenable au but des peines, que de les infliger publiquement; et avec l'appareil le plus propre à faire Impression sur le commun peuple. Toutes ces fins particulières des peines doivent donc toujours être subordonnées et rapportées, à la fin principale et dernière, qui est la Sûreté publique. ; Et Le souverain doit mettre en usage les unes et les autres, comme des moyens de parvenir au but principal; En sorte qu'il ne doit avoir recours aux peines les plus rigoureuses, que lors que celles qui sont moindres sont insuffisantes, pour procurer la Tranquillité Publique.

On demande ensuite: Si toutes les actions contraires aux Loix peuvent être légitimement punies.

Reponse. Le but même des Peines, et la Constitution de la Nature Humaine font voir, qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans le Tribunal Humain. Et .

1^o Les Actes purement Intérieurs; les simples pensées, qui ne se manifestent par aucun acte extérieur préjudiciable à la Société. Par exemple l'Idée agréable que l'on se fait d'une mauvaise action, le desir de la commettre, le dessein que l'on en forme, sans en venir à l'exécution. Tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard, que les hommes en auroient connoissance.

Il faut pourtant faire là dessus ces deux ou trois Remarques. La première, c'est que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines Humaines; c'est parce que la Faiblesse Humaine, ne permet pas, pour le bien même de la Société; que l'on traite l'homme à toute rigueur; Il faut avoir un juste support pour l'Humanité; dans des choses qui, quoi que mauvaises en elles mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre et la tranquillité publique.

Ma seconde Remarque, c'est que quoi que les actes purement intérieurs ne soient pas assujettis aux Peines Civiles; il n'en faut pas conclure pour cela, que ces actes ne soient pas soumis à la Direction des Loix Civiles. nous avons établi le contraire ci dessus Chap. 1.

Enfin il est incontestable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, et qu'elles sont punies de Dieu.

2^o. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légères que la Fragilité Humaine ne permet pas d'éviter entièrement, quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'Humanité.

3^o. Enfin il faut nécessairement laisser impuni les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'Ambition, l'avarice, l'inhumanité, l'ingratitude, l'Hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la Colère &c. car un Souverain, qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices, et autres semblables, seroit réduit à regner dans un Desert. Il faut donc se contenter de punir ces vices, quand ils portent les Hommes à des excès énormes et éclatans.

Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remission les crimes d'ailleurs punissables : Et il y a des cas, où le Souverain peut faire grâce ; Et c'est de quoi il faut Juger par le but même des Peines.

Le Bien Public est le Grand but des Peines. Si donc il y a des circonstances, où en faisant grâce, on procure autant ou plus d'utilité, qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, Et le Souverain doit même User de Clémence. Ainsi si le Crime est caché, Qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelque fois même, il seroit dangereux de le publier, en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal, plutôt par l'ignorance du vice, que par la connaissance, et l'Amour de la Vertu. Cicéron remarque, sur ce que Solon n'avoit point fait de Loy contre le parricide, que l'on a regardé le Silence du Législateur comme un Grand trait de Prudence, en ce qu'il ne défendoit pas une chose, dont on n'avoit pas vu d'exemple ; de peur que s'il en parloit, il ne semblât avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix. On peut aussi considérer les Services que le Coupable a rendu à l'Etat, ou quelqueun de sa famille ; Et s'il peut actuellement lui être d'une grande utilité ; Entorte que l'impression que feroit la vue de son supplice ne produiroit pas autant de bien qu'il est capable lui même d'en faire. Ainsi si l'on est sur mer, et que le Pilote ait commis quelque crime ; Et qu'il n'y ait d'ailleurs sur le Vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux qui sont sur le Vaisseau, que de le punir. On peut aussi appliquer cet

exemple à un Général d'Armée. Enfin l'Utilité Publique qui est la mesure des peines, demande quelque fois que l'on fasse Grace, à cause du grand nombre des Coupables. La Prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde, de ne pas exercer d'une manière, qui détruise l'Etat, la Justice qui est Etablie pour la conservation de la Société.

Tous les Crimes ne sont pas égaux; Et il est de la Justice, que l'on garde une juste proportion entre le Crime, et la peine. On peut juger de la Grandeur d'un crime en général par son objet; par l'intention et la malice du coupable, et enfin par le préjudice qui en revient à la Société; Et c'est à cette dernière Circonstance, que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est à dire, que les Personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les Crimes qui intéressent la Société Humaine; en général; puis ceux qui troublent l'ordre de la Société Civile; Enfin ceux qui regardent les Particuliers. Et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent, est plus ou moins considérable.

Ainsi celui qui a tué son Père commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magistrat est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal. Un voleur qui tue les Partisans, est plus criminel que celui qui se contente de les détrouser.

Le Degré plus ou moins grand de malice, contribue aussi beaucoup à l'énormité du Crime; Et il se déduit de plu-

plusie
me;
Ainsi
ble. A
de qu
2^e D
sons
Plus
leve'
Juve
Cela
que le
cuses
à les
de Le
care
sum
Brin
mere
si, se
que d
que
la m
que.
3^e D
lieu
dent

plusieurs circonstances. 1^o Des motifs, qui ont porté au crime; et aux quels il étoit plus ou moins, facile de résister. Ainsi celui qui tue, ou qui vole de sang froid, est plus coupable, que celui qui succombe à la tentation, par la violence de quelque grande passion.

2^o Du Caractère particulier du coupable, qui outre les raisons générales, devoit encore le retenir dans le Devoir. —

Plus Un homme a de naissance, dit Juvenal, plus il est élevé en Dignité, et plus le crime qu'il commet est énorme.

Juven. Sat. 8. v. 140; 141.

Omne animi Vitium tanto conspectius in se

Crimen habet, quanto major, qui peccat, habetur.

Cela a lieu surtout à l'égard des Princes; Et d'autant plus que les suites de leurs mauvaises actions sont très pernicieuses à L'Etat, par le grand nombre de gens qui cherchent à les imiter. C'est la remarque judicieuse que fait Cicéron

de Legibus, Lib. 3. Cap. 14. *Nec enim tantum mali est peccare Principes, (quanquam est magnum hoc per se ipsum malum) quantum illud quod permulti imitatores*

Principum existunt. Quòd perniciosius de Republica merentur Principes, quòd non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obtunt, quòd ipsi corrumpuntur, sed etiam quòd corrumpunt, plusquam exemplo quàm peccato nocent. On peut aussi appliquer la même remarque aux Magistrats et aux Ecclésiastiques.

3^o Il faut aussi considérer les circonstances du tems et du lieu, dans lequel le crime a été commis &c Et la manière dont il a été commis, les Instrumens dont on s'est servi &c.

4^o Enfin l'on examine encore si le coupable est dans l'Habitude de commettre des crimes, ou s'il ne l'a fait que rarement, s'il l'a commis le premier, ou s'il a été séduit par d'autres. L'on comprend bien que le différent concours de ces circonstances interesse plus ou moins le bonheur et la tranquillité de la société; et par conséquent augmente, ou diminue l'atrocité des crimes.

Il y a donc des crimes plus ou moins grands les uns que les autres; Et par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine; mais le genre et le degré ^{precis} des Peines dépend de la Gratitude du Souverain. Voici les principales regles qu'il doit suivre là dessus.

1^o Le degré de la peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est à dire, pour reprimer la malice des méchants, et pour prouver la Tranquillité, et la Sûreté Intérieure de l'Etat. C'est sur ce principe qu'il faut augmenter ou diminuer la Rigueur de la Punition. La peine est trop rigoureuse, si l'on peut, par des moyens plus doux, obtenir les fins que l'on se propose en punissant: Et elle est, au contraire, trop modérée, lors qu'elle n'est pas assez considérable, pour produire ces effets, et que les méchants s'en moquent, bien loin de la redouter.

2^o Suivant ce Principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'Utilité publique, sans considérer s'il y a une égale, ou moindre peine établie pour un autre crime, qui en lui-même paroit ou moindre, ou plus grand. Ainsi le Vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'Homicide; Cependant les Voleurs peuvent sans injustice être punis de mort, en certains cas, aussi bien que les meurtriers.

3^o L'Égalité que le Souverain doit toujours observer dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont également péché, et à ne pas pardonner à une personne sans de très fortes raisons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.

4^o Il faut encore remarquer qu'on ne peut pas multiplier le genre et le degré des peines à l'Infini. Et comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'est une nécessité que certains crimes, qu'on qu'inégaux en eux mêmes, soient également punis du dernier supplice. Tout ce qu'il y a, c'est que la mort peut être plus ou moins terrible, selon que l'on employe pour ôter la vie, une voye courte et douce, ou des tourmens lents et cruels.

5^o On doit, autant qu'il est possible, pencher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raisons au contraire. C'est la seconde partie de la Clémence. La première consiste à exempter entièrement de la peine, lors que le bien de l'état peut le permettre. C'est aussi une des Règles du Droit Romain. *In poenalibus causis benignius interpretandum est.* Leg. 105, § 2. D. de R. J. Voyez ci dessus, au même Chapitre.

6^o Au contraire Il est quelque fois nécessaire et convenable d'exasperer la peine. Il faut faire un exemple, qui intimide les méchans, lors que l'on ne peut empêcher le mal que par des remèdes violens. *Nonnunquam evenit ut aliquorum malefactorum exempla exacerbentur, quotiens mirum multis personis grantibus exemplo opussit.* Leg. 16. D. de Crimis. § 10.

7^o La même peine ne fait pas les mêmes Impressions sur

sur toutes sortes de Gens, et n'a pas par conséquent, la
 même force, pour les détourner du crime. On doit donc
 considérer, et dans les Loix Bénévoles, et dans leur applica-
 tion, la personne même du coupable, son âge, son sexe,
 son Etat et sa Condition, ses Richesses, ses forces, et autres
 semblables qualités, qui rendent la peine ^{ou moins} plus sensible.
 Telle amende incommode, par exemple, pour un Homme
 pauvre, qui ne sera rien pour un Riche. Telle marque
 d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un
 Rang Honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'Es-
 prit d'un homme de bas lieu. Les Hommes ont plus de for-
 ce pour supporter un châtement que les femmes; Les Hommes
 faits, plus que les Jeunes gens etc. Remarquons encore, qu'il
 est également de la Justice et de la Bonté du Souverain,
 de suivre toujours dans l'infliction des Peines,
 l'Ordre des Jugemens et de la Procédure Judiciaire. Cela est
 nécessaire, non seulement pour ne point commettre d'in-
 justice, dans une chose aussi importante, mais encore, afin
 que le Souverain soit à l'abri de toute suspicion d'Injus-
 tice et de partialité.

Cependant il y a quelquefois des circonstances extraordi-
 naires et pressantes, où le bien de l'Etat et la sûreté pu-
 blique ne permettent pas d'observer exactement toutes les
 formalités de la Procédure criminelle. Et pourvu que
 dans ces circonstances, le crime soit bien avéré; le Souverain
 peut Juger sommairement et punir sans délai un crimi-
 nel, dont on ne pourroit pas différer le châtement, sans
 un danger éminent pour l'Etat.

Enfin, c'est encore une Règle de Gratitude, que si l'on ne peut punir un coupable, sans exposer l'Etat à quelque Grand Péril, non seulement le souverain doit faire Grâce: mais il doit encore la faire d'une manière qu'il paroisse, que c'est un effet de la Clémence, plutôt que de la nécessité.

Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un, pour un crime, dont il est le propre et l'unique auteur. A l'égard des Crimes commis par plusieurs, voici quelques remarques, qui pourront servir de Principes, sur cette matière.

1^o Il est certain que ceux qui sont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent, et doivent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont; et selon qu'ils doivent être considérés comme Causes Principales, subalternes, ou Collaterales: En ce cas là ils souffrent plutôt pour leur crime propre, que pour le crime d'autrui.

2^o Pour ce qui est des crimes commis par un Corps, ou une Communauté, ceux là seuls sont véritablement coupables, qui y ont donné un consentement actuel; Et ceux qui ont été d'un avis contraire, sont absolument innocens. C'est ainsi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thebains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui s'étoient opposés à la Délibération publique, de rompre l'Alliance avec les macedoniens.

3^o Ensuite: En matière de Crimes commis par une multitude, La Raison d'Etat, et l'Humanité veulent que l'on punisse sur tout ceux qui en sont les principaux auteurs; et que l'on fasse Grâce aux autres. La sévérité du souve-

= verain pour les vns reprimera l'audace des plus déterminés; Et la clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. Vid. Quinetil. Dellam. XI. ch. 7. p. m. 237.

4^o Si les Principaux auteurs se sont mis à couvert par la fuite, ou autrement; ou bien si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la Décimation, ou à quelque autre moyen, pour en punir quelques vns. Car là tous seront intimidés, et retenus par la Crainte, et il n'y en aura pourtant que peu de punis.

Du reste, c'est une Règle certaine et inviolable que Personne ne peut être légitimement puni, pour un crime d'autrui, auquel il n'a eu aucune part. Tout mérite, ou démerite, est entièrement personnel, et incommunicable. On n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

Il arrive cependant quelquefois que des personnes innocentes souffrent quelque chose à l'occasion du crime d'autrui, mais il faut faire à ce sujet deux Remarques.

La première c'est, que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur, quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement ainsi nommée. Lors, par exemple, que des Sujets souffrent quelque perte, à cause du crime de leur Prince; ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

Ma seconde remarque, c'est que ces sortes de maux, ces Peines Indirectes, si l'on les veut nommer ainsi, sont inséparables de la Constitution des choses Humaines; Elles en sont une suite nécessaire.

Ainsi s'il arrive que l'on Confisque les Biens d'un Homme, les Enfants en souffrent à la vérité, mais ce n'est pas là une peine par rapport à eux, puis que ces biens ne devaient leur

appartenir, qu'en supposant, que leur Père les conservât
 jus qu'à la mort. En un mot, ou il faudroit abolir pres-
 que entièrement l'Usage des Peines, ou il faut reconnoi-
 tre que ces sortes d'inconveniens inseparables de la cons-
 titution des choses Humaines, et des Relations particu-
 lières, que les Hommes ont les uns avec les autres, n'ont
 par eux mêmes rien d'Injuste.

Enfin il faut remarquer qu'il y a des Crimes si atroces, et
 qui interviennent si essentiellement la Société, que le Bien
 Public autorise le Souverain, à prendre contre ces atten-
 tats les précautions les plus fortes; Et même, si cela paroit
 nécessaire, jus qu'à faire retomber, en quelque sorte, sur les
 personnes qui sont les plus chères au Coupable une Par-
 tie de la Peine de son Crime. C'est ainsi que les Enfants
 d'un Traître, ou d'un Criminel d'Etat, peuvent être exclus
 des Charges et des Honneurs. Le Père est sans doute
 puni par là, puis qu'il se voit la cause, que les Person-
 nes, qui lui sont les plus chères, sont réduites à vivre
 dans l'obscurité; Mais ce n'est pas proprement une peine
 par rapport aux Enfants. Car le Souverain ayant Droit
 de donner des Emplois Publics à qui bon lui semble, il
 peut en exclure, toutes les fois que le Bien Public le de-
 mande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en ren-
 dre indignes. Je conviens que c'est une chose dure, à la
 vérité; mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse
 d'un Père pour ses Enfants le rende plus attentif à ne
 rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu que l'É-
 quité doit toujours être l'âme de ces Jugemens, et les
 modifier suivant les Circonstances.

Je ne pense pas que l'on puisse avec Justice pousser la chose au delà de ces Bornes : Et aussi le Bien Public ne l'exige pas. C'étoit donc une véritable Injustice, que l'usage établi chez plusieurs nations, de bannir, ou même de mettre à mort les Enfants d'un Tyran, ou d'un Traître; et quelque fois même tous les autres Barons, quoi qu'ils n'eussent aucune part à ses Crimes. Ce que nous avons dit suffit aussi, pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la Fameuse Loy d'Arcadius, Empereur Chrétien, rapportée au Code. ad Leg. Jul. Majest. Lib. 9. Tit. 8. Leg. 5.

Chapitre Cinquième.

Du Pouvoir des Souverains Sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.



Le Droit du souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les Biens des Particuliers, ou les Biens Publics.

On peut établir en deux manières le Droit du souve-

verain sur les Biens des Citoyens: Car le Droit peut être fondé, ou sur la Nature même de la Souveraineté, ou sur la manière dont on l'a acquise.

Si l'on suppose qu'un Souverain possède primitivement, avec un plein Droit de Propriété tous les Biens renfermez dans l'Etat: Et qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, qui tiennent originaiement leurs biens de sa Libéralité; alors il est certain que le Souverain a un Droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque Père de Famille sur son Patrimoine: Et que les Sujets n'en peuvent Jouir, et disposer, qu'autant, et de la manière que le Souverain le veut, et le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son Droit, par des Concessions irrévocables, les Sujets ne possèdent leurs Biens que d'une manière précaire, et sous le bon plaisir du Souverain; aussi longtemps qu'il leur en laisse la possession; Ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture, et pour les autres besoins de la vie: Alors donc la Souveraineté se trouve accompagnée d'un Droit de Propriété absolu.

Mais 1^o Cette manière d'Établir le Droit du Souverain sur les Biens des Sujets, ne sauroit être d'un grand Usage. Si cela a eu lieu quelques fois, ce n'a été que chez les Peuples de l'Orient, propres à subir le Joug d'une Domination absolument despotique.

2^o L'Expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les Biens des Sujets ne tourne pas à l'avantage de l'Etat. Un Voyageur moderne remarque, que

Que les États, où il a lieu, quelques Beaux et fertiles qu'ils soient par eux mêmes, deviennent tous les Jours plus déserts, plus pauvres, et plus Barbares; ou que du moins ils ne sont pas dans un État aussi florissant, que la plupart des Royaumes de notre Europe, où les Sujets possèdent leurs biens en propriété, et à l'exclusion même de leur Prince.

3.^o La Souveraineté n'aïe point que l'on donne au Prince ce Droit absolu de propriété sur les biens des Sujets. La Propriété des Particuliers est antérieure, à la formation des États: Et il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer, que les Particuliers aient entièrement cédé au Souverain le Droit qu'ils avoient sur leurs biens. C'est au contraire, pour s'assurer une possession paisible, et tranquille de ces mêmes biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement et la Souveraineté.

4.^o Disons encore que lorsqu'on suppose une Souveraineté acquise par les armes, et absolue, une telle Souveraineté n'importerait point par elle même un Droit de Propriété, sur tous les biens des Sujets. J'en dis autant d'une Souveraineté patrimoniale, qui donne le Droit d'aliéner la Couronne. Car ce Droit du Souverain n'empêche point que les Sujets ne possèdent leurs biens en propre.

Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant, que le Droit du Prince sur les biens des Sujets, n'est point un droit de propriété: Que ce Droit est fondé sur la Nature même et la Fin de la Souveraineté, qui lui donne le Pouvoir d'en disposer, en différentes manières, pour le bien même des Particuliers et de l'État, sans ô-

Ôter pour cela aux Sujets le Droit de Propriété, excepté dans les Cas où cela est absolument nécessaire à l'Utilité Publique.

Cela supposé; Le Prince, en tant que souverain, a Droit sur les Biens de ses Sujets, principalement en trois Manières.

1^o La Première consiste à régler par de sages Loix, l'usage que chacun doit faire de ses Biens, conformément à l'avantage de l'Etat, et à celui des Particuliers.

2^o La Seconde à exiger des Subsidés et des Impôts.

3^o La Troisième enfin, à user des Droits du Domaine Eminent.

Il faut rapporter au premier Chef les Loix somptuaires, par lesquelles on prescrit des Bornes aux dépenses non nécessaires, qui ruinent les Familles, et appauvrissent par conséquent l'Etat. Rien n'est plus important pour le Bonheur d'un Etat; Rien n'est plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les Sujets à l'Économie, à l'Épargne, au Travail. Quand le Luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal presque Incurable. Comme la trop grande autorité empoisonne les Rois, le luxe empoisonne toute une Nation. On s'avoutume à regarder comme nécessaires les choses les plus superflues; Et ce sont tous les Jours de nouvelles nécessités qu'on invente. ainsi les Familles se ruinent, et les Particuliers se mettent dans l'Impuissance de contribuer aux Dépenses nécessaires pour le Bien Public. Un Particulier, par exemple qui ne dépense que trois cinquièmes de ses revenus, en donnant un cinquième pour les contributions Publiques, ne s'incommode de rien point, puis qu'il augmen-

te encore son Capital d'un Cinquième; mais s'il dépen-
 soit tout son Revenu, ou il ne pourroit payer les Im-
 pots, ou il seroit obligé de prendre sur son Capital.
 Non seulement les Richesses des Particuliers se dissipent
 mal à propos par le Luxe; mais ce qui est encore un nou-
 vel inconvénient, Elles sortent pour l'ordinaire du País,
 et passent de l'Etat chés les Etrangers, chés qui l'on va
 chercher les choses qui flattent la Vanité et le Luxe.
 L'Appauvrissement des Particuliers produit encore un au-
 tre mal pour l'Etat; c'est qu'il empêche les mariages. Au-
 contraire, l'on se porte plus aisément au mariage, lors
 qu'il ne faut pas faire de trop grandes Dépenses pour sou-
 tenir une Famille. C'est aussi ce que L'Empereur au-
 guste comprit parfaitement. Car voulant corriger les
 moeurs des Romains, entre diverses Loix qu'il fit, ou qu'il
 renouvela, il rétablit en même temps la Loi somptuai-
 re, et celle qui imposoit aux Romains la Nécessité de
 se marier. Le Luxe, une fois introduit, devient bientôt un
 mal général; la Contagion se répand insensiblement de-
 puis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers du Peu-
 ple. Les Broches Barons du Roy veulent imiter sa ma-
 gnificence, les Grands celle des Barons du Roy: Les Gens
 médiocres veulent égaler les Grands, et les Petits veulent
 passer pour médiocres. Ainsi tout le monde fait plus qu'il
 ne peut, chaun se ruine, Et toutes les Conditions se confon-
 dent. L'Histoire nous apprend Une chose très remarquable,
 c'est que le Luxe a été dans tous les tems une des cho-
 ses qui ont le plus contribué à la décadence, et à la ruine
 des Etats même les Plus Buidans. C'est que le Luxe amollit

insensiblement le courage, et ruine la Vertu. Suetone nous apprend que Jules Cesar n'entreprit de se rendre maître de la liberté de sa Patrie, que parce qu'il ne savoit comment payer les dettes, contractées par une Prodigalité excessive; ni comment soutenir les Dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des gens n'entrèrent dans son Parti, que parce qu'ils n'avoient plus de quoi fournir au luxe dans lequel ils étoient engagés; Et qu'ils Espéroient de gagner, dans la Guerre civile, de quoi soutenir leur premier Fasto. Voyez Sallust. ad Caesar. de Rep. Ord. Remarquons Enfin que pour rendre les Loix somptuaires plus efficaces, les Princes et les Magistrats doivent, par l'Exemple de leur propre modération faire honte à ceux qui aiment une Dépense fastueuse; et encourager les sages, qui se sentent bien aises d'être autorisés dans une sage Oeconomie, et une honnête Frugalité.

Il faut encore rapporter à ce Droit qu'a le Souverain de régler l'Usage, que les Particuliers doivent faire de leurs biens, les Loix contre le Jeu; contre les Prodiges en général; celles qui mettent des Bornes aux Donations, aux Legs, aux Testamens; et enfin les Loix contre l'oisiveté; et ceux qui laissent déperir leurs biens, faute de Travail et de Culture.

Il est très important, en particulier de faire tout ce qui est possible, pour bannir l'oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile et honnête, est la source d'une infinité de desordres. L'Esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, il ne l'auroit

demeurer dans l'inaction : Et s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal. C'est ce que l'Expérience a Justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des Loix contre l'oisiveté, pour prévenir les mauvaises suites, et qu'il ne fût permis à personne de vivre, sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Esprit ou du Corps. Sur tout, il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ecclesiastiques, ou Militaires, de passer dans une honnête oisiveté, le tems de leur vie le plus propre à l'étude de la Politique, de la Morale, et de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces Reflexions des leçons importantes pour le Gouvernement.

La seconde manière, dont le Prince peut disposer des Biens des Sujets, c'est en exigeant deux des Impôts ou des Subsidés. Que le souverain ait ce Droit, c'est ce qui paroît évident et incontestable, si l'on considère que les Impôts ne sont autre chose, qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat, pour la Conservation et la Défense de leur vie, et de leurs Biens. Contribution absolument nécessaire pour les Dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le soin du Gouvernement, et aux quelles le souverain ne peut ni ne doit fournir de son propre fonds. Il faut donc qu'il ait le Droit de prendre, pour cela, une Partie des Biens des Sujets.

Tacite nous rapporte à ce sujet un fait très remarquable. Il dit que Néron délibéra un jour d'abolir tous les Impôts, et de faire ce présent magnifique au Peuple Romain.

Mais le Senat modéra son ardeur; et après avoir
 loué son Généreux d'essein, il représenta à L'Empe-
 reur, que L'Empire tomberoit inmanquablement,
 si l'on venoit à sapper les Fondemens; Que la plupart
 des Impôts avoient déjà été établis par les Consuls &
 les Tribuns, dans le tems même de la plus grande
 liberté de la République; et que c'étoit le seul moyen
 de pouvoir fournir aux dépenses immenses qu'exigeoit
 le soin d'un si Grand Empire.

Rien n'est pour l'ordinaire, plus injuste et plus dérai-
 sonnable que les Blâmes de la Populace, qui attri-
 bué le plus souvent aux Impôts la principale cau-
 se de la Misère; sans faire attention qu'ils sont au
 contraire le Principe de ^{leur} conservation, et de leur
 tranquillité; ^{de tous les sujets de l'Etat.} Et qu'ils ne sauroient refuser de les
 payer, sans trahir eux mêmes leurs Intereis.

Cependant le But et la Bruderie du Gouvernement
 civil, veut non seulement, que l'on ne surcharge
 pas les Peuples à cet égard, au delà de ce que deman-
 dent les Besoins de L'Etat, mais encore qu'on lève
 les Tributs et les Impôts d'une manière aussi in-
 perceptible, aussi douce, et aussi tranquille, qu'il
 est possible.

Et 1^o Il ne faut pas charger inégalement les Citoy-
 ens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de
 se plaindre. Un fardeau que tous suportent égale-

lement, est beaucoup plus léger pour chacun en particulier. Mais si plusieurs retirent l'Épaule, il devient beaucoup plus pesant, et même insupportable aux autres. Comme tous les Sujets jouissent également de la Protection du Gouvernement, et de la Sûreté, qu'il leur procure. Il est juste aussi, qu'ils contribuent tous à son entretien, dans une juste Égalité.

2^e Mais il faut bien remarquer que cette Égalité ne consiste pas à payer des sommes égales, mais à porter également les Charges Imposées pour le Bien de l'État. C'est à dire qu'il doit y avoir une juste proportion entre les Charges que l'on Supporte, & les avantages dont on Jouit. Car quoi que tous Jouissent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne sont pas égaux.

3^e Il faut donc imposer des Taxes à chacun proportionnellement à ses revenus, tant pour l'ordinaire, que pour l'Extraordinaire.

4^e L'Expérience a fait voir qu'un des meilleurs moyens pour tirer des Subsidés du Peuple, étoit de mettre quelques Impôts sur les Choses qui se consomment tous les Jours pour l'Usage de la Vie.

5^e A l'égard des Marchandises, qui entrent dans le País, Il faut remarquer que si elles ne sont pas nécessaires, et qu'elles ne servent qu'au luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impôts.

6^o Lors que les Marchandises Etrangères consistent en des choses, qui peuvent croître, ou être fabriquées dans le País, si les Habitans y veulent employer leurs Soins et leur Industrie, on peut raisonnablement en relever les Droits d'entrée.

7^o Pour ce qui est des Marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du País, on peut les charger d'impôts; mais au contraire, s'il est de l'avantage Public qu'elles sortent, on doit alors diminuer, ou en lever absolument les Droits de sortie. Il y a même des País, où par une sage Politique, l'on fait quelque Gratification aux Sujets, qui transportent hors du Territoire des Marchandises, qui y sont en trop grande abondance, et au delà des besoins des Habitans.

8^o Enfin dans l'application de toutes les maximes, il faut que le Souverain fasse beaucoup d'attention, au bien du Commerce; Et qu'il prenne toutes les mesures les plus propres, pour le favoriser, et le faire fleurir.

Il n'est pas nécessaire de remarquer, que le Droit du Souverain, à l'égard des Subsidés et des Impôts, étant fondé sur les Besoins de l'Etat, il n'en doit jamais exiger que proportionnellement à ces mêmes Besoins, et qu'il ne doit en employer le produit que dans les mêmes vues; Et ne pas les détourner à ses

les Usages particuliers.

Il doit aussi être attentif à la conduite des Officiers qu'il charge du soin de l'Exaction, pour prévenir et empêcher leurs Duretés, et leurs Vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce sujet, une Ordonnance très sage de L'Empereur Néron, qui ordonna, que les Magistrats de Rome et des Provinces recouvrent les Plaintes contre les Fermiers des Impôts Publics, à toute heure, et qu'ils les Régleront sur le Champ. Le Domaine Eminent, qui fait comme nous avons dit, la troisième partie du Souverain sur les Biens des Sujets, consiste dans le Droit qu'a le Souverain, de se servir, dans un besoin pressant de tout ce que possèdent les Sujets.

Ainsi, par exemple, si l'on veut fortifier une Ville, on prend les Jardins les Maisons, les Terres des Particuliers, qui se trouvent situés dans l'endroit même, où il faut faire des Remparts ou des Forts. Dans un siège, l'on abat, et l'on ruine souvent des maisons et des Campagnes, lors que sans cela l'on en seroit incommode, ou que l'Enemi en retireroit quelque avantage contre nous.

Il y a de Grandes Disputes entre les Politiques, au sujet de ce Domaine éminent. Quelques uns le donnent absolument, et ne veulent point l'admettre; mais la Dispute roule plutôt sur le mot, que sur la chose. Il est toujours incontestable, que la

la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir, dans les cas de Nécessité des biens que possèdent les Sujets; Mais qu'en lui conférant l'autorité souveraine, on lui a donné, en même tems le Pouvoir de faire, et d'exiger tout ce qui est nécessaire pour la conservation, et l'avantage de L'Etat. Que l'on appelle ce Droit Domaine Eminent, ou de quelque autre manière, la chose est tout à fait indifférente, pourvu que l'on convienne du Droit lui même.

Pour dire quelque chose de plus particulier de ce Domaine éminent du Souverain; il faut remarquer, que c'est effectivement une maxime de l'Equité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

Mais comme il arrive quelque fois que les besoins de L'Etat, et les Circonstances particulières ne permettent pas que l'on suive à la lettre, cette Règle, c'est une nécessité que le Souverain puisse s'en écarter, Et qu'il soit en Droit de priver les Particuliers des choses qu'ils possèdent, mais dont L'Etat ne sauroit se passer dans les Circonstances où il se trouve. ainsi le Droit, dont il s'agit, n'a lieu que dans une Nécessité de L'Etat; à laquelle on ne doit pas donner trop d'Etendue, mais qu'il faut, au contraire, tempérer, autant qu'il est possible, par les Règles de L'Equité.

Il est donc juste que dans ces cas, là les Propriétaires souffrent de dommages par les autres Concitoyens, ou par le

le Tresor Public de ce qui excède le Contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des maisons dans un lieu, où elles ne sauroient subsister en tems de Guerre, alors l'Etat n'est pas obligé, à la rigueur de les Indemniser, et ils peuvent raisonnablement être censés consentir à cette perte. Voilà qui peut suffire pour les Droits des Souverains, sur les Biens des Particuliers.

Mais outre les Droits du Souverain, dont on vient de parler, Il a originairement le Pouvoir de Disposer de certains Biens, qu'on appelle Biens Publics, parce qu'ils appartiennent à l'Etat considéré comme tel; mais tous ces Biens Publics ne sont pas de la même Espèce; Et le Droit du Souverain à cet égard varie aussi.

Il y a des Biens qui sont destinés à l'Entretien du Roy, et de la Famille Royale; Et d'autres qui doivent servir aux Dépenses nécessaires pour la Conservation de l'Etat, Les Premiers s'appellent le Trésor, ou le Domaine de la Couronne; Et les autres le Trésor Public, ou le Domaine de l'Etat.

A l'égard des Premiers le Roy en a l'usufruit plein et entier; En sorte qu'il peut disposer absolument, et à sa fantaisie, des Revenus qu'il en tire; Et que les Epargnes, qu'il peut faire, entrent dans son Patrimoine particulier; à moins que les Loix du Royaume ne l'aient réglé autrement. Pour les autres Biens Publics, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien Public, et y apporter autant

de loia et de Fidelite' qu'un Tuteur, à l'égard des biens de ses Pupilles.

Au moyen de cette Distinction, et de ces Principes, on peut Juger à qui doivent appartenir les Acquisitions que fait un Souverain pendant son Règne. Car si ces acquisitions proviennent des Biens destinés aux Besoins de l'Etat; Elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat, Et non pas au Patrimoine particulier du Roy. Mais si un Roy a entrepris, et soutenu une Guerre à ses propres dépens, Et sans exposer ni charger l'Etat en aucune manière, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle Expedition.

Il s'ensuit encore des Principes, que nous avons établi, que le Roy ne sauroit, sans le consentement du Peuple, ou de ses Représentans, aliéner quoi que ce soit du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont il n'a que l'usufruit; mais il faut bien distinguer ici, le fonds même des Biens, ou le Domaine de l'Etat, et les Revenus qu'ils portent. Le Roy peut disposer des Revenus, comme il trouve à propos, quoi qu'il ne puisse pas aliéner le fonds. Le Droit de Confiscation, par exemple, fait partie du Domaine de l'Etat, mais les Biens confisqués appartiennent au Prince.

Un Prince même, qui a le droit de mettre des Impôts, quand il trouve à propos, pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager quelque partie du Domaine. Car c'est tout un par rapport au Peuple de donner de l'argent, pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter, après qu'on a été contraint de l'engager.

Au reste tout ce que l'on vient de dire, se doit entendre en supposant, que les Choses ne se trouvent point autrement réglées par les Loix Fondamentales de l'État.

Source qui est de l'Aliénation du Royaume même, ou de quelqu'une de ses Parties, tous les Principes que nous avons établis ci-devant font assez comprendre, ce que l'on doit en penser. Et 1^o s'il peut y avoir des Royaumes véritablement Patrimoniaux, il est incontestable que le Souverain peut aliéner un tel Royaume, et à plus forte raison, quelque-une de ses Parties.

2^o Hors ce cas là, Et si le Royaume n'est point possédé comme un Patrimoine, le Roy ne sauroit de sa seule autorité en céder ou aliéner quoi que ce soit; Il faut, pour cela, que le Consentement du Peuple y intervienne. La Souveraineté ne sauroit par elle-même, emporter le Droit d'Aliénation; Et comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roy de la Couronne, malgré lui, le Roy n'est pas non plus en Droit de substituer à sa place un autre Souverain, sans leur consentement.

3^o Mais s'il s'agit d'aliéner seulement une Partie du Royaume, outre l'approbation du Roy, et celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du Pais, que l'on veut aliéner, y consente lui-même; Et même ce dernier consentement parait le plus nécessaire. Ce seroit inutilement que les autres Provinces qui constituent le Royaume, consentiroient à l'Aliénation de celle-ci, si elle-même s'y opposoit. Le Droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jus qu'à retrancher du corps de l'État ceux qui n'ont pas violé leurs Engagemens,

et les Loix de la Société.
 En effet il est bien évident que ceux qui sont entrés en Société civile, se sont joints ensemble, pour former un corps d'Etat perpetuel, sous un seul et même Gouvernement, aussi long temps, du moins, qu'ils voudroient demeurer dans les Terres de l'Etat. C'est en vue des avantages qui leur revenoient en commun de leur union réciproque, qu'ils ont formé l'Etat; c'est là le fondement de leurs conventions à cet égard. Ainsi, en vertu d'une telle convention, on ne sauroit les priver, malgré eux, du Droit qui leur est acquis de faire Partie d'un certain Corps Politique; à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime, qui méritasse qu'ils en fussent retranchés. Il est à plus; l'obligation répond ici au Droit. L'Etat, en vertu de la même convention, a acquis un Droit sur chacune de ses Parties, par lequel aucune Partie ne peut se soumettre à un Gouvernement Etranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

4^e Cependant, il faut remarquer qu'il y a deux Exceptions Générales à ajouter aux Principes que nous venons d'établir; Et qui toutes deux sont fondées sur le Droit et les Privilèges, que donne la Nécessité. La Première est, que quoi que le Corps de l'Etat nait pas le Droit d'aliéner une de ses Parties; En sorte qu'elle soit obligée, bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau maître; Cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses Parties, lors qu'il se verroit évidemment en danger de périr, s'il vouloit continuer à être uni avec Elle.

Il est vrai que même dans ces circonstances, le Corps de l'Etat, ou le Souverain ne peut pas forcer directement une de ses Villes, ou de ses Provinces à passer sous une autre Domination: Il peut seulement en retirer ses Troupes, ou l'abandonner: Mais elle demeure en Droit de se défendre par elle même, si elle le peut; De sorte que si la Partie abandonnée se sent assez forte, pour résister à l'Ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête: Et si Elle peut recouvrer, qu'Elle ne s'érige en Corps d'Etat séparé: ainsi le Vainqueur ne devient légitime Souverain de ces Bailliés, que par le Consentement des Habitans, ou par le Serment de Fidélité, qu'ils lui prêtent.

On peut dire, à proprement parler, que le Corps de l'Etat, ou le Souverain, n'aliène point, en ce cas là, la Partie dont il s'agit, BIBLIOTHÈQUE DE GENEVE dont les Engagemens finissent, en vertu ^{d'une} ~~de~~ Exemption tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le Corps voudroit s'obstiner à conserver, ou à défendre cette partie, puis qu'on le suppose hors d'Etat de se conserver et de se défendre lui-même. C'est donc un pur malheur, dont la Partie abandonnée doit se consoler.

5^e Mais si tel est le Droit du Corps, par rapport à la Partie, La Partie a aussi, dans les mêmes circonstances, le même Droit, à l'égard du Corps. Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui après s'être défendue autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que de se voir pillée, et mise à feu et à sang.

En effet chacun a un Droit naturel Primitif de pour-
 voir à sa Conservation, par tous les moyens Imagina-
 bles; Et c'est principalement, pour en venir à bout, du-
 ne manière plus sûre, que les Hommes ont formé des
 Sociétés. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de secou-
 rir, et de protéger quelques uns de ses Citoyens; ceux-ci
 alors se trouvent dégagés de l'obligation, où ils étoient
 envers lui; Et ils rentrent dans le Droit Primitif de se
 pourvoir à eux mêmes, indépendamment de l'Etat, et
 de la manière qu'ils jugent la plus convenable. ain-
 si les choses se trouvent dans l'Egalité de part et d'au-
 tre; Et le sentiment de Grotius, qui veut établir le con-
 traire; Et qui refuse au corps de L'Etat, à l'égard
 de la Partie, le Droit qu'il accorde à la Partie, à l'égard
 du corps, ne sauroit se soutenir.

Finissons ce chapitre par deux Remarques.

La Première, C'est que la maxime que quelques Poli-
 tiques pressent si fort, que les Biens réunis à la Couron-
 ne sont absolument inaliénables, n'est vraie, qu'aux
 termes, et dans l'Etendue des Principes, que nous avons
 établis. Ce que les mêmes Politiques ajoutent, qu'une
 alienation, suivie d'une Contestation, possible pendant
 le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse
 se toujours redemander ce qui a appartenu à la Cour-
 onne, et le reprendre de vive force, à la première oc-
 casion, est tout à fait insoutenable.

La seconde Remarque: C'est que puis qu'il n'est pas per-
 mis à un Roy indépendamment de la volonté du

Abregé
Du Droit de la Nature
et des Gens.

Septième Partie

Dans la quelle on traite
des Différens Droits de
la Souveraineté à l'égard
des Etats Etrangers: Du
Droit de la Guerre, Et de
tout ce qui y a rapport;
Des Traités Publics: Et
du Droit des
Ambassadeurs.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

To
:tiel
dire
ma
:ti
ne
pu
deh
les
pas
:ves
ava
les
Bo

Chapitre Premier

De la Guerre en général

Et 1^o Du Droit du Souve- rain sur les Sujets, à cet égard.



Tout ce que l'on appelle des Parties Essen-
tielles de la Souveraineté, regarde proprement &
directement, le Gouvernement intérieur de L'Etat;
Mais comme le Bonheur et la Prospérité d'une Na-
tion demande, non seulement que l'on y maintien-
ne l'ordre et la Paix au dedans; mais encore que l'on
puisse se mettre à couvert des Insultes des Enemis du
dehors; Et se procurer, de la part des autres Etats, tous
les Secours Utiles que l'on en peut tirer; nous devons
passer à présent à l'Examen de ces Parties de la Sou-
veraineté, qui regardent directement la sureté, et les
avantages Extérieurs de l'Etat, et traiter les Questions
les plus essentielles, qui y ont du rapport.

Pour reprendre les choses dès leur origine, Il faut da-

d'abord remarquer ici, Que le Genre Humain s'étant partagé en divers Sociétés particulières, que l'on appelle Etats, ou Nations: Et ces Différens Corps Politiques formans entr'eux une Espèce de Société, ils se trouvent aussi soumis à ces Loix Primitives et Générales, que Dieu lui-même a données à tous les Hommes. Et qu'en conséquence, ils sont obligés de pratiquer entr'eux certains Devoirs.

C'est le Système, ou l'Assemblée de ces Loix, que l'on appelle proprement le Droit des Gens; ou la Loi des Nations: Et ces Loix ne sont autre chose dans le fond, que les Loix Naturelles mêmes, que les Hommes, considérés comme membres de la Société Humaine, en général, doivent pratiquer les uns envers les autres; ou pour dire la chose en d'autres termes, le Droit des Gens n'est autre chose que la Loi générale de la Sociabilité, appliquée non aux Particuliers, qui composent la Société, mais aux Hommes, considérés comme formans entr'eux différens Corps, que l'on appelle Etats ou Nations.

L'Etat Naturel des Nations, les unes à l'égard des autres, est sans doute un Etat de Société et de Paix. Tel est l'Etat naturel et Primitif de l'Homme, par rapport à tout autre homme: Et quelques modifications particulières que les Hommes puissent apporter à leur Etat primitif, ils ne sauroient, sans blesser leur devoir, donner atteinte à cet Etat de Paix et de Société, dans lequel ils se trouvent naturellement, et que les Loix Naturelles leur recommandent si fort.

De là découlent plusieurs Loix du Droit des Gens. Par
 Exemple, Que toutes les Nations doivent se regarder com-
 me naturellement égales, et Independantes les unes
 des autres, et se traiter comme telles, dans l'union. Qu'El-
 les ne se doivent faire aucun mal, et au contraire, re-
 parer celui qu'Elles pourroient avoir fait. De là encore
 le Droit qui leur appartient, de travailler à leur con-
 servation et à leur Bonheur, et d'employer la Force des
 armes, contre ceux qui se déclarent leurs Enemis. La Fi-
 delité dans les Traités et les Alliances; Et les Egards que
 l'on doit aux Ambassadeurs, viennent aussi du même
 Principe. Telle est l'Idée que l'on doit se faire du
 Droit des Gens en général.

Nous ne nous proposons pas d'entrer ici dans le détail
 de toutes les Questions de Politique, que peut présenter
 le Droit des Gens. Nous nous contenterons d'examiner ces
 trois matières, qui, étans les plus considérables, renferment
 presque toutes les autres. Je veux dire le Droit de la Guerre,
 Celui des Traités, et des Alliances, Et celui des Ambassa-
 deurs.

La Matière du Droit de la Guerre, est également impor-
 tante et étendue; Et elle mérite par conséquent d'être
 traitée avec quelque exactitude. Nous avons déjà re-
 marqué ci-dessus que c'est une maxime fondamentale
 du Droit de la Nature et des Gens, que les Particuliers
 et les Etats doivent vivre entr'eux dans un état d'Union et
 de Société, qu'ils ne doivent se faire aucun mal ni se cou-
 rir aucun dommage, Et qu'au contraire chacun doit exer-
 cer envers autrui les devoirs de l'Humanité.

Lors que les Hommes pratiquent ces devoirs les uns envers les autres, on dit qu'ils sont dans un Etat de Paix. Cet Etat est sans doute le plus conforme à la Nature Humaine; le plus capable de la conserver; Et celui dont l'Etablissement et le maintien est le but principal des Loix de la Nature.

L'Etat opposé à cet Etat d'Union et de Paix, est ce qu'on appelle la Guerre; Qui, dans le sens le plus général, n'est autre chose, que l'Etat de ceux qui tâchent de vider leurs différens par les Voyes de la Force, considérés comme tels. J'ai dit que c'est là le sens le plus général; Car dans un sens plus restreint, l'Usage ordinaire a restreint la signification: on du mot de Guerre à celle qui se fait entre des Souverainetés. Voy. ci-dessous Chap. 3.

Quoi que l'Etat de Paix et d'une Bienveillance mutuelle soit sans doute le plus naturel à l'Homme, et le plus convenable aux Loix qu'il doit suivre, la Guerre ne laisse pas d'être permise, dans de certaines circonstances, et quelque fois même nécessaire, soit à l'égard des Particuliers, soit à l'égard des Nations. C'est ce que nous avons déjà suffisamment prouvé, dans la seconde Partie de cet ouvrage; En établissant les droits que la Nature donne à l'Homme pour sa propre conservation: Et les moyens qu'il peut légitimement Employer pour cela. Tous les Principes que nous avons établis là-dessus à l'égard des Particuliers, conviennent également, et même à plus forte raison, aux Nations.

La Loy de Dieu ne recommande pas moins aux Corps des Nations, de travailler à leur conservation, qu'aux Hommes

en particulier. Il est donc juste qu'Elles puissent employer la Force contre ceux qui se déclarant leurs Ennemis, violent, manifestement envers elles la Loy de la Sociabilité, leur refusent ce qui leur est dû; cherchent à leur enlever leurs avantages et à les détruire. Il est donc du bien même de la Société que l'on puisse réprimer efficacement, la malice et les efforts de ceux qui en renversent les fondemens. Sans cela le Genre Humain deviendrait la victime du Brigandage et de la Licencie: Et le Droit de faire la Guerre, est à proprement parler, le moyen le plus puissant de maintenir la paix entre les Hommes.

Il faut donc tenir pour constant que le Souverain, entre les mains duquel on a remis l'intérêt de toute la Société, a le Droit de faire la Guerre. Mais si cela est ainsi, il faut, par une conséquence nécessaire, lui donner en même tems le Droit d'employer tous les moyens nécessaires pour cela. En particulier il faut lui accorder le Pouvoir de lever des Troupes, d'enrôler des Soldats, et de les obliger à remplir toutes les fonctions les plus périlleuses, et même au peril de leur vie: Et c'est là une Branche du Droit de Vie et de mort, qui appartient incontestablement au Souverain.

Mais comme la Force et la valeur des Troupes, dépend, en bonne partie de l'Habitude où elles sont des Exercices militaires, le Souverain doit, même en tems de Paix, former les Citoyens à ces Exercices; afin qu'ils soyent plus propres dans l'occasion à supporter les Fatigues de la guerre, et à en remplir les différentes Fonctions.

L'obligation où sont à cet égard les Sujets, est si rigoureuse,

et d'une si grande force, qu'il n'y a, à parler à la rigueur, aucun citoyen, qui puisse s'exempter de prendre les armes dans l'occasion; Et le refus de le faire, seroit un juste sujet de ne pas tolérer dans la Société ceux qui voudroient se dispenser de cette charge. Si donc pour l'ordinaire, il y a dans les États, quelques citoyens, que l'on exempté des services militaires, cette Immunité n'est point un Privilege qui leur appartienne de Droit. C'est une tolérance, qui n'a de force, qu'autant que l'on a d'ailleurs assez de Troupes, pour la defense de l'État, et que les personnes à qui on l'accorde, remplissent quelques autres fonctions utiles, et nécessaires. Mais à cela près, et dans un besoin, tous ceux qui sont en état doivent marcher à la Guerre; et personne sauroit s'en dispenser légitimement.

C'est par une conséquence de ces mêmes principes, que la Discipline militaire est très rigoureuse. La plus petite négligence, la moindre faute est souvent de la dernière conséquence: Et pour cela, peut être punie très rigoureusement. Les autres Juges pardonnent quelque chose à la faiblesse Humaine, à la violence des passions; mais dans un Conseil de Guerre, on n'a pas tant d'indulgence; et on punit souvent du dernier supplice un soldat, à qui la crainte d'une mort prochaine fait abandonner son Poste. Il est donc du Devoir de ceux qui sont une fois enrôlés, de tenir ferme dans le Poste, où le Général les a placés, et de combattre vaillamment, lors même qu'ils courent vraisemblablement risque d'y perdre la vie. Vaincre ou mourir, est la Loi de ces sortes de combats. Et il vaut sans contredit beaucoup mieux perdre la Vie glorieusement, en ta-

tâchant de côter à l'ennemi; que de périr tout seul avec lacheté'.

On peut Juger par là de ce que l'on doit penser de ces Capitaines de Vaisseaux, qui par l'ordre de leurs Supérieurs, se font sauter en l'air, plutôt que de tomber entre les mains de l'Ennemi. En effet suppose' que le nombre des Vaisseaux soit égal de part et d'autre, si un de nos Vaisseaux vient à être pris, l'Ennemi en aura deux de plus que nous; au lieu que si un des nôtres périt, il n'en aura qu'un de plus; Et même si le Vaisseau, qui veut se rendre maître du nôtre, périt avec nous, comme cela arrive souvent, les forces demeurent dans l'égaleté'.

Pour ce qui est de la Question, si les Citoyens sont obligés de prendre les armes et de servir dans une Guerre Injuste, il faut en Juger par les Principes que nous avons établis ci-dessus, sur la Fin du Chapitre qui traite du Pouvoir Législatif.

Telles sont les obligations des Sujets, par rapport à la Guerre, et à la défense de l'Etat. Mais cette Partie de la Souveraineté, très importante en elle même, demande aussi de Grands ménagemens, de la part du Souverain, pour être exercée d'une manière avantageuse à l'Etat. Indiquons ici les Principales maximes de la bonne Politique à cet Egard.

Et premièrement, il est bien évident que la principale force d'un Etat, à l'égard de la Guerre, consiste dans le nombre de ses Habitans: Les Souverains ne doivent rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'entretenir, et à l'augmenter.

Entre tous les moyens que l'on peut mettre en usage, pour

pour cela, Il y en a trois entr'autres, qui sont d'une très grande efficace. Le Brémier c'est de recevoir sans peine, et avec facilité tous les Etrangers d'un bon caractère, qui veulent s'établir chez nous; de leur procurer la jouissance de toutes les douceurs du Gouvernement, et de leur faire part des avantages de la Liberté civile. Ainsi l'Etat se remplit de bons citoyens, qui apportent avec eux les arts, le commerce et les Richesses; et dans lesquels on peut trouver dans le besoin un nombre considérable de bons soldats. Un autre moyen, et qui va au même but. C'est de favoriser et d'encourager les mariages, qui sont la pépinière de l'Etat, et de faire à cet égard de bonnes Loix. La Douceur du Gouvernement peut, entr'autres choses beaucoup contribuer à porter les citoyens à se marier. Des Sujets surchargés de tailles, et d'impôts, qui peuvent, à peine par leur travail, trouver de quoi satisfaire aux nécessités de la vie, et aux charges Publiques, ne se portent pas volontiers au Mariage, dans la crainte qu'eux et leurs Enfants ne soient réduits à mourir de faim.

Enfin un autre moyen très propre à entretenir et à augmenter le nombre des Habitans, c'est la Liberté de conscience. La Religion est un des plus grands avantages de l'Homme. Tous les Hommes l'envient sur ce pied là. Tout ce qui va à leur ôter la liberté à cet égard, leur parait insupportable. Ils ne sauroient s'acquiescer qu'avec peine, à un Gouvernement qui les Tyrannise là dessus. La France, l'Espagne, et la Hollande nous présentent aujourd'hui des preuves sensibles de la vérité de ces Remarques.

Les Persecutions, pour cause de Religion ont fait perdre
 à la première une très grande partie de ses Habitans, ce
 qui l'a considérablement affoiblie. La seconde se trouve
 presque dépeuplée aujourd'hui; Et cette dépopulation est
 principalement causée par cet établissement Barbare
 et Tyrannique, qu'on appelle l'Inquisition. Etablissement,
 également outrageux à la Divinité, et pernicieux à la
 Société Humaine; Et qui a fait d'un des plus beaux Pais
 de L'Europe, une Espèce de Desert. La Troisième Enfin,
 au moyen d'une entière liberté de Conscience, qu'elle offre
 à tout le monde, s'est considérablement augmentée, au
 milieu même des Guerres, et des Disgraces. Elle s'est éle-
 vée, pour ainsi dire, sur les débris des autres nations;
 et elle Jouit d'un Credit, et d'une Prosperité, dont elle est
 redevable au nombre de ses Habitans, qui lui ont apor-
 té tout à la fois, la Force, le Commerce et les Richesses.
 Le Grand nombre des Habitans d'un Pais, en fait donc
 la Principale Force; mais il faut d'ailleurs pour cela que
 les Citoyens soient formés de bonne heure au travail, et
 à la vertu. Le Luxe, la mollesse et les plaisirs énervent
 les forces du Corps, en même tems qu'ils affoiblissent le
 Courage. Il faut donc qu'un Prince, qui veut trouver
 dans ses Sujets, de bonnes Troupes, et mettre l'Etat mili-
 taire sur un bon pied, prenne de bonnes mesures à cet é-
 gard: Qu'il veille soigneusement à l'Education de la
 Jeunesse; Qu'il établisse une Bonne Discipline; Qu'il procu-
 re à ses Sujets les moyens de se former aux Exercices du
 Corps; Et qu'il ne permette pas que le Luxe et les plaisirs,
 leur donnent des mœurs effeminées, et amolissent leur

leur courage.

Enfin, un des moyens les plus efficaces pour avoir de bonnes Troupes, C'est de leur faire observer l'ordre et la Discipline militaire, avec tout le soin et l'exactitude possibles; surtout d'apporter une attention particulière, à ce que les soldats soient payés exactement; De faire prendre soin de ceux qui sont malades, ou Estropiés, et de leur fournir les secours dont ils ont besoin: Et enfin d'entretenir parmi eux la connoissance de la Religion, et de ses Devoirs; En leur procurant les moyens de s'instruire là dessus.

Telles sont les Principales maximes, que la Bonne Politique présente aux Souverains; et par le moyen desquelles, ils peuvent espérer raisonnablement, de trouver toujours dans le Corps des Citoyens, de bonnes Troupes, disposés à combattre vaillamment dans l'occasion, pour la Défense de la Patrie.

Chapitre Second

Des Causes de la Guerre

Si la Guerre est quelque fois permise, et même né-

nécessaire, ainsi que nous venons de l'établir, ce n'est que pour de Justes raisons; et seulement à condition que celui qui l'entreprend se propose de venir par ce moyen, à une Paix Solide et Durable. La Guerre peut donc être Juste ou Injuste, selon la cause qui l'a produite.

La Guerre est Juste, si elle se fait pour de Justes raisons. Elle est Injuste, si elle est faite sans cause, ou du moins sans une Cause Juste et Suffisante.

Pour rendre la chose ^{plus} sensible, on peut distinguer avec Grotius, entre les Raisons Justificatives, et les motifs de la Guerre; Les premières sont celles, qui rendent en effet, ou qui paroissent rendre la Guerre Juste, par rapport à l'Ennemi. ^{Sur quoi} qu'on croit ne lui faire aucun tort, en prenant ^{les} armes contre lui.

Les motifs, ce sont les vües d'intéret, qui nous ^{déterminent} portent à déclarer la Guerre. Ainsi dans la Guerre d'Alexandre le Grand contre Darius, la raison Justificative, dont le premier se servoit étoit, qu'il vouloit venger les Injures que les Grecs avoient reçues des Perses. Le motif étoit, l'ambition, la vanité, et l'avarice de ce Conquérant, qui se portoit d'autant plus volontiers à prendre les armes, que les Expéditions de Xenophon, et d'Agésilas, lui faisoient concevoir une Grande Espérance de réussir aisément. La Raison Justificative de la seconde Guerre Punique, fût le démêlé, au sujet de la ville de Sagonte. Le

Le motif étoit l'Indignation des Cartaginois, de ce que les Romains leur avoient extorqué des conditions onéreuses, dans le tems que la Fortune ne leur étoit pas favorable, et l'encouragement que leur donnoit le bon succès de leurs armes en Espagne.

Dans une Guerre Innocente à tous égards, & parfaite-
ment Juste, Il faut non seulement que la raison Justifi-
cative soit légitime, mais encore qu'elle se confonde a-
vec le motif, c'est à dire, que l'on n'entreprendre la Guer-
re, que par la nécessité où l'on se voit réduit de se défen-
dre contre les Insultes d'autrui, de se faire rendre ce qui
nous est incontestablement dû; ou d'obtenir la réparation
d'une Injure manifeste.

Ainsi une Guerre peut être vicieuse ou Injuste, à l'égard
de ses Causes, en quatre manières.

1^o Lors qu'on l'entreprend sans aucune raison Justificative,
ni aucun motif d'utilité tant soit peu aparente, mais
seulement par une fureur insensée et brutale, qui fait ai-
mer le sang et le carnage pour lui même. Mais on peut
douter raisonnablement, si l'on peut trouver aucun exem-
pte d'une Guerre si Barbare.

2^o Lors que l'on attaque les autres, uniquement pour son
propre Interet, sans qu'ils nous ayent fait aucun tort;
c'est à dire lors que l'on manque de Causes Justificatives,
Et ces sortes de Guerres, sont par rapport à l'Agresseur, de
Véritables Brigandages.

3^o Lors qu'on a des motifs fondés sur des Causes Justificati-
ves, mais qui n'ont qu'une équité aparente, et qui étant
bien examinées, se trouvent au fond Illégitimes.

4.^o Enfin l'on peut encore dire que la Guerre est injuste, lors qu'ayant de bonnes raisons Justificatives, on l'entreprend cependant par d'autres motifs, qui n'ont aucun rapport avec le tort que l'on a reçu, comme pour acquiescir une Vaine Gloire, pour étendre la Domination &c. De ces quatre sortes de Guerre, dont l'entreprise renferme quelque Injustice, la troisième, et la dernière sont très communes: Car il n'y a guères de Nations assés Barbares, pour prendre les armes, sans alleguer quelque espèce de raisons Justificatives. Il n'est pas bien difficile de découvrir, l'Injustice de la Troisième. Pour la Quatrième, quoi que peut-être très commune; Elle n'est pas tant injuste en elle même, que par rapport aux vûes & aux Dispositions de celui qui la fait. Mais il est bien difficile de l'en convaincre, les motifs d'ordinaire étans impénétrables, ou du moins la plupart des gens prenans beaucoup de soin pour les cacher. Voyez l'application de ces Principes dans *Muddei Jurispr. Hist. Specim. § 82. & seq.* On peut conclure des Principes que nous venons d'établir, que toute Guerre juste doit se faire, ou pour nous conserver, et nous défendre contre les Insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal dans nos personnes, ou de nous enlever et détruire ce qui nous appartient; ou pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent, en vertu d'un Droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou enfin pour obtenir la réparation du Damage qu'ils nous ont causé injustement, ou pour leur faire donner des Sûretés, à l'abri desquelles on n'aït rien à craindre de leur part, pour l'avenir.

On comprend assez par là quels peuvent être les sujets de la Guerre. Mais pour donner plus de jour à cette matière, indiquons ici quelques Exemples des Principales Causes Injustes d'une Guerre.

1^e Ainsi par Exemple, Pour avoir un juste sujet de Guerre, il ne suffit pas que l'on craigne la Buisance d'un Voisin, qui va en s'augmentant. Tout ce que l'on peut faire dans ces Circonstances, c'est de chercher à se procurer des Sûretés innocemment, et à se mettre en bon état de défense; mais les Actes d'Hostilité ne sont permis, que lors qu'ils sont nécessaires: Et ils ne sont nullement nécessaires, aussi longtems qu'on n'est point assuré, d'une certitude morale, que celui que l'on craint, a non seulement le pouvoir, mais encore la Volonté de nous attaquer. On ne peut pas réclamer, par exemple, la Guerre avec Justice à un Voisin, par la seule raison qu'il fait bâtir sur ses Terres des Citadelles, ou travailler à quelques Fortifications, dont il pourroit quelque Jour se servir contre nous.

2^e La seule Utilité ne donne pas non plus le même Droit que la Nécessité; Et elle ne suffit pas pour rendre une Guerre légitime. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne peut pas prendre les armes légitimement, pour s'emparer de quelque endroit, qui est à notre bienséance, et propre à couvrir nos Frontières.

3^e Il faut dire la même chose de l'Envie de changer de Demeure, et de quitter des marais et des Deserts, pour s'établir dans un País plus fertile.

4^e Il n'est pas moins injuste d'attenter sur les Droits

et la Liberté d'un Peuple, sous prétexte, qu'il n'a ni au-
tant d'Esprit, ni des mœurs aussi polies que nous. C'est
donc mal à propos que les Grecs traitoient les Barbares
comme des Gens, qui étoient naturellement leurs En-
nemis, à cause de la diversité de leurs mœurs, et peut-être
parce qu'ils ne paroissent pas avoir autant d'Esprit
qu'eux.

5.^o Ce seroit aussi une guerre manifestement injuste, que
de prendre les armes contre un Peuple, pour le réduire
sous son obéissance, sous le prétexte, qu'il conviendroit à
le Peuple de nous avoir pour maître. De cela seul qu'une
chose est avantageuse à quelqu'un, il ne s'ensuit pas,
qu'on puisse le contraindre à s'y soumettre. Quiconque
à l'usage de la raison, doit avoir la liberté de choisir
lui-même, ce qu'il croit lui être le plus avantageux.

6.^o Il faut encore remarquer ici, que les Devoirs, que
les Nations doivent pratiquer, les unes à l'égard des
autres, ne sont pas tous d'une même obligation, et
que leur manquement, à cet égard, ne donne pas tou-
jours un juste sujet de Guerre. Il y a par rapport aux
Nations, tout comme par rapport aux Particuliers, des
devoirs d'une obligation rigoureuse et parfaite, dont
la violation emporte un tort ou une Injure proprement
dite: Et des devoirs d'une obligation imparfaite, qui
ne produisent pour autrui, qu'un droit imparfait, et
non rigoureux: Et comme on ne peut pas, de citoyen
à citoyen, avoir recours aux Juges, pour se faire
rendre ce qui nous est dû, de cette seconde manière;

on ne peut pas non plus de Buisance à Buisance, & contraindre par les armes.

Il faut pourtant excepter de cette Règle les cas de nécessité, dans lesquels le Droit imparfait se change en Droit parfait; De sorte qu'alors le refus de celui qui ne veut pas s'aquitter envers nous de ce qui nous est dû, nous fournit un juste sujet de Guerre. Mais hors de là toute Guerre entreprise pour cause d'un refus de ce à quoi on n'est tenu que par les Loix de l'Humanité, est une Guerre Injuste.

Pour faire l'Application de ces Principes à quelques exemples:

Le Droit de passer sur les Terres d'autrui, est effectivement fondé sur l'Humanité, lors qu'on ne veut se servir de cette permission, que pour un sujet légitime, comme si des gens, chassés de leur Pais, ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{de Genève} ailleurs, si l'on entre-
 et que pour la faire il soit nécessaire de passer sur le territoire d'un Peuple neutre.
 prend une Guerre juste, ^{de Genève} Mais ce n'est là qu'un Devoir
 d'Humanité, qui n'est point dû à autrui, en vertu d'un Droit parfait et rigoureux, et dont le refus ne sauroit autoriser une Nation, à employer la force des armes pour l'obtenir.

Cependant Grotius, en examinant cette Question, prétend, non seulement qu'on est obligé d'accorder le passage sur ses terres à une petite Troupe de gens sans armes, et dont, par conséquent, on n'a rien à craindre, mais encore qu'on ne sauroit le refuser à une armée nombreuse, nonobstant la juste appréhension que l'on peut avoir, que ce passage nous cause quelque mal considérable, ou de sa part, ou de la part de ceux contre qui elle marche pourvu n'étant moins, ajoute Grotius. 1^o Que l'on demande ce passage pour un juste sujet. Et 2^o Qu'on le demande pré-

pr^émi^èrement, avant que d'entreprendre de passer par force.

Cet auteur prétend donc que dans les circonstances, le refus autorise à en venir aux voyes de fait; et que l'on peut légitimement se procurer par la force, ce qu'on n'a pu obtenir de bonne grace; Et cela lors même qu'il y auroit d'ailleurs, d'autres chemins, par où l'on pourroit passer. Il ajoute que ce que l'on pourroit avoir à craindre, en permettant le passage, à un grand nombre de gens armés, n'est pas une raison suffisante, pour s'en dispenser, parce que, à cet égard on peut prendre de bonnes précautions, ce que l'on peut craindre d'ailleurs de la part de celui contre qui marche l'autre, n'est pas non plus un juste sujet de refus, si ce dernier a un juste sujet de faire la guerre.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Cyrotius fonde son sentiment sur cette raison, C'est que l'Établissement de la Propriété ne s'est fait, que sous la réserve tacite du Droit de se servir, dans le besoin, du bien d'autrui; tant que cela se pourroit faire sans que le propriétaire en reçoit aucune Incommo dite.

Mais je ne saurois entrer dans le sentiment de cet Illustre Politique. Car 1^o Quoique l'on puisse dire, il est incontestable, que le Droit de passer sur ^{le Territoire} les Terres d'autrui, n'est point un Droit parfait, et dont on puisse exiger l'Exécution à la rigueur. Si un Particulier n'est point obligé de laisser passer un autre Particulier sur ses Terres: à plus forte raison une Nation peut elle refuser le passage à l'armée d'un autre, tant qu'il n'y a point de Convention entre elles là dessus.

2.^o Les Grands Inconveniens qui peuvent resulter d'une telle permission, autorisent ici le refus. En effet, en accordant ce passage, on court risque de faire de son propre Pais, le Théâtre de la Guerre. D'ailleurs, si celui à qui on accorde le Passage est repoussé, et a enfin du dessous, Quelques Justes raisons qu'il ait de faire la Guerre à son Enemi; Celui-ci ne se vengera-t-il point, de ce qu'il n'a pas tenu à nous que son Enemi ne l'accablât? Comme l'on suppose ici que l'on vit sur le pied d'Ami, avec l'un et l'autre des Princes, qui se font la Guerre, on ne sauroit favoriser l'un, au préjudice de l'autre, sans donner sujet à le dernier de nous regarder comme ses Enemis, et sans manquer, par là, à ce qu'on lui doit en qualité d'Ami. En vain distingueroit-on ici entre une Guerre Juste, et injuste, prétendant que la dernière donne Droit de refuser le Passage, mais que la première met dans l'obligation de l'accorder: Cette Distinction n'enlève point la difficulté. Car outre qu'il n'est pas toujours facile de décider si une Guerre est Juste ou Injuste; il y a de la témérité, à vouloir se rendre, pour ainsi dire, l'Arbitre de deux Enemis, et à se mêler de leurs Différens.

3.^o Mais n'a-t-on rien à craindre de la part des Troupes mêmes à qui l'on accorde le Passage? Les Partisans de l'opinion contraire en tombent d'accord, et c'est pour cela qu'ils veulent que l'on prenne bien ses Précautions. Mais quelques Précautions que l'on puisse prendre, il n'y en a point qui puisse nous mettre à l'abri de tout événement; Et il y a des maux et des pertes irréparables. Des Gens qui ont les armes à la main, se laissent aisément

aller à la Tentation d'en abuser; Et de commettre des Violences, sur tout s'ils sont en grand nombre, et qu'ils trouvent l'occasion de faire quelque gain considérable; Combien de fois n'a-t-on pas vu des armées étrangères ravager & s'approprier même les Etats d'un Peuple, qui les avoit appelle à son secours, sans que les Traités, et les Sermens les plus solennels ayent été capables de les détourner d'une si noire perfidie. Voyez Justin lib. 4. cap. 4. et 8. Et Tit. Liv. Lib. 8. cap. 38. Que ne doit-on pas appréhender de ceux qui ne sont pas dans des Engagemens si étroits?

4^o Disons encore: Et c'est ici une Remarque importante, en Politique, Que presque tous les Etats ont ceci de commun, C'est que plus on avance dans le-Coeur du Pais; plus on pénétre dans l'Interieur, plus on les trouve foibles et desarmés: Les Cartaginois, adieu invincibles, furent vaincus près de Cartage par Agathocles et par Scipion: Et Annibal disoit qu'on ne pouvoit surmonter les Romains, que dans l'Italie même. C'est donc une chose bien périlleuse, que de laisser épier ces mystères à une grande multitude d'Etrangers, qui ayant les armes à la main, peuvent profiter de notre foiblesse, et nous faire repentir de notre Imprudence.

5^o Ajoutez à cela que dans un Etat, il y a toujours des Esprits mutins et remuans, qui sont capables de solliciter l'Etranger, ou contre leurs Concitoyens, ou contre leur Souverain même, ou enfin contre leurs Voisins. Toutes ces Raisons font adès sentir que quelques précautions que l'on puisse prendre, elles ne sauroient mettre à l'abri des plus grands

dangers.

6^o Enfin l'on peut encore ajouter à tout ce que l'on vient de dire, l'exemple d'une infinité de Peuples, qui ont été très mal récompensés de la facilité qu'ils ont eu de laisser passer des Troupes Etrangères par leur Pais.

7^o Finissons l'Examen de cette Question par deux Remarques; La Première, c'est qu'il paroit par tout ce qu'on vient de dire; que c'est ici une affaire de Bruderie; Et que qu'on ne soit point obligé de donner passage à une armée Etrangère; Et que le plus sûr étoit de le refuser; Cependant, si l'on ne se sent pas assez fort, pour résister à la violence de celui qui veut passer, à quelque prix que ce soit, ou que par là on s'attire injustement sur les Bras une fâcheuse Guerre, il faut sans contredit alors, accorder le passage; Et la nécessité où l'on se trouve réduit, doit être une justification suffisante auprès du Prince, chez qui la Guerre va être portée au travers de nos Etats.

8^o Ma seconde Remarque. C'est que si l'on suppose, d'un côté une Justice, et une nécessité évidente dans la Guerre, que veut entreprendre celui qui demande passage par notre Territoire; Et de l'autre que l'on n'ait rien à craindre soi même, ni de lui, ni de celui ^{de la part de} contre qui il marche, on se trouve alors dans une nécessité Indispensable de donner passage. Car si la Loy de nature oblige chacun à secourir ceux qu'on voit manifestement opprimés, quand on le peut faire sans beaucoup de péril, et avec quelque espérance de succès; à plus forte raison ne doit-on apporter aucun obstacle, à ce qu'ils entreprennent pour se défendre.

C'est en suivant les mêmes Principes que nous venons d'établir, qu'il faut Juger du Droit de transporter les marchandises par le Territoire d'autrui. Ce n'est tout de même qu'un Droit ^{im} parfait, et un Devoir d'Humanité, qui nous oblige de l'accorder aux autres, dont l'obligation n'est pas rigoureuse, Et dont le refus ne sauroit donner un juste sujet de Guerre.

A la vérité les Loix de l'Humanité obligent indépendamment à laisser passer des marchandises, qui sont absolument nécessaires à la vie, que notre Voisin ne peut point se procurer par lui-même, et que nous ne pouvons pas nous mêmes lui fournir; mais à cela près, on peut avoir de bonnes raisons d'empêcher, que les marchandises des Etrangères ne passent sur notre Territoire, pour aller ailleurs. Un trop grand Abord d'Etrangers est quelque fois préjudiciable à un Etat. Et d'ailleurs pourquoy un Souverain ne procureroit-il pas lui-même à ses propres Sujets, le Gain que feroient les Etrangers, à la faveur du passage, qu'il leur accorderoit.

Bien entendu, qu'il n'y a rien de contraire à l'Humanité, à Imposer quelques Droits d'Entrée, ou de sortie sur les marchandises des Etrangers, à qui l'on accorde le Passage. C'est un juste dédomagement des Fraix que l'on est obligé de faire, pour l'Entretien des Chemins Publics, des Ports, des Bonts &c.

Il faut raisonner de la même manière, sur le Commerce en général, entre les Différens Etats. J'en dis tout au tant du Droit de prendre des Femmes chez ses Voisins. Un Refus de leur part ne sauroit autoriser à leur déclarez la Guerre.

Ajoutons ici quelque chose des Guerres entreprises, pour Cause de Religion. La Loy naturelle qui permet à l'Homme de Défendre ses biens, sa vie, et tous les autres avantages, dont il jouit, contre les attaques d'un Agresseur injuste lui accorde sans contredit le pouvoir de se défendre, contre ceux qui voudroient pour ainsi dire, lui enlever par force sa Religion, en l'empêchant de faire profession de celle qu'il croit la meilleure, ou en le contraignant d'embrasser celle qu'il croit être fautive.

En effet la Religion est un des plus grands biens de l'Homme; Elle renferme ses Interets les plus considérables. Qui conque cherche à le traverser à cet égard se déclare son Ennemi. Et par conséquent on peut justement se servir contre lui de la force des armes, pour repousser l'Injure, et se mettre à couvert du mal qu'il veut faire. Il est donc permis, et même juste de se servir des armes, lors qu'on se voit attaqué pour cause de Religion.

Mais s'il est permis de se défendre pour cause de Religion; Il n'est pas permis de faire la Guerre, pour étendre celle dont nous faisons profession, et pour contraindre ceux qui ont à cet égard des sentimens ou des pratiques différentes. L'un est une suite nécessaire de l'autre. Il n'est pas permis d'attaquer celui qui est en Droit de se défendre. Si la Guerre Defensive est Juste, l'offensive est nécessairement criminelle. La nature même de la Religion ne permet pas que l'on employe des moyens violens pour sa Propagation. Elle consiste dans les sentimens Interieurs de l'ame. Le Droit des Hommes à cet égard, par rapport aux autres, c'est de

les Eclairer, de les Instruire, et d'employer pour cela la voye d'une douce et forte persuasion. Il faut persuader les Hommes, et non les égorgier. En user autrement, c'est exercer contre eux un brigandage d'autant plus criminel, qu'on cherche à l'autoriser par le prétexte le plus saint. Il n'y a donc pas moins de Folie, que d'impiété dans un pareil procédé.

En particulier rien n'est plus contraire à l'Esprit du christianisme, que d'employer la force des armes pour sa propagation. Jesus-Christ, Notre Divin Maître a enseigné les Hommes, et n'a point usé de violence contre eux. Les Apôtres ont constamment suivi son Exemple. Et l'énumération que fait S^t Paul des armes qu'il employe pour la Conversion des Hommes, est une belle leçon pour les Chrétiens. Voy. 2. Cor. **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** 6. v. 4. et suiv.

Bien loin qu'une simple différence de sentiment, en matière de Religion fournisse un légitime sujet de poursuivre par les armes, ou d'inquiéter le moins du monde, ceux que l'on croit dans l'Erreur. Il est certain, au contraire que ceux qui en usent ainsi fournissent aux autres Hommes un juste sujet de leur faire la Guerre, et de défendre ceux qu'ils oppriment injustement.

On propose là dessus cette Question à examiner, savoir si les Princes Protestans ne pourroient pas en bonne conscience se liquer pour détruire l'Inquisition? Et pour obliger les Princes, qui la souffrent dans leurs Etats, à désarmer cette Cabale, sous laquelle le Christianisme gémit depuis si longtems, et qui sous un faux prétexte de Zèle et de Piété, exerce la Tyrannie la plus horrible.

ble & la plus contraire à la Nature Humaine. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain que jamais Héron n'auroit compte des monstres plus furieux, et plus funestes au Genre Humain, que celui qui viendrait à bout de purger la Terre de ces Ames scelerates, qui abusent si impudemment, ^{et si cruellement} du beau prétexte de la Religion, pour avoir de quoi vivre dans une molle oisiveté, et pour tenir dans leur dépendance les Souverains, aussi bien que les Sujets.

Voilà les Principales Remarques, qui se présentent sur les causes de la Guerre. Disons à présent que comme on ne doit entreprendre la Guerre, qui par elle même est un très grand mal, que pour parvenir à une Paix Solide; Il est encore d'une nécessité absolue de consulter les Regles de la Prudence, avant que de l'entreprendre, quelque juste sujet qu'on en ait d'ailleurs. Il faut peser avant toutes choses le bien ou le mal, qui peut vraisemblablement nous en revenir. Car s'il y a lieu de craindre en faisant la Guerre, qu'on attire sur soi et sur les siens des maux plus grands, que le bien qu'on en pourroit Espérer, il vaut mieux, sans doute dissimuler l'Injure, que de s'exposer à des maux plus considérables, que celui là même, dont on veut pour suivre la Reparation par les armes.

Dans les Circonstances, on peut légitimement entreprendre la Guerre, non seulement pour soi même, mais encore pour autrui; Courvû 1^o. Que celui en faveur de qui on s'engage, ait un juste sujet de prendre les armes; et que d'ailleurs on ait avec lui quelque liaison, qui nous autorise à traiter en ennemis des Personnes qui ne nous ont

fait à nous mêmes aucun tort.

Or entre ceux que l'on peut, et que l'on doit même défendre, il faut mettre au premier rang ceux qui dépendent du Défenseur, c'est à dire, les Sujets de l'Etat. Car c'est principalement en vue de cette Protection, que les Hommes auparavant indépendans, sont entrés dans des Sociétés civiles.

C'est ainsi que les Gabaonites s'étant soumis à la Domination du Peuple d'Israël, ce Peuple prit les armes pour eux, sous la conduite de Josué. Les Romains en ont souvent usé de la même manière. Bien entendu, que les Souverains doivent observer dans ces cas là, la maxime que nous venons d'établir ci-dessus. Ils doivent prendre garde, en prenant les armes pour quelques uns de leurs Sujets, de ne pas attirer un mal plus fâcheux sur tout le Corps de l'Etat. Le Devoir du Souverain regarde premièrement et principalement l'Interet du tout, plutôt que celui d'une partie; Et plus une Partie est Grande, plus Elle approche du Tout.

2^o Après les Sujets viennent les Alliés: Auxquels on s'est engagé expressément par un Traité, de donner du secours dans le Besoin; soit qu'ils le soient de nous sous notre Protection, comme le reconnoissent les Inférieurs; soit qu'on ait simplement stipulé du secours d'une part, ou bien de part et d'autre.

Bien entendu que la Guerre doit être de la part de notre allié, une Guerre Juste. Car on ne sauroit s'engager innocemment à donner du secours à quelqu'un, dans une Guerre, qui seroit manifestement Injuste.

Ajoutons que l'on peut même sans préjudice du Traité, défendre ses Sujets préférablement à ses Alliés, quand il n'y a pas moyen de secourir les uns et les autres, en même temps. Car les Engagemens d'un Etat avec ses Citoyens l'emportent toujours sur ceux qu'il entre envers tout Etranger.

Bource que dit Grotius, que l'on n'est pas obligé de donner du secours à un allié, lors qu'il n'y a aucune Espérance de bon succès, il faut l'entendre de cette manière.

Que si l'on voit évidemment que nos forces jointes ensemble, ne sont pas en état de tenir tête à notre ennemi; Et que notre allié, pouvant s'aider avec lui, à des conditions supportables, ne laisse pas de vouloir courir à une Ruine certaine; Nous ne sommes point obligés, par le Traité d'Alliance, de nous exposer à périr sans ressources, en voulant secourir ses faibles Efforts. Car d'ailleurs, les Alliances deviendroient inutiles, si, en vertu de cette Union, on n'étoit pas obligé de s'exposer à quelque péril, ou à quelque perte, pour secourir un allié.

Enfin on demande encore ici, si plusieurs de nos alliés ont besoin de notre secours, lequel doit être secouru le premier, et préférablement aux autres? Grotius Répond. Que lors que deux Alliés se font la Guerre injustement de part et d'autre, il ne faut secourir aucun des deux: Mais si la cause d'un allié est légitime, il faut lui donner du secours, non seulement contre des Etrangers, mais encore contre un autre de nos alliés; à moins qu'il n'y ait dans le Traité quelque Clau-

Clause expresse; qui ne nous permette pas de prendre la défense du premier contre le dernier, quoi que ce- lui-ci ait tort. Que si Enfin plusieurs de nos alliés se liquent ensemble contre un Enemi commun; ou bien s'ils font la guerre séparément contre des Enemis parti- culiers; Il faut leur donner à tous du secours également et conformément aux Traités. Mais lors qu'il n'y a pas moyen de les assister tous en même tems, alors il faut donner la préférence à l'Allié le plus ancien.

3^e. Les amis c'est à dire, ceux avec qui l'on est unis par une bienveillance et une affection particulière; tiennent ici le troisième Rang; car quoi qu'on ne leur ait pas pro- mis certains secours déterminés par un Traité formel, l'a- mitié emporte par elle même, un Engagement récipro- que de se secourir, autant que le permettent des obli- gations plus étroites, et cela avec plus d'empressement que ne le demande la simple liaison de l'Humanité.

Je dis Que l'on peut prendre les armes pour ses amis, qui font une Guerre Juste: car on n'est pas à cet égard dans une obligation rigoureuse: Et cela se doit enten- dre sous cette condition, si on le peut faire aisément, et sans s'incommoder beaucoup soi-même.

4^e. Disons Enfin que la seule liaison d'Humanité, qui est entre les Hommes, en conséquence de leur nature commune; et de la Société; Et qui forme la liaison la plus étendue, suffit, pour autoriser à secourir ceux qui sont opprimés injustement, pourvu du moins que l'In- justice soit considérable et bien manifeste, et que l'offen- se nous appelle lui-même à son secours; En sorte que

nous agissions plutôt en son nom, que de nôtre Chef. Sur quoi néanmoins, il faut encore faire cette Remarque, C'est que l'on a, à la vérité le Droit de secourir les opprimés, par la seule raison de l'Humanité, mais que l'on n'est pourtant pas dans une obligation rigoureuse, à cet égard. Ce n'est ici qu'un devoir d'une obligation imparfaite, et qui n'oblige, qu'autant qu'on le peut mettre en pratique, sans se causer à soi-même un mal considérable. Car toutes choses d'ailleurs égales, l'on peut, et l'on doit même préférer sa conservation à celle d'autrui.

Mais enfin, peut-on entreprendre la Guerre, en faveur des Sujets d'un autre Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain, Et par le seul principe de l'Humanité? Je réponds que cela n'est permis que dans les Etats, où la Tyrannie est montée à un tel point, que les Sujets eux-mêmes peuvent légitimement préparer les Armes, pour se couvrir le Joug du Tyran qui les opprime: se lon les Principes que nous avons établis ci devant.

Il est vrai que depuis l'Etablissement des Sociétés civiles, le Souverain a acquis un Droit tout particulier sur ses Sujets, en vertu duquel il peut les punir, sans qu'aucune autre Puissance doive se mêler de ce qui se passe chez lui. Mais il n'est pas moins certain que ce Droit a des bornes, Et qu'il ne peut être exercé légitimement, que lors que les Sujets sont véritablement coupables, ou que du moins leur Innocence est douteuse. Alors la présomption doit être effectivement en faveur du Souverain. Et une Puissance Etrangère n'a point le Droit de se mêler de ce qui se passe dans un autre Etat.

Mais enfin si la Tyrannie est venue à son comble; si l'oppression est toute manifeste; comme lors qu'un Babilonien, ou un Chaldéen maltraitent leurs Sujets à outrance, et d'une manière à être condamnée par toute personne raisonnable, on ne sauroit refuser à ces Sujets ainsi opprimés la Protection des Loix de la Société Humaine; Tout Homme, en tant qu'Homme, a droit d'exiger que les autres le secourent dans le besoin. Et chacun y est obligé lors qu'il le peut, par les Loix de l'Humanité. Or il est certain qu'on ne renonce point à ces Loix, et même qu'on ne peut y renoncer, en entrant dans une Société Civile. Cette Société ne sauroit s'établir au préjudice des Loix de l'Humanité. On peut bien être censé s'être engagé à ne pas implorer le secours des Etrangers, pour de légères Injures, ou même pour des Grandes, qui ne tombent que sur quelque peu de personnes. Mais lors que tous les Sujets, ou une Grande Partie gémissent sous l'oppression d'un Tyran, les Sujets d'un côté rentrent dans tous les Droits de la Liberté naturelle, qui les autorise à chercher du secours où ils en peuvent trouver: Et de l'autre, ceux qui sont en état de leur en donner, sans s'incommoder eux mêmes considérablement, peuvent non seulement, mais doivent travailler de toutes leurs forces à délivrer les Opprimés; par cette seule raison qu'ils sont Hommes et membres de la Société Humaine, dont les Sociétés Civiles font partie.

A la vérité il parait par l'Histoire ancienne, et par l'Histoire Moderne, que le désir d'envahir les Etats d'au:


d'autrui, se couvre souvent de semblables prétextes. Mais le mauvais usage que les Hommes font d'une chose, n'empêche pas toujours qu'elle ne soit juste en elle même. Les Corsaires vont sur mer aussi bien que tout autre Navigateur. Les Brigands portent l'épée, comme toute autre personne.

Voilà qui peut suffire sur les différentes causes de la Guerre.

Chapitre Troisième

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des différentes Espèces de Guerres.



Outre la Distinction de la Guerre, en Guerre Juste, et Guerre Injuste, dont nous venons de parler; Il y en a plusieurs autres, qu'il est à propos de considérer ici. Et premièrement on distingue la Guerre, en Guerre offensive, et Guerre Défensive.

Les Guerres Défensives sont celles que l'on entreprend, pour

se conserver, et pour se défendre contre les Insultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal, en nôtre personne; ou de nous enlever, et de détruire ce qui nous appartient.

Les Guerres offensives, au contraire, sont celles qui se font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent; en vertu d'un Droit parfait que l'on a de leur exiger d'eux: Ou pour obtenir la Reparation du dommage qu'ils nous ont causé injustement; Et pour leur faire donner des sûretés, à l'abri des quelles on n'ait plus rien à craindre de leur part, pour l'avenir.

Il faut donc bien prendre garde, de ne pas confondre cette Distinction avec la précédente, comme si toute Guerre Défensive étoit une Guerre Juste, et qu'au contraire, toute Guerre offensive fut injuste. C'est aujourd'hui la coutume d'excuser les Guerres les plus Injustes, en disant que ce sont des Guerres purement Défensives. Il y a des gens qui croient que toute Guerre Injuste doit être appelée offensive; ce qui n'est pas vrai. Car s'il y a des Guerres offensives, qui soient Justes, comme on n'en sauroit douter: Il y a donc des Guerres Défensives, qui sont Injustes, comme lors que nous nous défendons contre un Prince, qui a raison de nous attaquer.

Il ne faut pas croire non plus que celui qui le premier fait tort à un autre, commence par là une Guerre offensive; Et que l'autre qui veut qu'on lui fasse Justice pour le tort qu'il a reçu, soit toujours sur la Défensive,

Il y a beaucoup d'Injustices, qui peuvent allumer une guerre, et qui ne sont pourtant pas la Guerre même, comme lors qu'on a maltraité les Ambassadeurs d'un Prince, qu'on a pillé les Sujets &c. Si donc on prend les armes, pour vanger une Telle Injustice, on commence une Guerre offensive, mais une Guerre Juste; et le Prince qui a fait tort, et qui ne veut pas le réparer, fait une Guerre défensive, mais injuste. La Guerre offensive n'est donc injuste, que lors qu'elle est entreprise, sans une cause légitime; Et alors la Guerre Défensive, qui dans d'autres occasions pourroit être Injuste, devient Juste.

Il faut donc dire en général, que le premier qui prend les armes, soit qu'il le fasse Justement ou injustement, commence une Guerre offensive; Et que celui qui s'oppose au premier, soit qu'il ait ou non raison de le faire, commence une Guerre défensive. Ceux qui regardent le mot de Guerre offensive, comme un terme odieux; et qui renferme toujours quelque chose d'Injuste; Et qui considèrent au contraire la Guerre Défensive comme inséparable de l'Équité, brouillent toutes les Idées, et embarassent une matière, qui paroit d'Elle même assez claire. Il en est ici des Princes, comme des Particuliers. Le Demandeur qui commence un procès a quelque fois tort, mais aussi quelquefois raison. Il en est tout de même du Défendeur: on a tort de ne pas vouloir payer une somme qui est Justement due; comme on a raison de se défendre de payer ce qu'on ne doit point.

3^e En troisième lieu Grotius distingue la Guerre; en Guerre

Guerre Privée: Guerre Publique, et Guerre mixte. Il appelle Guerre ^{Publique} ~~Privée~~, celle qui se fait de part et d'autre, par autorité d'une Souveraineté civile. La Guerre privée, est celle qui se fait de Particulier à Particulier; et sans autorité Publique: Et enfin la Guerre mixte est celle qui se fait, d'un côté par autorité Publique, et de l'autre par de simples Particuliers.

On peut remarquer sur cette Division, que si l'on prend le mot de Guerre, dans le sens le plus général, et le plus étendu; Et que l'on entende par là toute prise d'armes, qui a pour but de vider une Querelle, par opposition à la manière de vider un Différent, en recourant à un juge commun, alors cette Distinction pourra être admise: Mais l'usage semble s'y opposer: Et il a restreint la signification du mot de Guerre, à celle qui se fait entre des Souverainetés souveraines. Dans une Société civile, les Particuliers n'ont pas le Droit de faire la Guerre; Et pour ce qui est de l'Etat de Nature, nous avons déjà parlé ailleurs du Droit que les Hommes ont dans cet Etat, pour la Conservation, et pour la Défense de leurs Personnes et de leurs Biens. Ainsi, comme nous ne traitons ici que des Droits des Souverains, les uns à l'égard des autres, C'est proprement et uniquement de la Guerre Publique, dont nous avons à parler.

4^e On distingue encore la Guerre, en Guerre solennelle, selon le Droit des Gens, et en Guerre non solennelle. Il faut deux choses pour qu'une Guerre soit solennelle.

La Brémère qu'elle se fasse de part et d'autre, par autorité du Souverain; La seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités, comme d'une Déclaration Solennelle, &c. Mais c'est dont nous parlerons plus amplement dans la suite. La Guerre non solennelle est celle qui se fait, ou sans avoir été déclarée, dans les Formes, ou simplement contre des Particuliers. Nous nous contentons d'indiquer ici cette Division, renvoyant à l'Examiner plus particulièrement, et à voir quels en peuvent être les Effets, lors que nous traiterons de ce qui a coutume de Brécher la Guerre.

Examinons cependant ici une Question qui a du rapport à la matière; C'est de savoir si un Magistrat, proprement ainsi nommé, a, comme tel, le pouvoir de faire la Guerre de son chef. Grotius répond ici, qu'à en Juger indépendamment des Loix civiles, tout Magistrat semble avoir autant de droit, en cas de résistance, de prendre les armes, pour exercer la Jurisdiction, et faire exécuter ses ordres, que pour défendre le Peuple, qui est confié à ses soins. Buffendorf au contraire prend la Négative, et critique la pensée de Grotius.

Mais il est aisé de concilier ces deux auteurs. Il n'y a proprement entr'eux qu'une Diapute de mots. Grotius attache au mot de Guerre une Idée plus vague, et plus générale (voy. ci-dessus). En conséquence, lors qu'un magistrat subalterne prend les armes, pour maintenir son autorité, et pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre, il est censé le faire avec l'approbation

du souverain, qui, en lui confiant une Partie du Gouvernement de l'Etat, la revêtu, en même tems du Pouvoir nécessaire, pour l'exercer. Ainsi il s'agit uniquement de savoir, si tout magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du souverain; En sorte que la Constitution des Sociétés civiles en général le requière, ainsi; indépendamment des Loix civiles de chaque Etat.

Or dans cet Etat des choses, si un magistrat peut user de la voye des armes, pour mettre à la raison une ou deux Personnes, ou dix, ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction, pour quoi ne pourrait-il pas se servir du même moyen, contre cinquante, contre cent, contre mille &c. Plus le nombre est grand, et plus il aura besoin d'employer la force, pour vaincre leur résistance. Or c'est ce que Grotius comprend sous le terme de Guerre.

Buffendorf convient de tout cela dans le fond; mais il prétend, que ce Pouvoir coactif, qui appartient au magistrat, sur les Sujets désobéissans, ne fait pas une Partie du Droit de la Guerre, toute Guerre se faisant entre des Egaux, ou du moins entre ceux qui prétendent l'être. L'idée de Buffendorf est sans doute plus régulière, & plus ^{convenable} conforme à l'usage; mais il est bien évident que la différence qu'il y a ici entre lui & Grotius, ne consiste que dans l'Etendue plus ou moins grande, que l'un & l'autre donne au mot de Guerre.

Si l'on dit qu'il peut être dangereux de laisser tout ce
 Pouvoir à un Magistrat subalterne; cela peut être vrai;
 mais cela prouve seulement, qu'il est de la Prudence ou
 de la Sagesse des Législateurs, de mettre des bornes à cet
 égard, au Pouvoir des Magistrats, pour restreindre ce
 qui autrement, seroit une suite nécessaire du but même,
 pour lequel le Magistrat a été établi:

à l'égard de la Guerre, proprement ainsi nommée, et qui
 se fait contre un Ennemi Etranger; pour l'usage du Pouvoir
 des Magistrats, ou Officiers des souverains, il ne faut que
 faire attention à l'Étendue de leur Commission; car il
 est incontestable qu'ils ne sauroient légitimement entre-
 prendre quelque acte d'Hostilité, de leur Chef, et sans
 un ordre formel du souverain, ou du moins prescrite rai-
 sonnablement des circonstances dans lesquelles ils se
 rencontrent.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Ainsi, par exemple, Un Général d'Armée, envoyé à une
 Expédition, avec plein pouvoir de son Maître, peut agir
 offensivement, aussi bien que Défensivement, et de
 la manière qu'il Jugera la plus avantageuse; mais il
 ne sauroit ni entreprendre une Nouvelle Guerre, ni faire
 la Paix de son Chef. Que si son Pouvoir est limité, il ne
 doit jamais passer les Bornes, qui lui sont prescrites; à
 moins que d'y être inévitavelmente réduit par la néces-
 site de se Défendre; Car tout ce qu'il fait pour cela, est
 censé fait de l'aveu même et par l'ordre du souverain.
 ainsi supposé qu'un Amiral ait ordre de se tenir sur la
 Défensive, il ne lui est pas défendu pour cela de pour-
 suivre, et de foudroyer la Flotte Ennemie, pour la disperser.

Or, ou pour la détruire, s'il vient à en être attaqué, mais seulement de l'aller chercher lui-même le premier. En Général, les Gouverneurs de Provinces et de Villes, surtout s'ils ont des Troupes à leur Disposition, peuvent se défendre de leur pure autorité contre un Enemi, qui les attaque; mais ils ne doivent jamais porter la Guerre dans quelque autre Pais, sans un ordre Express de leurs Souverains.

Ce fut en vertu de ce privilège que donne la Nécessité, que Lucius Binarius, Gouverneur d'Enna, en Sicile, pour les Romains, sachant avec certitude que les Habitans tramaient de se ranger sous l'obéissance de Carthage, fit main basse sur eux, et sauva ainsi la Ville. Mais hors de ces cas là, les Habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour se venger d'une Injure, dont le Prince néglige lui-même de tirer raison.

Une simple présomption de la Volonté du Souverain ne seroit pas même suffisante, pour disculper un Gouverneur, ou tel autre Officier, qui entreprendroit la Guerre, hors des cas de nécessité, sans aucun ordre, ni Général, ni particulier. Ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle Situation des Choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, si on le consultoit; mais il faut plutôt considérer en général, ce qu'il voudroit qu'on fit, sans le consulter, lors que l'on en a le tems, ou que l'affaire est douteuse. Or sans contredit le Souverain ne consentira jamais, que ses Ministres puissent, toutes les fois qu'ils Jugeront à propos, entre-

entreprendre sans son ordre une affaire aussi capitale, et d'une aussi grande conséquence que l'est la Guerre; sur tout une Guerre offensive, dont il est ici Question.

ainsi dans ces circonstances, quelque parti que le Souverain lui-même eût trouvé à propos de prendre, s'il avoit été consulté; Et quelque succès qu'il eût pu avoir la Guerre entreprise sans ses ordres, Il est toujours libre au Souverain de ratifier ou non, l'entreprise de son Ministre; S'il la ratifie, cette approbation rend la Guerre solennelle par un effet retroactif, de sorte que tout le Corps de l'Etat en est alors responsable. Mais si le Souverain desavoue l'Action du Gouverneur, les actes d'Hostilité, que celui-ci a commencé d'exercer, doivent passer pour de purs Brigandages, dont la faute ne rejait en aucune manière sur tout l'Etat; pourvu que d'ailleurs, on liere le Gouverneur, ou qu'on le punisse, suivant les Loix du Pais; En procurant outre cela, autant qu'il est possible, la Reparation du Damage qu'il a causé.

ouvert on peut remarquer ici, que dans les Sociétés civiles, lors que quelqu'un des Citoyens a fait du mal à quelque Etranger, on s'en prend quelque fois à tout le Corps de l'Etat, ou à celui qui en est le Chef; en telle sorte que l'on peut lui déclarer la Guerre pour cela. Mais pour donner lieu à cette espèce d'imputation, il faut nécessairement supposer l'une de ces deux choses; ou que les Souverains ont souffert que l'on fit du tort à l'Etranger, ou qu'ils donnent retraite au coupable.

Sur le Premier cas, il faut poser pour maxime, Qu'un Souverain, qui ayant connoissance des crimes de ses

Sujets; comme, par exemple Qu'ils exercent la Birate.
rie sur les Etrangers: Et qui d'ailleurs, pouvant, et de-
vant l'empêcher, ne le fait pas, se rend lui-même cou-
pable, parce qu'il a consenti à l'Action mauvaise,
qu'il laisse commettre; Et fournit par conséquent un
Juste Sujet de Guerre.

Les deux conditions, dont on vient de parler, Je veux di-
re la Connoissance, et la Tolérance du souverain, sont
absolument nécessaires, et l'une ne suffit pas, sans l'au-
tre. Or on présume qu'un souverain sait tout ce que
ses Sujets, font tous les Jours, d'une manière ouverte; et
sans se cacher. Pour le Souvoir d'empêcher le mal, on
le présume aussi toujours; à moins que le Crime ne
prouve clairement son Impuissance.

L'autre manière dont un souverain se rend coupable,
par rapport au crime d'autrui; c'est lors qu'il donne retrai-
te, au coupable, et qu'il empêche ainsi qu'on ne le pu-
nisse. Buffendorf prétend là dessus, que si l'on est tenu
de livrer le coupable, qui s'est réfugié chez nous; c'est plu-
tôt en vertu de quelque Traité fait là dessus, qu'en con-
séquence d'une obligation commune & indispensable.

Mais il me semble que c'est sans des raisons suffisantes
que Buffendorf a abandonné à cet égard le sentiment
de Grotius, qui paroit mieux établi. Voici donc à quoi
se réduisent les Principes de ce dernier auteur sur cette
Questiō v.

1°. Depuis l'Établissement des Sociétés civiles, on a effecti-
vement accordé à chaque souverain, qu'il servit le seul
qui eut droit de punir, comme il le trouveroit à propos,

les Fautes de ses Sujets, qui intéressent proprement le Corps, dont ils sont membres.

2^o Mais on ne leur a pas laissé un Droit si absolu, et si particulier, à l'égard des crimes, qui intéressent en quelque façon la Société Humaine: En telle sorte que, par rapport à ces crimes, les autres Etats, ou leurs Chefs ont Droit d'en poursuivre la Punition.

3^o A plus forte raison ont-ils ce Droit, lors qu'il s'agit de crimes, par les quels ils sont offensés d'une manière directe, et à l'égard des quels ils ont un Droit parfait de Punition, pour le maintien de leur Société, ou de leur Honneur: ainsi si dans ces Circonstances, l'Etat, ou le chef de l'Etat, chez qui un Coupable étranger se retire, ne doit apporter, en tant qu'en lui est, aucun empêchement à l'exécution du Droit, qui appartient à toute autre Puissance.

4^o Or comme un Prince ne permet pas ordinairement, qu'un autre Prince envoie sur ses Terres, des gens armés, pour se saisir des Criminels qu'il veut punir (Et cela aussi si seroit sujet à de fâcheux inconvéniens), il faut nécessairement que le souverain, sur les Terres duquel se trouve un Coupable atteint et convaincu, fasse de deux choses l'une; ou qu'il punisse lui même le coupable, à la réquisition du souverain offensé; ou qu'il le remette entre les mains de celui-ci, pour qu'il le punisse comme il le trouvera à propos. Et c'est ce qu'on appelle livrer. Et dont on trouve tant d'exemples dans l'Histoire.

5^o Les Principes que l'on vient d'établir touchant, l'obligation de punir, ou de livrer, regardent non seulement les

Coupables, qui ont toujours été Sujets de L'Etat, dans les
Terres duquel ils se trouvent; mais encore ceux qui, a-
près avoir commis quelque crime, sont venus se refu-
gier dans le Pais.

6.^o Enfin, Il faut encore remarquer, que le Droit qu'ont
les Souverainetés souveraines, de demander qu'on leur li-
vra les Criminels, qui se sont sauvés de leurs Terres, n'a
lieu, selon l'usage établi depuis quelques siècles, dans la
plus Grande Partie de L'Europe, qu'en matière de Cri-
mes d'Etat, ou de ceux qui sont d'une énormité extrê-
me. Pour les Crimes moins considérables, on les disti-
ngue de part et d'autre; à moins qu'on n'en soit au-
toremment convenu, par quelque Traité Particulier.

Outre toutes les Espèces de Guerre, dont on a parlé jus-
qu'ici, on peut encore les distinguer, en Guerres Bleines
et Barbares, et en Guerres Imparfaites. La Guerre plei-
ne et parfaite, est celle qui rompt entièrement et à tous
égards, l'état de Paix et de Société, et qui donnent lieu à
tous les Actes d'Hostilité' quels qu'ils puissent être. La
Guerre imparfaite est, au contraire celle qui ne rompt
pas entièrement l'état de Paix et à tous égards; mais pour
de certaines choses seulement, l'état de paix subsistant
quant au surplus.

C'est à cette dernière Espèce de Guerre, qu'on rapporte com-
munément les Représailles, dont il est à propos de trai-
ter ici. On entend donc par les Représailles cette Es-
pèce de Guerre Imparfaites, ces Actes d'Hostilité', que les
Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs
Sujets, par leur consentement; En arrêtant, ou les per-

personnes, ou les Effets des sujets d'un Etat, qui a com-
 : mis à notre égard quelque Injustice, qu'il refuse de
 : reparer; afin de nous procurer des sûretés à cet égard,
 Et pour l'engager à nous rendre Justice; Et au cas qu'il
 persiste à nous la refuser, de nous la faire à nous mê-
 : mes; l'Etat de Guerre subsistant, quant au surplus.

Grotius prétend que les Représailles ne sont point fondées
 : sur un Droit Naturel, et de nécessité; mais seulement
 sur une Espèce de Droit des Gens Arbitraire, par lequel
 la plupart des Nations sont convenues entr'elles, que les
 biens des Sujets d'un Etat seroient comme hypothéqués,
 pour ce que l'Etat ou le chef d'un Etat pourroient devoir,
 soit directement, et par eux mêmes, soit entant que fau-
 : te de rendre bonne Justice, ils se seroient rendus respon-
 : sables du Fait d'autrui.

Mais ce n'est point ici un ^{Établissement} Arbitraire, fondé sur un
 prétendu Droit des Gens, dont on ne sauroit prouver
 l'Existence, et dans lequel tout se réduit à un usage, plus
 ou moins étendu; mais qui par lui même n'a jamais
 force de Loy. Le Droit dont il s'agit ici est une suite de
 la Constitution des Sociétés Civiles, et une Application des
 maximes du Droit Naturel à cette Constitution.

Mais dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, et avant
 qu'il y eut aucun Gouvernement, personne ne pouvoit
 s'en prendre qu'à ceux la mêmes de qui il avoit reçu
 du Tort, ou à leurs Complices; parce que personne n'a-
 : voit alors, avec d'autres, une liaison, en vertu de laquelle
 : le, il pût être censé avoir consenti, en quelque manière,
 à ce qu'ils faisoient, même sans sa participation.

Mais depuis qu'on eut formé des Sociétés civiles; c'est à dire, des Corps, dont tous les membres s'unissent ensemble, pour leur Défense commune; il a nécessairement résulté de là une Communauté d'Intérêts et de Volontés, qui fait, que comme la Société, ou les Buisances, qui la Gouvernent s'engagent à se défendre chacun contre les Insultes de tout autre, soit Citoyen, soit Etranger, Chacun aussi peut être censé s'être engagé à répondre, de ce que fait, ou doit faire la Société, dont il est membre, ou les Buisances, qui la Gouvernent.

Aucun Etablissement Humain: aucune Liaison, où l'on entre, ne sauroit dispenser de cette Loy Générale, et inviolable de la nature, qui veut que le Domage qu'on a causé à autrui, soit réparé; à moins que ceux, qui sont par là exposés à en souffrir, n'aient manifestement renoncé au Droit d'exiger cette Reparation. Et lors que ces sortes d'Etablissements, empêchent à certains égards, que ceux qui ont été lésés, ne puissent obtenir aussi aisément la Satisfaction qui leur est due, qu'ils l'auroient fait sans cela, il faut réparer cette Difficulté, en fournissant aux Intéressés, toutes les autres voyes possibles de se faire raison eux mêmes.

Or il est certain que les Sociétés, ou les Buisances qui les Gouvernent, par cela même qu'elles sont armées des forces de tout le Corps, sont quelque fois encouragées à se moquer, et peuvent aussi souvent se moquer impunément des Etrangers, qui viennent leur demander quelque chose, qu'elles leur doivent: Et chaque Sujet contribué, d'une manière ou d'autre, à les mettre

en état d'en user ainsi ; Desorte que par là il peut être censé y consentir, en quelque manière. Que s'il n'y consent pas en effet ; il n'y a pas après tout d'autre moyen de faciliter aux Etrangers lésés, la poursuite de leurs Droits, devenuë difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui en font partie.

Concluons donc que par une suite même de la Constitution des Sociétés Civiles, chaque Sujet, demeurant tel, est responsable, par rapport aux Etrangers, de ce que fait ou doit faire la Société ou le Souverain qui la Gouverne, sauf à lui de demander un dédomagement, lors qu'il y a de la faute, ou de l'Injustice, de la part de ses Supérieurs. Que si quelque fois on est frustré de ce dédomagement, il faut regarder cela comme un de ces Inconvéniens, que la Constitution des affaires Humaines rend inévitable dans tout Etablissement Humain. Si l'on joint à toutes ces Raisons, les Raisons même de Convenance, que rapporte Gratius ; on conviendra aisément, qu'il n'est pas nécessaire de supposer ici un consentement tacite des Peuples, pour fonder le Droit de Représailles.

Les Représailles étant des actes d'Hostilité, et qui dégènerent même souvent en une Guerre pleine et parfaite, il est bien évident, qu'il n'y a que le Souverain, qui puisse les Exercer légitimement ; Et que les Sujets ne peuvent le faire, que de son ordre, et par son autorité.

D'ailleurs il est nécessaire que le tort, ou l'Injustice qu'on nous fait, et qui occasionne les Représailles, soit manifeste.

forte et évidente, et qu'il s'agisse de quelque Intérêt
considérable. Si l'Injustice est douteuse, ou de peu de
conséquence, il seroit également injurte, et périlleux,
d'en venir à cette extrémité, et de s'exposer ainsi à tous
les maux d'une Guerre ouverte. On ne doit pas non
plus en venir aux Représailles, avant que d'avoir tâché
d'obtenir raison, par les voyes ordinaires, du tort qui
nous a été fait. Il faut s'adresser pour cela au magi-
strat de celui qui nous fait Injustice; après quoi, si le
magistrat ne nous écoute point, ou nous refuse satis-
faction, on peut, pour se la procurer, user de Représ-
sailles.

En un mot, il n'est permis d'en venir aux Représailles,
que lors que tous les voyes ordinaires d'obtenir ce qui
nous est dû, viennent à bout de nous le faire acquies-
ser. En telle sorte, par exemple, que si un Magistrat subalterne, nous avoit
refusé la Justice que nous demandons, il ne nous seroit
pas encore permis d'employer les Représailles, avant que
de nous être adressé au souverain de ce Magistrat mê-
me, qui peut-être nous rendra Justice. Dans ces cir-
constances, on peut donc, ou arrêter les Sujets d'un Etat,
si l'on arrête nos gens chez eux, ou saisir leurs Biens et
leurs Effets. Mais quelque juste sujet qu'on ait d'u-
ser de Représailles, on ne peut jamais, directement pour
cette seule Raison, faire mourir ceux dont on s'est saisi.
On doit seulement les garder, sans les maltraiter,
jusqu'à ce que l'on ait obtenu satisfaction. De sorte,
que pendant tout ce temps là, ils sont comme en otage.

Pour les Biens saisis, par Droit de Réprésailles, il faut en avoir soin, jusqu'à ce que le terme, auquel on doit nous faire satisfaction soit expiré. Après quoi on peut les adjudger au Créancier, ou les vendre, pour l'acquit de la Dette; en rendant à celui sur qui on les a pris, ce qui reste, tous frais faits.

Remarquons encore, qu'il n'est permis d'user de représailles, qu'à l'égard des Sujets proprement ainsi nommés, et de leurs Biens: Car pour ce qui est des Etrangers, qui ne font que passer, ou qui viennent seulement pour demeurer quelque temps dans le Pais, ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat, dont ils ne sont membres qu'à tems, et d'une manière imparfaite, pour que l'on puisse se dédomager sur eux du tort qu'on a reçu de quelque Citoyen originaire et perpétuel, et du refus que le Souverain a fait de nous rendre Justice. Il faut encore excepter ici les Ambassadeurs, qui sont des personnes sacrées, même pendant une Guerre pleine et entière. mais pour ce qui est des Femmes, des Ecclesiastiques, des Gens de Lettres &c. Le Droit Naturel ne leur accorde ici aucun Privilege, s'ils ne l'ont d'ailleurs acquis, en vertu de quelque Traité.

Cela peut suffire sur les Réprésailles.

Enfin Quelques Politiques distinguent encore ces Guerres, qui se font entre deux ou plusieurs Souverains, et celles des Sujets contre les Souverains. Mais il est aisé de sentir que lors que des Sujets prennent les armes contre leurs Souverains, Ils le font, ou pour de Justes raisons,

et suivant les Principes, que nous avons établi ci-dessus, ou sans en avoir un Sujet légitime. au dernier cas; c'est plutôt une Revolte, un soulèvement, qu'une Guerre, proprement ainsi nommée. Mais si les Sujets ont de justes raisons de résister à leur Souverain; c'est une véritable Guerre; puis qu'il n'y a plus alors ni Souverain, ni Sujets, et que tout lien de dépendance et d'obligation, vient à cesser. Les deux partis opposés sont alors dans l'Etat de Nature, et d'Égalité; Ils tâchent de se faire raison par leurs propres forces. c'est donc une véritable Guerre. Et voici là qui peut suffire sur les différentes Espèces de Guerres.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Quatrième.

Des Choses qui
doivent précéder
la Guerre.



Quelque Juste sujet qu'on ait de faire la Guerre,

Cependant, comme la Guerre entraîne après soi, et d'une manière inévitable, une Infinité de maux, et même souvent des Injustices, il est certain que l'on ne doit pas se porter d'abord, ni trop facilement à en venir à une extrémité aussi dangereuse, et qui peut être très funeste au vainqueur lui-même.

Voici donc les ménagemens que la Prudence veut que les Souverains observent dans ces Circonstances.

1^o En suposant que le sujet de la Guerre est Juste en lui-même, il faut qu'il s'agisse d'une chose de grande conséquence pour nous. Il vaut mieux dissimuler, ou relâcher quelque chose de son Droit, lors que la chose n'est pas considérable, que d'en venir aux armes.

2^o Il faut que l'on ait de vraisemblables quelque Espérance probable de réussir : Car ce seroit une témérité criminelle, & une véritable Folie, que de s'exposer de gaieté de cœur à une Destruction certaine; et à se jeter dans un plus grand mal, pour en éviter un moindre.

3^o Enfin il faut qu'il y ait une véritable nécessité à prendre les armes, c'est à dire que l'on ne puisse employer aucun autre moyen plus doux, pour obtenir ce que nous demandons, ou pour nous mettre à couvert des maux, qui nous menacent.

Non seulement ce sont là des Principes de Prudence, mais la maxime générale de la Souveraineté, et de l'Amour de la Paix, veut que nous en usions de cette manière. Maxime qui n'a pas moins de force par rapport

aux Nations, que par rapport aux Particuliers. C'est donc une nécessité aux Souverains de suivre ces maximes. La Justice du Gouvernement les y oblige, par une suite de la Nature même, et du but de leur autorité. Ils doivent toujours prendre un soin particulier de L'Etat, et de leurs Sujets; et par conséquent ne les exposer à tous les maux, que la Guerre entraîne après soi, qu'à la dernière extrémité, et lors qu'il ne reste plus d'autre ressource, que celle qui est dans les armes.

Ce n'est donc pas assez que la Guerre soit Juste en elle-même, pour rapport à l'Ennemi; il faut encore que elle le soit par rapport à nous mêmes, & à nos Sujets. Plutarque nous rapporte là dessus que parmi les Anciens Romains, lors que les Brétres, nommés Féciaux, avoient conclu, que l'on pouvoit Justement entreprendre la Guerre; Le Senat examinoit encore, s'il étoit avantageux de s'y engager.

Or entre les moyens de terminer les Différens, entre les Nations, sans en venir aux armes, il y en a trois Principaux. Le Premier est une Conférence amiable entre les Parties, qui ont quelque démêlé. Et là dessus Cicéron remarque fort Judicieusement que cette manière de terminer un Différent par la Discussion des raisons de part et d'autre, convient particulièrement à l'Homme, Que la Force

apartient aux Bêtes. Et qu'il ne faut y avoir recours, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre voye utilement.

Le second moyen de terminer un différent entre ceux qui n'ont point de Juge commun, c'est un Compromis, entre les mains d'Arbitres. Les Grands négligent pour l'ordinaire, cette manière de terminer les difficultés; mais elle mérite assurément d'être suivie par ceux qui aiment la Justice & la Paix. Et elle l'a aussi été par plusieurs Grands Princes, et par des Peuples Illustres.

Enfin le Troisième moyen que l'on peut quelque fois employer avec succès, c'est la voye du sort. J'ai dit que l'on peut quelque fois employer cette voye; car il n'est pas toujours permis de remettre à la décision du sort, l'issue d'un différent, ou d'une Guerre. On n'a point de plein pouvoir de prendre cette voye, comme on le Juge à propos, que quand il s'agit d'une chose sur laquelle on a un plein Droit, & à laquelle on peut renoncer. Mais en général, l'obligation où est le Souverain, de défendre la vie, l'honneur, ou la Religion des Citoyens, et autres choses semblables, comme aussi l'obligation où il est de défendre l'honneur de l'Etat; Ces obligations sont trop fortes et trop considérables, pour que le Souverain puisse renoncer, à l'usage des moyens les plus naturels, et les plus apparens, pour sa conservation, et pour celle des autres, et employer d'abord la voye du sort, qui est de sa nature, entièrement incertaine. Mais à cela près, si tout bien compté, celui qui a été injustement attaqué, se trouve si foible, qu'il ne voye au-

aucune Espérance de pouvoir résister à l'Ennemi, rien n'empêche, ce semble, qu'il n'offre de vider le Différent par la voie du sort, pour éviter ainsi un péril certain, en s'exposant à un danger incertain. Car c'est alors le moindre de deux maux inévitables.

Il y a encore un moyen, qui a quelque rapport avec le sort, ce sont les combats singuliers, ou particuliers, que l'on a mis quelque fois en usage, pour terminer les Différens, qui étoient prêts à causer la Guerre entre deux Peuples. Et en effet, rien n'empêche que pour prévenir la Guerre, et les malheurs qu'elle entraîne, on ne s'en rapporte au succès d'un combat, entre un certain nombre de gens, dont on est convenu de part et d'autre. L'Histoire nous fournit plusieurs Exemples de ces sortes de combats, comme celui d'Enée et de Turnus, de Ménélas et de Paris, des Horaces et des Curiaques.

C'est une Question importante de savoir, si l'on fait bien d'exposer ainsi l'Interet de tout un Etat au hasard de ces sortes de combats. Il semble d'un côté qu'on épargne le sang Humain par cette voie, et qu'on abrège les malheurs de la Guerre. De l'autre on peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut mieux s'engager, même dans une Guerre sanglante, que de risquer d'un seul coup la liberté & le salut de l'Etat par un combat décisif, d'autant mieux que même après avoir perdu une ou deux Batailles, on peut se relever par une Troisième, où l'on sera Victorieux.

Cependant on peut dire, que si l'on n'a d'ailleurs aucune

aucune apparence de bon succès, ou qu'il ne s'agisse pas de la Liberté ou du salut de l'Etat, il semble que rien n'empêche que l'on n'embrasse ce parti; comme le moindre de deux maux, aux quels on est inévitablement exposé.

Grotius en examinant cette Question, prétend que ces sortes de combats ne sont pas conformes à la Justice intérieure; quoi qu'ils soient approuvés par un Droit des Gens externe; Et que les Particuliers ne peuvent pas s'exposer volontairement à de pareils combats sans péché; quoi que ces mêmes combats puissent être innocemment permis par l'Etat, ou par le Souverain, pour éviter de plus grands maux. Mais on a bien remarqué que les raisons dont se sert ce Grand Homme, pour appuyer son sentiment, ou ne produisent rien, ou bien qu'elles prouvent en même temps qu'il n'est jamais permis d'exposer sa vie dans un combat quel qu'il soit.

On peut même dire que Grotius n'est pas bien d'accord avec lui-même, puis qu'il permet ces sortes de combats, lors que sans cela, il y a toutes les apparences du monde, que celui dont la cause est injuste, sera victorieux, et fera ainsi périr un grand nombre de personnes innocentes. Car cette Exception fait voir que la chose en elle-même, n'est point mauvaise; Et que tout le mal qu'il peut y avoir ici, consiste à exposer sa vie, ou celle des autres, au hazard d'un combat, sans nécessité. Le desir de finir, ou de prévenir la Guerre, qui a toujours de si fâcheuses suites, même pour le Parti victorieux, est si louable, qu'il peut excuser, sinon Justifier entièrement, ceux qui s'engageroient, ou qui

qui engageroient même les autres imprudemment, dans un combat de cette Nature. Quoi qu'il en soit, il est du moins certain, qu'en ce cas là, ceux qui combattent par ordre de l'Etat, sont tout à fait innocens; car ils ne sont pas ^{plus} obligés d'examiner ici, si l'Etat agit prudemment ou non; que quand on les envoie à un Assaut, ou à une Bataille rangée.

Remarquons cependant, que c'étoit une folle Superstition, que celle de ces Peuples, qui regardoient les Combats singuliers, comme un moyen légitime de terminer tous les différens, même entre des Particuliers, & qui s'imaginoient que la Divinité faisoit toujours triompher le Parti le plus Juste; Et qui pour cela, apelloient ces sortes de combats, des Jugemens de Dieu.

Enfin si après avoir fait tous les Efforts, pour terminer les différens à l'amiable, il ne reste plus aucune Espérance; Et que l'on se voie enfin ^{pour dernière ressource,} contraint d'entreprendre la Guerre, l'on doit encore, avant que de la faire, la déclarer formellement à l'Enemi.

Cette Déclaration de Guerre, considérée en elle même, et Indépendamment des formalités particulières de chaque Peuple, n'est pas simplement du Droit des Gens, à prendre ce mot dans le sens de Grotius, mais du Droit même naturel. En effet la Prudence et l'Equité naturelle demandent également, qu'avant que de prendre les armes contre quelqu'un, on tente toutes sortes de voyes de douceur, avant que d'en venir à cette Extrémité. Il faut donc sommer celui de qui on a reçu quelque tort, de nous en faire satisfaction au plus tôt, pour voir s'il ne voudroit pas pen-

penser à lui-même, et nous éviter la nécessité de pour-
: suivre notre Droit, par la voie des armes.

Il sensuit de ce que l'on vient de dire Que la Déclaration
: on de Guerre n'a lieu que dans les Guerres offensives;
Car lors qu'on est actuellement attaqué, cela seul nous
donne lieu de croire, que l'Ennemi a bien résolu de ne
point entendre parler d'accommodement

Il sensuit encore, que l'on ne doit pas commencer les actes
d'Hostilité, immédiatement après avoir déclaré la Guerre,
mais qu'il faut attendre, du moins autant qu'on le peut,
sans se causer à soi-même du Préjudice, que celui qui nous
a fait du tort, ait refusé hautement de nous satisfaire, et
se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme; Et cela
encore même qu'il n'y ait pas beaucoup d'espérance qu'il se
dispose à nous donner satisfaction. Autrement la Déclara-
: tion de Guerre ne seroit plus qu'une vaine cérémonie. Et
on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde,
et à l'Ennemi même, que ce n'est qu'à la dernière extrémi-
: té qu'on prend les armes, pour obtenir, ou maintenir ses
Justes Droits, après avoir tenté toute autre sorte de Voyes,
et lui avoir donné tout le tems de revenir à lui-même.

On distingue la Déclaration de Guerre, en Déclaration
conditionnelle, et en Déclaration pure et simple; La Dé-
: claration conditionnelle est celle qui est jointe avec la
demande solennelle des Choses qui nous sont dues; Et sous
cette condition, que si on ne nous satisfait pas, nous nous
ferons raison par les armes. La Déclaration pure et
simple, est celle qui ne renferme aucune condition, mais

mais par laquelle on renonce purement et simplement
 à l'amitié, et à la société de celui à qui on déclare la Guerre.
 Mais il semble, que la Déclaration de Guerre, de
 quelque manière qu'elle se fasse, est par elle même,
 conditionnelle (voyez ci dessus) On doit toujours être dispo-
 sé à recevoir une Satisfaction raisonnable, du moment
 que l'Ennemi l'offre: Et c'est ce, qui fait que quelques per-
 sonnes rejettent cette Distinction de la Déclaration de
 Guerre; mais elle peut pourtant se soutenir, en supposant
 que celui à qui on déclare la Guerre purement et sim-
 plement, a déjà assez témoigné, qu'il n'a voit nul dessein
 de nous épargner la nécessité de venir aux armes avec
 lui. Jusques là donc, la Déclaration peut bien être, du
 moins quant à la forme, pure et simple, sans préjudice
 des Dispositions où l'on doit toujours être. Supposé que l'En-
 nemi revint à lui même; le qui regarde la fin de la
 Guerre plus tôt que les commencemens; aux quels se ra-
 porte la Distinction des Déclarations en Bures, et en
 Conditionnelles.

Au reste du moment que la Guerre a été déclarée, à un
 Souverain. Elle est censée déclarée en même tems, non
 seulement à tous les Sujets, qui avec lui ne font qu'une
 seule personne morale; mais encore à tous ceux qui dans
 la suite, peuvent se joindre à lui; Et qui ne doivent être
 regardés, par rapport à l'Ennemi Principal, que comme
 des Seours, ou des accessaires

Pour ce qui est des Formalités que les différentes Nations
 observent, dans les Déclarations de Guerre, elles sont tou-
 tes arbitraires, par elles mêmes. Il est donc Indifférent,

Soit qu'on les fasse par des Envoyés, par des Hérauts, ou par des Lettres, que ce soit à la Personne même du Souverain, ou aux Sujets, pourvu neant moins que le Prince ne puisse pas l'ignorer.

A l'égard des Raisons pour lesquelles les Peuples ont trouvé à propos que la Guerre pour être légitime & solennelle, fût précédée d'une Déclaration; et du but qu'ils se sont proposés en cela, Grotius prétend que c'est afin qu'on pût être d'autant mieux assuré, que la Guerre étoit entreprise, non par une autorité privée, mais par l'ordre de l'un et de l'autre Peuple, ou de leurs Souverains.

Mais cette Raison de Grotius paroit peu satisfaisante; car est-on plus assuré que la Guerre se fait par autorité Publique, lors qu'un Héraut, par exemple, vient la déclarer avec certaines cérémonies, qu'on ne le seroit, lors qu'on verroit sur les Frontières une Armée commandée par quelque un des Principaux de l'Etat, & prête à entrer dans notre Pais? Ne pourroit-il pas au contraire, arriver plus aisément qu'une personne, ou quelque peu de Personnes s'érigent^{de leur Chef} en Hérauts; que non pas qu'un homme levât de son autorité une Armée, et la menât sur la Frontière, à l'Inçu du Souverain?

La vérité est que le But principal des Déclarations de Guerre, ou du moins ce qui en a fait établir l'Usage, c'est afin de faire connoître à tout le monde, que l'on a un juste sujet d'en venir aux armes, et de témoigner à l'Ennemi même qu'il n'a tenu, et qu'il ne tient encore qu'à lui de l'éviter.


Les Déclarations de Guerre, les manifestes que les Princes pu-

publient, sont à cet égard, un juste respect qu'ils ont, les uns pour les autres, et pour la Société en générale; à laquelle ils rendent ainsi, en quelque façon, compte de leur conduite, pour obtenir leur approbation. C'est ce qui paroît en particulier, par la manière, dont les Romains faisoient cette Déclaration. Celui que l'on envoioit pour cela, prenoit à Témoins les Dieux, Que le Peuple, à qui il déclaroit la Guerre, étoit Injuste, et ne vouloit point faire ce que le Droit & la Justice Demandoient.

Enfin, il faut encore remarquer ici, Que l'on ne doit pas confondre la Déclaration de la Guerre, avec la Publication de la Guerre. Cette dernière se fait en faveur des Sujets même du Prince, qui déclare la Guerre; Et pour leur apprendre, que telle ou telle Nation doit être regardée, dans la suite, comme Ennemie, Et qu'ils doivent prendre leurs mesures là dessus.

Chapitre Cinquième.

Règles Générales, pour connoître ce qui est permis dans la Guerre.



Ce n'est pas assez, pour qu'une Guerre se fasse avec Justice, qu'elle soit entreprise pour un juste sujet, et que l'on y observe d'ailleurs, les autres choses, dont nous avons parlé Jusqu'ici : mais il faut de plus qu'en la faisant, on reste dans les Termes de la Justice, et de l'Humanité, et que l'on ne pousse pas les Actes d'Hostilité au delà de ces Bornes.

Grotius, en traitant cette matière établit d'abord trois Règles Générales, qui sont autant de Principes, et qui servent à faire comprendre quelle est l'étendue des Droits de la Guerre; et Jusqu'où ils peuvent être portés. La première, c'est que tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but légitime de la Guerre, est permis, et rien davantage.

En effet il seroit tout à fait inutile d'avoir Droit de faire une chose, si l'on ne pouvoit se servir des moyens nécessaires pour en venir à bout; Mais aussi il ne seroit pas juste que, sous prétexte de défendre son Droit, l'on se crût tout permis, et que l'on se portât aux dernières extrémités. La seconde Règle est que le Droit que l'on a contre un ennemi, et que l'on poursuit par les armes, ne doit pas être considéré uniquement, par rapport au sujet qui a fait commencer la Guerre, mais encore par rapport aux nouvelles causes qui surviennent dans la suite, et pendant le cours de la Guerre. Tout de même qu'en Justice, une des Parties acquiert souvent quelque nouveau Droit, pendant le cours du Procès. C'est là le fondement du Droit que l'on a d'agir contre ceux qui se joignent à notre Ennemi, pendant le Cours de la Guerre, soit qu'ils dépendent de lui, ou non.

Enfin la Troisième Règle; C'est qu'il y a bien des choses, qui quoi qu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la Guerre; parce qu'elles en sont des suites inévitables, et qu'elles arrivent contre notre Intention, et sans un dessein formel. Autrement il n'y auroit pas moyen de faire jamais la Guerre sans Injustice; Et les actions les plus innocentes ^{devroient} ~~doivent~~ souvent être regardées comme Injustes, puis qu'il y en a peu, dont il ne puisse, par occasion, provenir quelque mal, contre l'Intention de l'Agent.

Ainsi par exemple; Pour avoir ce qui nous appartient, si l'on ne peut pas prendre précisément autant qui nous est dû, on a droit de prendre une chose qui vaut da-

d'avantage, sous l'obligation neant moins de rendre la valeur de ce qui est au delà de la dette. On peut aussi canonner un vaisseau, qui est plein de corsaires, quoique dans ce vaisseau, il se trouve quelques Femmes, quelques Enfants, ou d'autres personnes Innocentes, qui courent risque d'être encloppés dans la ruine de ceux que l'on veut, et que l'on peut faire périr avec Justice.

Telles est l'Etendue du Droit que l'on a contre un Ennemi, en vertu de l'Etat de guerre. Cet Etat aneantissant par lui même l'Etat de Société, qui conque se déclare notre Ennemi, nous autorise par là à agir contre lui, par des actes d'Hostilité poussés à l'Infini, et aussi loin qu'on le juge à propos. Et cela non seulement jusques à ce que l'on se soit mis à couvert du danger, dont il nous menaçoit, ou que l'on ait recouvré ce qu'il nous a voit enlevé injustement, ou que l'on se soit fait rendre ce qu'il nous devoit, mais encore jusqua ce qu'il nous ait donné de bonnes suretés pour l'avenir. Il n'est donc pas toujours injuste de rendre plus de mal que l'on n'en a effectivement reçu.

Mais il faut encore remarquer ici, Que quoique ces maximes soient vraies, en vertu du Droit rigoureux de la Guerre, la Loy de l'Humanité met neant moins des bornes à ce Droit. Elle veut que l'on considère non seulement, si tels ou tels Actes d'Hostilité peuvent être exercés contre un Ennemi, sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un vainqueur Humain, ou même d'un vainqueur généreux. Ainsi autant qu'il est possible, et que no

notre Défense, et notre Sureté pour l'avenir, nous le permettent, il faut tempérer les maux que l'on fait à un Ennemi, par les Principes de l'Humanité.

Pour ce qui est des Voyes mêmes, que l'on peut employer légitimement contre un Ennemi; Il est bien évident que la Terreur et la Force ouverte sont le caractère propre de la Guerre; comme aussi la voye la plus commune dont on se sert. Mais il n'est pas moins permis d'employer la ruse et l'artifice contre un Ennemi; pourvu qu'on le fasse sans perfidie, et sans manquer à ce qu'on a promis. Ainsi on peut tromper l'Ennemi, par de fausses nouvelles, et des discours inventés à plaisir; mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'est engagé envers lui, par quelque promesse, ou par quelque Convention, comme nous le ferons voir plus particulièrement dans la suite.

On peut Juger par là du Droit des Stratagèmes; et on ne sauroit raisonnablement douter, que l'on ne puisse innocemment employer la Ruse et l'artifice, à l'égard de celui contre lequel on peut tourner toutes les forces. Les premiers moyens ont même cet avantage sur les derniers, qu'ils sont ordinairement suivis de moins de maux, et que l'on conserve par là la vie à bien des Innocens.

Il est vrai que quelques Nations ont rejeté quelque fois l'usage des ruses et des tromperies dans la Guerre; mais ce n'étoit pas que l'on y trouvoit de l'Injustice; c'étoit par une Espèce de Grandeur d'ame, bien ou mal en-

Entendüe; Et souvent par la Confiance qu'Elles avoient en leurs propres forces. Les Romains presque jusqu'à la fin de la seconde Guerre Civile, se faisoient un point d'honneur de n'user d'aucune ruse de Guerre.

Tels sont les Principes, au moyen desquels, on peut Juger du degré auquel on peut pousser les Actes d'Hostilité'. Ajoutons là dessus que la plupart des Nations n'ont mis aucunes Bornes aux Droits que la Loy naturelle donne d'agir contre un Ennemi; Et pour dire la Verité, il est bien difficile de déterminer précisément, jusqu'où il suffit de porter les actes d'Hostilité', dans les Guerres mêmes les plus légitimes, pour se défendre; ou pour obtenir la réparation du Domage, ou pour se procurer les sûretés nécessaires pour l'avenir. D'autant plus que ceux qui entrent en Guerre se donnent eux mêmes, l'un à l'autre; Et par une Espèce de Convention tacite, une liberté entière de tempérer ou d'aggraver la fureur des armes, et d'exercer toutes sortes d'actes d'Hostilité' selon que chacun le trouve à propos.

Et si les Généraux d'armées punissent ceux qui ont porté les actes d'Hostilité' au delà des ordres précis, qu'ils avoient donné, ce n'est pas tant parce qu'ils avoient par là fait du tort à l'Ennemi; mais principalement pour avoir violé les ordres de leur commandant. Et afin de maintenir la Discipline militaire, qui demande beaucoup de sévérité.

C'est encore, par une Conséquence de ces Principes, que ceux qui dans une Guerre Civile et solennelle, ont poussé

poussé le Carnage et les Billeries, au delà de ce que la Loi Naturelle permet, ne passent pas d'ordinaire dans le monde, pour des Meurtriers, ou pour des Voleurs, et ne sont pas punis comme tels. Il est établi entre les Nations, qu'il faut laisser cela à la conscience de ceux qui se font la Guerre, plutôt que de s'attirer des querelles fâcheuses, en s'ingérant de condamner l'un ou l'autre des Partis.

On peut même dire que L'Usage où sont les Nations là dessus, est fondé sur des Principes naturels. En Effet, Supposons, que dans l'Indépendance de l'Etat de Nature, trente chefs de Famille Habitans d'une même Contrée, se fussent ligués pour attaquer, ou pour repousser d'autres chefs de Famille, unis ensemble, Je dis que ni pendant cette Guerre, ni après qu'elle est finie, ceux de la même Contrée, ou d'ailleurs, qui n'étoient point entrés dans la Ligue, ni d'une part ni d'autre, ne devoient, et ne pouvoient point punir comme meurtriers, ou comme voleurs, aucun de ceux des deux partis, qui auroient pu tomber entre leurs mains.

Ils ne le pourroient pas, pendant la Guerre; car ce seroit épouser la querelle de l'un des deux partis: et par cela même qu'ils sont d'abord demeurés neutres, ils ont clairement renoncé au Droit de se mêler de ce qui peut se passer dans cette Guerre: Bien moins encore le pourroient-ils, après la Guerre finie; puis que la Guerre ne pouvant finir, sans quelque accommodement, ou quelque Traité de Paix, les Intéressés eux mêmes, se sont réci-

réciproquement tenus quittes de tous les maux qu'ils s'étoient faits.

Le Bien de la Société vouloit aussi que l'on suivit ces maximes. Car si ceux qui demeurent neutres, étoient autorisés à commettre des actes d'Hostilité exercés dans une Guerre Etrangère; Et en conséquence, à punir ceux qu'ils trouveroient en avoir commis d'Injustes, et à prendre les Armes pour le Sujet, au lieu d'une Guerre, il s'en élèveroit nécessairement plusieurs; et ce seroit une source féconde de querelles et de troubles; Plus les Guerres devenoient fréquentes; Et plus il étoit nécessaire, pour la tranquillité du Genre Humain, qu'on n'épousât pas légèrement la querelle d'autrui. L'établissement même des Sociétés civiles n'a fait que rendre plus nécessaire la pratique de ces maximes, parce que les Guerres sont devenues dès lors, sinon plus fréquentes, du moins plus étendues, et accompagnées d'un plus grand nombre de maux.

Remarquons enfin que tous les Actes d'Hostilité que l'on peut exercer légitimement contre un Ennemi, peuvent être exercés, et sur nos propres Terres; Et sur celles de l'Ennemi, et sur une Terre qui n'appartient à personne, et sur Mer.

Il n'en est pas de même en Pais neutre; c'est à dire dans ceux dont le Souverain n'a pris aucun parti, entre ceux qui sont en Guerre. Sur ces Terres on ne sauroit légitimement exercer aucun acte d'Hostilité; ni sur les personnes mêmes des Ennemis, ni sur leurs Biens: Et cela non point

en vertu de quelque Droit de l'Ennemi même, mais par un juste respect, pour le Souverain du Baïs, qui n'ayant pris parti, ni pour ni contre nous, nous met dans la nécessité de respecter sa Jurisdiction, et de ne commettre aucune violence dans ses Terres. Ajoutez que par cela seul que le Souverain du Baïs est demeure neutre, il s'est engagé tacitement, à ne permettre, sur son Territoire, aucun acte d'Hostilité, ni de part, ni d'autre.

Chapitre Sixième.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Des Droits que donne
la Guerre. Sur les person-
nes des Ennemis; De
leur Étendue; Et de
leurs Bornes.



Voyons maintenant dans quelque détail les différents Droits que la Guerre donne sur les Personnes, et

Sur les Biens des Ennemis.

Commençons par les Brémiers. Brémièrement donc il est certain que l'on peut innocemment tuer un Ennemi. Je dis innocemment; c'est à dire, non seulement aux termes de la Justice Extérieure, et qui parle pour telle chose toutes les Nations; mais encore selon la Justice Intérieure, et les Loix de la Conscience. Et en effet le but de la Guerre demande nécessairement que l'on ait ce pouvoir; autrement ce seroit en vain que l'on prendroit les Armes, et que les Loix de la Nature le permettraient.

Si l'on ne consultoit ici que l'Usage des Nations, et ce que Grotius appelle le Droit des gens; cette licence de tuer l'Ennemi, s'étendrait bien loin; on pourroit dire quelle n'a point de bornes, et quelle peut être exercée jusques sur les Personnes les plus innocentes. Cependant quoi qu'il soit incontestable que la Guerre entraîne après elle, une infinité de maux, qui, considérés en eux mêmes sont des Injustices, et de véritables Cruautés; mais qui dans de certaines circonstances, doivent plutôt être envisagés comme des malheurs, Il est vrai neant moins que le Droit, que donne la Guerre sur la personne et la vie de l'ennemi, a des bornes, Et qu'il y a ici des tempérans à observer, que l'on ne sauroit négliger sans crime.

En Général, il faut toujours avoir égard aux Principes, que nous avons établis dans le Chapitre précédent, pour juger du degré auquel on peut porter innocemment les Actes d'Hostilité. Le pouvoir que l'on a d'oter la vie à l'Ennemi ne va donc pas jusques à l'Infini; Et si l'on peut par-

parvenir au but légitime que l'on se propose, en faisant la Guerre; si l'on peut se défendre; si l'on peut obtenir la Reparation du tort qu'on nous a fait, et de bonnes sûretés pour l'avenir, en épargnant la vie de l'Ennemi, il est incontestable que la Justice et l'Humanité veulent que l'on en use de cette manière.

Il est vray que dans l'Application de ces maximes aux Cas particuliers, il est quelque fois très difficile, pour ne pas dire Impossible, de marquer précisément l'étendue et les bornes qu'on doit leur donner, mais du moins il est toujours certain, qu'on doit ~~toujours~~ tâcher d'en approcher, autant qu'on le peut, et sans blesser nos Intérêts bien entendus. Faisons l'application de ces Principes aux Cas particuliers.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

1^o. Le Droit de tuer l'ennemi se regarde-t-il que ceux qui portent actuellement les Armes? ou bien s'étend-il indifféremment sur tous ceux qui se trouvent sur les Terres de l'Ennemi, soit qu'ils soient Sujets ou Etrangers. Je réponds qu'à l'égard de tous ceux qui sont Sujets, la chose est incontestable. Ce sont là les Ennemis principaux, et l'on peut exercer contre eux tous les Actes d'Hostilité, en vertu de l'Etat de Guerre.

Pour ce qui est des Etrangers, ceux qui dès que la Guerre est commencée, vont, le sachant, dans le Camp de notre Ennemi, peuvent avec Justice, être regardés comme nos Ennemis, et être traités comme tels. Mais pour ceux qui étoient déjà venus dans le Camp Ennemi, avant la Guerre, la Justice, et l'Humanité veulent qu'on leur accorde quelque

tems pour se retirer. Que s'il n'en veulent pas profiter, on se trouve par là autorisé à les traiter comme nos Ennemis mêmes.

2^e A légard des Vieillards, des Femmes, et des Enfants, il est certain que le But de la Guerre n'exige pas, par lui même, que l'on pousse les Hostilités jus qu'à les tuer; et que par conséquent c'est une pure cruauté que d'en user ainsi. Je dis que le But de la Guerre n'exige pas cela par lui même; car si les Femmes, par exemple exercent elles mêmes des actes d'Hostilité; si, oubliant la foiblesse de leur Sexe, elles prennent les armes contre l'Ennemi, alors on est sans contredit autorisé de se servir contre elles du Droit que donne la Guerre. Disons encore, que lors que le Feu d'une action emporte le soldat, comme malgré lui, et nonobstant les ordres de ses Supérieurs, à commettre ces actes d'inhumanité, comme par exemple, à la prise d'une Ville, qui par sa résistance a irrité les Troupes; alors on doit plutôt regarder ces maux là comme des malheurs, et comme des suites Inévitables de la Guerre, que comme des Crimes.

3^e Il faut à peu près raisonner de même sur les Crisotiniens de Guerre. On ne sauroit pour l'ordinaire les faire mourir, sans se rendre coupable de cruauté. Je dis pour l'ordinaire: Car il peut se remonter ^{de nécessité} des cas si pressans, que le soin de notre propre conservation nous oblige à nous porter à des Extrémités, qui hors de ces circonstances, seroient tout à fait criminelles.

En général, les Loix même de la Guerre demandent, que

l'on s'abstienne du carnage, autant qu'il est possible, et
 que l'on ne répande pas du sang sans nécessité. L'on
 ne doit donc pas directement & de propos délibéré, ôter
 la vie, ni aux Brisonniers de Guerre, ni à ceux qui de-
 mandent Quartier, ni à ceux qui se rendent, moins
 encore aux Femmes, aux vieillards, aux Enfants; et en
 général à tous ceux qui ne sont ni d'un âge, ni d'une
 profession à porter les armes; et qui n'ont d'autre
 part à la Guerre que de se trouver dans le Camp, ou
 dans le Parti ennemi. L'on comprend bien encore,
 que les Droits de La Guerre ne s'étendent pas jusqu'à
 autoriser les outrages faits à l'honneur des Femmes,
 car cela ne fait rien ni à notre Défense, ni à notre
 Sécurité, ni au maintien de nos Droits, et ne peut ser-
 vir qu'à satisfaire la Brutalité du Soldat. On fera
 bien de consulter sur cette matière, Grotius lib. 3 c. 11.
 Mais dans les cas où il est permis d'ôter la vie à
 l'Ennemi, peut-on se servir pour cela de toutes sor-
 tes de moyens indifféremment? Je réponds, qu'à con-
 sidérer la chose en elle-même et d'une manière ab-
 straitte, il n'importe de quelle manière on ôte la
 vie à un Ennemi, que ce soit de vive force, ou par
 ruse, et par stratagème, par le fer, ou par le poi-
 son.
 Cependant il est certain, que selon les Idées, et les
 coutumes reçues chez les Peuples civilisés, on re-
 garde comme une lâcheté criminelle, non seulement

non seulement de faire donner à l'Ennemi quelque breuvage mortel, mais encore d'empoisonner les Buits, les Sources, les Fontaines, les Fieux, les Dards, les Bâles, et les autres armes, dont on se sert contre lui. Or il suffit que cet usage de regarder ces moyens comme criminels soit reçu chez les Nations avec lesquelles on a quelque chose à démêler, pour que l'on soit censé s'y soumettre, lors qu'en commençant la Guerre, on ne déclare point, qu'on veut avoir la liberté d'en user autrement, et la laisser en même tems à son Ennemi.

L'on peut supposer avec d'autant plus de fondement cette convention tacite, que l'Humanité et l'intérêt des deux Parties la demandent également; sur tout depuis que les Guerres sont devenues si fréquentes, qu'elles sont souvent entreprises pour les plus légers Sujets, et que l'Esprit Humain, ingénieux à inventer les moyens de nuire, a si fort multipliés ceux qui sont autorisés par l'usage, et regardés comme Honnêtes. Il est d'ailleurs incontestable que quand on peut venir au même but, par des moyens plus doux et plus Humains, et qui conservent la vie à plusieurs personnes; Et en particulier, à celles dont la conservation interesse principalement la Société Humaine, l'Humanité veut que l'on suive cette route.

Ce sont donc là de Justes précautions que les Hommes doivent suivre, pour leur ^{propre} avantage. Il est de l'avantage commun du Genre Humain, que les Bénéfices ne s'augmentent pas à l'Infini. En particulier la Société y est inté-

intéressée, par rapport à la conservation de la vie des Rois, des Généraux d'armée, et d'autres personnes considérables, du salut desquels dépend, pour l'ordinaire celui des Sociétés; Car si la vie de ces Personnes est plus en sûreté que celle des autres, quand on ne l'attaque que par les armes, elles sont ^{d'un autre côté} ~~commencées~~ beaucoup plus à craindre du Poison du. Et elles seroient tous les jours exposées à périr de cette manière. Si un Usage bien établi, ne les mettoit à couvert de ce côté-là.

Ajoutons enfin, que toutes les Nations qui se sont picquées de Justice et de Générosité, ont toujours suivi ces maximes. Et les Consuls Romains, dans une Lettre qu'ils écrivoient à Pyrrhus, disoient, Qu'il étoit de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donnât point de tels exemples.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

On demande encore, si on peut ^{celui qui} légitimement faire assassiner un ennemi? Je réponds 1^o Que ~~si l'on~~ ^{celui qui} se sert pour cela du ministère de quelqu'un des siens, ~~ne~~ le peut en toute Justice. Lors qu'on peut tuer un ennemi, il n'importe que ceux que l'on emploie pour cela, soient en grand, ou en petit nombre. Six cent Lacédémoniens, étant entrés avec Leonidas dans le Camp de l'ennemi, allèrent droit à la Tente du Roy de Perse, à dessein de le tuer; Ils auroient pu sans doute le faire, quoi qu'ils eussent été en petit nombre. L'Entreprise Fameuse de Mutius Scevola est louée par tous ceux qui en ont parlé; Et Borsenna même, celui à qui on vouloit ôter la vie, ne trouva rien que de beau dans ce dessein.

2^o Mais il n'est pas si aisé de déterminer, si on peut employer pour cela des assassins, qui en se chargeant de cette commission, commettent eux mêmes un acte de perfidie; comme sont des Sujets, par rapport à leur Souverain, des Soldats, par rapport à leur Général: A cet égard il semble, qu'il faut d'abord en distinguer deux Questions différentes. L'une si on fait du tort à l'Ennemi même, contre lequel on se sert de Traîtres; L'autre si l'on suppose qu'on ne lui fasse aucun tort, on commet néanmoins une mauvaise action.

3^o Pour la Brémère Question. à considérer la chose en elle même, et selon le Droit rigoureux de la Guerre, il semble qu'en supposant la Guerre Juste, on ne fait aucun tort à l'Ennemi; soit qu'on profite de l'occasion d'un Traître qui vient s'offrir de lui même, soit qu'on la recherche soi même, et qu'on se la procure.

L'Etat de Guerre, où l'Ennemi s'est mis; Et où il ne tenoit qu'à lui de ne se pas mettre, donne, par lui même toute permission contre lui, en sorte qu'il n'a aucun lieu de se plaindre; quoi qu'on fasse. D'ailleurs on n'est pas plus obligé à parler, à la rigueur, de respecter le Droit qu'un Ennemi a sur ses Sujets, et la Fidélité qu'ils lui doivent, en cette Qualité, que leurs biens et leurs vies, dont on peut impunément les dépouiller par Droit de Guerre.

4^o Cependant Je ne crois pas que cela soit suffisant, pour rendre un assassinat fait dans ces circonstances, tout à fait innocent. Un Souverain, qui aura la Conscience tant soit peu délicate, et qui sera bien convaincu de la Justice de

De ses Armes, n'ira point chercher des Voyes de Trahi-
-son, pour vaincre son Ennemi, et n'embrassera pas
facilement celles qui se présentent d'elles mêmes. La
Juste confiance qu'il aura dans la Protection divine,
l'honneur pour la Bénéfice d'autrui, la crainte de ^{l'en} ~~de~~ ven-
-dre complice, et de donner un mauvais exemple, qui
pourroit retomber sur lui même, et sur les autres, lui
feront rejeter et mépriser tous les avantages, qu'il pourroit
se promettre de tels moyens.

5.^o Ajoutons encore, que de tels moyens ne sauroient tou-
-jours être regardés comme une chose entièrement Inno-
-cente, par rapport à celui qui les met en usage. L'Etat
d'Hostilité, qui dispense du commerce des bons offices, et
qui autorise à nuire, ne rompt pas pour cela tout lien
d'Humanité; Et n'empêche pas que l'on ne doive autant
qu'on peut, éviter de donner lieu à quelque mauvaise
action de l'Ennemi, ou de quelqueun des siens; sur tout de ceux
qui par eux mêmes, n'ont eu aucune part à ce qui fait
le sujet de la Guerre. Or tout traître commet sans con-
-scrit une action également honteuse et criminelle.

6.^o Il faut donc dire, avec Grotius, qu'on ne peut jamais
en conscience, séduire, ou solliçiter à la Trahison les su-
-jets de l'Ennemi; puisque c'est les porter positivement
et directement à commettre un crime abominable, et
auquel, sans cela, ils ne se seroient peut-être jamais pensé
d'eux mêmes.

7.^o Autre chose est quand on ne fait que profiter de l'occa-
-sion, et des dispositions que l'on voit dans une personne,
qui n'a pas eu besoin d'être solliçité à la Trahison. Ici

Si il semble que la tache de la perfidie ne rejaillit point sur celui qui la trouve toute formée dans le cœur du Traître ; sur tout si l'on considère que d'Ennemi à Ennemi, la chose se à l'égard de laquelle on met à profit la mauvaise disposition d'autrui, est de telle nature, qu'on peut la faire Innocemment et légitimement soi-même.

8°. Mais quoi qu'il en soit, par les raisons que l'on a alléguées ci-dessus, on ne peut guères se prévaloir d'une Trahison qui s'offre, que dans un cas extraordinaire, et dans une Espèce de nécessité. Et quoi que l'usage de plusieurs Nations n'ait rien d'obligatoire par lui-même ; cependant dès là que les Peuples, avec qui l'on a quelque chose à démêler, regardent comme illicite l'acceptation même des offres d'une certaine sorte de perfidie, comme celle d'Assassiner son Prince, ou son Général, on est raisonnablement censé s'y soumettre tacitement.

9°. Remarquons encore que le Droit des Gens met ici quelque différence entre un Ennemi véritablement tel, et un Rebelle, un Chef de Brigands, ou de Corsaires. Les Princes les plus Pieux, ne font point de difficulté de proposer de Grandes Récompenses, à ceux qui voudront trahir de telles personnes : Et la Haine que méritent, de la part de tous les Hommes les sortes de Gens, fait qu'on ne trouve pas mauvais, qu'un Prince mette en usage contre eux toutes sortes de voyes.

Enfin il est permis de tuer l'Ennemi partout où on le trouve, excepté sur les Terres d'un Peuple neutre ; car les Voyes de Fait ne sont pas permises dans une Société

Civile, où l'on doit implorer les secours du Souverain.
 Dans le tems de la seconde Guerre Carthaginoise, sept
 Galères des Carthaginois, étant dans un Port de la
 Domination de Syphax, alors Brûme neutre, par ra-
 port aux Carthaginois & aux Romains, s'ajou-
 ra vers ce même Port avec deux Galères seulement,
 que les Carthaginois auroient pu aisément défaire,
 avant qu'Elles entrassent dans le Port, Et ils s'y di-
 posoient effectivement, mais un coup de vent ayant
 jeté les Galères Romaines dans le Port, sans don-
 ner le Tems aux Carthaginois de lever l'Ancre, ils
 n'y furent plus remués, parce qu'ils étoient en Baïs
 neutre.

Il est naturel de dire ici quelque chose des Brionniers
 de Guerre. C'étoit un usage presque universellement é-
 tabli autrefois, que tous ceux qui étoient pris dans une
 Guerre Juste & solennelle, soit qu'ils se fussent rendus
 d'eux memes, ou qu'ils eussent été pris de vive force, de-
 venoient Esclaves, du moment qu'ils étoient conduits
 dans quelque lieu de la Dépendance du vainqueur,
 ou dont il étoit le Maître. Et cela s'étendoit à tous
 ceux qui étoient pris, même à ceux qui se trouvoient
 malheureusement sur les Terres de l'Ennemi, dans le
 tems que la Guerre s'étoit élevée tout d'un coup.

Bien plus. Non seulement ceux qui étoient faits Briou-
 niers de Guerre, mais encore leurs Descendans à perpétu-
 ité étoient réduits à la même condition, c'est à dire ceux
 qui naissoient d'une Mère Esclave.

Les Effets d'un tel Esclavage n'avoient point de bornes. Tout étoit permis à un maître à l'égard de son Esclave. Il avoit sur lui Droit de vie et de mort; et tout ce que l'Esclave possédoit, ou pouvoit acquérir dans la suite, appartenoit de Droit au Maître.

Il y a quelque apparence que le But et la Raison, pour laquelle les Nations avoient établi cet usage de faire des Esclaves dans la Guerre, étoit principalement de porter les Hommes à s'abstenir du Carnage, par l'espérance des avantages qu'on retireroit de la Possession des Esclaves. Aussi les Historiens remarquent-ils, que les Guerres civiles étoient plus cruelles que les autres, en ce que le plus souvent on tuoit les Brionniers, parce qu'on n'en pouvoit pas faire des Esclaves.

Tous les Chrétiens généralement ont trouvé à propos d'abolir entre eux l'usage de rendre Esclaves les Brionniers de Guerre. On se contente aujourd'hui de garder les Brionniers, jusqu'à ce qu'on ait payé leur rançon; dont l'Estimation dépend du vainqueur, à moins qu'il n'y ait quelque convention, qui la fixe.

Voilà ce qu'il y a de plus Essentiel à remarquer sur les Droits que donne la Guerre sur les Personnes des Ennemis.

Chapitre Septième

Des Droits que donne la Guerre sur les Biens des Ennemis.



A l'égard des Biens de L'Ennemi, il est incontestable, que l'Etat de Guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, et même de les détruire entièrement. Car comme le remarque fort bien Cicéron, il n'y a rien de contraire à la Nature, de dépouiller de son bien une Personne, à qui on peut ôter la vie avec Justice; Et toutes sortes de maux que l'on peut causer à L'Ennemi, en ravageant ainsi ses Terres et ses Biens, c'est ce qu'on appelle le Dégat.

Ce Droit de Dégat s'étend en général à toutes les choses qui appartiennent à L'Ennemi; Et le Droit des gens proprement ainsi nommé n'en excepte pas même les choses sacrées, c'est à dire, celles qui sont consacrées au Vray Dieu, ou aux fausses Divinités, dont les Hommes sont l'objet de leur culte Religieux.

Il est vrai qu'à cet égard, les mœurs et les coutumes des Nations ne s'accordent pas parfaitement. Les unes s'étant permis le Dégât des choses sacrées et Religieuses, et les autres les ayant envisagés comme une Profanation criminelle. Mais quel que puisse être l'Usage, et les mœurs des Nations; Elles ne sauroient jamais faire la Règle Primitive du Droit. C'est pourquoy, pour s'assurer du Droit que donne la Guerre à cet égard, il faut recourir aux Principes du Droit de la Nature et des Gens.

Je remarque donc que les choses sacrées, ne sont pas, au fond, d'une nature différente des autres choses que l'on appelle profanes. Elles ne diffèrent de celles-ci que par la Destination, que les Hommes en ont faite, pour servir au Culte de la Religion. Mais cette Destination ne donne pas à ces choses la Qualité de saintes, et de sacrées, comme un Caractère intrinsèque et indélébile, dont personne ne puisse les dépouiller.

Ces choses ainsi consacrées appartiennent toujours au Public, ou au Souverain; Et rien n'empêche que le même Souverain, qui les a destinées au Culte Religieux, ne change dans la suite, cette Destination, et ne les applique à d'autres Usages; Car elles sont de son Domaine, ainsi que toutes les autres choses Publiques.

C'est donc une Superstition grossière que de croire, que par la Consécration ou la Destination de ces choses, au service de Dieu, Elles changent, pour ainsi dire, de maître, et qu'elles n'appartiennent plus aux Hommes; qu'Elles

soient tout-à-fait, & absolument soustraites du Commerce, et que la Propriété en parte des Hommes à Dieu; Superstition dangereuse, qui doit son origine à l'Esprit ambitieux des ministres de la Religion.

Il faut donc considérer les choses sacrées, comme des choses Publiques, qui appartiennent à l'Etat ou au Souverain. Toute la Liberté que donne la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Etat, Elle la donne aussi par rapport aux choses sacrées. Elles peuvent donc être endommagées ou détruites par l'Ennemi, du moins autant que le demande le but légitime de la Guerre; mais cette modification, cette limitation que nous mettons au Dégât des choses sacrées ou Religieuses, ne leur est pas particulière.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

En général, il est bien de dire qu'il n'est pas permis de faire le Dégât, pour le Dégât même; mais qu'il n'est juste et innocent, que lors qu'il peut avoir quelque rapport avec la fin de la Guerre, c'est à dire lors qu'il nous revient à nous mêmes quelque avantage direct, en nous appropriant les Biens des Ennemis, ou que du moins, en les ravageant et les détruisant, nous les affaiblissons en quelque manière. Ce seroit une Fureur également insensée et criminelle, que de faire du mal à autrui, sans qu'il nous en revint à nous mêmes aucun bien directement ni indirectement. Il n'arrive guères, par Exemple qu'il soit nécessaire, après la prise d'une Ville, de ruiner les Temples, les Statues, ou les autres Bâti-

Bâtimens Publics, ou Particuliers : Il faut donc pour l'ordinaire les épargner, aussi bien que les Tombeaux et les Sépulchres.

Disons même, Que par rapport aux Choses sacrées, ceux qui croient qu'elles renferment quelque chose de Divin et d'inviolable, font mal, à la vérité, d'y toucher, en aucune manière, mais c'est seulement parce qu'ils agissent contre leur propre conscience. Enfin on peut encore remarquer une autre raison, qui pouvoit Justifier les Payens du reproche de Sacrilege, lors mêmes qu'ils pilleroient les Temples des Dieux, qu'ils reconnoissoient pour tels : c'est qu'ils s'imaginoient que lors qu'une Ville venoit à être prise, les Dieux qu'on y adoroit, abandonnoient en même tems leur Temple et leurs Autels, surtout après qu'ils les avoient évoqués eux et toutes les choses sacrées, avec certaines Cérémonies. C'est ce qu'a fort bien développé feu Mr Laccii dans sa Dissertation De Evocatione Sacrorum.

Ajoutons enfin sur cette matière les sages Réflexions que fait Grotius, pour engager les Généraux d'Armées à garder, à l'égard du Dégât, une juste modération, par le fruit qui peut leur en revenir à eux mêmes. Et premièrement, dit-il, on otera par là à l'ennemi une des plus puissantes armes, je veux dire le Desespoir. De plus, en usant de la modération, dont il s'agit, on donne lieu de croire que l'on a grande Espérance de remporter

La Victoire; Et la Clémence est très propre par elle même, à gagner & dompter les Esprits. C'est ce que l'on pourroit prouver par plusieurs Faits Considerables.

Outre le Pouvoir que donne la Guerre de gêter, et de détruire les Biens de l'Ennemi Elle donne encore le Droit de s'approprier, d'acquérir, et de se retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'Ennemi, jusqu'à la concurrence de ce qui nous est dû; Y compris les frais de la Guerre, auxquels l'Ennemi nous a engagé, pour nous avoir pas voulu nous satisfaire; et même ce que l'on juge nécessaire de garder, comme une sureté pour l'avenir.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Selon les Règles du Droit des Gens, non seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la Guerre, acquièrent la propriété de ce qu'ils prennent à l'Ennemi; et cela sans règle, ni mesure, du moins quant aux effets extérieurs, dont le Droit de Propriété est accompagné, c'est à dire que les Nations neutres doivent regarder les deux parties, ^{qui sont en Guerre} comme Propriétaires légitimes de ce qu'ils peuvent acquérir l'un sur l'autre par la force des Armes. L'Etat même de Neutralité ne leur permettant pas de prendre parti, et de traiter l'un ou l'autre de ceux qui sont en Guerre, comme un Usurpateur, selon les Principes que nous avons établis ci dessus.

Cela est vrai généralement, tant à l'égard des choses mobilières, que des Immeubles, pendant qu'elles sont en-

encore, entre les mains de celui qui les a acquises, par Droit de Guerre. Mais si des mains du vainqueur, elles sont déjà passées au pouvoir d'un tiers, rien n'empêche, si ce sont des Immeubles, que celui sur qui elles ont été prises, ne tâche de les revendiquer contre ce tiers, qui les tient de son Ennemi, à quelque titre que ce soit. Car il a autant de Droit contre le nouveau Possesseur, que contre son Ennemi même.

J'ai dit si ce sont des Immeubles, Car pour ce qui est de choses mobilières, comme elles peuvent passer aisément par le commerce, entre les mains des Sujets d'un État neutre, sans que ceux qui les acquièrent sachent souvent que ce sont des choses prises à la Guerre; la tranquillité des Peuples, le bien du commerce et l'État même de Neutralité, demandent qu'elles soient toujours réputées de bonne prise, et appartenir de plein droit à celui de qui on les tient.

Mais il n'en est pas de même des Immeubles: Ils sont immobiles de leur nature; Et ceux à qui un État, qui les a prises sur son Ennemi, veut les céder, ne peuvent pas ignorer la manière dont il les possède.

On demande Quand est-ce que les choses prises par Droit de Guerre, sont censées véritablement prises & appartenir à celui qui s'en est mis en possession? Gratius répond, en suivant les Idées des anciens Jurisconsultes, qu'on est censé avoir pris par Droit de Guerre les choses mobilières, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi, ou qu'on s'en est rendu maître de

de telle manière, que l'Ennemi à qui on les a enlevés, doit vraisemblablement avoir perdu l'Espérance de les recouvrer. C'est ainsi, ajoute-t-il, que les Vaisseaux, et les autres choses, dont on s'empare sur mer, ne sont censées prises que lors qu'on les a menées dans quelque Port, ou quelque Havre de notre Dépendance, ou bien dans l'endroit de la mer, où se tient une Flotte entière, que l'on y a envoyée; Car ce n'est qu'alors que l'ennemi commence à désespérer de les recouvrer.

Mais pour moi, il me semble que cette manière de répondre à la question est tout à fait arbitraire, et qu'elle n'a aucun fondement naturel. Je ne vois pas pour quoi les Bricques qu'un des Partis a faites sur l'autre, ne lui appartiennent naturellement même qu'il les a faites. Car enfin un Ennemi se trouve dans toutes les circonstances nécessaires, pour acquérir la Propriété dans le moment même de la Capture. Il a l'intention d'acquiescir; une Cause, ou un Titre d'acquisition Juste, savoir le Droit de la Guerre; et il possède actuellement la chose. Et si le Principe que suppose Grotius avoit lieu, et que les Choses prises sur l'Ennemi, ne fussent censées bien prises, que lors qu'Elles sont transportées en lieu de sûreté; Il s'en suivroit que le Butin qu'une petite Troupe de Soldats auroit fait sur l'Ennemi, pourroit lui être enlevé par une Troupe ^{plus forte} du même parti, comme appartenant encore à l'Ennemi sur qui il a été fait, supposé que cette seconde Troupe attaqua la première, a-

avant que celle-ci eut transporté son Butin en lieu de Sureté.

Cette dernière Circonstance est donc tout-à-fait Indifférente à la Question dont il s'agit. La difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer l'Ennemi dépouillé, à rattraper ce qu'on lui a enlevé, n'empêche point que ce qui a été pris, n'appartienne déjà au Vainqueur. Tout Ennemi, comme tel, et tant qu'il demeure tel, conserve toujours la Volonté de recouvrer ce que l'Autre lui a pris. L'Impuissance où il se trouve pour l'heure, ne fait que le réduire à la nécessité d'attendre un tems plus favorable, qu'il cherche, et qu'il souhaite toujours. Ainsi par rapport à lui, la chose ne doit pas plus être censée prise, lorsqu'elle est en lieu de Sureté que quand il est encore en état de la poursuivre. Tout ce qu'il y a, c'est que dans le dernier cas, la possession du vainqueur n'est pas aussi assurée que dans le premier. Et la vérité est que cette Distinction n'a été Inventée, que pour établir les Règles du Droit de Postliminie, ou la manière dont les Sujets de l'Etat, à qui l'on a pris quelque Chose dans la Guerre, rentrent dans leurs Droits, plutôt que pour déterminer le tems de l'acquisition des choses prises d'Ennemi à Ennemi.

Voilà ce qu'il me semble que le Droit Naturel détermine sur cette Question. Grotius remarque encore, que par l'Usage établi de tout tems entre les Peuples de l'Europe, il suffit que ces sortes de choses aient été vingt et quatre heures au pouvoir de celui qui les a prises sur

L'ennemi, pour qu'Elles soient censées lui appartenir; Mr. De Thou, dans son Histoire sur l'année 1595 nous donne un Exemple que cela se pratiquoit ainsi de son tems. La ville de Liere en Brabant, ayant été prise, et reprise dans le même Jour, le Butin, fait sur les Habitans leur fut rendu, parce qu'ils n'avoient pas été vingt et quatre heures au pouvoir de l'ennemi. Mais cette règle fut changée, ensuite par rapport aux Bravines Unies: Et en général on peut remarquer que chaque Souverain peut établir là dessus telle Règle, qu'il juge à propos, et faire à ce sujet des Concordats avec les autres Souverains. Il y en a eu plusieurs faits à différens tems, entre les Hollandois et les Espagnols, les Portugais, et les Etats du Nord.

Grotius applique aussi ces Principes aux Terres. Elles ne sont pas censées prises, du moment qu'on les occupe; mais il faut pour cela, qu'Elles soient environnées de Fortifications Durables; Ensorte que l'ennemi ne puisse y entrer ouvertement, qu'en forçant ces Retranchemens. mais on peut aussi appliquer à ce cas-ci, les Réflexions que nous avons faites ci-dessus. Un Terrain appartient à l'ennemi, dès qu'il en est le maître, et aussi longtems qu'il en demeure en possession. Le plus, ou le moins de précautions qu'il peut prendre, pour se l'assurer, ne fait rien à cela.

Mais, quoi qu'il en soit, il faut bien remarquer ici, que pendant tout le tems de la Guerre, le Droit qu'on acquiert sur les choses, dont on a dépouillé l'ennemi, n'est valable, que par rapport à Un Tiers neutre; Car l'ennemi

peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen; jusqu'à ce que par un Traité de Paix il ait renoncé à toutes ses prétentions.

Il est certain encore, que pour pouvoir s'approprier une chose par Droit de Guerre, il faut qu'elle appartienne à l'Ennemi; Car celles qui appartiennent à des Gens, qui ne sont ni ses Sujets, ni animés du même Esprit contre nous, ne sauroient être prises par Droit de Guerre, encore même qu'Elles se trouvent sur les Terres de l'Ennemi. Mais si des Etrangers neutres fournissent à notre Ennemi, quelque chose, et cela à dessein de le mettre en état de nous nuire, ils peuvent alors être regardés comme étant du parti de nos Ennemis; Et par conséquent leurs Effets sont sujets à être pris par Droit de Guerre.

Il faut pourtant remarquer à ce sujet, que dans le doute, la présomption est toujours, que ce que l'on trouve en pays ennemi, ou dans un de ses Vaisseaux, est censé lui appartenir. Car outre que cette présomption est très naturelle, si la maxime contraire avoit lieu, elle fourniroit l'occasion à une infinité de fraudes: Mais cette présomption, quelque raisonnable qu'elle soit, en elle même, peut être détruite par des preuves contraires.

Les Vaisseaux, appartenant à des amis ne sont pas non plus de bonne prise, à cause de quelques Effets des Ennemis, qui s'y trouvent: à moins qu'ils n'y

ayent été mis par le consentement du maître du
Vaisseau, qui par là semble violer la neutralité,
ou l'amitié, et nous donner un juste Droit de le
traiter comme Ennemi.

Mais il faut en général remarquer sur toutes ces
Questions, Qu'il est de la Brudeme, et de la sagesse
des Souverains, de s'entendre entre eux sur ces diffé-
rens cas, par des concordats précis, afin d'éviter les
Diâputes qui en pourroient naitre.

Remarquons encore que c'est vne conséquence des prin-
cipes que nous venons d'établir, que quand on a prié
sur l'Ennemi des choses, dont il avoit lui-même dé-
possédé quelque autre, par Droit de Guerre, l'ancien
possesseur, qui les a repris, ne peut point les
reclamer entre nos mains.

Une autre Question, que l'on fait ici, c'est de savoir si
les choses prises dans vne Guerre Publique, et solen-
nelle, apartiennent à l'Etat ou aux Particuliers
qui en sont membres, ou à ceux qui ont fait eux mê-
mes le Butin? Je réponds que comme c'est au souve-
rain seul qu'appartient le Droit de faire la Guer-
re, Et que c'est toujours par son autorité qu'elle se
fait, c'est aussi à lui qu'est acquis premièrement et
originaiement tout le butin, qui que ce soit qui
le fasse.

Cependant comme il n'y a point de Citoyen, à qui
la Guerre ne soit onereuse, il est de l'Equité, et de l'Hu-

l'Humanité du Souverain, de faire en sorte que cha-
 : un se ressent des avantages qui en peuvent re-
 : venir. Pour cet Effet, l'on peut donner à ceux
 que l'on fait marcher en Campagne, ou une Baye
 des Deniers Publics, ou partager entre eux le butin de
 Bource qui est des Troupes Etrangères, le Souve-
 : rain n'est tenu que de leur payer exactement leur
 Solde; ce qui est au delà, est pure libéralité!

Grotius qui examine fort au long cette Question, di-
 -tingue les actes d'Hostilité véritablement publics,
 et les actes d'Hostilité particuliers, faits d'autorité
 privée, à l'occasion d'une Guerre Publique. Par les
 derniers, selon lui, les Particuliers acquièrent pour
 eux mêmes ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} directement et indirectement ce qu'ils
 prennent sur l'Enemi: au lieu que pour les premiers,
 tout ce que l'on prend est au profit du Peuple, ou du
 Souverain. Mais on a eu raison de critiquer cette
 Décision. Toute Guerre Publique se faisant par au-
 : torité du Peuple, ou du chef du Peuple, c'est de lui
 que vient originièrement tout le Droit, que les Par-
 : ticuliers peuvent avoir sur les choses prises à l'En-
 : nemi. Il faut toujours ici un consentement ou ex-
 : pressé, ou tacite du Souverain.

Remarquons encore sur cette Question, que Grotius,
 en la traitant, a confondu deux choses différentes,
 La Question dont il s'agit, ne se rapporte point au
 Droit des gens proprement ainsi nommé: car de quel-

quelque manière qu'on entende ce Droit, Et sur quoi qu'on le fonde, il doit regarder les affaires que les Peuples ont à démêler ensemble. Or que le Butin appartienne au Souverain qui fait la Guerre, ou aux Généraux d'Armée, ou aux Soldats, ou à toute autre personne qui a pris quelque chose sur l'Ennemi, cela ne fait rien ni à l'Ennemi même ni aux autres Peuples. Si ce qui est pris, est de bonne prise, il importe fort peu à l'Ennemi, entre les mains de qui il demeure. Pour ce qui est des peuples neutres, il suffit que ceux d'entre eux qui ont acheté, ou acquis de quelque autre manière une chose mobilière prise à la Guerre, ne puissent point être Inquiétés ou recherchés là dessus. La vérité est que les Règlemens et les Usages qui ont été faits sur ce Sujet, ^{ne} sont ^{point} de Droit Public; Et leur conformité dans plusieurs Païs, n'emporte autre chose qu'un Droit civil, commun à plusieurs Peuples séparément. Pour ce qui regarde en particulier, l'acquisition des choses incorporelles, par Droit de Guerre, il faut remarquer, Qu'on n'en devient maître, que quand on est en possession du Sujet même auquel elles sont attachées; Or elles accompagnent ou les Personnes, ou les Choses; On attache souvent aux Fiefs de Terre, aux Rivières, aux Ports, aux Villes certains Droits, qui les suivent toujours, à quelque possesseur qu'elles parviennent; ou plutôt ceux qui les possèdent ont, par cela seul, certains Droits sur d'autres choses, ou sur d'autres personnes.

Les Droits qui conviennent directement, et immédiatement à une Personne, regardent ou d'autres personnes, ou seulement certaines choses. Ceux qu'une personne a sur une autre personne ne s'acquiescent que par le consentement de celle-ci, qui est censée n'avoit voulu donner pouvoir sur Elle, qu'à une certaine personne déterminée, et non à une autre. Ainsi lors que l'on a pris le Roy du Beuple, avec qui l'on est en guerre, l'on n'est pas pour cela seul, maître de son Royaume.

Mais à l'égard des Droits personnels sur les choses, il ne suffit pas d'être saisi de la personne de l'ennemi, pour avoir acquis tous ses biens, à moins qu'on ne s'empare en effet de ces biens, ^{mêmes} dans l'occasion. On peut voir là dessus l'exemple que donnent Grotius et Buffendorf, de la Donation que fit Alexandre le Grand aux Thessaliens, après avoir détruit la ville de Thèbes, d'un contrat, par lequel les Thessaliens reconnoissoient devoir aux Thébains cent Talens.

Tels sont les Droits que donne la Guerre sur les biens de l'ennemi; Au reste Grotius prétend que le Droit, en vertu duquel on acquiesce les choses prises sur l'ennemi, est tellement propre et particulier aux Guerres Publiques, faites dans les Formes, qu'il n'a aucun lieu dans les autres, comme dans les Guerres civiles. Et qu'en particulier, dans les Guerres civiles, il ne se fait aucun changement de maître, qu'en vertu de la sen-

Sentence d'un Juge.

Maïs on peut remarquer là dessus, Que dans la plu-
part des Guerres civiles, on ne reconnoit point de Juge
commun. Si l'Etat est monarchique, la dispute rou-
le, ou sur la succession au Royaume, ou sur ce qu'a-
une partie considérable de l'Etat prétend, que le Roy
a abusé de son Pouvoir, d'une manière qui auto-
rise les Sujets à prendre les armes contre lui.

Au premier cas, la nature même du sujet, pour le-
quel on ^{en} est venu à la Guerre, fait que les deux Parties
de l'Etat forment alors comme deux Corps Distincts,
jusqu'à ce qu'ils viennent à convenir d'un chef, par
quelque Traité. Ainsi par rapport aux deux Parties,
qui étoient en Guerre, c'est d'un tel traité, que dépend
le Droit que l'on peut avoir sur ce qui a été pris de part
et d'autre; et rien n'empêche que la chose ne soit lais-
sée sur le même pied, et de la même manière qu'elle
a lieu dans les Guerres Publiques, entre deux Etats,
toujours distincts;

Pour les autres Cas, qui n'avoient point été mé-
lés dans la Guerre, ils ne sont pas plus autorisés à
examiner la validité des acquisitions, que lors qu'il
s'agit d'une Guerre faite entre deux Etats; voyez ci dessus.
L'autre cas, je veux dire le soulèvement d'une Partie
considérable de l'Etat contre le Prince Régnant, ne
peut guères arriver, que quand un Roy y a donné lieu
par la Tyrannie, ou par la violation des Loix Fonda-
mentales. Ainsi le Gouvernement est alors dissous; et

Et l'Etat se trouve actuellement Divisé en deux Corps Distincts et Indépendans; de sorte qu'il faut en Juger de même que du Premier.

A plus forte raison cela a til lieu dans les Guerres civiles d'un Etat Républicain, où la Guerre détruit d'abord par elle même la Souveraineté, qui ne subsiste que par l'Union du Corps.

Grotius semble avoir pris les Idées là dessus, de l'ancien Droit Romain; mais le Droit Romain vouloit que les Prisonniers faits dans une Guerre civile, ne pussent point être réduits à l'Esclavage; c'est comme le remarque le Jurisconsulte Ulpien, Leg 21 § 1. D. De Capt. Et postlimin. reversis; parce qu'on regardoit la Guerre civile, comme n'étant pas proprement une Guerre, mais une Dissension civile. Car une véritable Guerre se fait entre ceux qui sont ennemis, et animés d'un Esprit ennemi, qui les porte à chercher la ruine de l'Etat l'un de l'autre; au lieu que dans une Guerre civile quelque nuisible qu'elle soit le plus souvent à l'Etat, l'un veut seulement le sauver d'une manière, et l'autre d'une autre: ainsi ils ne sont point Ennemis. Chacun des deux partis demeure toujours Citoyen de l'Etat ainsi Divisé.

Mais tout cela est une pure supposition, ou une fiction de Droit, qui n'empêche pas que tout ce que nous avons dit, ne soit vrai, et n'ait lieu le plus souvent. Et si, parmi les Romains, on ne pouvoit s'approprier, comme véritablement Esclaves, les prisonniers faits dans une Guerre civile, c'étoit en vertu d'une Loy particulière, re-

receüe parmi eux: Et non pas à cause du D'efaut des conditions, ou des formalités, que demande, selon Grotius, une Guerre publique & solennelle, selon le Droit des Gens. Enfin pour ce qui est des Guerres des Brigands & des Corsaires: Elles ne sont pas suivies des Effets, dont nous avons parlé, si Elles ne donnent pas à ces Corsaires le Droit de s'aproprier ce qu'ils ont pris, c'est parce que ce sont des Voleurs, des Ennemis du Genre Humain; Et par conséquent des Gens, dont tous les actes d'Hostilité sont manifestement injustes: ce qui autorise toutes les Nations à les Traiter en Ennemis. Au lieu que dans les autres sortes de Guerres, il est souvent assez difficile de Juger de quel côté est le bon Droit; Desorte que la chose demeure, et doit demeurer indéciſe, par raport à ceux qui nous ppi au

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Huitième.

Du Droit de Souveraineté, que l'on acquiert sur les Vaincus.



Outre tous les Effets de la Guerre, dont nous avons

parlé Jusqu'ici, il y en a encore un autre, qui est le plus considérable et dont il nous reste à traiter, Je veux dire le Droit de Souveraineté, que l'on acquiert sur les Vaincus. Nous avons déjà fait cette Remarque ci-dessus, en expliquant les différentes manières dont on peut acquérir la Souveraineté, c'est qu'en général on peut l'acquérir par Election, ou par Succession, ou d'une manière violente, et par Droit de Conquête.

Mais il faut bien prendre garde, que la Guerre, ou la Conquête, considérée en elle même, n'est pas proprement la cause de cette acquisition. Elle n'en est pas la source et l'origine immédiate. La source propre et immédiate de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple; ou expresse, ou tacite. Sans ce consentement l'Etat de Guerre subsiste toujours, et on ne sauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation de se soumettre à celui à qui on n'a rien promis. La Guerre n'est donc à proprement parler que l'occasion de l'acquisition de la Souveraineté. Et les Vaincus aiment mieux se soumettre au vainqueur que de s'exposer à une entière destruction.

De plus l'acquisition de la Souveraineté, par Droit de Conquête, ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la Guerre ne soit juste en elle même; et que le But légitime que l'on se propose, n'autorise le vainqueur, à pousser les actes d'Hostilité, jusqu'à acquérir la Souveraineté sur les vaincus, c'est à

dire, qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquiescer envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager; ou que notre propre sûreté exige que nous le réduisions absolument sous notre dépendance; Dans ces circonstances, il est certain que la résistance d'un ennemi vaincu, autorise à pousser les actes d'hostilité contre lui, jusqu'à ce qu'il soit entièrement réduit sous notre puissance; Et que l'on peut, sans injustice, profiter de la supériorité que donne la victoire, pour lui extorquer un consentement qu'il devoit nous donner volontairement & de lui même.

Tels sont les véritables Principes, sur lesquels est fondée l'acquisition de la Souveraineté, par Droit de Conquête; D'où l'on peut conclure que si l'on jugeoit sur ces Fondemens des Diverses acquisitions de cette Nature, la plupart ne se trouveroient pas trop bien établies. Car il est assez rare encore que les vaincus soient effectivement réduits à cette Extrémité, que de ne pouvoir dédommager ou satisfaire aux Justes prétentions du Vainqueur, autrement qu'en se donnant à lui, et se soumettant à son Empire.

Disons néanmoins que l'Interet et la tranquillité des Peuples exigent, que l'on s'éloigne un peu de la rigueur des Principes que nous venons d'établir; à la vérité, si celui qui a contraint l'autre, par la supériorité de ses armes, à se soumettre à son Empire, avoit entrepris une Guerre manifestement injuste; ou si le pré-

prétexte sur lequel Elle est fondée, fût un prétexte visiblement frivole, au Jugement de toute personne tant soit peu raisonnable, J'avoué qu'une souveraineté acquise dans ces circonstances me paraitroit manifestement injuste; Et je ne voi pas pourquoi un Vainqueur vaincu seroit plus obligé de tenir un pareil Traité, qu'un homme qui seroit tombe entre les mains des Brigands, ne seroit tenu de leur aller porter exactement, ou de payer à leur Requisition, l'argent qu'il leur auroit promis, pour racheter sa vie, ou la Liberté.

Mais si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre pour quelque sujet apparent, quoi que peut-être dans le fond, il ne fût pas juste à toute rigueur, l'intérêt commun du Genre Humain demande qu'on observe exactement les Engagemens où l'on est entré envers lui, quoi qu'exorté par une crainte qui étoit injuste, en elle-même, du moins aussi long-temps qu'il ne survient point de nouveau sujet, qui puisse valablement exempter de tenir sa promesse. Car le Droit de Nature qui veut que les Sociétés, aussi bien que les Particuliers travaillent à leur conservation, fait par cela seul regarder, non pas proprement les actes d'Hostilité comme Justes, de la part d'un Vainqueur Injuste, mais l'Engagement d'un Traité exprès, ou tacite, comme valide néanmoins, en sorte que le Vaincu ne peut se dispenser de le tenir, sous prétexte de la crainte injuste qui en est la cause, comme il le pourroit d'ailleurs, sans la considération de l'avanta-

usage, qui en revient au Genre Humain.

Ces considérations deviennent encore plus fortes, si l'on suppose, que le vainqueur ou les siens jouissent tranquillement et paisiblement de la souveraineté, qu'il a acquise par Droit de conquête; Et que d'ailleurs il gouverne les Peuples vaincus, comme un vainqueur humain et Généreux. Dans ces circonstances une longue possession, accompagnée d'un Gouvernement Equitable peut légitimer la conquête la plus Injuste dans les commencemens, et dans son Principe.

Quelques Jurisconsultes modernes expliquent la chose un peu autrement. Ils soutiennent que dans une Guerre Juste, le vainqueur acquiert sur les vaincus, un plein Droit de Souveraineté par le Droit seul de la victoire, indépendamment de toute convention; Et cela encore même que le Vainqueur, ait d'ailleurs obtenu toute la Satisfaction, et tout le Dédommagement qu'il peut exiger.

La principale raison, dont les Docteurs se servent, pour prouver leur sentiment, c'est que sans cela le vainqueur ne pourroit pas être assuré de posséder sûrement et paisiblement ce qu'il a pris, ou forcé l'ennemi de lui donner pour ses Justes prétentions, puis que les Vaincus pourroient le lui reprendre, par le même Droit de Guerre.

Mais cette raison prouve seulement que le Vainqueur qui s'est emparé du Bien de l'Ennemi, peut y commander pendant qu'il le tient, et ne s'en dessaisir, que quand

il a par devers lui, de bonnes suretés, qu'il obtiendra, ou qu'il possédera sans crainte ce qui est nécessaire, pour la satisfaction, ou pour les dédomagemens qu'il a droit d'exiger par les voyes de la Force. Mais le but d'une Guerre Juste n'exige pas toujours par lui même, qu'on acquière sur les vaincus, et en vertu de la victoire, un Droit de souveraineté absolue et perpetuelle. C'est seulement une occasion favorable de l'acquérir: Et il faut toujours pour cela, un consentement ou exprès ou tacite des vaincus. Autrement l'Etat de Guerre subsistant encore, la souveraineté du vainqueur n'a d'autre titre que la force, et ne dure qu'aussi longtems que les Peuples conquis sont dans l'impuissance de sevoir le Joug. Tout ce qu'il y a, c'est que les Puissances neutres, par cela même qu'Elles le sont, peuvent et doivent regarder le conquérant, comme le légitime possesseur de la souveraineté, quand même Elles croiroient la Guerre Injuste de sa part.

La souveraineté ainsi acquise par Droit de Guerre, ou de Conquête, est pour l'ordinaire une souveraineté absolue: Mais quelque fois aussi les vaincus stipulent du vainqueur des conditions, qui mettent quelques limites à la souveraineté qu'il acquiert sur eux. Quoi qu'il en soit il est certain que la Conquête n'autorise jamais à Gouverner tyranniquement le Peuple conquis, puis que, comme nous l'avons vu ci-devant, la souveraineté la plus absolue ne donne aucun Droit de maltraiter

ceux qui nous sont soumis : mais qu'au contraire, et l'Intention de ceux qui se sont rendus, et la nature même de la chose, et les Loix Naturelles, conspirent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a subjugués, avec modération, et d'une manière équitable.

Il y a donc divers ménagemens dont on doit user dans l'Exercice de l'Empire, qu'on acquiert sur les vaincus. Telle étoit, par exemple, cette sage modération des Anciens Romains, qui confondoient, pour ainsi dire, les vaincus avec les vainqueurs, en se hâtant de les Incorporer avec eux, et de leur faire part de leur liberté et de leurs avantages. Politique doublement salutaire, qui en même tems qu'elle rendoit plus douce la condition des Peuples vaincus, affermissoit considérablement la Domination et l'Empire des Romains. " Quel Empire aurions-nous aujourd'hui, disoit Sénèque, si les vaincus n'eussent été mêlés avec les vainqueurs, par l'effet d'une sage Politique. Romulus nôtre fondateur fut bien sage à l'égard de la plupart des Peuples qu'il subjuga, de faire, dans un même Jour, des Citoyens de ses ennemis. Une autre modération dans la victoire, consiste à laisser aux Rois, et aux Peuples vaincus, la souveraineté dont ils jouissoient, et à ne point changer la Forme de leur Gouvernement. Rien ne peut mieux assurer au vainqueur sa Conquête : Et l'Histoire ancienne, et surtout celle des Romains nous en fournit plusieurs exemples.

Mais si le vainqueur ne peut pas, sans danger, pour lui-même, accorder toutes ces Douceurs aux vaincus, on peut prendre alors différens tempérans, comme de laisser aux vaincus, ou à leur Roy, quelque partie de la Souveraineté. Lors même que l'on dépouille entièrement les vaincus de leur Souveraineté, on peut encore leur laisser, pour ce qui regarde leurs affaires particulières, et les Publiques de peu d'importance, leurs loix, leurs coutumes, et leurs Magistrats.

Il faut surtout ne point ôter aux vaincus l'exercice libre de leur Religion; à moins qu'ils ne viennent à être persuadés de la vérité de celle, dont le vainqueur fait profession. Non seulement cette complaisance, est par elle-même très agréable aux vaincus; mais le vainqueur est absolument obligé de l'avoir pour eux. Il ne sauroit les violenter à cet égard sans tyrannie. Ce n'est pas que le vainqueur ne doive tâcher d'amener les vaincus à la vraie Religion; mais il ne doit employer pour cela que des moyens proportionnés à la nature de la chose, et au but qu'il a en vue; Et qui n'ayent en eux mêmes rien de violent, ni de contraire aux Droits de l'Humanité.

Remarquons enfin que ce n'est pas seulement l'Humanité qui veut que l'on observe tous les ménagemens, dont on vient de parler, à l'égard des Peuples que l'on a subjugués; mais encore la Prudence, et l'Interet même du vainqueur le demandent ainsi. C'est une maxime

importante de la Politique, qu'il est plus difficile de
garder les Provinces que de les conquérir. Les conquê-
tes ne demandent que la Force; mais il n'y a que la Jus-
tice, qui les conserve.

Voilà ce qu'il y avoit de Principal à remarquer sur
les Différens effets de la Guerre, et sur les Questions les
plus Essentielles, qui y ont rapport. Mais comme nous
avons déjà eu ci-devant occasion de parler de la Neu-
tralité, et des Peuples Neutres; il ne sera pas mal d'en
dire ici quelque chose de plus précis.

De la Neutralité.

Il y a une Neutralité Générale, et une Neutralité par-
ticulière. La Neutralité générale, c'est lors que sans être
allié d'aucun des deux Ennemis, qui sont en Guerre,
on est tout disposé à rendre également à l'un et à l'autre,
les Devoirs auxquels chaque Peuple est naturelle-
ment tenu envers les autres. La Neutralité particulière,
c'est lors qu'on s'est particulièrement engagé à être
neutre, par quelque Convention, ou expresse ou tacite.
La dernière sorte de Neutralité est ou pleine et entière,
lors que l'on agit également à tous égards, envers l'une
et l'autre partie; ou limitée, en sorte que l'on favorise une
partie plus que l'autre; à l'égard de certaines choses,
ou de certaines actions.

On ne sauroit légitimement contraindre personne à

entrer dans une Neutralité particulière: parce qu'il est libre à chacun de faire, ou de ne pas faire des Traitez, ou des alliances; ou qu'on ne peut du moins y être tenu, qu'en vertu d'une obligation imparfaite. Mais celui qui a entrepris une Guerre Juste, peut obliger les autres Peuples à garder exactement la Neutralité générale; c'est à dire, à ne pas favoriser son Ennemi plus que lui même.

Voici donc à quoi se réduisent les Devoirs des Peuples neutres. Ils sont obligés de pratiquer également, envers l'un et l'autre de ceux qui se font la Guerre, les Loix du Droit Naturel, tant absolues que conditionnelles; et soit qu'elles imposent une obligation, parfaite, ou seulement imparfaite.

S'ils rendent à l'un des deux quelque service d'Humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre; à moins qu'il n'y ait quelque raison manifeste, qui les engage à faire en faveur de l'un, quelque chose, que l'autre n'auroit dû: leurs aucun Droit d'exiger.

Mais ils ne sont tenus à rendre les Offices d'Humanité, à aucune des deux Parties, lors qu'ils s'exposeroient à de grands dangers, en les refusant à l'autre, qui a tout au: tant de Droit de les exiger.

Ils ne doivent servir ni à l'un, ni à l'autre, les choses qui servent à exercer les actes d'Hostilité; à moins qu'ils n'y soient autorisés par quelque engagement particulier. Et pour celles qui ne sont d'aucun usage à la Guerre, si on les fournit à l'un, il faut aussi les fournir à l'autre.

Ils doivent travailler de tout leur Pouvoir à faire en sorte qu'on en vienne à un accommodement. Que la

partie de l'écé obtienne satisfaction; Et que la Guerre finisse
au plutôt.

Que s'ils se sont engagés en particulier à quelque chose, ils doivent l'exécuter ponctuellement.

D'autre côté, il faut que ceux qui sont en guerre, observent
exactement envers les Peuples Neutres, les Loix de la So-
ciabilité. Qu'ils n'exercent contre eux aucun acte d'Ho-
stilité, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les pille, ou qu'on
ravage leur País.

Ils peuvent pourtant, dans une Extrême nécessité, s'em-
parer d'une Île située en País Neutre; Bien entendu,
qu'aussi tôt que le Béril sera passé, on la rende à son
maître, en lui payant le dommage, qu'il en aura reçu.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Chapitre Neuvième.

Des Traités Publics, En Général.

La matière des Traités Publics fait une Partie
considérable du Droit des Gens, et mérite, que l'on
en développe les Principes et les Regles, avec quel-
que Exactitude.

Nous entendons ici, par les Traités Publics, les Con-

ventions, qui ne peuvent être faites, qu'en vertu d'une autorité Publique, ou que les Souverains considérés comme tels, font les uns avec les autres, sur des Choses qui intéressent directement le Bien de L'Etat. C'est ce qui distingue ces Conventions, non seulement de celles que les Particuliers font entr'eux; mais encore des Contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

Ce que nous avons remarqué ci-devant, sur la nécessité qu'il y avoit d'introduire l'Usage des Conventions entre les Hommes, et les avantages qui leur en reviennent, tout cela trouve son application, à l'égard des Nations et des différens Etats. Les Nations peuvent, au moyen des Traités, BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE former ensemble par une Société plus particulière, qui leur assure réciproquement des Secours utiles, soit pour les Besoins et les Commodités de la vie; soit pour pourvoir d'une manière efficace à leur sûreté, en cas de Guerre.

Cela étant, les Souverains ne sont pas moins obligés que les particuliers de tenir inviolablement leur parole, et d'être Fidèles à leurs Engagemens. Le Droit des Gens fait de cette maxime un Devoir indispensable, car il est aisé de sentir que sans cela non seulement les Traités Publics ne seroient d'aucune utilité aux Nations; mais que d'ailleurs leur violation les jetteroit dans un état de défiance, et de Guerre continuelle, c'est à dire dans l'Etat le plus fâcheux.

L'obligation où sont les souverains à cet égard, est donc d'autant plus forte, que la violation de ce devoir a des suites plus dangereuses, et qui intéressent le bonheur d'une Infinité de Particuliers. La sainteté du serment, qui accompagne pour l'ordinaire les Traités Publics, est encore une nouvelle raison pour engager les Princes à les observer avec la dernière Fidélité. Et certainement rien n'est plus honteux pour les souverains, qui punissent si rigoureusement ceux de leurs Sujets, qui manquent à leurs Engagemens, que de se Jouer eux mêmes des Traités, et de la Bonne Foy, et de ne les regarder que comme un moyen de se duper les uns les autres. La Parole Royale doit donc être inviolable & sacrée. Mais il y a tout lieu de craindre que si les Princes ne sont pas plus attentifs là dessus, bientôt cette Expression ne dégénère en un sens tout opposé, et de la même manière qu'anciennement *Bunica Fides*, la bonne foi des Carthaginois, se prenoit pour la Berfidie.

Il faut encore remarquer ici, Que tous les Principes que nous avons établi ci devant, sur la validité ou Invalidité des Conventions en général, conviennent aux Traités Publics, aussi bien qu'aux Contrats des Particuliers. Il faut dans les uns comme dans les autres, un consentement sérieux, déclarer convenablement, exempt d'erreur, de Dol, de Violence.

Si des Traités faits dans les Circonstances sont obligatoires entre les Etats, ou les souverains, qui les ont faits,

Ils le sont aussi, par rapport aux Sujets de chaque Prince en particulier. Ils sont obligatoires comme conventions entre les Buisances Contractantes, mais ils ont force de Loix, à l'égard des Sujets, considérés comme tels : Et il est bien manifeste, que deux souverains, qui font ensemble un Traité, imposent par là à leurs Sujets, l'obligation d'agir d'une manière conforme au Traité, et de ne rien faire qui y soit contraire.

On fait plusieurs Distinctions des Traités Publics; Et 1^o Il y en a qui roulent simplement sur des Choses, auxquelles, on étoit déjà obligé par le Droit Naturel; Et d'autres, par les quels on s'engage à quelque chose de plus.

Il faut mettre au premier rang tous les Traités, par les quels on s'engage purement et simplement, à ne point se faire de mal les uns aux autres, et à se rendre au contraire, les Devoirs de l'Humanité. Parmi les Peuples civilisés, qui font profession de suivre les Loix Naturelles, ces sortes de Traités ne sont pas nécessaires. Le seul devoir suffit, sans un engagement formel. Mais chez les Anciens, ces sortes de Traités étoient regardés comme nécessaires : L'opinion commune étant que l'on n'étoit tenu d'observer les devoirs de l'Humanité, qu'envers ses Concitoyens; Et que l'on pouvoit regarder et traiter les Etrangers sur le pied d'Ennemis; à moins qu'on n'eût pris avec eux quelque engagement au contraire. C'est de quoi l'on trouve plusieurs Preuves chez les Historiens. La Profession de Brigand ou de Pirate n'avoit

rien de Honteux chez plusieurs Nations; Et le mot de Hostis, dont on se servoit en Latin, pour dire un Enemi, ne signifioit au commencement qu'un Etranger.

L'on rapporte à la seconde classe, tous les Traitez, par lesquels deux Peuples entrent l'un à l'égard de l'autre, dans quelque obligation nouvelle, ou plus particulière; comme lors qu'ils s'engagent formellement à des choses aux quelles ils n'étoient tenus, qu'en vertu d'une obligation imparfaite, ou même aux quelles ils n'étoient nullement obligés auparavant.

2^e Les Traitez par lesquels on s'engage à quelque chose de plus que ce qui étoit dû, en vertu du Droit Naturel commun à tous les Hommes, sont encore de deux sortes, savoir **BIBLIOTHÈQUE** **DE GENÈVE** **ÉGaux**.

3^e Et les uns et les autres se font encore, ou pendant la Guerre, ou en Petite Paix.

Les Traitez Égaux sont ceux que l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre; c'est à dire dans lesquels non seulement on promet de part et d'autre des choses égales, ou purement et simplement, ou à proportion des Forces de chacun des Contractans; mais encore, on s'y engage sur le même pied; En sorte que l'une des Parties ne se reconnoit inférieure à l'autre, en quoi que ce soit.

Ces sortes de Traitez se font en vue du commerce, ou de la Guerre, ou d'autres choses. à l'égard du commerce, par exemple, en stipulant que les Sujets de part et d'autre, seront francs de tous Impôts, et de tous Droits d'Entrée;

ou de sortie, ou qu'on n'exigera jamais d'eux davantage, que des gens mêmes du Baii-He. Dans les Alliances Egales, qui concernent la Guerre, on stipule, par exemple que chacun fournira à l'autre une égale quantité de Troupes, de vaisseaux, ou d'autres choses. Et cela, ou dans toutes sortes de Guerres, tant offensives que Défensives, ou dans les Défensives seulement &c. Enfin les Alliances d'Égalité peuvent encore rouler sur d'autres choses, comme lors qu'on s'engage à n'avoir point de Place Forte sur les Frontières l'une de l'autre; à ne point accorder de Protection, ni donner retraite aux Sujets l'un de l'autre, en cas de crime, ou de Désobéissance, ou même à les faire saisir, et à les renvoyer, à ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre &c.

Le que l'on vient de dire **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** comprend ce que c'est que les Traités inégaux, dans lesquels ce que l'on promet de part et d'autre, n'est pas égal, ou bien qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre. L'Inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Buisance la plus considérable, comme si elle promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou du côté de la Buisance inférieure en Dignité, comme lors qu'Elle s'engage à faire en faveur de la Buisance supérieure plus, que celle-ci ne promet de son côté.

Toutes les conditions des Alliances inégales ne sont pas de même nature. Les unes sont telles, que quoi qu'on en exige à l'Allié Inférieur, elles laissent pourtant la Souveraineté dans son entier. D'autres au contraire,

donnent quelque atteinte à l'Indépendance, et à la Souveraineté de l'Allié Inferieur, et la diminuent, en quelque chose. Ainsi dans le Traité des Romains avec les Carthaginois, après la seconde Guerre Punique, il étoit porté que les Carthaginois ne pouvoient faire la Guerre à personne, ni au dedans, ni au dehors de l'Afrique, sans le consentement du Peuple Romain. ce qui tout évidemment donnoit atteinte à la Souveraineté de Carthage, et la mettoit sous la dépendance de Rome. Mais la Souveraineté de l'Allié Inferieur demeure en son entier, quoi qu'il s'engage, par exemple, à payer l'Armée de l'autre, à lui rembourser les Frais de la Guerre, à raser les Fortifications de quelque Place, à donner des Otages, à tenir une Place ou l'ennemi tous les amis ou ennemis de l'autre, à n'avoir point de Place forte dans un certain endroit, à ne point faire voile en de certaines mers, à reconnoître la Prééminence de l'autre, et à lui témoigner dans l'occasion quelque déférence &c.

Cependant quoi que les Conditions, et d'autres semblables ne donnent pas atteinte à la Souveraineté, il faut convenir que ces sortes de Traités d'Inégalité ont souvent beaucoup de délicatesse, et que si le Prince, qui est au dessus de l'autre en Dignité, le surpasse aussi beaucoup en force et en Puissance, il est à craindre que le premier n'acquière peu à peu une autorité,

et une Domination proprement ainsi nommée, sur tout si le Traité est perpétuel.

4^o L'on fait encore vne autre Division des Traités Publiques: c'est qu'il y en a de réels, et de Personnels. Les Traités Personnels, sont ceux que l'on fait avec un Roy, considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec lui. Les Traités réels sont, au contraire ceux, où l'on ne traite pas tant avec le Roy, ou avec les chefs du Peuple, qu'avec tout le corps de L'Etat; Et qui par conséquent subsistent après la mort de ceux qui les ont faits, et obligent leurs Successeurs.

Pour sçavoir à présent à laquelle de ces deux Classes il faut rapporter tel ou Tel Traité, voici les principales Règles que l'on peut établir.

1^o Il faut d'abord faire attention à la Tenueur même du Traité, à ses clauses, et aux vûes que se sont proposé les Parties contractantes. "Utrum autem in rem, an in personam pactum factum est, non minus ex verbis quam ex mente convenientium Estimandum est. Leg. 7. § 8. D. De Pactis.

Ainsi s'il y a vne Clause expresse, que le Traité est fait à perpétuité, ou pour vn certain nombre d'années; ou pour le Bien de l'Etat, ou avec le Roy, pour lui et ses Successeurs; on voit aisè par là que le Traité est réel.

2^o Tout Traité fait avec vne République est réel de sa Nature, parce que le Sujet avec lequel on contracte, est vne chose permanente.

3^o Encore même que le Gouvernement vienne à être

change' de Républicain en Monarchique, le Traité' ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même; Il a seulement un autre Chef.

4^e Il faut pourtant faire ici une Exception, c'est lors qu'il paroît que la Constitution du Gouvernement Républicain a été la véritable cause, et le Fondement du Traité'; comme si deux Républiques avoient contracté une alliance, pour la conservation de leur Gouvernement et de leur Liberté'.

5^e Dans un doute, Tout Traité' Public fait avec le Roy, doit être tenu pour réel; parce que dans le doute, un Roy est censé agir comme chef de l'Etat, et pour le bien de L'Etat.

6^e D'où il s'ensuit que **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE** après le changement du Gouvernement Démocratique en Monarchique, un Traité' ne laisse pas de subsister avec le nouveau Roy; De même, si le Gouvernement devient Républicain, de monarchique qu'il étoit, le Traité' fait avec le Roy n'expire pas pour cela; à moins qu'il ne fût manifestement personnel.

7^e Tout Traité' de Paix est réel de sa nature, et doit être gardé par les Successeurs. Car aussitôt que l'on a exécuté ponctuellement les Conditions du Traité', la Paix efface entièrement les Injures qui avoient allumé la Guerre; Et rétablit les Nations dans l'Etat, où elles doivent être naturellement.

8^e Si l'une des Parties, ayant déjà exécuté quelque cho.

chose, à quoi Elle étoit tenue par le Traité, l'autre vient à mourir, avant que d'avoir de son côté, effectués ses Engagemens, le Successeur du Roi défunt, est obligé, ou de dédomager entièrement l'autre.

Partie, de ce qu'Elle a fait, ou donné, ou d'exécuter lui-même ce à quoi son Prédécesseur s'étoit engagé.

9^e. Que s'il n'y a encore rien d'exécuté, de part, ni d'autre: ou si ce qui a été fait de part et d'autre est égal, alors si le Traité tend directement à l'avantage du Roy, ou de la Famille, il est clair, qu'aussi tôt qu'il vient à mourir, ou que la Famille est éteinte, le Traité s'unit

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

10^e. Enfin il faut remarquer, qu'il a comme passé en coutume, que les Successeurs doivent renouveler, du moins en termes généraux, les Traités reconnus manifestement pour réels: afin qu'ils soient plus fortement engagés à les observer; Et qu'ils ne s'en croient pas dispensés, sous prétexte qu'ils ont d'autres Idées touchant les Intérêts de L'Etat, que celles qu'avoient leurs Prédécesseurs &c.

L'on fait encore cette Question: S'avoit, s'il est permis de faire des Traités et des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion? Je réponds, que par le Droit de Nature, il n'y a point de difficulté là dessus. Le Droit de faire des Traités

est commun à tous les Hommes, et n'a rien d'opposé aux principes de la vraie Religion, qui bien loin de condamner la Bruderie ou l'Humanité, recommandent de fortement l'une et l'autre. On peut consulter là dessus Grotius. Droit de la Guerre, et de la Paix. Liv. 2. ch. 15. §. 8. 9. 10. 11. 12.

Pour bien Juger des clauses qui mettent fin aux Traitez Publics, il ne faut que faire attention aux Règles des Conventions en général.

1^o Ainsi, un Traité conclu pour un certain temps, expire, au bout du terme, dont on est convenu.

2^o Un Traité expire, n'est point censé tacitement renouvelé; car une nouvelle obligation ne se présente pas autrement.

3^o Lors donc qu'après le terme expire, on exerce encore quelques actes, qui paroissent conformes aux Engagemens du Traité précédent, ils doivent passer plutôt pour de simples marques d'amitié, et de bienveillance, que pour un renouvellement tacite du Traité.

4^o A quoi pourtant il faut mettre cette Exception; à moins que les Choses que l'on a faites depuis l'expiration du Traité ne puissent souffrir d'autre Interpretation que celle d'un renouvellement tacite de la Convention précédente. Par exemple, si un allié s'est engagé de donner à l'autre, une certaine somme, par an; et qu'après le terme de l'Alliance

expire, on fasse le payement de la même somme pour l'année suivante, l'alliance se renouvelle par là tacitement pour cette année.

5°. C'est une suite de la Nature de toutes les conventions en général, Que si l'une des Parties viole les Engagemens, où elle étoit, par le Traité, l'autre est dispensée de tenir les siens, et peut les regarder comme rompus. Car pour l'ordinaire tous les articles d'un Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul.

6°. Cela est ainsi pour l'ordinaire; c'est à dire, au cas que l'on ne soit pas convenu autrement. Car on met quelquefois cette Clause, Que la violation de quelcun des articles du Traité ne le rompra pas entièrement: afin qu'une des Parties ne puisse pas se d'écarter de ses Engagemens, pour la moindre offense: Bien entendu que celui qui par le fait de l'autre souffre quelque dommage, doit être indemnisé de manière ou d'autre.

Il n'y a que le Souverain, qui puisse faire des Alliances et des Traités, ou par lui même, ou par les officiers, et ses ministres. Les Traités faits par les ministres n'obligent le Souverain et l'Etat, que lors que les Ministres ont été dûment autorisés; et qu'ils n'ont rien fait que conformément à leurs ordres et à leurs Pouvoirs. Il faut remarquer, à cette occasion, que chez les Romains, on apelloit *Fœdus*, Lacte Public, Convention solennelle.

un Traité fait par ordre de la Buiance souverai-
 ne, ou qui avoit été ratifié; Mais lorsque des per-
 sonnes Publiques avoient promis, sans ordre de la
 Buiance souveraine, quelque chose qui ^{intéressoit} ~~la~~
~~le souverain~~ ^{gardait}, c'est ce qu'on apelloit Sponsio, Simple promesse.
 En général, il est certain que lors que des Minis-
 tres font, sans ordre de leur souverain, quelque
 Traité, concernant les affaires Publiques, le sou-
 verain n'est pas obligé de le tenir; Et même le mi-
 nistre, qui a traité sans ordre, peut être puni, sui-
 vant l'exigence du cas. Cependant il peut y avoir
 des circonstances dans lesquelles un souverain, est
 tenu, ou par les Règles de la Prudence, ou même
 par celles de la ^{BIBLIOTHÈQUE} Justice, et de l'Équité, à ratifier un
 Traité, qui que fait ^{DE GENÈVE} sans son ordre.

Lors que le souverain vient à être Informé d'un
 Traité conclu par un de ses ministres, sans son ordre,
 son silence tout seul n'importe pas une Ratifica-
 tion; à moins qu'il ne soit d'ailleurs accompagné
 de quelque acte, ou de quelque autre circonstan-
 ce, qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'au-
 tre explication. Et à plus forte raison, si l'Auord n'a
 été fait que sous cette condition, que le souverain
 le ratifieroit; Il n'est valable, ni obligatoire, que
 lors que le souverain l'a ratifié, d'une manière
 formelle et Expresse.



Chapitre Dixième.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi.



Entre les Conventions Publiques, celles qui suppriment l'État de Guerre, et que l'on fait avec un Ennemi, méritent une attention particulière. Il y en a de deux sortes. Les vnes, qui laissent subsister l'État de Guerre, et qui ne sont que temporer les actes d'Hostilité; Les autres qui les font cesser entièrement. Mais avant que de traiter des vnes et des autres; Il faut dire quelque chose en général sur la Validité de ces Conventions.

Si l'on doit Garder la Foi entre Ennemis?

Cette Question est sans doute une des plus belles, et des plus importantes du Droit des Gens. Grotius et Buffendorf ne sont pas d'accord sur cette matière. Le premier soutient généralement, Que toutes les Conventions que l'on fait avec un Ennemi, doivent être gardées avec une Fidélité Inviolable: mais Buffendorf trouve là dessus quelque difficulté, à l'égard de ces Conventions qui laissent subsister l'État de Guerre. Tâchons d'Établir des Principes, par le

moyen desquels on puisse se déterminer sûrement entre ces deux opinions.

Je remarque 1^o Que quoique la Guerre détruise, par elle-même l'Etat de Société entre deux Nations, il ne faut pas conclure de là que la Guerre ne soit assujettie à aucunes Loix, et que tout Droit et toute obligation cessent absolument entre deux Ennemis.

2^o Au contraire tout le monde convient, qu'il y a un Droit de la Guerre, obligatoire par lui-même entre ennemis, et de l'observation duquel ils ne sauroient se dispenser, sans manquer à leur Devoir. C'est ce que nous avons prouvé nous mêmes ci-devant, ^{soit} en faisant voir qu'il y a des Guerres Justes et Injustes; Et que même dans les Guerres les plus Justes, il n'est pas permis de pousser les actes d'Hostilité à l'Infini; mais qu'il faut nécessairement rester dans de certaines Bornes, et que par conséquent, il y a des choses Injustes et illicites, même à l'égard d'un Ennemi. Puis donc que la Guerre n'aneantit pas par elle-même toutes les Loix de la Société, on ne sauroit conclure de cela seul que deux Nations se font la Guerre, qu'Elles soient, par cela même, dispensées d'être Fidèles à leur Parole; et de garder les Engagemens qu'Elles ont pris, l'une avec l'autre pendant le cours de la Guerre.

3^o La Guerre étant par elle-même, un très grand mal, il est de l'Interet commun des Nations, de ne pas se priver volontairement des moyens que la Censure leur présente, pour en modérer les rigueurs, et en adoucir

Il est au contraire de leur Devoir, de chercher à se
 les procurer, et à s'en assurer les Effets, autant du
 moins que cela ne peut porter aucun préjudice, au
 but légitime de la Guerre. Mais il n'y a que la Foi
 Publique, qui puisse procurer à deux Ennemis, pendant
 qu'ils ont encore les armes à la main, le doux repos d'une
 trêve; c'est elle seule qui peut assurer aux villes ren-
 dues les Droits qu'elles se sont réservées. Que gagne-
 roient les Peuples, ou plutôt combien n'y auroit-il pas
 à perdre pour eux, s'ils se croyoient autorisés à ne faire
 aucun cas de la Parole donnée à un Ennemi; et s'ils
 ne considéroient les Conventions, faites dans ces circon-
 stances, que comme des moyens de se duper les uns les autres?
 Certainement l'on ne sauroit penser que la Loy de Na-
 ture puisse approuver des maximes aussi manifestement
 opposées au bien commun du Genre Humain. D'ailleurs
 on ne doit jamais faire la Guerre, pour la Guerre même;
 mais seulement par nécessité, pour obtenir une satis-
 faction juste et raisonnable, et une bonne Paix. D'où il
 suit nécessairement, que le Droit que donne la Guerre,
 d'Ennemi à Ennemi, ne sauroit aller jusqu'à rendre les
 Guerres Eternelles, à les perpétuer à l'Infini, et à met-
 tre un obstacle Invinible au rétablissement de la Paix.
 4^e C'est cependant ce qui arriveroit nécessairement, si
 le Droit Naturel n'imposoit pas une obligation indis-
 pensable, de tenir ce dont on est volontairement conve-
 nu avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre,
 soit que ces Conventions tendent seulement à suspendre

ou à modérer les actes d'Hostilité; soit qu'ils aient pour but de les faire cesser entièrement, et de rétablir la Paix. Car enfin il n'y a que deux voyes pour parvenir à la Paix. La première est la destruction totale & entière de notre Ennemi; la seconde est de faire avec lui un Traité. Si donc les Traités et les Conventions faites entre Ennemis, n'étoient pas en eux mêmes sacrés et inviolables, il ne resteroit d'autre moyen pour se procurer une Paix solide, que de pousser la Guerre à l'Infini, et à toute outrance, jus qu'à la Destruction totale et entière de nos Ennemis; Mais qui ne voit qu'un Crinipe, qui va nécessairement à la Destruction du Genre Humain, et des Sociétés, et qui de ailleurs n'a rien de nécessaire, est directement contraire au Droit de la Nature et des Gens; dont le grand but est la Conservation de la Société Humaine en général, et des Sociétés civiles, en particulier.

5°. On ne sauroit mettre ici aucune différence entre les différens Traités, que l'on peut faire avec un Ennemi, et l'obligation que le Droit Naturel impose de les observer inviolablement. Ce Droit regarde aussi bien ceux qui laissent subsister l'Etat de Guerre, que ceux qui tendent à rétablir la Paix. Il n'y a point de milieu: Il faut établir pour règle générale, ou que toute Convention avec un Ennemi est obligatoire, ou qu'il n'y en a aucune qui soit véritablement telle. En Effet s'il étoit permis, par exemple, de rompre de gayeté de cœur une Trêve bien conduë, d'arrêter, sans raison des gens, à qui l'on avoit

Donne' des Passeports etc. Quel mal y auroit-il à trom-
per l'Ennemi, sous prétexte de parler de Baix? Quand
on entre en négociation, pour le ^{dernier} sujet, on ne cesse pas,
dès lors, d'être ennemis. Ce n'est proprement qu'une es-
pèce de Trêve, dont on convient, pour voir, s'il y auroit
moyen de s'accommoder. Si les Négociations n'ont pas
un heureux succès, ce n'est pas une nouvelle Guerre,
que l'on commence, puis que les Différens, pour lesquels
on avoit pris les armes, n'ont point encore été terminés;
On ne fait que continuer les actes d'Hostilité, que l'on a
eu un peu suspendus. Ainsi l'on ne pourroit pas plus
compter sur la Bonne foi de l'Ennemi à l'égard des Con-
ventions, qui vont à rétablir la Baix, que par rapport
à celles, dont le but est de suspendre, ou de modérer seu-
lement les actes d'Hostilité. Les Défiances seroi-
ent ~~perpetu~~ ^{continu} elles; les Guerres se perpétueroient à l'Infini,
Et l'on ne parviendroit jamais à une Baix Solide.

6°. Plus l'ambition & l'avarice ont rendu fréquentes les
Guerres non nécessaires; Plus les Principes que nous ve-
nom d'établir sont indispensables, pour le repos & l'intérêt
du Genre Humain. C'est donc avec raison que Cicéron prétend
qu'il y a un Droit de la Guerre, que l'on doit observer entre
Ennemis; comme encore, que l'Ennemi conserve certains
Droits malgré la Guerre. "Est autem etiam Jus Bellium,
fides que Juris Jurandi sapè cum hoste servanda. De
offic. Lib. 4. Cap. 29. Ce n'est pas assez de dire, comme
fait Buffendorf, que l'usage reçu entre les Nations
civilisées, a établi, en faveur de la Gloire des armes, pour

l'Honneur des Guerriers, et pour l'Interet du Genre Humain, que l'on devoit tenir pour valides toutes les Conventions faites, avec un Ennemi ou. Il faut ajouter de plus que cela étoit indispensable; Que la Justice le vouloit ainsi: Et qu'il ne dépendoit nullement des Nations d'établir les Choses sur un autre pied. Qu'elles n'auroient pu, sans crime s'écarter des Règles, que le Droit Naturel leur présent à cet égard, pour leur avantage commun.

Il ne sera pas difficile, au moyen de des Principes que nous venons d'établir, de répondre aux raisonnemens, par lesquels Buffendorf prétend faire voir, que toutes les Conventions faites avec un Ennemi, ne sont pas obligatoires par Elles mêmes. Nous nous contenterons de remarquer, 1.^o Que les Raisons dont il se sert ne prouvent rien, parce qu'Elles prouvent trop. Et 2.^o Que tout ce que l'on en peut conclure raisonnablement, est que l'on doit agir avec prudence, et bien prendre ses Précautions, avant que de donner parole, ou d'entrer dans quelque engagement avec un Ennemi; parce que les Hommes sont sujets à manquer de Foy, pour leur propre interet; Sur tout, lors qu'ils ont à fuir à des gens qui leur veulent du mal, ou qu'ils haïssent eux mêmes.

Mais, dira-t-on, n'est ce pas un Principe incontestable du Droit Naturel, Que Toute Convention, tout Traité extorqué par une violence injuste, est nul de lui même; et que par conséquent celui qui a été forcé à le faire mal, malgré lui, peut innocemment ne point tenir sa parole,

Eclaircissemens à ce que nous venons de dire.

Et premièrement J'estime qu'il faut distinguer ici, si celui qui par la Supériorité de ses armes, a contraint son Ennemi de traiter avec lui, avoit entrepris la Guerre sans aucun Sujet, ou s'il pouvoit en alleguer quelque raison spécieuse. Si le Vainqueur avoit entrepris la Guerre, pour quelque Sujet apparent, quoi qu'injuste, et insuffisant dans le fond, à l'examiner à la rigueur, alors il est sans contredit de l'Interet du Genre Humain, que le Droit des Gens declare valides et obligatoires des Traités conclus dans ces circonstances; En sorte que les Vaincus ne puissent se dispenser de les tenir, sous prétexte de la Crainte Injuste, qui en est la Cause; Mais si l'on suppose que la Guerre a été entreprise sans aucun Sujet, ou bien que le Sujet qu'on en allegue soit manifestement frivole ou Injuste; comme quand un Alexandre va chercher à subjuguier des Peuples éloignés, qui n'avoient jamais entendu parler de lui etc. Une telle Guerre étant un vrai brigandage, J'avoue qu'il ne paroît pas, que le vaincu soit plus obligé à tenir le Traité auquel on l'a contraint, que ne le seroit un Particulier, qui auroit promis à des Brigands une somme d'argent, pour racheter sa vie, ou sa Liberté.

Disons encore, Et c'est ici un autre éclaircissement nécessaire, que même dans le cas, où l'on supposeroit la Guerre entreprise pour quelque Sujet apparent et raisonnable; Si le Traité que le Vainqueur impose au vaincu renferme en lui même des conditions d'une Injustice,

qui aillent Jusqu'à la Barbarie, et qui soient tout à fait contraires à l'Humanité. On ne sauroit dans ces circonstances refuser au vaincu le Droit de se soustraire à ces Engagemens, et de recommencer la Guerre, pour s'affranchir, s'il le peut, des conditions dures et inhumaines, auxquelles on a voulu l'assujettir, en abusant de la victoire, contre les Droits de l'Humanité. La Guerre la plus juste n'autorise pas le vainqueur à ne garder aucune mesure, aucune modération à l'égard des vaincus: Et il ne sauroit se plaindre raisonnablement de l'infraction d'un Traité, dont les conditions sont injustes en elles mêmes; et d'ailleurs pleines de barbarie et de Cruauté.

L'Histoire Romaine nous fournit à ce sujet un Exemple très remarquable, et qu'il ne sera pas hors de propos de rapporter ici.

Les Briernates avoient été subjugués plusieurs fois par les Romains; et ils s'étoient rebellés autant de fois. Leur ville fut enfin reprise par le consul Blautius. Réduits à l'extrémité, ils envoyèrent à Rome des Ambassadeurs, pour demander la Paix. Un des Sénateurs leur ayant demandé Quelle Punition ils croyoient mériter: L'un d'eux leur répondit, Celle que méritent ceux qui se croient dignes de vivre en liberté; alors le Consul leur demanda, s'il y avoit lieu de se promettre, qu'ils observeroient la paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute. La Paix sera perpétuelle entre nous, reprit l'Ambassadeur, et nous l'observerons fidèlement, si les conditions que vous nous

imposées sont Justes & raisonnables; mais si elles sont
 dures et fâcheuses, cette Cause ne sera pas de longue du-
 rée; et nous l'aurons bientôt rompue. Quoi que quel-
 ques uns des Sénateurs, fussent scandalisés de cette Ré-
 sponse; cependant plusieurs l'approuvèrent, disant, qu'El-
 le étoit digne d'un Homme, et d'un homme libre. Et
 reconnoissant que elle étoit la source des Droits de l'Humani-
 tés, ils s'écrièrent que ceux là seuls étoient dignes d'é-
 tre faits Citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en
 comparaison de la Liberté. Ainsi ceux qu'on mena-
 çoit d'abord de Bannition, furent admis au Droit de Bour-
 geois, et obtinrent les conditions qu'ils demandoient;
 Et le Généreux refus que firent les Brivernates d'observer
 les conditions d'un Traité d'air et inhumain, les firent ju-
 ger dignes d'être les compagnons de ceux qui étoient a-
 lors le Peuple du monde, le plus brave, & le plus vertu-
 eux. Concluons donc qu'il faut garder ici un Juste
 milieu; Et dire que l'on doit invariablement observer
 les Traités faits avec un ennemi; sans que l'exception
 d'une crainte Injuste puisse autoriser à manquer à la
 Foy qu'on lui a donnée; à moins que la Guerre ne
 fût tout manifestement un vrai brigandage de sa
 part; ou que d'ailleurs les conditions, qu'il nous Impos-
 se, ne fussent de la dernière Injustice, pleines de bar-
 barie & de cruauté.

Enfin, il y a encore un cas dans lequel on peut se dis-
 penser sans perfidie de tenir ce qu'on a promis à l'Enne-
 mi: C'est lors qu'une certaine condition, que l'on avoit

Supposée comme la base de l'Engagement vient à man-
quer. C'est là une suite de la Nature même des con-
ventions. C'est en conséquence de ce Principe que l'in-
fidélité de l'une des Parties contractantes, libère l'autre;
Car dans la Règle, & pour l'ordinaire, Tous les articles
d'un même Traité sont renfermés l'un dans l'autre, en
forme de condition; Et comme si l'on avoit dit formel-
lement. Je ferai telle ou telle chose, pourvu que de
votre côté, vous fassiez ceci, ou cela. Voyez ci-dessus.

Chapitre Onzième.

Des Conventions que l'on fait avec un Ennemi, pendant le cours de la Guerre.



Entre les Conventions, qui laissent subsister l'É-
tat de Guerre, une des principales, c'est la Trêve.

La Trêve est une Convention, par laquelle on s'engage à suspendre, pour un tems, les actes d'Hostilité; sans que pour cela la Guerre finisse, mais l'Etat de Guerre subsistant toujours.

La Trêve n'est donc point une Paix, puisque la Guerre subsiste. Il suit de là que si l'on est convenu, que telle ou telle chose aura lieu pendant la Guerre, elle doit aussi avoir lieu pendant la Trêve. Par exemple, que l'on payera tant, pour la Ranson des Brisonniers, pendant la Guerre; à moins qu'il ne paroisse manifestement, que dans cet article, on n'a point eu en vue l'Etat de la Guerre; mais l'Exercice même des armes. Ainsi si l'on est convenu de certaines contributions pendant la Guerre, comme en récompe de ces Contributions que pour se racheter des actes d'Hostilité, Elles doivent cesser pendant la Trêve, puis qu'alors les actes d'Hostilité ne sont plus permis. Et au contraire, si l'on a parlé de quelque chose, comme devant avoir lieu en tems de Paix, l'Intervalle de la Trêve ne sera point compris là dedans.

Toute Trêve laissant subsister l'Etat de Guerre, c'est encore une conséquence, qu'après le terme expiré, il n'est pas besoin d'une nouvelle déclaration de Guerre. La Raison en est que ce n'est pas une nouvelle Guerre, que l'on recommence; c'est la même que l'on continue.

Le Principe que la Guerre que l'on recommence, après une Trêve, n'est pas une nouvelle Guerre, peut s'appliquer à divers autres Cas. Dans un Traité conclu entre L'Evêque & Brigue de Trente, et les Venitiens, Il avoit été convenu que

Chacun seroit remis en Possession de ce qu'il possé-
doit avant la Présente & dernière Guerre. au commen-
cement de cette Guerre, L'Evêque avoit pris un châ-
teau des Vénitiens, que les Vénitiens reprirent depuis.
L'Evêque refusoit de le rendre, sous prétexte, qu'il a-
voit été repris après plusieurs Trêves, qui s'étoient
faites pendant le cours de cette Guerre; La Question de-
voit évidemment se décider en faveur des Vénitiens.

On peut faire des Trêves de plusieurs sortes.

1^o Quelquefois pendant la Trêve, les armées ne laissent
pas de demeurer toujours sur pied; avec tout l'appareil
de la Guerre; Et ces sortes de Trêves sont ordinairement
de courte durée: Quelque fois aussi l'on met bas les
armes: Et chacun se retire chez soi; Et alors elles
durent plus long tems.

2^o Il y a une Trêve générale, pour tous les Pais de la
Domination de l'un et de l'autre Peuple; Et une Trê-
ve particulière, restreinte à certains Pais, par exem-
ple, Sur mer, et non pas sur Terre &c.

3^o Enfin il y a une Trêve, absolue Indéterminée, et
générale; et une Trêve limitée, & déterminée à certai-
nes choses; Par exemple, pour enterrer les morts; ou
bien, si une ville assiégée a obtenu une Trêve, seulement
pour être à l'abri des attaques, ou par rapport à cer-
tains actes d'Hostilité, comme pour le Ravage de
la Campagne &c.

Il faut remarquer encore, qu'à proprement parler,

une Trêve ne se fait que par une convention expresse. Et qu'il est très difficile d'établir une Trêve, sur le fondement d'une convention tacite; à moins que les Faits ne soient tels en eux mêmes, et dans leurs circonstances, qu'ils ne puissent être rapportés à un autre Principe, qu'à un dessein bien sincère de suspendre pour un tems les Actes d'Hostilité. Ainsi de cela seul qu'on s'est abstenu pour quelque tems d'exercer des Actes d'Hostilité, l'Ennemi auroit tort d'en conclurre, que l'on consent à une Trêve.

La Nature de la Trêve fait assez connoître quels en sont les Effets.

1^o En général: Si la Trêve est Générale et absolue, tout acte d'Hostilité doit cesser, tant à l'égard des personnes, qu'à l'égard des Choses. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse, pendant la Trêve, lever de nouvelles Troupes, faire des Magasins, Reparer des Fortifications; &c. A moins qu'il n'y ait quelque convention formelle, au contraire. Car ces sortes d'Actes, ne sont pas en eux mêmes des actes d'Hostilité, mais des précautions deffensives, que l'on peut même prendre en pleine Paix.

2^o. Ce seroit aussi une chose contraire à la Trêve, que de s'emparer d'une Place, occupée par l'Ennemi, en trompant la Garnison. Il est bien évident que l'on ne peut pas non plus innocemment s'emparer pendant la Trêve des Lieux que l'Ennemi a abandonné, mais qui

lui appartient; soit qu'il ait esté de les Garder, avant, ou après la Trêve.

3^e. Car conséquemment, il faut rendre les Choses appartenantes à l'Ennemi, qui, pendant la Trêve, sont, par quelque Hazard tombées entre nos mains; Encore même qu'elles nous eussent appartenu auparavant.

4^e. Pendant la Trêve, il est permis d'aller et de venir de part et d'autre, mais sans aucun train, ou aucun appareil, d'où il puisse y avoir quelque chose à craindre. A cette occasion, on demande, si ceux qui par quelque accident imprévu et insurmontable, se trouvent malheureusement sur les Terres de l'Ennemi, après la Trêve expirée, peuvent être retenus prisonniers; ou si l'on doit leur laisser la liberté de se retirer? Grotius, et Buffendorf, après lui, décident que l'on peut, à la rigueur de Droit, les retenir Prisonniers de Guerre. Mais, ajoute Grotius, il est sans doute plus généreux et plus humain, de se relâcher d'un tel Droit. Pour moi, il me semble, que c'est une suite du Traité de Trêve, que l'on laisse aller ces gens là en liberté. Car puis qu'en vertu de la Trêve, on étoit obligé de laisser aller et venir en liberté, pendant tout le tems de la Trêve; on doit aussi leur accorder la permission, après la Trêve même, s'il paroit manifestement, qu'une force majeure, ou un cas imprévu, les a empêché d'en profiter durant l'Espace réglé. autrement comme ces sortes d'accidens peuvent arriver tous les Jours, une telle permission deviendroit souvent

Un Trêve, pour faire tomber bien des Gens entre les
mains de l'Ennemi. Tels sont les Principaux effets
d'une Trêve générale et absolue.

Pour ce qui est d'une Trêve particulière, et déterminée
à certaines choses, ses Effets sont proportionnés à la
Convention, et limités par la nature particulière de
l'auord.

1^o Ainsi si l'on a auordé vne Trêve, seulement pour en-
terrer les morts; on n'est pas pour cela en droit d'entrepren-
dre tranquillement quelque chose de nouveau, qui a-
porte quelque changement à l'État des choses: On ne
peut point, par exemple, pendant tout ce temps là, se reti-
rer dans un Boste plus sûr, ni se retrancher &c. Car première-
ment, celui qui a auordé une courte trêve pour enter-
rer les morts, ne se réserve que pour cela; Et il n'y a nul-
le raison de l'estendre au delà du cas dont on est con-
venu - D'où il s'en suit que si celui à qui on la auordée,
voudoit en profiter, pour se retrancher, par exemple, ou
pour quelque autre chose, l'autre seroit en droit de l'Em-
pêcher par la voye des armes. Le premier ne sauroit
s'en plaindre; car on ne sauroit prétendre raisonnable-
ment qu'une Trêve conclue pour enterrer les morts,
et restreinte à ce seul acte, donne droit d'entreprendre;
et de faire tranquillement quelque autre chose; Tout
ce à quoi elle oblige celui qui la auordée, c'est à ne point
s'opposer par la force à l'Enterrément des morts, il n'est te-
nu à rien de plus. Cependant Buffendorf est dans un
sentiment contraire. Voyez Droit de la Nature, et des

Gens. Liv. 8. ch. 7. § 9.

2^o. C'est en conséquence de ces mêmes Principes, que si l'on suppose, que par la Trêve, on ait seulement mis les personnes à couvert des actes d'Hostilité, et non pas les choses: En ce cas là, si pour défendre ses biens, l'on fait du mal aux personnes, on n'agit point contre l'engagement de la Trêve. Car cela même qu'en accordant une sûreté de part et d'autre, pour les Personnes, on s'est aussi réservé celui de défendre les Biens du Dégât ou du Village. ainsi si la sûreté des Personnes n'est point générale, mais seulement pour ceux qui vont et viennent, sans dessein de rien prendre à l'Ennemi, avec qui on a fait cette Trêve limitée.

Toute trêve oblige les Parties Contractantes, du moment que l'accord est fait et conclu. Mais à l'égard des Sujets de part et d'autre, ils ne sont dans quelque obligation à cet égard, que quand la Trêve leur a été solennellement notifiée. Il suit de là que si avant cette notification de la Trêve, les Sujets commettent quelque acte d'Hostilité, ou font quelque chose contre la Trêve, ils ne sont Sujets à aucune Punition. Cependant les Buisances qui ont conclu la Trêve, doivent dédommager ceux qui auront souffert, et rétablir les choses dans le premier état, autant que faire se pourra.

Enfin, si la Trêve vient à être violée d'un côté, il est certainement libre à l'autre partie de reprendre les armes, et de recommencer la Guerre, sans aucune Déclaration préalable. Que si l'on est convenu d'une peine, payable

par celui qui violeroit la Trêve, si celui-ci offre la peine, ou s'il l'a voit subie; l'autre n'est point en droit de recommencer les actes d'Hostilité, avant le terme expiré. Bien entendu, qu'outre la peine stipulée, la partie lésée est en droit de demander un dédommagement de ce qu'elle a souffert par l'Infraction de la Trêve. — Mais il faut bien remarquer que les actions des particuliers ne rompent point la Trêve, à moins que le Souverain n'y ait quelque part, ou par un ordre donné, ou par une Approbation: Et le Souverain est censé approuver ce qui a été fait, s'il ne veut ni punir ni livrer le coupable, ou s'il refuse de rendre les choses prises, pendant la suspension d'armes.

Les Sauf Conduits, sont encore des Conventions faites entre Ennemis, et qui méritent qu'on en dise quelque chose. On entend par là un Brevé ou passe-passe accordé à quelqu'un des Ennemis, sans qu'il y ait cessation d'armes; Et par lequel on lui accorde la liberté d'aller & de venir, en sûreté.

Toutes les Questions que l'on propose sur les Sauf conduits, peuvent se décider, ou par la nature même de ces Conventions, ou par les Règles Générales d'une bonne Interpretation.

1^o. Ainsi un Sauf conduit, donne pour des Gens de Guerre, regarde non seulement des Officiers subalternes, mais encore ceux qui Commandent en Chef. C'est l'usage ordinaire, et naturel des termes, qui le veut ainsi.

2^o. Si l'on permet à quelqu'un d'aller dans un certain endroit, on est aussi censé lui avoir permis de retourner. Autre-

ment la première permission se trouveroit inutile. Il pourroit cependant y avoir des cas, où l'un n'emporteroit pas l'autre.

3^o Si l'on a accordé à quelqu'un la liberté de venir, Il ne peut pas, pour l'ordinaire, envoyer quelqu'un en sa place. Et au contraire, celui qui a eu permission d'envoyer quelqu'un ne peut pas venir lui-même. Car ce sont deux choses différentes; Et la permission doit naturellement être restreinte à la personne même à qui elle est accordée; Car peut-être ne l'auroit-on pas accordée à un autre.

4^o Un Père à qui l'on a donné un Passeport, ne peut pas mener avec lui son Fils, ni un mary sa femme.

5^o Pour les Valets, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention, on présume qu'il est permis d'en mener un ou deux, ou même davantage, selon la Qualité de la Personne.

6^o Dans le doute, Et pour l'ordinaire, le privilège d'un Sauf-conduit ne s'éteint point par la mort de celui qui l'a accordé: Rien n'empêche cependant, qu'il ne puisse, pour de bonnes raisons, être révoqué par le Successeur; mais alors il faut que celui à qui le Sauf-conduit avoit été donné, soit averti de se retirer, et qu'on lui accorde le temps nécessaire, pour parvenir en lieu de sûreté.

7^o Un Sauf-conduit accordé pour aussi longtems qu'on voudra, emporte par lui-même, une continuation du Sauf-conduit, jusqu'à ce qu'on le révoque bien clairement. Car sans cela, la volonté est censée subsister toujours la même, quelque tems qu'il se soit écoulé. Mais un tel Sauf-conduit expire, si celui qui l'avoit donné, vient à n'être

plus revêtu de l'Employ, en vertu duquel il l'avoit
accordé.

Le Rachat des Brisonniers est encore une Convention,
qui se fait souvent, lorsque la Guerre finisse. Les an-
ciens Romains ne se portoient pas aisément à rach-
eter les Brisonniers. Ils examinoient premièrement,
si ceux qui avoient été pris par les ennemis, avoient
observé les Loix de la Discipline militaire; Et par con-
séquent s'ils méritoient d'être rachetés; Et le parti de la
rigueur prévaloit ordinairement, comme le plus avanta-
geux à la République.

Mais, en général, il est certainement plus conforme
et au bien de l'Etat, et à l'Humanité, de prendre soin
de racheter les Brisonniers; à moins que l'Expérience ne
fasse voir qu'il est nécessaire d'user avec eux d'une ex-
trême rigueur, pour prévenir ou corriger des maux plus
grands, qui sans cela seroient inevitables.

Un Accord fait pour la Rançon d'un Brisonnier, ne peut
être révoqué, sous prétexte que le Brisonnier se trouve
plus riche qu'on ne l'avoit cru: car cette circonstance du
plus ou du moins de Richesse du Brisonnier, n'a aucune
liaison avec l'engagement; Desorte que si l'on vouloit ré-
gler là dessus la rançon, il falloit avoir mis cette condi-
tion dans le Traité.

Quand on a fait quelque Brisonnier de Guerre, on
n'acquiert la propriété que de ce qu'on lui a prié effecti-
vement. Ainsi l'argent, ou les autres choses qu'un Bri-
sonnier de Guerre a trouvé moyen de tenir cachées,

ou de dérober aux recherches, que l'on a faites, lui demeurent, sans contredit, en pleine propriété. Et par conséquent, il peut s'en servir pour le Brii de sa Ranson. L'Ennemi ne sauroit avoir pris possession de ce dont il n'avoit aucune connaissance: Et d'ailleurs le Brionnier n'est en aucune manière tenu de lui devoir tout ce qu'il peut avoir.

L'Heritier d'un Brionnier de Guerre est-il obligé de payer la rançon que le Défunt avoit promise? Si le Brionnier est mort en captivité, l'Heritier ne doit rien; car la Brumeste du Défunt supéroit son relâchement: Mais s'il étoit déjà relâché, quand il est venu à mourir, l'Heritier doit la Ranson, sans contredit.

Un Brionnier relâché, à condition d'en faire relâcher un autre, pris par les siens, doit-il recevoir le mettre en prison, lors que cet autre est mort, avant qu'il ait obtenu son relâchement? Je réponds, que le Brionnier relâché n'est point tenu de se mettre en prison; car cela n'a point été stipulé. Mais il ne paroit pas juste non plus, qu'il jouisse de la Liberté, en pur gain; Il faut donc qu'il donne un dédomagement, ou qu'il paye la valeur du Brionnier mort, à celui envers qui il s'est engagé.



Chapitre Douzième.

Des Conventions faites
pendant la Guerre, par
des Puissances Subalternes,
comme par des Généraux
d'Armée; ou d'autres

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
Officiers

Tout ce que nous avons dit Jusques ici, des Conventions faites avec un Ennemi; regarde celles qui sont faites de part et d'autre, par les Puissances souveraines; Mais comme les Souverains ne contractent pas toujours eux mêmes, il faut voir à présent ce que l'on peut penser des Traitez faits par leurs Généraux, ou autres Officiers Subalternes. Pour savoir si ces Conventions obligent le Souverain, on peut établir les Principes suivans.

1^o Il est incontestable, que comme toute personne, peut s'engager, ou par soi même, ou par autrui, le souverain est engagé par les conventions faites par ses ministres, ou les Officiers, en conséquence des Bouvoirs et des ordres qu'il leur en a donnés formellement.

2^o Quiconque donne à quelqu'un un certain Bouvoir, est raisonnablement censé lui auorder, par cela même tout ce qui en est une suite, et une dépendance nécessaire, et sans quoi il ne sauroit l'exercer convenablement. ^{il n'est pas censé auorder} mais rien d'avantage.

3^o Si celui à qui on a donné charge de traiter, n'a rien fait que dans l'étendue de son Bouvoir; s'il n'a point passé les bornes du Bouvoir attaché à son Emploi, quoi qu'il ait excédé ses ordres, ^{BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE} ne laisse pas d'être tenu de ratifier ce qu'il a fait; autrement l'on ne pourroit jamais compter sur les Engagemens contractés par Gouverneur.

4^o Le souverain est encore obligé par le fait de ses ministres et de ses Officiers, quoi que destitués de Bouvoir et d'ordres, s'il a ratifié les engagemens qu'ils ont pris, ou d'une manière prévis et formelle; et alors il n'y a aucune Difficulté; ou d'une manière tacite, c'est à dire, si on s'en fait un air de ce qui s'est passé, le souverain laisse faire, ou fait lui-même des choses, qui ne puissent raisonnablement être rapportées, à une autre cause, qu'à l'Intention d'exécuter les Engagemens de son Ministre, quoi que contractés sans sa

participation.

5^o Le Souverain peut être encore obligé à exécuter les Engagemens contractés par ses Officiers, sans son ordre, par un Effet de la Loy naturelle, qui nous défend de nous enrichir aux dépens d'autrui. L'Equité veut que dans ces Circonstances, on renonce aux avantages qui pourroient revenir d'un tel Engagement; ou que, si l'on veut en profiter, l'on observe exactement les conditions du contrat, quoi que conduit par des Ministres qui n'étoient point autorisés.

6^o Tels sont les Principes généraux de l'Equité naturelle, en vertu des quels les Souverains peuvent être plus ou moins engagés, par les Conventions de leurs Généraux. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE Au moins il faut encore ajouter cette Réflexion générale: à moins que les Loix et les coutumes du Pais n'y apportent quelque modification particulière, et qu'Elles soient connues de ceux avec qui ils ont traité.

7^o Enfin si un Ministre Public passe les bornes de sa Commission; Qu'il ne puisse point tenir ce qu'il a promis, et que son Maître n'y soit point obligé; il est sans contredit obligé à dédomager celui avec qui il a traité. Que s'il y avoit de la mauvaise foi de la part, il pourroit même être puni de la Fourberie. Et l'on seroit en droit de s'en prendre à sa personne, ou à ses Biens, ou même à l'un et à l'autre ensemble.

Eclaircissons les Principes généraux, en les appliquant
: quant à quelques exemples particuliers.

1^o Un Général d'Armée ne peut point transiger
de ce qui regarde le sujet de la Guerre, et ses suites.
Car le Pouvoir de faire la Guerre, dans quelque étendue
qu'il ait été donné, n'emporte point le
Pouvoir de la finir.

2^o Les Généraux d'Armée ne pourroient pas non
plus auorder de leur chef, des Trêves, pour un espace
de tems considérable : Car 1^o cela n'est point une dé-
pendance nécessaire de leur Commission. 2^o La
Chose est de trop grande conséquence pour être en-
tièrement laissée à leur Discretion. 3^o Enfin les
Circumstances ne sont pas d'ordinaire si pressantes
que l'on n'ait pas le tems de consulter le Souve-
rain. Et en Général le Devoir et la Prudence veu-
lent qu'un Général consulte le Souverain, autant
qu'il lui est possible, même par rapport aux choses,
qu'il a pouvoir de ménager de son chef. & plus
forte raison des Généraux ne peuvent pas conclure
ces sortes de Trêves, qui font disparaître entièrement
tout l'appareil de la Guerre, et qui approchent d'une
Véritable Paix.

3^o Mais à l'égard des Trêves, qui sont de courte
durée, il est sans difficulté au Pouvoir d'un Général
de les faire, par exemple pour enterrer les morts,
& autres choses semblables.

4^o Les Lieutenants Généraux, ou même les Subalternes, peuvent aussi faire des Trêves Particulières: pendant l'attaque, par exemple. d'un Corps d'Ennemi retranché; ou dans le Siège d'une Ville: Car cela étant souvent très nécessaire, on présume avec raison, que le Droit est renfermé dans l'Etendue de leur Commission, par une conséquence nécessaire.

5^o Mais ces Trêves particulières n'obligent-elles que les Officiers qui les ont conclus & leurs Troupes; ou bien sont-elles valables par rapport aux autres Commandans, et au Chef de l'Armée? Grotius se détermine pour le premier sentiment. Cependant le Second nous paroit le mieux fondé. Car 1^o Comme on suppose que c'est en conséquence d'une approbation tacite du Souverain, qu'une telle trêve a été conclue; par un Officier subalterne, aucun autre Officier, ou égal, ou supérieur, ne pourroit agir contre l'accord, sans blester indirectement l'autorité du Souverain. 2^o D'ailleurs cela pourroit donner lieu à des Supercheries, et à des défiances, qui rendroient inutile, ou impraticable l'usage de ces Trêves particulières; si nécessaires en diverses occasions.

6^o Il n'appartient pas aux Généraux d'Armée, de relâcher les personnes acquies par les armes; ni de disposer des Souverainetés, et des Terres conquises.

7^o Mais il est certainement au pouvoir des Géné-

raux d'aquiescer, ou laisser les choses qui ne sont pas encore acquies. Les villes, par exemple, et souvent les Personnes ne se rendent, qu'à condition d'avoir la vie sauve, ou la Liberté, ou même leurs Biens. Et d'ordinaire, on n'a pas le tems de consulter là dessus le Souverain. Les Chefs même subalternes doivent avoir ce droit; aussi loin que s'étend leur commission.

8°. Enfin on peut aisément juger, par les Principes, que nous avons établis, de la conduite que tint le Peuple Romain, à l'égard de Bituitus, Roy des Auvergnats, et dans l'affaire des Fourches Caudines.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Chapitre Treizième.

Des Conventions Faites avec L'ennemi, par de simples Particuliers.

Il arrive quelque fois dans la Guerre, que des

Particuliers, soit de simples soldats, soit autres, font quelques conventions avec l'Ennemi. Cicéron remarque Judicieusement à ce sujet, Que si des Particuliers ont promis quelque chose à l'Ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir Religieusement leur Parole. De offic. lib. 1. cap. 13.

Et en effet, tous les Principes que nous avons établis ci-devant, prouvent manifestement la nécessité & la Justice de ce devoir; sans cela, on mettroit souvent obstacle à la Liberté; on donneroit occasion à des carnages &c.

Mais quoique ces Engagemens soient valides en eux mêmes, il est bien clair qu'un Particulier ne sauroit aliéner valablement ce qui appartient au Public, cela n'étant pas même permis aux Généraux d'Armée.

A l'égard des actions et des Biens de chaque Particulier; Quoique les conventions qu'il peut faire avec l'Ennemi sur ce sujet, portent quelquefois préjudice à l'Etat, elles ne laissent pas d'être obligatoires. Tout ce qui tend à éviter un plus grand mal, quoi que dommageable en soi même, doit être considéré, comme un Bien; comme par exemple, quand on s'engage à payer quelques contributions, pour se racheter du pillage, ou des Incendies. Les Loix de l'Etat ne sauroient même, sans Injustice, ôter aux Particuliers le Droit de Bourvoir à leur sûreté, en imposant aux sujets une obligation trop onéreuse, et qui répugne entièrement

à la Raison et à la Nature.

C'est en conséquence de ces Principes que l'on tolère, et avec raison, la promesse que fait un Brisonnier de Guerre, de venir se remettre en Brisson. On ne le laisseroit point aller sans cela; Et il vaut mieux sans doute, et pour lui et pour l'Etat, qu'il ait cette permission, pour un tems, que s'il demeureroit toujours en Brisson. Ce fut donc pour satisfaire à son devoir, que Regulus retourna à Carthage, et se remit entre les mains des Ennemis. Cicér. de offic. lib. 3. cap. 29.

Il faut juger de même de la promesse par laquelle, on s'engage, à ne point servir contre celui de qui on est Brisonnier. En vain objecteroit-on qu'un tel Engagement est contraire à ce qu'on doit à la Patrie. Il n'y a rien de contraire au devoir d'un Citoyen, de se procurer la liberté, en promettant de s'abstenir d'une chose, dont il est au pouvoir de l'Ennemi de nous empêcher. La Patrie n'y perd rien par là; Elle y gagne même quelque chose, puis qu'un Brisonnier, tant qu'il n'est point relâché, est perdu pour Elle.

Si l'on a promis de ne point se sauver, il faut incontestablement tenir sa Parole, quand même on l'auroit donnée dans les Fers. Mais si le Brisonnier n'a donné sa Parole, qu'à condition qu'il ne seroit point resserré de cette manière, il en est quitte, s'il est mis dans les Fers.

Mais enfin. Si les Particuliers, qui se sont engagés à l'Ennemi, ne veulent pas tenir leur Parole, leur

Souverain doit-il les en contraindre? Sans doute:
 En vain seroient-ils liés par leur Promesse, s'il n'y
 avoit quelqu'un qui pût les contraindre à s'en ac-
 quitter.

Chapitre Quatorzième.

Des Conventions Publiques qui mettent fin à la Guerre.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

Les Conventions qui mettent fin à la Guerre,
 sont, ou Principales, ou accessaires. Les Conventi-
 ons principales, sont celles qui terminent la Guerre,
 ou par Elles mêmes, comme un Traité de Paix; ou
 par une suite de ce dont on est convenu; comme quand
 on a remis la fin de la Guerre à la Décision du Sort,
 ou au succès d'un combat, ou au Jugement d'un arbitre.

Les Conventions accessaires sont celles que l'on ajoute quelquefois aux Conventions Principales, pour les confirmer, et pour en rendre plus sûre l'Execution. Tels sont les Otages, les Gages, les Garanties.

Nous avons déjà traité ci-dessus du sort des combats arrêtés de part et d'autre, et des arbitres, considérés comme des moyens d'empêcher ou de terminer une Guerre. Il ne nous reste plus qu'à parler des Traités de Paix.

La Brémère Question, qui se présente ici, est, si les Conventions qui terminent la Guerre peuvent être annullées, par l'Exception d'une Crainte Injuste, qui les a arrachés? Après les Principes que nous avons établis ci-devant, pour faire voir que l'on doit garder la Foy à un Ennemi, il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici à l'Etablir de nouveau. Les Traités de Paix, sont de toutes les Conventions Publiques, celles que les Peuples doivent regarder comme les plus sacrées, et les plus inviolables. Rien n'est plus important au repos, et à la tranquillité du Genre Humain. Les Princes et les Nations n'ayant point de Juge commun, qui puisse connoître, et décider de la Justice de la Guerre; on ne pourroit jamais compter sur un Traité de Paix, si l'Exception d'une Crainte Injuste avoit ici lieu ordinairement. Je dis ordinairement. Car dans les cas où l'Injustice des conditions d'un Traité de Paix, est de la dernière Evidance; Et que le vainqueur abuse de la victoire, au point, d'Imposer au vaincu, les condi-

ctions les plus dures, les plus cruelles, et les plus insupportables. Le Droit des Nations ne sauroit autoriser de semblables Traités, ni imposer aux vaincus l'obligation de s'y soumettre. Scigneusement. Ajoutons encore, que bien que le Droit des Gens ordonne, qu'à l'exception de ces cas, dont nous venons de parler, les Traités de Paix soient observés Fidélement, et ne puissent pas être annulés sous le prétexte d'une crainte Injuste, Il est néanmoins incontestable, que le Vainqueur ne peut pas profiter en conscience des avantages d'un Tel Traité, et qu'il est obligé, par la Justice Intérieure, de restituer tout ce qu'il peut avoir acquis par une Guerre Injuste.

Une autre Question est de savoir si un Souverain ou un Etat est obligé de tenir les Traités de Paix et d'accordement qu'il a fait avec des Sujets rebelles.

Je réponds. 1.^o Que lors qu'un Souverain a réduit par les armes ses Sujets rebelles, c'est à lui à voir comment il les traitera. 2.^o Mais s'il est entré avec eux dans quelque accommodement, il est censé par cela seul leur avoir pardonné tout le passé; de sorte qu'il ne sauroit légitimement se dispenser de tenir la Parole, sous prétexte, qu'il l'a voit donnée à des Sujets rebelles. Cette obligation est d'autant plus inviolable, que les Souverains sont fort Sujets à traiter de Rebellion, une désobéissance, ou une Résistance, par laquelle on ne fait que maintenir ses Justes Droits, et seposer à la Violation

Des Engagemens les Plus Essentiels des Souverains.
 L'Histoire n'en fournit que trop d'Exemples.

Il n'y a que celui qui a Droit de faire la Guerre, qui ait le Droit de la terminer par un Traité de Paix. En un mot c'est ici une Partie Essentielle de la Souveraineté; Mais un Roy Britannique pourroit-il conclurre un Traité de Paix valable & obligatoire pour la Nation? Je ne le pense pas. Car il n'y a nulle apparence, et l'on ne sauroit présumer raisonnablement, que le Peuple ait voulu conférer la Souveraineté à quelqu'un, avec le pouvoir de l'exercer sur les choses les plus Importantes, même dans le tems qu'il ne seroit pas maître de sa propre personne. Mais à l'égard des Conventions qu'un Roy Britannique auroit faites touchant ce qui lui appartient en particulier, Elles sont valides sans contredit, suivant les Principes que nous avons établi dans le chapitre précédent. Que dirons-nous d'un Roy chassé de ses Etats: s'il n'est dans aucune dépendance de personne, il peut sans doute faire la Paix.

Pour connoître sûrement de quelles choses un Roi peut disposer par un Traité de Paix, il ne faut que faire attention à la Nature de la Souveraineté, et à la manière dont il la possède.

1^o. Dans les Royaumes Patrimoniaux, à les considérer en eux mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliène la Souveraineté, ou une Partie.

2^o Mais les Rois qui ne possèdent la souveraineté qu'à titre d'usufruit, ne peuvent par aucun Traité, aliéner de leur chef, ni la souveraineté entière, ni une de ses Parties. Pour valider de telles aliénations, il faut le consentement de tout le Peuple, ou des Etats du Royaume.

3^o A l'égard du Domaine de la Couronne, il n'est pas non plus, pour l'ordinaire, au pouvoir du souverain de l'aliéner.

4^o Pour ce qui est des Biens des Particuliers, Le souverain a, comme tel, un Domaine éminent sur les Biens des Sujets; Et par conséquent il peut en disposer, et les aliéner par un Traité, BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE toutes les fois que l'utilité Publique, ou la nécessité le demandent: Bien entendu que l'Etat doit, dans ces cas là, dédommager les Particuliers du dommage qu'ils souffrent, au delà de leur Quote part.

Pour bien Interpréter les Clauses d'un Traité de Paix, et pour en bien déterminer les Effets; il ne faut que faire attention aux Règles Générales de l'Interprétation, et à l'Intention des Parties contractantes.

1^o Dans tout Traité de Paix, s'il n'y a point de Clauses au contraire, on présume qu'on se tient réciproquement quittes de tous les Dommages causés par la Guerre. Ainsi les Clauses d'Amnistie générale, ne sont que pour une plus grande Précaution.

2^o Mais les Dettes de Particulier à Particulier déjà contractées avant la Guerre, et dont on n'avoit pas pu, pendant la Guerre, exiger le Payement, ne sont point censées éteintes par le Traité de Paix.

3^o Les Choses même que l'on ignore avoir été commises, soit qu'elles l'aient été avant, ou pendant la Guerre, sont censées comprises dans les termes généraux, par lesquels on tient quitte l'Ennemi de tout le mal qu'il nous a fait.

4^o Il faut rendre tout ce qui peut avoir été pris, depuis la Paix conclue; cela n'a point de difficulté.

5^o Si dans le Traité de Paix, on fixe un certain terme, pour l'accomplissement des conditions, dont on est convenu, ce terme doit s'entendre à la dernière rigueur; En que lors qu'il est expiré, le moindre retardement n'est pas excusable, à moins qu'il ne provint d'une force majeure, ou qu'il ne paroisse manifestement que ce délai ne vient d'aucune mauvaise Intention.

6^o Enfin il faut Remarquer Que tout Traité de Paix est par lui même Perpétuel, et pour parler ainsi; Eternel de la Nature, c'est à dire, Que l'on est censé convenir de part et d'autre, de ne jamais plus prendre les armes, au sujet des Dénôlés qui avoient allumé la Guerre; Et de les tenir désormais pour entièrement terminés.

C'est une autre Question importante de savoir, quand la Paix peut être regardée comme rompue?

1^o Quelques Personnes distinguent ici, entre rompre la

Baix, et fournir un nouveau sujet de Guerre. Rompre la Baix, c'est contrevenir à quelques articles du Traité. Fournir un nouveau sujet de Guerre; c'est prendre les armes, pour quelque nouvelle raison, dont il n'est point fait mention dans le Traité.

2^e Mais lors que l'on donne ainsi un nouveau sujet de Guerre, le Traité se rompt par là indirectement, si l'on refuse de faire satisfaction à l'offense. Car alors l'offense pouvant prendre les armes, et traiter l'offenseur en ennemi, contre qui tout est permis, il peut aussi, sans contredit se dispenser de tenir les conditions de la Baix, quoi que le Traité n'ait point été rompu formellement par rapport à la teneur. D'ailleurs la distinction dont il s'agit ne peut avoir été d'usage aujourd'hui, parce que les Traités de Baix ont été conclus de telle manière, qu'ils emportent un engagement de vivre désormais en bonne amitié à tous égards; Il faut donc dire en général, Que tout nouvel acte d'Hostilité injuste, rompt la Baix.

3^e Pour ceux qui ne font que repousser la force par la Force, ils ne rompent en aucune manière la Baix.

4^e Si la Baix est conclue avec plusieurs alliés de celui avec qui le Traité a été fait, la Baix n'est pas rompue, si quelqu'un des alliés vient à reprendre les armes; à moins qu'elle n'eût été conclue sur ce pied là. Mais c'est ce qu'on ne présume point; Et dans le doute, le seul Infraacteur peut être regardé comme ennemi.

5^e Des Violences, ou des actes d'Hostilité, que quelques Sujets de l'Etat commettent de leur chef, ne peuvent rompre la Paix, qu'en supposant que le Souverain les approuve: Et c'est ce que l'on présume, s'il a la connoissance du Fait, le Pouvoir de punir, Et qu'il néglige de le faire.

6^e La Paix est censée rompue, Lors que sans un Sujet légitime on exerce quelque acte d'Hostilité, non seulement contre tout le corps de l'Etat, mais encore contre des Particuliers, ou des Sujets de l'Etat: Car le But d'un Traité de Paix est que tous les Sujets de l'Etat soient désormais en sûreté.

7^e Un Traité de Paix est rompu sans contredit, si l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme. Quelques Docteurs néanmoins distinguent ici entre les articles du Traité qui sont de Grande Importance, et ceux qui sont de peu d'Importance. Mais cette Distinction est peu sûre en elle-même, et d'une application difficile & délicate. En Général tous les articles d'un Traité doivent être regardés comme assez Importans, pour qu'ils doivent être ponctuellement observés. Il faut pourtant avoir ici égard à ce que demande l'Humanité, et par donner plutôt les fautes légères, que d'en poursuivre la Reparation par les armes.

8^e Si l'une des Parties est réduite par une Nécessité Inévitable, à l'Impossibilité d'effectuer ses Engagemens, on ne doit pas tenir la Paix pour rompue; mais l'autre partie doit, ou attendre quelque temps l'effet de ce

qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque Espérance, ou bien, elle peut demander un Equivalent raisonnable.

9^e Lors même qu'il y a de la Berfidie d'un côté, il est libre certainement à la Partie innocente de laisser subsister la Baix; Et il seroit ridicule de prétendre, que celui qui le premier a enfreint la Baix, puisse se dégager de l'obligation, où il étoit, en agissant contre cette même obligation.

L'on joint quelquefois aux Traités de Baix, pour sûreté de leur execution, des Otages, des Gages, ou des Garants. Les Otages sont de plusieurs sortes: Car ou ils se donnent eux mêmes volontairement, ou c'est par ordre de leurs Souverains, ou bien ils sont pris de force par l'ennemi. Rien n'est plus commun aujourd'hui, par exemple, que d'enlever des otages de force, pour la sûreté des Contributions.

Le Souverain peut, en vertu de son autorité contraire, prendre quelques uns de ses Sujets, à se mettre entre les mains de l'ennemi, pour otages. Car s'il est en Droit, quand la nécessité le requiert, de les exposer à un péril de mort, à plus forte raison peut-il engager leur liberté corporelle. Mais d'un autre côté, l'Etat doit certainement indemniser les otages de tout ce qu'ils peuvent souffrir pour le bien de la Société.

L'on demande, et l'on donne des Otages, pour la sûreté de l'Execution de quelque Engagement. Il faut donc

pour cela, que l'on puisse garder les Otages, comme on le Juge à propos, jus qu'à l'accomplissement de ce dont on est convenu. Il suit de là, qu'un otage, qui s'est constitué tel Volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas se sauver. Cependant Grotius accorde cette Liberté aux derniers, mais il faudroit pour cela, ou que l'intention de l'Etat ne fût point, que l'otage demeurât entre les mains de l'Ennemi, ou qu'il n'eût pas le pouvoir d'obliger l'otage à y demeurer. Le premier est manifestement faux; car autrement l'Otage ne serviroit point de Sûreté, et la Convention seroit illusoire. L'autre n'est pas plus vrai. Car la Bibliothèque de son Domaine éminent, peut exposer la vie même des Citoyens, pourquoy ne pourroit-il pas engager leur Liberté? Aussi Grotius convient-il lui même que les Romains étoient obligés de rendre Clélie à Borsenna. Mais il n'en est pas tout à fait de même à l'égard des otages qui ont été pris par force; car ils sont toujours en Droit de se sauver, tant qu'ils n'ont point donné leur parole qu'ils ne le feroient pas.

Si On demande si celui à qui l'on a donné des otages, peut les faire mourir, au cas que l'on n'exécute pas ses Engagemens? Je réponds, Que les Otages eux mêmes n'ont pu donner à l'Ennemi, aucun pouvoir sur leur propre vie, dont ils ne sont pas les maîtres. Pour

ce qui est de l'Etat, il a bien le pouvoir d'exposer au péril de la mort la vie de ses Sujets, lors que le Bien public le demande, mais ici tout ce que le Bien Public exige, c'est qu'il engage la Liberté corporelle, de ceux qu'il donne en otages: Et il ne peut pas plus les rendre responsables de son Infidélité, au péril de leur vie, qu'il ne peut faire que l'Innocent soit criminel. Ainsi l'Etat n'engage nullement la vie des otages. Celui à qui on les donne, est censé les recevoir à les conditions. Et quoi que par l'Infraction du Traité, ils se trouvent à la merci, il ne s'en suit pas qu'il ait Droit en conscience de les faire mourir, pour le Sujet seul. Il peut seulement les retenir désormais, comme Prisonniers de Guerre.

BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE

Les Otages donnés pour un certain Sujet, sont libres, dès que l'on y a satisfait, et par conséquent, ne peuvent pas être retenus pour une autre cause, pour laquelle on n'avoit point promis d'otages. Que si l'on a manqué de parole dans quelque autre chose, ou contracté quelque Nouvelle Dette, les otages peuvent alors être retenus, non comme otages; mais en conséquence de cette Règle du Droit des Gens, qui autorise à arrêter la personne des Sujets, pour le fait de leur Souverain. Un otage est-il libéré par la mort du Prince qui l'a donné? Cela dépend de la Nature du Traité, pour la sûreté duquel on avoit livré l'otage: c'est à dire, qu'il faut examiner, s'il est personnel ou réel. Que si

L'otage devient Héritier et Successeur du Brincé, qui l'a
 : voit donné, il n'est plus tenu alors de demeurer en otage,
 : ge, quoi que le Traité soit réel; Il doit seulement met-
 : tre quelqu'un à sa Place, si l'autre partie le demande.

Le cas dont, il s'agit, étoit tacitement excepté. Car on ne
 sauroit presumer raisonnablement qu'un Brincé, qui
 a, par exemple, donné en otage son propre Fils, son
 Héritier présomptif, ait prétendu, qu'au cas qu'il vint
 à mourir lui même, l'Etat fut privé de son Chef.

On donne aussi quelquefois des Gages, pour la sure-
 : te d'un Traité de Paix: Et comme nous avons dit
 qu'on peut retenir les otages pour quelque autre dette,
 cela s'applique également aux gages donnés.

BIBLIOTHÈQUE
 DE GENEVE

Enfin il arrive aussi que des Brincés, ou des Etats, sur-
 tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se ren-
 : dent Garants de son observation de part et d'autre,
 par une espèce de cautionnement, qui emporte l'obli-
 : gation d'interposer leurs Offices, pour faire obtenir
 une satisfaction raisonnable, à celui, au préjudice.
 Duquel l'autre auroit violé quelque article du Trai-
 : té: Et même de donner secours au premier, qui
 sera insulté par l'autre, contre les articles, et les Con-
 : ditions de la Paix.

Chapitre Quinzième.

Du Droit des Ambassadeurs.



Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose des Ambassadeurs, et des Privilèges, que le Droit des Gens leur accorde. Il est naturel de traiter ici cette matière, puis que c'est par le moyen de ces Ministres, que se négocient, et se conduent ordinairement les Traités. Rien n'est plus ordinaire que la maxime qui établit que les Ambassadeurs sont des Personnes sacrées et Inviolables, et qu'ils sont sous la Protection du Droit des Gens. Et en effet on ne sauroit douter qu'il n'im-
 porte extrêmement à tous les Hommes, et à tous les Peuples, non seulement de mettre fin aux querelles et aux Guerres, mais encore d'établir, et d'entretenir en-
 tre eux l'amitié et le commerce. Or les Ambassadeurs sont nécessaires pour procurer ces avantages. D'où il suit que Dieu, qui veut sans contredit tout ce qui con-
 tribue à la conservation, et au bien de la société hu-

maine, ne peut que défendre par la Loy Naturelle, de faire aucun mal à ces sortes de Personnes; Et qu'il ordonne, au contraire, qu'on leur accorde toutes les Libertés, tous les Privileges que demande le But de leur Employ, et de leurs Fonctions.

Avant que d'entrer dans l'Explication de ces Privileges, que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs, Il faut d'abord remarquer avec Grotius, qu'ils appartiennent uniquement aux Ambassadeurs envoyés de souverain à souverain. Car pour ce qui est des Deputés des Villes ou des Provinces, auprès de leur propre Souverain, ce n'est pas par le Droit des Gens commun aux Nations, qu'il faut Juger de leurs Privileges, mais par le Droit Civil du Pais. BIBLIOTHEQUE
DE GENEVE En un mot les Privileges des Ambassadeurs ne regardent que les Etrangers, c'est à dire ceux qui ne sont pas de notre Dependance. Rien n'empêche donc qu'un Allié Inferieur n'ait droit d'envoyer des Ambassadeurs à l'Allié superieur. Car dans une Alliance Inégale, l'Allié Inferieur ne cesse point pour cela d'être Independant. Mais un Roy vaincu dans une Guerre, et dépouillé de son Royaume, peut-il envoyer des Ambassadeurs? La Question est inutile par rapport au vainqueur, qui n'aura garde de penser seulement s'il doit recevoir des Ambassadeurs, de la part de celui qu'il a dépouillé de ses Etats: à l'égard des autres Puissances; si le Conquerant fait une Guer.

Guerre manifestement injuste, Elles ne doivent pas
 moins, tant qu'Elles le peuvent, sans s'exposer à quel-
 que Grand Inconvénient, reconnoître pour véritable
 Roy celui qui l'est effectivement, et par conséquent re-
 cevoir ses ambassadeurs. Le cas d'une Guerre civile, est
 un cas extraordinaire, dans lequel la nécessité obli-
 ge quelque fois à ^{recevoir} des ambassadeurs de part et d'autre,
 alors une seule et même Nation est regardée pour un
 tems, comme faisant deux Corps de Peuple. Mais les
 Tyrans et les Brigands ne formant point de Corps d'E-
 tat, ne peuvent Jouir, à l'égard des ambassadeurs des
 Privilèges du Droit des Gens: à moins qu'ils ne l'obtien-
 nent par un Traité, comme cela est arrivé quelque
 fois.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Anciens ne distinguoient pas différentes sortes de
 Personnes envoyées par une Puissance, auprès d'une
 autre. Ils étoient tous appelés chez les Latins Legati,
 ou Orateurs. Aujourd'hui on donne divers titres à ces
 Ministres Publics; mais l'Employ est au fond le même,
 et toutes les Distinctions, que l'on fait, sont plutôt fon-
 dées sur le plus ou le moins d'Éclat avec lequel ils
 soutiennent leur Dignité; et sur la Pension, plus ou
 moins grosse qui leur est assignée, que sur quelque
 autre raison, qui ait du rapport à leur Caractère.
 La Distinction des Ambassadeurs la plus commune,
 et la plus en usage aujourd'hui, est celle des Ambassa-

: deurs Extraordinaires; Et des Ambassadeurs ordinai-
 : res. Cette différence étoit tout à fait inconnue aux an-
 : ciens. Tous les Ambassadeurs qu'ils envoyoit étoient
 extraordinaires, c'est à dire, étoient chargés seulement
 d'une certaine négociation particulière. Au lieu que
 les Ambassadeurs ordinaires, sont ceux que l'on tient dans
 les Cours des Etats, dont on est ami, pour y ménager tou-
 : tes sortes d'affaires: et même pour y épier ce qui s'y pas-
 : se. Le Changement de la situation des choses dans nô-
 : tre Europe, depuis la Destruction de L'Empire Romain, les
 divers Princes souverains, les différentes Républiques
 qui se sont élevées, et l'accroissement du commerce, a ren-
 : du commodes et même nécessaires les Ambassades or-
 : dinaires, et en a fait introduire l'usage. Aussi plu-
 : sieurs Historiens remarquent avec raison que les Turcs,
 qui n'entretiennent point de Ministres, dans les Cours
 Etrangères, usent en cela d'une mauvaise Politique: car
 comme ils ne reçoivent leurs nouvelles que par des
 Marchands Juifs, ou Arméniens, ils n'apprennent le
 plus souvent les choses que fort tard, ou bien ils sont mal
 informés; ce qui fait qu'ils prennent souvent de faus-
 : ses mesures, parce qu'ils ont eu de faux avis.

Grotius remarque qu'il y a deux maximes principa-
 : les du Droit des Gens, touchant les Ambassadeurs. La
 première qu'il faut recevoir les Ambassadeurs. La se-
 : conde, qu'on ne leur doit faire aucun mal: Et que
 leur Personne est sacrée et inviolable.

Sur la Brémère de ces maximes, il faut remarquer, que l'obligation où sont les Princes et les Etats, de recevoir les Ambassadeurs, est fondée, en général, sur la Sociabilité & l'Humanité. Car comme toutes les Nations forment entr'elles une Espèce de Société, qu'en conséquence, elles doivent s'entr'aider les unes les autres, par un commerce mutuel d'offices, et de services, l'usage des ambassades devient nécessaire, entr'elles par cela même. C'est donc une Règle du Droit des Gens, que l'on doit recevoir un Ambassadeur, et ne le pas refuser, sans une Juste cause.

Mais lors même qu'on est tenu de recevoir les Ambassadeurs, ce n'est qu'en vertu d'un devoir d'Humanité, qui ne produit qu'une obligation imparfaite, & non rigoureuse; De sorte qu'un simple refus ne peut être regardé comme une Injustice proprement dite, ni donner un Juste Sujet de Guerre. D'ailleurs l'obligation où l'on est de recevoir les Ambassadeurs, regarde aussi bien, ceux qui nous sont envoyés par un Ennemi, que ceux qui nous viennent d'une Vuisance amie. Il est même du devoir des Princes qui sont en guerre, de chercher les moyens de rétablir entr'eux une Paix Juste & raisonnable; Et ils ne sauroient en venir à bout, à moins qu'ils ne soient disposés à écouter les Propositions qu'ils peuvent se faire réciproquement: Et la manière la

plus convenable pour cela, est de le servir d'Ambassadeurs, ou de Ministres.

Le même devoir d'Humanité impose aussi aux Princes neutres, ou à des tiers, l'obligation de laisser passer sur leurs Terres, les Ambassadeurs que d'autres Puissances s'envoient.

J'ai dit, qu'on ne doit pas refuser, sans un Juste sujet, de recevoir un ambassadeur: Car il peut le faire, que l'on ait de très bonnes raisons, pour ne pas recevoir un ambassadeur. Par exemple, si son maître nous a déjà duppé, sous prétexte d'Ambassades, et que l'on ait lieu de soupçonner une pareille tromperie: Si celui qui nous envoie des ambassadeurs nous a trahi, ou s'il s'est rendu coupable envers nous de quelque autre crime atroce. Si l'on sait avec certitude que sous prétexte de quelques Négociations, l'ambassadeur ne vient, que pour causer quelque sédition, ou pour nous espionner. Ainsi dans la Re-
 traite des Dix mille, dont Xenophon nous a laissé l'Histoire; Les Généraux résolurent, que tant qu'ils seroient en Camp Ennemi, ils ne recevroient point de Hérauts; Et ce qui les obligea à prendre cette résolution, ce fut qu'ils avoient éprouvé que sous prétexte d'Ambassades, on venoit espionner, et débâucher les Soldats.

Il peut aussi arriver que l'on ait de Justes raisons de refuser un ambassadeur ou un Envoyé d'une Puissance amie, parce qu'en le recevant, on donneroit quelque sujet de défiance à quelque autre Puissance, qu'il

nous convient de ménager. Enfin la Personne même, ou le Caractère de celui qu'on veut nous envoyer, peut fournir de Justes raisons pour ne le pas recevoir. Voilà qui peut suffire sur la maxime, Qu'il faut recevoir les Ambassadeurs.

Pour l'autre Règle du Droit des Gens, qui établit, que l'on ne doit faire aucun mal aux Ambassadeurs, Et que leur Personne doit être regardée comme sacrée et Inviolable, il est un peu plus difficile de décider les Questions qui s'y rapportent.

1^o Quand on dit que le Droit des Gens défend de faire aucun mal aux Ambassadeurs, en paroles, ou en actions, on ne donne en cela, aucun Privilege particulier aux Ambassadeurs. Car les Loix de la nature assurent à tous les Particuliers la Jouissance de leur vie, de leur Honneur et de leurs Biens.

2^o Mais quand on ajoute que la Personne des Ambassadeurs est sacrée et inviolable, par le Droit des Gens, on prétend attribuer par là aux Ambassadeurs, des prérogatives, des privilèges, qui ne sont pas dûs aux simples Particuliers.

3^o Et premièrement. Quand on dit que la Personne d'un Ambassadeur est sacrée, cela veut dire, suivant la signification de ce terme, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque Injure, ou quel-

quelque insulte à un simple Particulier; Et que c'est à cause du caractère qui rend les ambassadeurs sacrés, que l'on décerne une peine si différente pour un même genre d'Offense.

4^e Ensuite ce qui fait qu'on appelle sacré et Inviolable la personne des ambassadeurs, c'est qu'ils ne sont point soumis à la Jurisdiction civile ou criminelle du Souverain, auprès duquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leur Personne, ni à l'égard de leurs Gens, et de leur suite, ni à l'égard de leurs Biens: Et par conséquent, on ne peut pas agir contre eux par les voyes ordinaires de la Justice: Et c'est en cela que consistent principalement leurs Privilèges.

Le Fondement de ces Privilèges, que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs; c'est que comme un ambassadeur représente la Personne même de son Maître, Il doit en conséquence, jouir de tous les Privilèges, de tous les Droits, qu'auroit par lui même un Prince Souverain, qui viendrait en Personne dans les Etats d'un autre Prince, pour travailler à ses propres affaires; pour négocier, par exemple, pour conclure un Traité, une alliance, pour établir son commerce, & autres choses semblables. Or certainement, pour quelque Raison, qu'un Prince Souverain parte de son Pais dans un Pais Etranger, on ne sauroit penser qu'il perde son caractère et son Indépendance,

Et qu'il devienne sujet du Prince, dans les Terres
 duquel il se trouve; Au contraire, il doit être censé
 vouloir demeurer comme il étoit auparavant, E-
 gal, et Indépendant de toute Jurisdiction civile, &
 Criminelle de celui chez qui il va; Et celui-ci le re-
 çoit sur ce pied là, comme il voudroit être reçu lui
 même, s'il alloit à son tour dans les Etats de l'autre.
 Il faut auordor à l'Ambassadeur, en vertu de son
 caractère Représentatif, les mêmes immunités, les mê-
 mes Prerogatives. Le But même et la fin des am-
 bassades, rend nécessaires ces Privilèges des ambas-
 sadeurs - Car il est incontestable que si l'Ambassa-
 deur peut traiter avec le Prince, à qui il est Envoyé,
 d'Égal à Égal, et avec une pleine Indépendance, il se
 trouvera bien plus en état de S'acquitter de ses fonc-
 tions, et de servir son Maître utilement, que s'il é-
 toit assujetti à la Jurisdiction du Prince, avec qui
 il a à négocier; et qu'il pût être assigné en Justice,
 lui, ou ses gens, que l'on pût saisir, ou arrêter ses
 effets &c. C'est donc avec raison que tous les Peu-
 ples font en la Personne des Ambassadeurs, une
 exception à la Coutume reçue par tout, de regarder
 comme soumis aux Loix du Pais, tous les Etrangers,
 qui se trouvent dans la dépendance de L'Etat.
 Ces Principes supposés, Je dis.

1^o Qu'il n'y a point de difficulté à l'égard des am-

Ambassadeurs, qui viennent auprès d'une Buisson:
 :le avec laquelle leur maître est en paix, et qui
 n'ont fait eux mêmes, aucun mal à personne. Les
 maximes les plus communes, et les plus évidentes
 du Droit Naturel demandent en leur faveur une en-
 :tière sureté. De sorte que si on insulte, ou qu'on ou-
 :trage, en quelque manière que ce soit un tel am-
 :bassadeur, on donne à son maître un juste sujet
 de Guerre. Le Roy David nous en fournit un exem-
 :ple. 2. Samuel chap. 10.

2^o Pour ce qui est des ambassadeurs qui viennent
 de la Part d'un Ennemi, et qui n'ont fait eux mêmes
 aucun mal, avant qu'on les ait reçus, leur sureté
 dépend uniquement des Lois de l'Humanité. Car
 un Ennemi comme tel, est en Droit de faire du
 mal à son Ennemi. Ainsi tant qu'il n'y a point
 eu de Convention à ce sujet, on n'est obligé d'épar-
 :gner l'Ambassadeur d'un Ennemi, qu'en vertu des
 sentimens d'Humanité, qu'on ne doit jamais dé-
 :pouiller, et qui nous engagent à respecter tout
 ce qui tend au bien de la Paix.

3^o Mais lors qu'on a promis de recevoir, ou reçu
 effectivement l'Ambassadeur d'un Ennemi, on
 s'est engagé par là manifestement, à lui procurer
 une entière sureté, tant qu'il ne fera lui-même au-

aucun mal. Il ne faut pas même excepter ici les Hérauts, qui sont envoyés pour déclarer la Guerre; pourvu qu'ils le fassent d'une manière qui n'ait rien d'offensant.

Voilà pour les Ambassadeurs Innocens.

4^e A l'égard des Ambassadeurs, qui se sont rendus coupables; ils ont fait du mal, ou d'eux mêmes, ou par ordre de leur maître. Si c'est d'eux mêmes, ils perdent le Droit d'être en sureté, et de Jouir de leurs Privileges, si le Crime est manifeste et atroce. Car un Ambassadeur quel qu'il soit, ne peut jamais avoir plus de Privilege, que n'en auroit son Maître. Or on ne pardonneroit pas au maître même un tel Crime. Par crime atroce, il faut entendre ceux qui tendent ou à troubler l'Etat, ou à priver de la vie les Sujets du Prince, auprès duquel est envoyé l'Ambassadeur; ou à leur causer quelque préjudice considérable en leur Honneur, ou en leurs Biens. Lors que le Crime offense directement l'Etat, ou celui qui en est le chef, soit que l'Ambassadeur ait actuellement usé de violence, ou non; c'est à dire, soit qu'il ait poussé les Sujets à quelque sédition, ou qu'il ait conspiré lui même contre l'Etat, ou qu'il ait favorisé le Complot; soit qu'il ait pris les armes avec les Rebelles, ou avec l'Ennemi, ou qu'il les ait fait prendre à ses Gens &c. On peut s'en vanger, même en

en le tuant, non comme Sujet mais comme Enne-
mi. Car son maître même n'auroit pas lieu de
s'attendre à un meilleur traitement. Et le but des
Ambassades, établies pour le bien commun des
Nations, n'exige point que l'on accorde à un am-
bassadeur, qui le premier viole ouvertement les
Loix les plus sacrées du Droit des Gens, les Privile-
ges que ce Droit accorde aux Ambassadeurs.

Que si un tel Ambassadeur s'est sauvé, son maître
est tenu de le livrer, lors qu'on le lui demande.

Mais si le crime tout manifeste et atroce qu'il est,
n'offense qu'un Particulier, l'Ambassadeur ne doit
point, pour cela seul, être réputé ennemi de l'Etat,
ou du Prince. Mais comme si son maître avoit
commis quelque crime de cette nature, on devoit
lui en demander satisfaction; et ne prendre les ar-
mes contre lui, que quand il l'auroit refusée; la
même raison d'Équité veut que celui chez qui l'Am-
bassadeur a commis un tel crime le renvoie à son
Maître, en le priant de le livrer, ou de le punir. Car
de le retenir en Prison, jusqu'à ce que son Maître
ou le rappellât pour le punir, ou déclarât qu'il l'a-
bandonne, ce seroit témoigner quelque Déffiance
de la Justice du maître, et par là l'outrager lui
même en quelque façon, puisque l'Ambassadeur

le représente encore.

5.^o Mais si le Crime a été commis, par ordre du Maître; Il y auroit sans doute de l'Imprudence à lui renvoyer l'Ambassadeur, puis qu'on a tout lieu de croire que celui qui a commandé le crime, n'aura garde de livrer le coupable, ni de le punir. On peut donc, dans ce cas là s'assurer de la Personne de l'Ambassadeur, jusques à ce que le Maître ait réparé l'injure commise, et par son ambassadeur, et par lui même. Pour ceux qui ne représentent pas la Personne du Prince, comme les simples Messagers, les Trompettes &c, on peut les tuer sur le champ, s'ils viennent par exemple dire des Injures à un autre Prince, par ordre de leur Maître. Mais rien n'est plus absurde, que ce que quelques uns prétendent, que tout le mal que les Ambassadeurs font, par ordre de leur Maître, doive être imputé uniquement au Maître. Si cela étoit, les Ambassadeurs auroient plus de Privilèges sur les Terres d'autrui, que n'en auroit leur Maître même, s'il y venoit; Et le Souverain du País, au contraire, auroit moins de pouvoir chez lui, que n'en a un Père de Famille dans sa maison.

En un mot, la Sûreté des Ambassadeurs doit

être entendue de telle manière, qu'elle n'empor-
te rien de contraire à la sûreté des Puissances,
auprès desquelles ils sont envoyés; et qui autre-
ment ne voudroient, ni ne pourroient les rece-
voir. Or il est certain que les Ambassadeurs le-
ront moins hardis à entreprendre quelque chose,
contre le Souverain, ou les membres de l'Etat Etran-
ger, s'ils craignent, qu'en cas de trahison, ou de
quelque autre malversation considérable, le Souve-
rain du País pourra lui-même en tirer raison,
que s'ils n'ont à appréhender que le châtement de
leur Maître.

6^e Lors que l'Ambassadeur lui-même, n'a com-
mis aucun crime, il n'est pas permis de le maltrai-
ter, ou de le Tuer, par Droit de Talion, ou de Répré-
sailles. Car dès qu'on l'a reçu sous le caractère, on
a renoncé par cela même, au Droit, que l'on pouvoit
avoir à cet égard. Inutilement objecteroit-on un as-
sez grand nombre d'Exemples de cette ^{sorte de} Vengeance,
rapportés par l'Histoire. Car les Histoires ne racon-
tent pas seulement des actions Justes et innocentes;
mais on y trouve aussi des choses faites contre la Jus-
tice, dans le feu de la Colère, ou par quelque au-
tre mouvement de passion déréglée.

7.^o Ce que l'on a dit Jusques ici des Droits des ambassadeurs, doit être appliqué à leurs Domestiques & à toute leur suite. Si quelqueun des Domestiques a fait du mal, on peut demander à leur maître qu'il nous le livre. S'il ne le fait pas, il se rend coupable de son crime; Et en ce cas là il nous donne Droit d'agir contre lui, de la même manière que s'il avoit commis ^{un crime qui lui fût} un crime propre et personnel. Un ambassadeur ne peut pourtant pas punir lui même ses Domestiques; Car ce Droit n'étant point nécessaire au but de son Employ, il n'y a pas lieu de presumer que son maître le lui ait donné.

8.^o A l'égard des Biens d'un Ambassadeur, on ne peut pas les faire saisir, ni pour Bayement, ni pour sureté, par voye de Justice; Car cela supposerait qu'il relève de la Jurisdiction du Souverain, auprès duquel il réside; mais s'il ne veut pas payer ses Dettes, on doit, après l'avoir averti, s'adresser à son maître. Après quoi, si le maître lui même refuse de rendre Justice, alors on peut saisir les Biens de l'Ambassadeur.

9.^o Enfin, Pour ce qui est du Droit d'Asyle, et des Franchises, il n'est nullement une suite de la nature et du but des ambassades. Cependant si on l'a une fois accordé aux Ambassadeurs d'une Buisance, rien ne nous autorise à le révoquer,

tant que le Bien de l'Etat ne le demande pas.
 On ne doit pas non plus, sans de fortes raisons,
 refuser aux ambassadeurs les autres sortes de
 Droits; et les Honneurs, qui sont établis par un
 commun consentement des souverains. Car a-
 lors, ce seroit une Espèce d'outrage.

Fin

De la Septième et
 Dernière
 Partie.

∞

Analyse

De tout l'Ouvrage

Cinquième Partie

Chapitre Premier. 1

Des Diverses Formes de Gouvernement DE GENEVE

Tous les Peuples conviennent de la nécessité
d'un Gouvernement

Importance du choix d'un Souverain

Différentes Idées là dessus.

Elles forment la Constitution de L'Etat. 2

Deux classes des formes de Gouvernement.

1^o Les Formes simples.

1^o La Démocratie: Souveraineté dans le Peuple.

2^o La Monarchie. Souveraineté dans un Seul.

3^o L'Aristocratie. Souveraineté dans un conseil de Grands.

2^o Les Formes composées, ou Mixtes.

Dans les Démocraties le Souverain est une per-
-sonne morale 3

Observations à ce sujet.

1^o Temps & lieux réglés pour les Deliberations.

2^o Pluralité des Suffrages, volonté de tous.

3^o Magistrats chargés des Convocations, & affai-
-res ordinaires.

Mêmes conditions pour les Aristocraties 4.

Deux Sortes d'Aristocraties

Héréditaire & Elective.

Autre observation sur les Démocraties, et les
Aristocraties.

Comment la Monarchie s'établit 5

Différence de la Monarchie, et des deux autres
Formes de Gouvernement.

Seconde différence, à l'égard des ordres Injustes.

Comment se forment les Gouvernemens mixtes. 6

Unité de Volonté Suprême dans l'Etat.

Elle souffre un Exercice séparé des parties de
la Souveraineté. 7

Qui se réunissent dans les Loix Fondamentales.

Dont l'Execution peut être confiée à plusieurs.

Les uns ne peuvent pas en être dépouillés par
les autres. 8

Nul changement que par le concours Un-
-anime de tous.

Cette Constitution d'Etat n'en détruit point
l'Unité.

8

Dans les Gouvernemens mixtes la Souveraineté
est toujours limitée.

Dans les Gouvernemens simples Elle peut être
limitée, ou absolue.

9

Les Limitations ne changent pas la Forme du
Gouvernement

Exemple dans l'Etat Démocratique, Aristocra-
tique & Monarchique.

Distinction entre la Forme du Gouvernement,
& la Manière de Gouverner

10

Peut-on appeler Irréguliers les Gouvernemens
mixtes: & Réguliers les Gouvernemens simples?

Il y a dans les Gouvernemens, l'Etat sain,
& l'Etat malade.

D'où viennent ces Maladies?

11.

Des Défauts 1.° De ceux qui Gouvernent

1.° Dans les Monarchies, défauts de la Personne

2.° Dans les Aristocraties: Défauts des Personnes

3.° Dans les Démocraties: Défauts du Peuple.

2.° Défauts du Gouvernement; quels ils sont.

Noms particuliers à tous ces Défauts

12.

Etats Composés de l'Union de plusieurs autres.

Comment on peut les définir.

Deux manières par les quelles ils se forment. 12.

1^o Plusieurs Etats sous un même Roy.

2^o Plusieurs Etats Indépendans; dans un même corps.

But, & Avantages de ces Demeurs. 13.

Leurs Engagemens réciproques.

Etablissement par rapport à leurs assemblées.

Chapitre Second 14.

Quelle est la meilleure forme de Gouvernement?

Il n'y a nul Gouvernement parfait en tout Point.

Quel est celui qui l'est le plus?

Histoire tirée d'Hérodote; ou 15

Discours des Grands de Perse après la mort de Cambyse.

Discours d'Atanes, en faveur d'une République.

De Megabyse, en faveur de l'Aristocratie 16

De Darius; en faveur de la Monarchie. 17.

Quel en fut le resultat? 18

Remonter à certains Principes.

Deux Evénements de la Liberté.

La Licencie. Et l'Oppression.

Source de ces maux.

Leur Remède un Gouvernement bien entendu.

Idee de ce Bon Gouvernement. 18

Quelle est la Forme qui en approche le plus.

Remarque pour écarter un sens éloigné.

Ce n'est ni un Gouvernement monarchique absolu;

Ni un Gouvernement pleinement Populaire 19

Pourquoi.

Avantages d'une Monarchie absolue sous un Prince Sage.

Talens qu'il faut pour cela.

Combien ils sont rares dans un seul homme 20

Conséquences qui en résultent.

Deux Réflexions des Politiques les plus.

1. Les Peuples s'intéressent rarement à la conservation d'un Gouvernement absolu.

2. Les Princes doivent intéresser leurs Peuples au maintien de leur Gouvernement.

Exemple tiré du Peuple Romain.

Et des Peuples qui ont part au Gouvernement.

Les Gouvernemens absolus sont privés de ces avantages 21

Aussi bien que les Populaires.

Deux avantages des Premiers. 22

Dont les seconds sont privés.

Trop de Liberté dans ceux-ci.

Exemples tirés de la Bologne;

D'autres Républiques. 23

Et de Rome même.

L'Etat Populaire est donc le plus foible, et le plus dangereux des Gouvernemens.

Les meilleurs sont ceux qui tiennent le milieu entre la Tyrannie, et la Licencie.

Deux Voyes pour trouver ce tempérément 24.

1^o Souveraineté placée dans un conseil bien choisi.

2^o Limiter la Souveraineté d'un seul par des Loix Fondamentales.

Comment cela se fait dans les Monarchies.

Avantages de cette méthode.

1^o Pour les Peuples.

2^o Pour le Prince.

C'est là la Forme d'Etat qu'on cherche. 25

Exemples tirés. 1^o de la République de Sparte.

2^o De celle de Rome, sous les Consuls.

3^o Du Royaume d'Angleterre 26

Les Nations du Nord avient ce Gouvernement.

Distinction de l'Aristocratie.

1^o En celle qui est de Naissance.

Les Inconvéniens.

2^o En celle qui est Elective.

Les avantages.

Comment l'on y parvient 27.

Ce qu'il y a dans ces Gouvernemens de plus
d'licat.

27.

Conclusion, en faveur d'une Monarchie limi-
tée, ou d'une Aristo-Démocratie.

Si Elles ont des défauts, c'est la faute des
Hommes.

Entre les bons Gouvernemens, Quel est le
meilleur ?

28

Distinction.

Pour les Grands Etats, la Monarchie.

Pour les Petits, l'Aristocratie Elective.

Chapitre Troisième.

Fondement légitime de l'Acquisition de la
Souveraineté. Le consentement du Peuple.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Différentes manières de l'Acquerir

29

Surtout par rapport aux Monarchies.

1^o La Conquête. Ce que c'est.

La Différence d'avec L'Usurpation.

La Conquête est plutôt l'occasion, que la cause
Immédiate d'acquerir la Souveraineté.

30

Toute Conquête Légitime, suppose une Guerre
légitime.

Guerre Illegitime, Brigandage.

Guerre Juste rend la Conquête Juste.

Les Conquêtes Injustes donnent-elles un Droit

Reponce: Il faut distinguer deux Cas: 31.

1^o Si l'Usurpateur dépouille le monarque légitime.

Il doit lui rendre la couronne.

Mais il y a prescription de tems à cet égard.

Fondement de cette Prescription.

Ce que les Peuples doivent faire dans ce cas.

2^o Si l'Usurpateur change vne République
en monarchie. 32

La Douceur de son Gouvernement le rend a-
près un tems légitime.

S'il Gouverne en Tyran; la conquête est
Injuste.

2^o Le Consentement du Peuple; Voye la plus
légitime d'acquiescer la souveraineté.
BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE

Cela se fait par Election, ou Succession. 33.

1^o L'Election. Ce que c'est.

Deux sortes d'Elections.

1^o L'une est entièrement libre.

2^o L'autre est restreinte à certains Egards.

Ce que c'est que l'Interregne.

Précaution à prendre d'urant l'Interregne.

Lui sont ceux qu'on apelle Régens. 34.

2^o Droit de Succession: Ce que c'est.

Utilité de ce Droit.

1^o Il bannit les Inconveniens des fréquentes Elections.

2^o Et les Disputes au sujet des Successors.

3° Un Prince Héritaire prend plus de soin
son Royaume. 34

4° Un Royaume Héritaire a plus de
consistance & de forces. 35

5° La Personne du Roy est plus respectable.

L'ordre de la Succession à la Couronne, réglé
Dans les Royaumes Patrimoniaux
Par la volonté du dernier Roy
Ou selon les Loix des Héritages particuliers.
Dans les Royaumes non Patrimoniaux
Par le choix du Peuple.

Deux Sortes de Successions. 36

1° Succession purement Héritaire
En quoi elle diffère des Successions entre
Particuliers.

1° Le Royaume doit rester Indivisible.

1° Pour ne pas affoiblir l'Etat.

2° Pour ne pas desunir les Sujets.

2° La Couronne doit demeurer dans la Posté-
rité du premier Roy.

3° Le Successeur doit être né d'un mariage con-
forme aux Loix du País.

1° C'est là l'Intention des Peuples.

2° Ils ont plus de respect pour les Enfants du Roy
légitimes, que pour les naturels 37.

- 3^o Le Gère des Enfans naturels n'est pas connu d'une manière certaine. 37
- 4^o Les Enfans adoptifs, Exclus de la Couronne.
- 5^o Les mâles sont préférés aux femmes.
- 6^o L'ainé d'entr'eux doit succéder.
- 7^o La Volonté du Peuple, & non du Roy établit cet ordre de Succession.

Le Successeur peut-il hériter de la Couronne, et refuser d'acquiescer les dettes du Defunt. 38

Il le peut à la rigueur.

L'Honneur & l'Equité ne le lui permettent pas

2^o Succession Lineale: Ce que c'est.
 Ses Règles. BIBLIOTHÈQUE
 DE GENÈVE

- 1^o Tous les Enfans du Premier Roy forment chacun une Ligne, avec Droit de Succession.
- 2^o Entre ceux d'une même ligne, le sexe, ensuite l'âge donnent la Préférence.
- 3^o On ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste quelqu'un de la précédente.

Exemple 39

- 4^o Chacun succède à son rang; & transmet son Droit à ses Descendans. 40
- 5^o Si le dernier Roy meurt sans Enfans, la Ligne la plus proche hérite.

Deux Sortes de Successions Lineales.

1^o La Succession Lineale Cognatique 40

Elle appelle les femmes au défaut des mâles.

Exemple.

2^o La Succession Lineale Agnatique.

Ne donne la Succession qu'aux mâles, issus de mâles.

But de cette Exclusion des Femmes.

41

Prudence à observer dans ces Espèces de Succession.

Sur d'autres Questions, Consultez Grotius.

Qui a Droit de décider les Disputes entre deux ou plusieurs Prétendans à la Couronne?

1^o Dans des Royaumes Des arbitres de la Famille Royale

2^o Dans les Royaumes légitimes.

Du vivant du Roy.

C'est le Peuple, ou ses Représentans

Après la mort du Roy.

C'est encore le Peuple.

3^o Si l'on faut décider, quelle ligne doit succéder. 42.

Le Peuple seul en a le Droit.

Il devrait en faire une Loy Fondamentale.

Chapitre Quatrième.

Comment on peut perdre la Souveraineté.

1^o L'Abdication: Ce que c'est 43.

Le Roy peut s'y résoudre, pourvu que ce ne
soit pas à contretens 43

Il est rare qu'il y soit forcé.

Il y a du danger pour lui à Abdiquer.

2^o Un Prince peut-il renoncer pour ses enfans. 44.

Principes sur cette Question.

1^o Toute acquisition d'un Droit suppose l'accepta:
tion d'une part, et le consentement de l'autre.

2^o On ne peut dépouiller celui qui a acquis un
Droit, sans son consentement.

3^o La succession n'est qu'un Droit imparfait
pour ceux qui sont à venir.

4^o Le concours de la Volonté du Peuple, et de
leurs Bères, peut les en dépouiller.

5^o L'une de ces Volontés sans l'autre ne le peut 45

6^o Les Renonciations ne doivent pas se faire
légèrement.

7^o Le Bien Public les autorise.

8^o Les Nations sont intéressées à les regarder
comme valides.

La Guerre, ou la Conquête, autre moyen de perdre
la Souveraineté!

aussi bien que la Déposition pour Cause de
Tyranie. 46

Chapitre Cinquième

46

Des Devoirs des Sujets

Ils sont ou Généraux, ou Particuliers

47.

Ce que les Sujets ont de commun.

Ce qu'ils ont de différent entr'eux.

Devoirs des Sujets supposent les Devoirs de l'Homme.

1^o Devoirs Généraux: Leur objet.

1^o Les conducteurs de L'Etat.

Obligations où l'on est à leur égard.

2^o Tout le Corps de l'Etat.

48

Obligation à cet égard

Et à l'égard des Concitoyens.

2^o Devoirs Particuliers des Sujets

1^o N'aspirer qu'aux Emplois dont on est capable.

2^o Ne pas se charger de trop d'Emplois.

* 3^o Ne pas rechercher ceux qui peuvent être mieux remplis par d'autres.

* 4^o Ne pas employer de mauvais moyens pour les obtenir.

5^o En remplir les fonctions avec exactitude & Fidélité.

Application de ces Maximes générales.

49.

Les Devoirs particuliers finissent avec les Charges d'où ils découlent

49

Les Devoirs Généraux Subsistent tant qu'on est Sujet.

On cesse de l'Etre.

1^o Quand on s'établit ailleurs.

2^o Quand on est banni pour crime.

3^o Quand on est forcé à se soumettre à un Vainqueur.

Le Premier est Un Droit Naturel.

Observations sur ce Point.

50

1^o Ne point quitter la Patrie sans permission.

2^o Ni dans des circonstances où il est du bien de l'Etat qu'on y demeure

3^o Se soumettre aux Reglemens faits là dessus.
Exemple tiré des Coutumes de Rome.

Les Citoyens peuvent-ils sortir en Troupes, de l'Etat ?

Deux cas où cela peut arriver.

1^o Quand le Gouvernement est Tyrannique.

2^o Quand une Troupe ne peut plus subsister dans le Pais.

Dans ces cas cela est permis.

51

Hors de ces cas, le Souverain peut l'y opposer.

Observation à l'égard du Pannissement.

Et à l'égard de la Superiorité d'un vainqueur.

52

Chapitre Sixième.

Le Peuple ne peut-il jamais se soulever contre son Souverain; & le déposséder?

Obligation Indispensable des Sujets à obéir à leur Souverain.

Le Corps de la Nation y est-il tenu

53.

Il ne peut déposer le Souverain sans raison.

1^o Parce que le Gouvernement doit être Stable.

2^o Ce seroit l'ancéantir que de le faire dépendre du Caprice des Peuples

54.

3^o Ce qui sappe les Fondemens de toute Autorité est un Principe funeste.

4^o La Loy de Convenance s'y oppose.

5^o La Loy de la Justice le défend aussi.

Si le Roy viole ses Engagemens, peut-on lui résister?

55.

Les Sujets se plaignent souvent sans cause.

Les Esprits séditieux sont toujours mécontents.

Les Rois auni abusent souvent de leur Pouvoir

56

Distinguer un abus extrême, d'avec un abus médiocre.

Au premier cas les Peuples peuvent résister au Souverain, et le priver de son Pouvoir.

- Au second cas les Peuples doivent le tolérer 56
- Juste fondement de cette Distinction.
- Equité de cette Tolérance.
- Danger du Contraire. 57.
- Sensé de Tacite sur ce Sujet.
- Droit des Peuples au premier cas, bien fondé!
- 1^o Par la nature de la Tyrannie.
- 2^o Par la nature et le But de la Société
Civile. 58
- 3^o Par le Droit inalterable des Peuples.
- Décision de Grotius sur ce point.
- 4^o Qui ne peuvent renoncer absolument à
leur Liberté. 59
- Ceci à lieu à l'égard des Monarchies absolues
Et des Monarchies limitées.
- Comment on doit supporter les caprices des
Princes.
- Ce qu'il faut entendre ici par le Peuple.
- Jusqu'à quel degré les Peuples doivent souffrir. 60.
- Importance de ces Verités.
- Surtout pour les Bons Rois.
- Objections des Partisans du Despotisme.
- 1^o La Revolte renferme une Contradiction.
- Il n'y a point de contradiction: par le but
qu'a eu le peuple en conférant la Souveraineté! 61.

2^{de} Objection. Le Peuple ne peut être Juge
dans sa Propre Cause.

61.

Réponse Il peut Juger si l'Exercice du
Droit répond à sa Fin.

3^e Objection. Il est imprudent de donner ce
Droit au Peuple.

Réponse. Dans les cas douteux, On présume
en faveur du Souverain.

Dans le cas d'une Tyrannie ouverte, le
Peuple peut Juger.

4^{ème} Objection. C'est exposer l'Etat à la ruine 62.

Réponse. Cela est vrai, quant aux abus médiocres.

Cela est faux; suppose les précautions indiquées.

Le Peuple ne change pas aisément le Gou-
vernement auquel il est accoutumé.

Notre Système ne favorise pas plus qu'un
autre les Troubles de l'Etat.

Accorder ce Droit au Peuple est moins dange-
reux que de le lui refuser.

63

Chapitre Septième

Reciprocité des Devoirs des Sujets, et des
Souverains.

Importance des L'Emploi des Souverains 64

Dans le bien & le mal qu'ils peuvent faire.

- Source des Devoirs des Souverains. 64.
- 1^{er} Devoir Général: S'instruire de tous leurs Engagemens.
- 2^o Ecarter les obstacles à cette Instruction. 65.
- 1^o Se priver des plaisirs frivoles.
- 2^o Avoir auprès de soi des personnes sages.
- 3^o Chasser les Flatteurs.
- 3^o Connoître la Constitution de l'Etat, et le Naturel des Sujets. 66.
- 4^o Se former aux vertus nécessaires à leur Employ.
- Nécessité de la Vertu à leur égard 67.
- Quelles sont les Vertus.
- 1^o La Bonté; Son Importance; Ses Effets.
- 2^o L'Amour de la Justice & de l'Equité! 68.
- 3^o La Valeur; mise en mouvement par la Justice; & Conduite par la Prudence 69.
- 4^o Le Secret dans leurs desseins.
- 5^o La Modération dans leurs desirs. 70.
- S'exercer à la Patience.
- 6^o La Bonté & la Clémence.
- 7^o La Libéralité bien entendue: Elle a ses Bornes. 71.
- Dangers de la Dissipation.
- Sur rapport aux Finances.

- Assemblage de ces vertus selon Cicéron. 72
- 5° Avoir le Bien du Peuple pour souveraine
Loi.
Leur Interet le demande. 73
- Rois Despotiques moins Cruels sans
De ces Règles Générales se déduisent les Devoirs
Particuliers. 74
- 1° A l'égard du dedans; Le Souverain doit
1° Former ses Sujets aux bonnes mœurs.
Sourvoir à l'Instruction publique de la
Jeunesse.
Effets de l'Education. 75
- Utilité du Christianisme à cet égard
- 2° Etablir de bonnes Loix sur les Affaires ordi-
naires des Citoyens.
Qualités de ces Loix. Justes, claires, utiles,
Proportionnées au naturel des Peuples.
Qu'elles ne soient pas multipliées sans nécessité. 76
- Qu'elles règlent les Formalités de la Justice.
- 3° Veiller à leur Execution.
Cunir sans acception des personnes.
- 4° Entretenir vne bonne Police. 77
- Pour faire regner l'Ordre & la Paix.
Passage de M^r La Bruyère là dessus
- 5° Etablir des Ministres pour les Emplois 78
- Leurs Qualités: La Probité, & la Capacité.
Examiner de près leur conduite.

Ecouter les plaintes des Sujets que ces
Ministres feulent & opriment.

78

6^o Etablir des Impots, pour les besoins de
L'Etat.

Qui n'incommode point les Sujets.

Et dont personne ne soit exempt, au pré-
judice des autres.

7^o Procurer la Conservation & L'Augmentation
des Biens des Particuliers.

79.

Ce qu'il faut faire pour cela.

Tirer des terres tout le profit possible.

Favoriser les Arts Mécaniques.

Encourager le Négoce.

Etablir des Loix Somptuaires.

8^o Prévenir les **BIBLIOTHÈQUE** & les Cabales.

80

DE GENÈVE
Empêcher que les Sujets ne dépendent
d'une autre Puissance.

2^o A l'égard du Dehors. le Souverain doit.

1^o Vivre en paix avec ses Voisins.

2^o Se ménager d'Utiles Alliances.

3^o Les observer Inviolablement.

4^o Entretenir une bonne Discipline.

5^o Se mettre de bonne heure en état de Défense.

6^o N'entreprendre point de Guerre injuste, ou
téméraire.

7^o Veiller en tout tems aux démarches de
ses Voisins.

Sixième Partie.

83

Chapitre Premier

85

Plan de cette Sixième Partie.

Du Pouvoir Législatif. Ce que c'est.

On suppose les Principes ci-dessus

86

Ce qu'on appelle Loix Civiles.

Ce que c'est que la Juris-prudence Civile.

Le bonheur des Hommes dans la Société dépend
de l'Observation de l'ordre.L'Ordre ne peut être observé que par le moyen
des Loix Civiles.

Nature et Utilité de ces Loix

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE1^o Elles font mieux connoître les Loix Natu-
relles2^o Elles leur donnent vne nouvelle Force.

87.

3^o Elles reglent ce que le Droit naturel lais-
soit indéterminé.4^o Elles expliquent ce que ce Droit pourroit
avoir d'obscur.5^o Elles modifient l'usage du Droit naturel
de chacun6^o Elles déterminent les Formalités de la Justice.

Idée Générale des Loix Civiles.

Il y en a de deux sortes.

89

1^o Celles qui sont telles, par rapport à leur
Autorité seulement.

Quelles Elles sont

89.

2^o Celles qui sont telles à cause de leur Origine.

Quelles Elles sont.

Distinguer dans les Loix Civiles; ce qui Elles ont de necessaire & de naturel:

D'avec ce qui n'est qu'arbitraire.

Pour quoi cette Distinction.

L'un doit avoir force de Loi, par tout.

L'autre doit être laissé à la discrétion des Sujets.

Le Pouvoir Législatif est Suprême: mais non pas arbitraire.

90

Ses Limites. Tirées.

1^o De l'Origine de cette Puissance Législative.

2^o Du Pouvoir antérieur des Loix Naturelles.

Distinguer ici, L'Etat Naturel d'avec les Loix de la Nature.

Usage de cette Distinction.

Les Loix Civiles peuvent modifier le Droit naturel

91.

Avant leur Etablissement les Hommes étoient assujétis aux Règles de la Justice.

En quoi consiste la Force des Loix Civiles

1^o Dans leur autorité! Et comment

2^o Dans leur Justice.

Ces deux caractères doivent en être Inséparables.

Deux Précautions à prendre.

1^o Au cas qu'il se trouvât dans les loix quelques

petits Traits d'Injustice.

2^o Au cas que l'abus de la Puissance Légis:
lative devint excessif. 92.

Les Loix n'obligent qu'autant qu'Elles sont connues.

Le Souverain doit les Publier.

Et cela dans la Langue du País.

Réflexion sur les Ecoles de Jurisprudence.

Force obligatoire qu'ont de telles Loix. 93.

Elle s'étend Jusques sur l'Intérieur de l'Homme.

Carce qu'il est un Etre Intelligent & Libre.

C'est là le but des Etablissmens pour l'Edu:
cation de la Jeunesse. 94.

Question: Un Sujet peut-il ~~indistinctement~~ exécuter
un ordre Injuste de son Souverain?
BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Distinction que fait Hobbes à ce Sujet.

1^o Si le Souverain commande une action, qui
soit réputée nôtre.

Il n'est pas permis de la faire.

2^o S'il commande une action, qu'il repete
sienne: 95

Il est permis de la faire.

Exemple tiré des Soldats

Cette distinction n'enlève pas la Difficulté.

Autre Distinction.

1^o Si l'ordre est manifestement Injuste.

Il ne faut Jamais s'y soumettre.

Application de ceci à un Parlement, à un
Ministre d'Etat, à un ambassadeur

96

Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Beau passage de Sophocle là dessus

2^o S'il s'agit d'un ordre, dont l'Injustice fut
douteuse.

97.

Le plus sûr, alors, est d'obéir.

Breuve de cette Décision.

A qui le Souverain doit faire attention dans
l'Etablissement de Ses Loix.

1^o Aux Règles primitives de la Justice.

2^o A la facilité de leur Exécution.

3^o N'en point établir sur des Choses inutiles

98

4^o Que les Sujets se portent d'eux mêmes à les
observer.

5^o Ne les pas changer sans nécessité.

6^o N'en pas dispenser légèrement

7^o Que ces Loix s'entraident les unes les autres.

8^o Consulter les circonstances, quand il veut
faire de nouvelles Loix.

9^o Donner lui-même l'Exemple de leur ob-
servation

99

Chapitre Second.

Droit de Juger des Doctrines, qui s'enseignent

dans L'Etat.

99

C'est un Droit très Considérable. Fondé.

1^o Sur la nécessité ou est le Souverain de former l'Esprit & le cœur des Sujets.

100

C'est le meilleur moyen de les porter à l'Obéissance.

2^o Sur l'Influence que les Idées ont sur la Conduite.

101

3^o Sur l'ordre & la tranquillité Publique.

Soins particuliers que les Souverains doivent prendre à cet égard.

Usage légitime de ce Droit.

102

Abus qu'ils doivent éviter.

Cour n'en être pas imposés par des esprits malfaits.

Honnête Liberté; Utile pour l'avancement des Sciences.

La Diversité d'Idées ne nuit point aux progrès de la vérité.

103

Précautions que les Princes doivent prendre.

Maximes sur ce Sujet.

Chapitre Troisième

Pouvoir du Souverain en matière de Religion

104

Importance de ce Sujet

Ce Pouvoir appartient nécessairement au
Souverain.

104

Breues

1^o L'Interet de la Societé demande, que les
Choses de la Religion soient réglées.

Tous les Peuples ont reconnu le Droit sacré
comme le Droit civil.

1^o Le Droit découle de la Nature de la Sou-
veraineté

105

Elle commande en dernier ressort.

Elle ne souffre point de partage, ou d'égal.

Les choses de la Religion, laistées sans règle
tomberont dans la Confusion.

Les soumettre à une autre Puissance, Nouvel
Inconvénient.

Incompatibilité de deux Supérieurs, à cet égard 106

2^o Le Droit découle de la fin de la Societé civile.

C'est le Bonheur des Peuples.

La Religion y peut nuire ou concourir.

1^o Dieu Bénit les nations selon qu'Elles
le servent.

107.

2^o La Religion peut rendre les Hommes
meilleurs.

3^o Ses Dogmes & Cérémonies Influencent sur
les mœurs.

L'Histoire le prouve.

Donc la Religion est du ressort du Souverain.

3^o. C'est une nécessité au Souverain de pourvoir
au bonheur éternel de ses Sujets 107.

4^o. Il n'y a que Deux Souverains, Dieu &
le Prince. 108

Etendue & Bornes de ce Droit.

Il ne peut pas commander des choses Impor-
sibles.

Ni contrevénir aux Loix de Dieu

Grande conséquence de ces Principes. 109

Sur tout par rapport à l'Empire sur les
Consciencés.

C'est une folie & une Impiété de vouloir les
contraindre.

Ces limites du Pouvoir Souverain; s'appliquent
à toute autre Partie de la Souveraineté. 110.

Ce Pouvoir s'étend même aux choses que Dieu
a déterminées.

Soit pour en faciliter l'Observation.

Soit pour Régler l'Extérieur du Culte.

Soit pour fortifier ses Loix par des Peines
& des Récompenses 111.

Objections des Défenseurs des Droits du Sa-
cerdote.

Dieu revet les Ministres & non les Magis-

trats de l'Autorité qu'il a sur l'Eglise &

Réponse

- 1.^o L'Objection ne prouve pas que le Magistrat n'ait aucune autorité sur l'Eglise. III.
Absurdité qui s'en suivroit.
- 2.^o Dieu a établi les Pasteurs, mais sans préjudice à l'autorité des Magistrats. 112.
Exemples tirés de plusieurs sortes de charges dans la Société!
- 3.^o Les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au Souverain.
Cela est vrai, dans les choses qui choquent directement la Loy.
Mais c'est un Droit commun à tous.
- 3.^o Les Pasteurs étendent leurs fonctions sur les Rois. 113
Cela ne prouve rien: Les Médecins en font tout autant.
- 4.^o L'écriture & l'Histoire attribuent aux Pasteurs le Gouvernement de l'Eglise.
On l'a vu. Mais ce Gouvernement ne choque point l'Autorité du Souverain.
Distinguer entre un Gouvernement de simple direction.
Tel que celui des Médecins, des Jurisconsultes, Des Conseillers d'Etat. 114.

Qui ne fait qu'instruire des Règles.

114

Et un Gouvernement de Jurisdiction
et d'autorité.

Inseparable du Droit de Contraindre.

Le Premier appartient aux Pasteurs.

Le Second aux Souverains.

Passages de L'écriture là dessus.

Ces deux Espèces de Gouvernemens ne
sont pas oposés l'un à l'autre.

115.

Chapitre Quatrième.

116.

Principal but du Gouvernement

La Sureté des Biens et de la Vie des Sujets.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENEVE

Droit du Gouvernement à cet égard.

Indirect: Pour la Défense de l'Etat.

Direct: Pour la punition des Crimes.

Fondement de ce Dernier Droit.

Les Particuliers ont-ils pu le transférer
au Souverain ?

Procède-t-il de leur propre Consentement ?

117.

Cette présomption n'est pas fondée.

Il vient du Droit de chaque particulier
dans l'Etat de Nature.

En quoi consiste ce Droit.

118

Preuves de ce Droit.

Il n'inflige pas la peine avec autorité.

Il est cédé & remis au Souverain. 119

Noms dont on peut l'appeler.

Définition de la Peine.

1^o C'est un mal : Et comment.

2^o Qui est Infligé par le Souverain. 120

Il n'est pas permis aux Particuliers de se faire Justice à eux mêmes.

3^o Il en menace ceux qui voudroient violer les Loix.

Conséquence de ceci.

4^o La Peine s'inflige indépendamment de la Reparation du Damage.

Tout Crime emporte deux obligations.

1^o A reparer le tort qu'on a fait.

2^o A souffrir la peine.

Le Magistrat peut remettre la peine.

Il ne peut dispenser de la Reparation.

5^o La Peine est infligée dans la vue de quel- que bien. 121

Sans l'Usage des Peines, le Pouvoir Souverain est inutile :

Les peines peuvent aller jusqu'à la mort.

Le Coupable est dans l'obligation de souffrir la Peine. 122

En quoi consiste cette obligation.

1^o Si c'est une peine pecuniaire, il faut la payer.

Sans s'y faire forcer.

122.

2^o Si c'est une Peine afflictive.

Le criminel n'est pas obligé de s'accuser
lui-même.

3^o Il peut chercher son salut dans la fuite.

Mais sans user de violence.

4^o S'il est connu, pris, convaincu, condamné.

Il doit subir la peine, et en reconnoi-

tre la Justice.

123.

But du Souverain en Infligeant les Peines.

Les Infliger sans se proposer quelque utilité,
C'est cruauté.

Breuves de cette maxime.

La Sûreté & Tranquillité de la Société, princi-
pal but des Peines.

124.

But particulier.

1^o Corriger le coupable.

2^o Lui ôter les moyens de commettre de
nouveaux Crimes.

3^o Intimider les autres

Tout ceci doit se rapporter à la Sûreté Publi-
que.

125

Toutes Les actions contraires aux Loix peuvent
elles être légitimement punies?

Il faut admettre ici quelques Exceptions.

1^o On ne punit pas les simples pensées.

Par le respect qu'on doit à l'Humanité.

126

- Ces Actes sont néanmoins soumis à la
 Direction des Loix Civiles. 126
 Condannées & punies de Dieu.
- 2^o Il ne faut pas punir toutes les fautes les
 plus légères.
- 3^o Non plus que les vices qui sont trop communs.
- Il y a des cas où l'on doit faire Grace. 127.
 Quand la Grace fait plus de bien que la Punition.
 Quand le crime est caché!
 Remarque sur une omission dans les Loix de
 Solon.
 Quand le coupable a rendu, & peut rendre de
 grands services à l'Etat.
 Exemple d'un Pilote coupable.
- Quand les coupables sont en grand nombre. 128
- Proportion qu'il faut garder entre le crime et
 la Peine.
 Comment il faut Juger de la Grandeur du crime.
- 1^o Par son objet. Et la qualité des personnes
 offensées.
- 2^o Par le degré de malice: Qui se deduit.
- 1^o Des motifs qui ont porté au crime. 129
 2^o Du Caractère particulier du coupable.
 Pensée de Javenal & de Cicéron là dessus.
- 3^o Par les circonstances du tems & du lieu.
- 4^o Par l'indination du coupable à violer la Loy. 130.
 Il y a des crimes plus ou moins grands les

uns que les autres.

130

Principes pour Juger du degré préus de
la Peine.

1^o Il doit être proportionné au but que l'on
se propose.

2^o Le crime doit être puni suivant que le de-
mande l'Utilité Publique.

3^o Punir également ceux qui ont égale-
ment peché.

131.

4^o Rendre le dernier Suplice plus ou moins
terrible.

5^o Pencher vers la douceur quand il n'y a
pas de fortes raisons au contraire.

6^o Exasperer la Peine, quand il est convenable.

7^o Mesurer la peine selon l'âge, le Sexe, l'Etat,
les Forces du Coupable.

La même peine ne fait pas sur tous la
même Impression.

8^o Observer l'ordre de la Procédure Judiciaire.

132.

Qui dans certains cas peut être suspendue.

9^o Faire Grace quand le bien de l'Etat le
demande.

133

Remarques à l'égard des Crimes commis
par plusieurs

1^o Punir les Complices, à proportion de la part qu'ils ont au crime. 133.

2^o Dans les Crimes commis par un Corps, ceux qui n'y ont pas consenti, sont innocens.

3^o Dans ce cas ne punir que les Principaux auteurs.

4^o Si tous sont également coupables, recourir à la Déuination. 134.

Nul n'est punissable pour le crime d'autrui, où il n'a eu aucune part.

Sur ce que souffrent des Innocens, à l'occasion du Crime d'autrui.

1^o Toute perte, outant ~~changement~~ n'est pas toujours une peine.

2^o Ces sortes de peines sont des suites de la nature des choses.

Exemple tiré de la Confiscation des biens.

3^o Quand les Crimes sont atroces, les peines en peuvent retomber sur des Innocens. 135.

Exemple tiré des Enfans d'un Traître.

Raisons qui justifient cette sévérité.

On ne doit pas la pousser plus loin. 136.

Injustice de quelques Nations à cet égard.

Ce qu'il faut penser d'une Loï d'Arcadius.

Chapitre Cinquième

136

Droit du Souverain sur les Biens renfer-
més dans L'Etat.

1^o Sur les Biens des Particuliers.

Deux manières de l'Etablir.

1^o S'il a primitivement sur eux un plein
Droit de Propriété.

137.

Etendue de ce Droit.

1^o Ce Droit n'a pas lieu Universellement.

2^o Il n'est pas avantageux à l'Etat.

3^o Il est postérieur à la Propriété des
Particuliers.

138

4^o La Conquête même ne l'emporte point.

2^o Il est établi sur la Nature et la fin de
la Souveraineté.

Manières dont le Souverain doit l'Exercer.

139

1^o Regler l'Usage que les Particuliers doi-
vent faire de leurs Biens.

Des Loix Somptuaires.

Leur Importance.

Dangers du Luxe.

1^o Pour les Particuliers.

Calcul à cet égard.

2^o Pour l'Etat.

140

Les Richesses sortent du País

Les mariages sont découragés.

- Loi de l'Empereur Auguste à ce Sujet 140
- 3^o Le Luxe est un mal général.
- Il contribue à la Ruine des Etats
- Exemple de Rome du tems de Cesar 141
- Les Princes doivent donner l'Exemple d'une
Sage économie.
- Loix contre le Jeu, les Prodiques, l'oisivete' et
l'abus des Donations.
- Danger de l'Oisivete'.
- Elle devoit être reprimée par des Loix. 142.
- Par raport à ceux qui se destinent aux
Charges Publiques.
- 2^o Exiger des Impots ou Subsidés.
- Le Souverain a ce Droit. Preuve.
- Particularité sur l'Empereur Néron.
- Plaines Injustes de la Populaire à cet
égard. 143
- Le qu'exige le But & la Prudence du
Gouvernement.
- 1^o Ne pas charger inégalement les Sujets.
- 2^o Proportionner les Charges aux avanta:
ges dont on Jouit. 144.
- 3^o Taxer chacun selon cette proportion.
- 4^o Mettre des Impots sur les choses d'un
Usage Journalier.
- 5^o Sur les marchandises qui ne sont pas

nécessaires.

144.

6°. Sur l'Entrée de celles qu'on pourroit
fabriquer dans le Pais.

145

7°. Sur celles qui ne devroient pas en sortir.
Alléger les Droits de celles qui sont trop
abondantes.

8°. Faire beaucoup d'attention au bien du
Commerce.

N'exiger des Subsides qu'à proportion des be-
: soins de l'Etat.

Veiller sur la Conduite des Collecteurs des
Impôts.

146

Exemple de Néron.

3°. Exercice du Domaine **BIBLIOTHÈQUE** **DE GENÈVE**

En quoi il consiste.

Exemples.

Il y a des Politiques qui le condamnent
C'est une Dispute de mots.

La nature de la Souveraineté autorise
ce Droit.

Maxime de L'Equité à cet égard

147.

Elle n'oblige pas le Prince dans certaines
circonstances.

Ce Droit n'a lieu que dans une nécessité
de l'Etat.

Ceux qui en souffrent doivent être dédo-
: magés.

A moins qu'ils ne s'y soient exposés volon-:

tairement.

2^o Droit du Souverain sur les Biens Publics.

Il varie selon leur nature, & leur Destination.

1^o Ceux qui sont destinés à l'Entretien du Roy, & de la Famille Royale.

Apelles le Fisc.

Il en peut disposer à sa Fantaisie.

2^o Les Biens destinés aux besoins de l'Etat.

Il n'en a que l'administration.

A qui appartient les acquisitions que fait le Souverain ?

À l'Etat; si elles proviennent des Biens qui lui sont destinés.

Au Souverain; s'il les a faites de ses Deniers propres.

Le Souverain peut-il aliéner le Domaine?

Il peut disposer des revenus: mais non pas du Fonds.

Engager, dans un Besoin, une partie du Domaine.

A moins que les Loix ne règlent les choses autrement.

Le Roy peut-il aliéner le Royaume entier.

1^o Il le peut, si le Royaume est Patrimonial.

2^o S'il ne l'est pas: Le Roy n'en a pas le Droit sans le consentement du Peuple.

La Souveraineté n'importe pas le Droit
d'Aliénation

150

3^o S'il s'agit de n'aliéner qu'une Partie du
Royaume.

Il faut que le Peuple de cette Partie y
consente.

Preuve tirée du but de l'Union de ces Diffé-
rentes Parties de l'Etat.

151.

Et du Droit de l'Etat sur les Parties.

4^o Deux Exceptions, fondées sur la Nécessité.

1^o L'Etat peut abandonner une de ses Parties
qui le mettroit en danger.

Sans la forcer à changer de maître.

152.

Si elle résiste toute seule, elle peut faire
un corps d'Etat séparé.

2^o En ce cas l'Etat renonce à la Société qu'il
avoit avec cette Partie.

5^o Droit de la Partie à l'égard du Corps.

Fondé sur le Droit naturel Primitif.

153

Sentiment peu probable de Grotius, sur
ce Sujet.

Deux Remarques Importantes.

1^o Les Biens réunis à la Couronne ne sont
pas toujours inaliénables.

2^o Le Souverain ne peut pas rendre l'Etat
Feudataire d'un autre Prince.

Septième Partie . 155
 Chapitre Premier 157

Devoirs des Souverains, qui regardent
 l'Extérieur de l'Etat.

Les Nations ont entr'Elles une Espèce de
 Société.

L'Assemblée des Loix, qui les regardent,
 s'appelle le Droit des Gens. 158

En quoi il consiste.

L'Etat naturel des nations entr'Elles, est
 Un Etat de Paix.

Droits et devoirs qui en découlent. 159

Choix des Matières à cet égard.

Droit de la Guerre, Sujet important

Les Etats obligés de vivre dans l'Union.

Cet Etat est conforme à la nature Humaine 160

L'Etat opposé: c'est la Guerre.

Sens Général & resserré de ce terme.

La Guerre est permise, et quelque fois néces-
 saire.

On l'a prouvé ci-dessus.

La Loy de Dieu veut la Conservation des
 Sociétés.

Cette Conservation suppose nécessairement le
Droit de la Guerre 161.

Le Souverain a Droit de la faire.

Et d'employer les moyens nécessaires pour cela.

Lever des Troupes

Les Former aux Exercices Militaires

Nul sujet n'a droit de s'en exempter dans l'occa-
sion 162

Rigueur de la Discipline

Obligation des Soldats

Jugement de ceux qui se font sauter en l'air 163.

Les Sujets sont-ils obligés de servir dans une
Guerre Injuste? BIBLIOTHÈQUE

DE GENÈVE
Maximes de la Bonne Politique par rapport
à la Guerre.

1. Contribuer à entretenir et augmenter le nom-
bre des Habitans.

Moyens efficaces dans cette vue.

1^o. Admettre dans le Pais les Etrangers d'un
bon caractère. 164.

2^o. Encourager les mariages, par un doux
Gouvernement.

3^o. Favoriser la Liberté de Conscience.

Exemple de la France par ses persecutions 165

De l'Espagne, par son Inquisition

De la Hollande, par sa Tolérance.

4^e Former les Habitans au travail, et à la
Vertu. 165

Brevenir le luxe & la mollesse.

5^e Observer la Discipline;
Prendre soin des Troupes. 166

Y entretenir la connoissance de la Reli-
gion.

Chapitre Second.

Des Causes de la Guerre.

Elle est Juste, ou Injuste. 167

Distinguer entre les Raisons Justificatives, et
les motifs de la Guerre.

Idee des Vnes, & des autres.

Exemple, La Guerre d'Alexandre contre
Darius.

Et la Seconde Guerre Punique.

Une Guerre Juste doit réunir des raisons Justi-
ficatives, et des motifs légitimes. 168

Guerre Injuste à légard de ses Causes.

1^e Lors qu'on l'entreprend sans aucune raison
Justificative.

2^e Lors qu'on attaque ceux qui ne nous ont fait
aucun tort.

3^e Lors qu'on n'a que des motifs apparens, mais
qui se trouvent illégitimes.

4^e Lors qu'on l'entreprend pour la vaine Gloire &c. 169

La Troisième et quatrième, très communes

169

La dernière difficile à découvrir.

Ce qui fait une Guerre Juste.

Principes sur ce Sujet.

1^o La crainte d'un Puissant voisin ne rend pas
une Guerre Juste.

170

2^o Non plus que la raison d'Utilité.

3^o Ni l'envie de changer de demeure.

4^o Ou de subjuguier des peuples Grossiers, ou Bar-
bares

5^o Ou ceux à qui il conviendrait de nous avoir
pour Maître

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

171.

6^o Les devoirs de Nation à Nation ne sont pas
tous d'une obligation égale

Leur violation ne peut pas toujours légitimer
la Guerre.

Excepté les cas de nécessité.

172

Application de ce principe au passage sur les
Terres d'autrui.

Sentiment de Grotius sur cet article.

Restrictions qu'il y joint.

Conséquence qu'il en tire.

173.

Raison sur laquelle il se fonde.

Refutation de ce Sentiment.

1^o On ne peut exiger à la rigueur le passage.

- Sur les Terres d'autrui. 173.
- 2° Il en peut resuller de Grands Inconvéniens 174
- 1° On risque d'attirer la Guerre en son País:
- 2° On risque de la part de celui qui va être
attaqué.
- 3° Et de la part des Troupes à qui on avorde
le passage.
- Quelques précautions que l'on prenne. 175
- L'Experience là souvent Justifié.
- 4° On laisse découvrir les foiblesses du País.
Exemple des Romains et des Carthaginois.
- 5° On risque de la part des Esprits remuans
du País. BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
- 6° Exemple des Ecclésiastes mal récompensés d'un
tel passage 176
- Deux Remarques sur ce sujet.
- 1° C'est ici une affaire de Brudence.
- 2° Avorder le Passage si la Guerre est Juste
Et qu'on n'ait rien à craindre des deux Partis.
- Droit de laisser passer les Marchandises sur
nos terres. 177.
- On ne peut l'exiger à la rigueur
- Cas où l'on doit l'avorder.
- Raisons de le refuser
- Equité des Droits d'Entrée.
- Application de ces Principes à d'autres
Sujets.

Sur les Guerres de Religion.

178

La Loy Naturelle permet de se défendre contre ceux qui veulent nous arracher nôtre Religion. Equité & Fondement de cette défense.

Il n'est pas permis d'étendre par les armes celle qu'on professe.

C'est ce que l'Equité condamne aussi.

Droit des Hommes à cet égard.

L'esprit du Christianisme.

179

Différence de Sentimens; Sujet non légitime de Guerre.

Les Princes Protestants ne pourroient ils point se liquer pour détruire L'Inquisition.

Le seroit la rendre un Grand service au Genre Humain.

Ce qu'il faut faire avant que de Déclarer la Guerre.

180

Brudentes Consultations sur ce sujet.

On peut l'entreprendre en faveur d'un autre.

1^o S'il a un Juste Sujet de recourir aux armes.

2^o Si l'on y est autorisé par quelque liaison avec lui.

Qui sont ceux en faveur des quels on peut faire la Guerre?

181

1^o Les Sujets de l'Etat.

Par quelle Raison.

Exemples des Juifs & des Romains

181

Précaution à prendre là dessus.

2° Les Alliés

Au cas qu'ils fassent une Guerre Juste.

On peut cependant leur préférer les Sujets.

182

Doit-on secourir un allié, quand on n'a point d'espérance de réussir ?

Décision pour la négative, en certains cas.

Et pour l'affirmative en d'autres.

De plusieurs alliés qui doit-on secourir préférablement ?

Ni l'un, ni l'autre s'ils se font Injustement la Guerre

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ou celui dont la Cause est plus légitime.

Ou tous également contre un Ennemi commun.

183.

Ou l'Allié le plus ancien.

3° Les Amis.

Par quelle Raison.

Sous quelles Conditions

4° Ceux qui sont Injustement opprimés.

La Liaison d'Humanité nous y oblige.

Quoique non pas d'une obligation rigoureuse.

184.

Peut-on faire la Guerre pour délivrer les Sujets de l'oppression d'un Tyran ?

Nul Etranger n'a droit de se mêler des affaires d'un autre Etat.

Mais ce Droit a Ses Bornes.

184.

On le peut si la Tyrannie est montée à son
Comble.

185.

Fondement de cette Décision

Les Droits de l'Humanité.

Que la Société ne sauroit anéantir.

Et qui autorisent les opprimés à chercher du
Secours.

Quelques Princes ont pris le Prétexte, pour
envahir des Etats.

C'est un abus, qui ne rend pas Injuste la
Chose en elle même.

186

Chapitre Troisième.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Différentes Espèces de Guerres.

Guerre offensive, et Guerre Défensive.

1 Guerre Défensive. Ce que c'est.

2 Guerre Offensive. Ce que c'est.

187.

Il ne faut pas les confondre avec les Guerres
Justes et Injustes:

Ces deux Espèces ne coïncident pas toujours.

Explication de ce Sujet.

188

Celui qui le premier prend les armes fait une
Guerre offensive

Celui qui s'y oppose fait une Guerre Defen-
sive.

Indépendamment du Droit ou du tort qu'ils
ont l'un et l'autre.

188.

3^o Guerre Privée; Ce que c'est.

Guerre Publique. Ce que c'est

189

Guerre Mixte: Ce que c'est.

Cette Distinction peut avoir lieu en un sens.

Mais L'Usage s'y oppose.

4^o Guerre Solennelle et Guerre non Solennelle.

La Guerre Solennelle se fait.

1^o Par autorité du Souverain, de part et
d'autre.

190

2^o Avec de certaines Formalités.

La Guerre non Solennelle se fait

1^o Ou Sans être déclaré dans les Formes.

2^o Ou contre des Particuliers.

Un Magistrat peut-il faire la Guerre de
son chef?

Grotius soutient l'Affirmative

Buffendorf se range à la Négative.

Conciliation de ces deux sentimens

Par la signification du terme de Guerre

191.

Plus étendu, selon Grotius

Plus restreint selon Buffendorf.

Ce n'est donc qu'une Dispute de mots

Eclaircissement sur ce Pouvoir du ma:

gistrat.

192

A l'égard du dehors, il ne peut faire la
Guerre de son chef.

192

Etendue du Pouvoir d'un Général
Et d'un Amiral

Et des Gouverneurs de Provinces.

193.

Exemple de Lucius Binarius.

A quoi les Magistrats doivent faire atten-
-tion dans ces cas là.

Droit du Souverain à l'égard d'une Guerre
entreprise par ses Officiers

194.

La ratifier: Et la Guerre est solennelle.

La Desavouer: Et alors c'est un Brigandage.

Dont l'Officier doit être puni.

Peut-on faire la Guerre à l'occasion du tort qu'a
fait un sujet d'un autre Etat?

On le peut pourvu que

1^o Le Souverain ait souffert ce tort.

1^o En ayant connoissance.

2^o En ne l'empêchant pas.

195.

2^o S'il donne retraite au Coupable.

Est-on obligé de le livrer?

Sentiment de Grotius sur ce Point.

1^o Le Souverain ^{seul} a droit de punir les Crimes
commis dans son Etat.

2^o Mais non pas toujours ceux qui intéressent
la Société Humaine

196

Les autres Etats ont Droit d'en poursuivre
la Punition.

196

3^o S'ils ont été offensés d'une manière
directe.

4^o Le Souverain doit punir le Coupable
Ou le leur livrer.

5^o Soit qu'il soit leur Sujet, ou un Etranger.

6^o On ne livre que les Criminels d'Etat
ou ceux qui ont commis des crimes affreux.

197.

5^o Guerres pleines et parfaites: Et Guerres
Imparfaites.

Essence de l'une et de l'autre.

Sur les Représailles.

Ce qu'on entend par ce terme.

Sur quoi elles sont fondées.

198

Ce n'est pas sur un Droit des Gens arbi-
:traire.

Mais sur la Constitution des Sociétés
Civiles.

Explication de ce Principe, à l'égard de
l'Etat de Nature.

à l'égard de l'Etat de Société.

199.

Ce qu'il ordonne pour la Réparation
du tort qu'on fait, ou qu'on reçoit.

On est autorisé à s'en prendre à tout
le Corps.

Chaque sujet est responsable aux Etrangers
de ce que fait tout l'Etat.

200

Le Souverain seul peut exercer, ou ordonner
les Représailles

L'Injustice qui les occasionne, doit être
Evidente, & considérable.

On n'en doit venir là qu'après avoir tenté
tous les moyens possibles

201.

Ne point maltraiter ceux qu'on arrête,
par Représailles.

^{avoir} Soins des Effets qu'on saisit.

202

Qui sont ceux que l'on peut arrêter
6.° Guerres entre des Souverains, & Guerres
des Sujets contre les Buisances.

Ces derniers agissent sans raison légitime

203.

C'est alors une Revolte.

Ou ils agissent par de Justes raisons

C'est alors une véritable Guerre.

Chapitre Quatrième.

On ne doit pas se porter trop facilement
à la Guerre

204.

Ménagement qu'il faut prendre auparavant.

1° Examiner si le sujet en est Juste, & fort
considérable.

2^o S'il y a quelque Espérance probable
de réussir

204

3^o S'il y a une Véritable nécessité à
prendre les Armes.

Nécessité de ces Précautions.

1^o Par l'amour de la Paix.

205

2^o La Justice du Gouvernement

3^o Le Soins de l'Etat.

Coutume des Romains dans ces cas.

Moyens de terminer les Différens, sans en
venir aux armes.

1^o Conférence entre les Parties.

Remarque de Cicéron là dessus.

2^o Choisir des Arbitres.

206.

3^o La Voye du Sort.

Elle n'est pas toujours permise.

Occasions où elle peut être Employée.

Autre moyen; les Combats Singuliers.

207.

Fait-on bien de Hazarder ainsi l'Intérêt
de tout un Etat ?

Raisons pour et contre.

Quand c'est qu'on peut prendre ce parti.

Les Particuliers péchent-ils en s'y expo-
sant ?

Raisons de Grotius pour l'affirmative.

208

- Grotius est ici contraire à lui même. 208
- Raisons pour la Negative. 209
- Superstition de certains Peuples sur ce Sujet.
- Ces moyens étans Inutiles; Il faut avant que de faire la Guerre La Déclarer formellement.
- Cette Démarche est du Droit Naturel.
- Elle est très Equitable.
- Elle n'a lieu que dans les Guerres Offensives. 210
- Il faut laisser quelque tems entre la Déclaration, & les actes d'Hostilité.
- Et dans quel but. BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE
- Déclaration de Guerre Conditionnelle.
- En quoi elle consiste
- Déclaration de Guerre pure & Simple.
- Le qu'Elle renferme.
- Le qu'il faut penser de cette Distinction 211.
- La Guerre déclaréé à un Souverain, l'est à tous les Sujets.
- Et à ceux qui se Soignent à lui.
- Formalités des Déclarations de Guerre.
- But de ces Déclarations. 212.
- Sentiment de Grotius à cet Egard Bien fondé.

Véritable but de ces Déclarations 212.

C'est une marque de respect pour la Société en Général. 213.

Usage des Romains dans ces cas

Différence de la Déclaration & de la Publication de la Guerre.

Chapitre Cinquième 214.

Règles Générales à observer dans la Guerre.

Trois Principes qu'établit Grotius.

1^o. Rien n'est permis au delà de ce qui est lié nécessairement avec le but de la Guerre.

Raison de ce Principe. 215

2^o. Le Droit de la Guerre regarde tout ce qui arrive pendant qu'on la fait.

3^o. Bien des choses défendues deviennent permises dans la Guerre.

Explication de ce Principe.

Étendue du Droit de la Guerre. 216

La Loi de l'Humanité y met des bornes.

Caractère de la Guerre 217

La terreur & la force.

La Ruse et l'artifice.

Droit des Stratagèmes légitime.

Quelques Nations les ont rejettes par
Grandeur d'ame

218.

On ne peut déterminer Jus qu'ou il suffit
de pousser les actes d'Hostilité.

Ce qu'il ne faut pas confondre avec l'exerci-
ce de la Discipline militaire

Le carnage & le pillage alors ne sont pas des
meurtres & des Larcins.

Cet Usage est fonde' sur des Principes natu-
rels

219.

Exemple pour éclaircir la chose

Et sur le Bien de la Societe'

220.

Ceux qui sont neutres ne peuvent pas punir
les Injustices des Combattans

Inconveniens qui en resulteroient.

Où les actes d'Hostilité peuvent etre légi-
timement exercés.

Privilège des Pais Neutres.

Sur quoi fonde'

221.

Chapitre Sixième.

Droits que la Guerre donne sur les
personnes des Ennemis.

On peut innocemment tuër un Ennemi.

222.

Selon l'Usage des nations; Cette licence s'étend
bien loin.

Elle doit cependant avoir des Bornes. 222.

Conformément au but même de la Guerre.

Et aux maximes de la Justice & de l'Humanité!

Application de ces maximes aux cas Particuliers. 223.

1^o Peut-on tuer ^{indifféremment} ceux qui se trouvent sur les Terres de l'Ennemi?

Cela se peut quant aux Sujets.

Quant aux Etrangers qui y sont venus, dès la Guerre commencée.

Ou qui n'ont pas voulu se retirer.

Il faut donner du temps à ceux-ci.

Epargner les Vieillard^s, les Femmes, et les Enfans, qui ne prennent point les armes. 224.

Le qu'il faut penser des desastres qui arrivent à la prise des villes.

Epargner aussi les Brisonniers de Guerre.

A moins qu'il n'arrive des cas de Nécessité.

S'abstenir autant qu'on peut, du carnage. 225.

Ne point attenter à l'honneur du Sexe.

Peut-on ôter la vie à son ennemi, par toutes sortes de moyens.

Cela paroit d'abord Indifférent.

Mais il y a de la lâcheté à se servir du

Poison.

226.

L'Humanité, & l'Interet des Parties s'y opposent.

226

aussi bien que le But de la Guerre.

La vie des Rois & des Généraux doit en être à couvert.

227.

Les Nations policées ont suivi ces regles.

2^o. Peut-on légitimement faire assassiner un Ennemi ?

1^o On le peut en y employant quelqu'un des siens.

Exemple de Leonidas, de Scévola, &c.

2^o Si on y employe des Sujets même de l'Enne:

mi.

228.

On ne lui fait en cela aucun tort, la Guerre étant Juste.

Il pouvoit ne s'y pas exposer.

La Delicatesse de Conscience ne permettra pas à un Prince d'embrasser cette voye.

Elle n'est pas entièrement innocente:

229.

Et ne Justifie point des Traitres.

Il n'est point permis de les solliciter.

Mais on peut profiter de l'occasion, s'ils y sont déjà portés d'eux mêmes.

Sur tout dans des cas de Nécessité!

230.

Et quand il s'agit d'un chef de Brigands, de rebelles, ou de Corsaires.

On peut tuer par tout son Ennemi, excepte!

- Sur des Terres Neutres.* 230.
- Exemple des Carthaginois & des Romains.* 231.
- Sur les Prisonniers de Guerre.*
Selon l'usage Ancien, ils étoient tous faits
Esclaves:
Et même leurs Descendans
Le vainqueur avoit tout pouvoir sur eux. 232.
- Quel but on se proposoit alors en cela.*
Cet usage est aboli chez les Chrétiens.
- Chapitre Septième.* 233.
- Droits que la Guerre donne sur les*
Biens de l'Ennemi.
Les Ravager, les Détruire:
Jusques où s'étend le Droit de Dégât.
Par raport aux choses sacrées
Quelques nations l'ont regarde' comme une
Profanation 234.
- Les choses sacrées ne diffèrent pas des au-*
tres.
Elles apartiennent toujours au Souverain.
Leur Destination ne les fait pas changer
de Maître.
Et ne. Les exempté pas du dégât de l'Ennemi 235.
- Le dégât n'est innocent que lors qu'il ré-*
spond aux fins de la Guerre.

Qui regarde les choses sacrées comme
Inviolables, ne doit pas y toucher. 236.

Justification des Payens à cet égard.

Nécessité de la modération par rapport
au Dégât.

La Guerre donne droit de Propriété sur
les choses enlevées à l'Ennemi. 237.

Fondement de ce Droit.

Distinction entre les choses mobilières,
et les Immeubles

Si celles-ci sont acquises par un tiers, l'an-
cien possesseur peut les revendiquer 238
mais non pas les premières.

Quand est-ce que ces choses prises apartien-
nent de droit à celui qui les a enlevées.

Selon Grotius, c'est dès qu'elles sont hors
de la poursuite de l'Ennemi.

L'exemple tiré des Vaisseaux. 239.

Cette réponse n'est pas fondée.

Absurdité qui en résulteroit.

Ces choses apartiennent au vainqueur,
du moment qu'il les a prises.

Raisons pour cette Décision. 240.

Usage qui étoit suivi là dessus, il n'y
a pas longtemps.

Fait rapporté par De Thou.

241.

Le Souverain peut établir à cet égard les règles qu'il juge à propos.

Application de ces Principes aux Terres.

Ce Droit de possession n'est valable qu'à l'égard d'un tiers neutre.

Il ne regarde que les choses qui appartiennent à l'Ennemi.

242.

Ou à ceux qui veulent l'aider.

Présomption légitime sur ce point.

Et sur les effets de l'Ennemi trouvés sur des Vaisseaux d'Amis.

Les Souverains doivent régler tous ces cas.

243.

Conséquence des principes ci-dessus.

À qui appartiennent les choses prises dans une Guerre Publique.

Prémicrément au Souverain.

Le Soldat doit avoir sa part du butin,

ou être payé.

244.

Les Troupes Etrangères n'y ont nul Droit.

Distinction de Grotius; entre les actes d'Hosti-

lité Publics, et les actes d'Hostilité particuliers.

Elle a été fort critiquée.

Remarques sur cette Question.

Il n'importe pas à l'Ennemi, qui que ce soit

qui partage le butin.

245

Non plus qu'aux Peuples neutres.

Observations sur l'Acquisition des choses
Incorporelles.

On acquiert par la Guerre les Droits, qui
leur sont attachés.

au cas qu'ils soient personnels cette acquisi-
tion ne s'ensuit pas toujours.

246.

Exemples de ceci:

Ce Droit qui a lieu dans les Guerres Pu-
bliques

S'étend-il aux Guerres Civiles?

Deux cas qui les sont ~~partie~~ dans les monar-
chies

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

247.

1^o La Dispute sur la Succession au Trône.

L'Etat est comme divisé en deux Corps.

S'ils se réunissent Leur Traité décide du Droit
qu'on a sur ce qui a été pris.

Les Etats neutres n'ont rien à y voir.

2^o Un soulèvement, pour cause de Tyrannie.

Ce cas se décide comme le Précédent.

Il en est de même dans une République

248.

Constitution du Droit Romain, dans ce cas.

Sur quoi il étoit fondé.

Les Guerres des Brigands & des Corsaires ne
leur donnent aucun Droit.

249.

Chapitre Huitième.

249

Droit de Souveraineté que l'on acquiert
sur les vaincus.

La Guerre n'est pas la Cause de cette acqui-
sition.

250

Elle n'en est que l'occasion.

Elle n'autorise ce Droit, qu'autant qu'elle est
Juste.

Sur ce Principe la plupart des acquisitions ne
sont pas trop bien établies.

251

L'Interet des Peuples demande ici quelque a-
doucissement.

Une Guerre Injuste ne le permet pas aux vaincus.

252

Si elle est ^{ou aparente} Juste, les Vaincus doivent observer
leurs Engagemens.

Car quelle raison.

Sur tout si le vainqueur gouverne Equita-
blement et paisiblement.

253

Opinion qui fonde sur la victoire, le Droit
sur les vaincus.

Raison dont on l'appuye.

Insuffisance de cette Raison.

254

Le Consentement du Peuple doit accompa-
gner le Droit de la victoire.

Obligation des Puissances neutres

- Souveraineté de Conquête d'ordinaire.
absoluë. 254.
- Conditions que les vaincus peuvent stipuler.
Cette souveraineté doit être Equitable et mo-
: dérée. 255.
- Ménagemens nécessaires dans ce cas.
Bel Exemple des Romains.
Pensée de Sénèque là dessus.
Autre modération dans la Victoire.
Laisser aux Peuples vaincus leur Gouverne-
: ment.
- Ou vne Partie de la Souveraineté. 256
Et l'Exercice libre de leur Religion.
La Prudence, et l'Interet de leur Peuple
exigent tous ces ménagemens.
- Sur la Neutralité. 257.
- Il y en a de Deux Sortes.
- 1^o Neutralité Générale: ce que c'est.
- 2^o Neutralité particulière. Elle est.
- Ou pleine et entière.
- Ou limitée à certains égards.
- On ne peut contraindre personne à vne
Neutralité particulière.
- Celui qui fait vne Guerre Juste, peut obliger
les autres Peuples à vne Neutralité Générale 258.
- Devoirs des Peuples Neutres.

- Observer envers les deux Parties, les Loix du
Droit Naturel. 258
- N'accorder pas à l'un, ce qu'ils refusent à l'au-
tre
- Refuser, ou fournir également ce qui sert à exer-
cer les Actes d'Hostilité.
- Travailler à un Accommodement.
- Executer ce à quoi ils sont tenus en particulier 259.
- Ceux qui sont en guerre doivent respecter la
Neutralité des autres.
- Ce qu'ils peuvent faire dans un cas d'extrême
nécessité.

Chapitre V. ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENÈVE} Nouvelle. Des Traités Publics.

- Définition de ces Traités. 260.
- Leur Nécessité & Utilité.
- Obligation où sont les Souverains de les
Observer fidèlement.
- Force de cette obligation. 261.
- 1^o Suites dangereuses de leur Violation.
- 2^o Sainteté du Serment qui les accompagne.
- 3^o Dignité de la Couronne Royale.
- Conditions qui rendent ces Traités valides.
- Ils ont force de Loy à l'égard des Sujets 262
- Distinctions des Traités Publics.
- 1^o Les uns roulent sur des choses déjà com-

: mandés par le Droit Naturel

262.

Ce qu'ils renferment.

Les anciens les regardoient comme très nécessaires.

: Saires.

Chez les Peuples civilisés ils ne le sont point.

2^o. Ceux où l'on s'engage, à quelque chose de plus

263.

Ils sont de deux sortes.

1^o Égaux. Quelle est leur Nature.

Dans quelle vue ils se font.

1^o En vue du Commerce.

2^o. Par rapport à la Guerre.

264.

3^o Ou sur d'autres Sujets.

2^o Inégaux.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

En quoi consiste cette Inégalité.

Leurs conditions ne sont pas toujours de même Nature.

1^o Les Vnes donnent atteinte à la Souveraineté

: neté de l'Allié Inferieur.

265.

Exemple tiré d'un Traité des Romains avec les Carthaginois.

2^o Les autres conservent la souveraineté.

Ces sortes de Traités sont délicats & dangereux.

3^o Traités faits en tems de Paix ou en tems de Guerre.

4^o Traitez Réels, & Traitez Personnels. 266.

Ce que c'est qu'un Traite' Personnel.

Ce que c'est qu'un Traite' réel.

Principes pour bien distinguer les uns
des autres.

1^o Faire attention à la teneur du Traite'
& à ses clauses.

Application de cette Règle.

2^o Tout traite' fait avec une République
est réel.

3^o Quand même l'Etat seroit change' en
monarchie.

4^o Hormis que la Constitution du Gouverne-
ment ne fit la cause du Traite'. 267.

5^o Dans le Doute, Tout Traite' Public est
réel.

6^o Tout Traite' fait avec un Roy subsiste,
quand même l'Etat devient Républicain.

7^o Tout Traite' de Paix oblige les Succes-
seurs.

8^o Le Roy mort, son successeur doit remplir le
Traite', ou dédomager son allié.

9^o S'il ny a rien d'exécute' de part ni d'autre,
ou rien que d'egal, le Traite' finit. 268

10. Les successeurs doivent renouveler les
Traites'.

Peut-on faire des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la Véritable Religion? 269.

Cela est permis.

Causes qui mettent fin aux Traités Publics.

1^o. Quand le terme fixé expire.

2^o. Un Traité expire ne se renouvelle point tacitement.

3^o. Quand même on en exerce encore quelques actes.

4^o. à moins que ces actes ne puissent s'entendre que d'un renouvellement.

Exemple.

5^o. Si l'une des Parties viole les Engagemens, le Traité est nul à l'égard de l'autre. 270.

6^o. Courru qu'on n'ait pas stipulé autrement.

Les souverains seuls peuvent faire des Traités, ou alliances.

En autorisant leurs Ministres.

Usage des Romains là dessus.

Si les Ministres traitent sans ordre, le souverain n'est point tenu.

Excepté dans certains cas. 271.

Son Silence n'emporte point une Ratification.

à moins qu'il ne fasse ce qui tend visiblement à le ratifier.

Chapitre Dixième.

272.

Des Conventions que l'on fait avec un
Ennemi.

Il y en a de Deux sortes.

1^o Les vnes laissent subsister l'Etat de
Guerre.

2^o Les autres le font cesser entièrement.

Question Préliminaire

Doit-on garder la Foy entre Ennemis?

Sentiment de Grotius pour l'Affirmative

Et de Buffendorf pour la négative, à légard

des Conventions qui laissent subsister l'Etat
de Guerre.

BIBLIOTHEQUE
DE GENÈVE

Principes pour se déterminer ici sûrement.

1^o L'Etat de Guerre ne rompt pas absolument
toutes sortes de Loix.

273.

2^o Elle admet un Droit obligatoire entre
Ennemis.

Preuve de ce Principe.

3^o Ils doivent chercher les moyens d'en adou-
cir les excès.

La Foy Publique est ce Grand moyen.

274.

4^o Sans cela les Guerres seroient éternelles.

Deux moyens de parvenir à la Paix.

275

1^o La Destruction totale de l'Ennemi.

2^o Conclurre avec lui Un Traité. 275

Si les Traités ne sont pas Inviolables, il faut
done pousser la Guerre à l'Infini.

Absurdité de cette Conséquence.

3^o On ne peut distinguer entre le Traité, Et
l'obligation de l'observer.

Toute convention avec l'Ennemi est obligato-
ire, ou il n'y en a aucune qui soit telle.

Ce qu'il faut penser des Négociations 276

6^o Le Nombre de Guerres non nécessaires, rend
les Principes Inviolables.

Remarque de Cicéron.

Ce n'est pas l'Usage, ^{BIBLIOTHÈQUE} ^{DE GENEVE} c'est la Justice, qui
rend valides ces Conventions.

Réponse aux Raisons de Luffendorf 277.

1^o Elles prouvent trop: Donc elles ne prouvent
rien.

2^o Elles font simplement Sentir qu'il faut
user ici de Prudence.

Objection Tout Traité extorqué par Une
Violence injuste est nul.

Réponse. Cela est vrai de Particulier à
Particulier 278

Mais il faut faire une Exception, quand
il sagit de Princes.

Autrement on ne pourroit ni modérer, ni

- terminer la Guerre. 278
Trois éclaircissemens là dessus.
- 1^o. Si le vainqueur avoit entrepris une Guerre Juste. 279
Le vaincu est obligé d'observer le Traité.
Si la Guerre étoit visiblement injuste, le Traité n'oblige point
Exemple.
- 2^o. Si dans une Guerre Juste, le Traité porte des conditions dures & Barbares.
Le vaincu n'y est point lié. 280
Relation de ce qui se passa entre Les Romains & les Privermates.
Juste millicens.
- 3^o. Si le vainqueur manque à une des conditions Essentielles du Traité.
Le vaincu n'y est plus obligé. 282.

Chapitre Onzième.

Conventions faites avec un Ennemi durant le cours de la Guerre.

- La Trêve: Ce que c'est. 283
Elle ne rompt pas ce qui a été stipulé au sujet de la Guerre.
Actes d'Hostilité qu'Elle suspend.
Quand elle expire, on n'a pas besoin d'une nou-

ouvelle Déclaration de Guerre.

283.

Autre cas par là Décidés.

Diverses Sortes de Trêves.

284.

1^o Il y en a de courtes; & de plus longue durée.

2^o Il y en a de Générales, & de limitées, à certains Païs.

3^o Ou à certaines choses, & par rapport aux Actes d'Hostilité.

Une Trêve ne se fait que par une Convention Expresse.

285.

Effets de la Trêve.

1^o Si Elle est Générale tout acte d'Hostilité doit cesser.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Précautions permises.

2^o Ne s'emparer de rien de ce qui est à l'Ennemi.

3^o Lui rendre ce qui par Hazard seroit tombé entre nos mains.

286

4^o Liberté d'aller & de venir de part & d'autre.

Peut-on retenir Prisonniers ceux qui après la Trêve, n'ont pû se retirer?

On doit les laisser libres.

Le Traité de Trêve l'exige.

Inconvenient du contraire.

2^o Si la Trêve est particulière & limitée

287.

Ses Effets sont limités.

*Exemple tiré d'une trêve, pour enterrer
les morts. 287.*

Elle ne s'étend à aucune autre chose.

*2^o Ce qu'Elle permet, au cas qu'elle ne regard
:de que les Personnes, ou que les Choses. 288*

*La Trêve oblige dès que l'Accord est conclu.
ou dès qu'Elle est notifiée.*

*Si Elle est violée d'une part, l'autre peut re:
:prendre les armes.*

Ou le premier payer la peine stipulée.

*Les actions des particuliers ne rompent la
Trêve, que par l'approbation du Souverain. 289.*

Des Sauf-Conduits, ce que c'est.

Questions là dessus, DE GENÈVE décidées.

*1^o Sauf-Conduits pour des Gens de Guerre, re:
:gardent aussi les Chefs.*

*2^o La permission d'aller emporte celle de re:
:tourner.*

*3^o Celui qui a permission de venir ne peut met:
:tre un autre en sa place. 290.*

*Celui qui peut envoyer quelqu'un, ne doit pas
venir lui même.*

*4^o Le Passeport pour un Père & un Mary, ne
s'étend pas au Fils, ni à la Femme.*

5^o Il est permis de mener ses Domestiques.

6^o Le Passeport ne s'éteint point par la mort

de celui qui l'a accordé.

290

7.° Un sauf-conduit pour un tems indéterminé,
continue jusqu'à une révocation expresse.

Du Rachat des Prisonniers

291.

Coutume rigide des Romains là dessus.

L'Humanité conseille ce Rachat.

A moins que le Bien de l'Etat ne s'y oppose.

On ne peut révoquer un accord de rançon, parce
que le Prisonnier est plus riche.

Faire un Prisonnier, n'importe pas l'acquisition
de ses biens.

L'Héritier d'un Prisonnier de Guerre, doit-il
payer la rançon du Défunt.

292.

Si le Prisonnier est mort en captivité, la
rançon n'est plus due;

Elle l'est, s'il est mort après son relâchement.

Décision d'une autre Question, sur un Pri-
sonnier obligé d'en faire relâcher un autre.

Chapitre Douzième

293.

Traités faits par des Généraux, ou of-
ficiers subalternes.

Obligent-ils leurs Souverains.

Principes sur cette Question.

1.° Ils sont obligatoires si les Souverains en
ont donné le Pouvoir

294.

2^o Un Pouvoir suppose tout ce qui en est une suite, & une Dépendance. 294.

3^o Ratifier un Traité, où le ministre n'a point excédé son Pouvoir.

4^o Si le ministre n'a point eu d'Ordres, le Traité subsiste; Quand il a été ratifié.
Ou d'une manière formelle & précise.
Ou d'une manière tacite.

5^o Ou qu'il est tout à notre avantage. 295.

6^o A moins que les Loix et Coutumes du Pais ne s'y opposent.

7^o Ce qu'il faut faire, quand le ministre passe ses pouvoirs & use de mauvaise foy.

Application de ces Principes à des cas particuliers. 296

1^o Un Général d'Armée ne peut transiger, sur ce qui fait le Sujet de la Guerre.

2^o Ni accorder de longues Trêves.

1^o Cela n'est point une Dépendance de leur Commission.

2^o La chose est de trop de conséquence

3^o Ils doivent toujours consulter le Souverain.

3^o Il peut accorder des Trêves courtes.

4^o Des officiers subalternes le peuvent aussi. 297.

Ces Trêves n'obligent-elles que les officiers; ou s'étendent-elles aux autres chefs.

Raisons pour le second sentiment.

- 1^o L' Autorité du Souverain. 297.
- 2^o Inconveniens de l'opinion contraire.
- 6^o Un Général ne peut relâcher les Prisonniers,
ni disposer des Terres Conquises.
- 7^o Il peut disposer de ce qui n'est pas encore
acquis.
Exemple
- 8^o Application de ces principes à l'affaire des
Fourches Caudines. 298

Chapitre Treizième.

Conventions faites avec des Ennemis
par des Particuliers.

Remarque de Cicéron là dessus. 299.

Les Conventions sont valides en elles mêmes.

Les Particuliers ne peuvent aliéner ce qui
apartient au bien Public.

Ils peuvent traiter sur ce qui regarde Leur
Sûreté.

On tolère la promesse d'un Prisonnier de venir
se remettre en prison 300

Et celle de ne point servir contre celui dont
on est Prisonnier.

Rien là d'opposé à ce qu'on doit à la Patrie.

Si l'on a promis de ne pas se sauver, il faut
tenir sa promesse. Exception.

Si Un Particulier ne veut pas tenir sa parole, le Souverain peut l'y contraindre. 301.

Chapitre Quatorzième.

Conventions qui mettent fin à la Guerre.

Elles sont.

1^o Principales, terminans la Guerre par Elles-mêmes.

2^o Accessaires: confirmans les Principales. 302.

Des Traités de Paix.

Peut-on les annuller par l'Exception d'une crainte Injuste.

Cela ne se peut ne se peut par de très fortes raisons:

Exception. Lors que les Conditions du Traité sont absolument insupportables.

Le vainqueur même n'en doit pas profiter. 303.

Un Souverain doit-il tenir des Traités faits avec des Rebelles.

Le Souverain vainqueur est le maître.

S'il fait avec eux un Traité, il est censé leur pardonner.

Il doit donc observer le Traité!

Celui qui a le Droit faire la Guerre, a seul le Droit de la Terminer.

Un Roy prisonnier peut-il traiter validement. 304.

Il le peut, s'il sagit de son bien en parti:
: culier. 304.

Il ne le peut pas, s'il sagit de l'Etat

Il le peut aussi s'il est chargé de les Etats.

De quelles choses le Roy peut disposer par
un Traite' de Paix.

1^o De la Souverainete' même, dans les Royau:
: mes Patrimoniaux.

2^o Il ne le peut, sans le consentement du Peu:
: ple, s'il tient la Couronne à un fruit. 305

3^o Il ne peut aliener le Domaine de la Cou:
: ronne.

4^o Il peut disposer de son bien Particuliers.
Avec quelles précautions. DE GENÈVE

Comment il faut Interpreter les Traite's de
Paix.

1^o On se tient quitte des dommages causés de
part & d'autre.

2^o Ils n'éteignent point les dettes des Particu:
: liers, contractées avant la Guerre. 306.

3^o Ils acquittent tous les Dommages ignorés.

4^o Rendre ce qui a été pris, depuis la Paix
conclue.

5^o Entendre à la rigueur le terme fixé, pour
accomplir le Traite'.

Exception d'une Force majeure.

5^o Tout Traité de Paix est perpétuel. 306.

Quand doit-on regarder la Paix comme rompue ?

1^o On distingue entre rompre la Paix; et fournir un nouveau sujet de Guerre.

Cette Distinction n'est pas exacte:

307.

Elle n'est pas d'usage aujourd'hui.

2^o Ceux qui repoussent la force par la force, ne rompent pas la Paix.

3^o De plusieurs alliés, si l'un reprend les armes la Paix n'est pas rompue

4^o Les violences des particuliers ne rompent point la Paix.

308

Amoins que le Souverain ne les approuve.

5^o Elle est rompue par des actes d'Hostilité, exercés sans sujet, contre l'Etat, ou des Particuliers.

6^o Un Traité de Paix est rompu, par la violation de ses articles formels.

Distinction entre les articles de Grande, et de petite Importance.

Cette Distinction est peu sûre.

7^o La Paix n'est pas rompue, quand il est impossible d'en remplir les Engagemens.

Breivaution à cet égard.

8^o Le cas de perfidie laisse la partie innocente en liberté d'observer la Paix.

309

Sûretés qu'on ajoute aux Traités de Paix

309

Les Otages.

Ils sont ou volontaires, ou d'ordre de leur Souve-
rain; ou pris de force.

Le Souverain peut obliger ses Sujets à être
Otages.

Il doit les Indemniser.

But des Otages.

Leur obligation: Ils ne peuvent pas se sauver.

310

Qui que donnés par le Souverain.

Raisons de cette obligation.

Peut-on faire mourir les Otages, si l'on ne
remplit pas les Engagemens.

Cela ne se peut. Pourquoi?

1^o L'Otage ne peut pas donner sur sa vie, un
pouvoir qu'il n'a pas.

2^o L'Etat ne peut pas rendre un otage respon-
sable de son Infidélité!

Celui qui le reçoit, ne peut que le⁴ retenir³ comme⁵
Prisonnier de Guerre.

311.

Les Otages sont libres, dès qu'on a rempli la
condition, dont ils répondoient.

Pour quel autre Sujet on les peut retenir.

L'Otage est-il libéré par la mort du Prince
qui l'a donné?

Il l'est, si le *Traité* est personnel.

312.

Si l'otage est l'Heritier du Prince, il doit
mettre quelqu'un à sa place.

On peut appliquer ces Principes aux Gages
qu'on donne pour la sureté des *Traités*.

Les Princes en sont quelque fois les Garants.

Chapitre Quinzième

313

Du Droit des Ambassadeurs.

Ils sont des Personnes sacrées, et Inviolables.

Par quelles Raisons.

Leurs Privileges

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

314

Ils n'appartiennent qu'à ceux qui sont en-
voyés de Souverain à Souverain.

Un Roy vaincu & depouillé de ses Etats,
peut-il en envoyer ?

Cela est inutile, à l'égard du vainqueur.

D'autres Etats peuvent les recevoir

Si la Guerre de la part du conquérant est
Injuste

315

Cas d'une Guerre civile, différent.

Pyrates & Brigands n'ont nul Privilege.

Titres donnés aux ambassadeurs, sur
quoi fondés.

Distinction des Ambassadeurs en Ordinaires et Extraordinaires. 316.

Elle étoit inconnüe aux Anciens.

Le que c'est que les Ambassadeurs Extraordinaires.

Et les Ambassadeurs ordinaires.

Le qui en a Introduit l'Usage.

Mauvaise Politique des Turcs à cet égard.

Deux maximes au sujet des Ambassadeurs.

1^o Les Recevoir: 317.

Fondement de cette maxime:

Elle n'emporte pas une obligation rigoureuse.

Elle regarde ceux des amis, et des Ennemis.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Les Princes Neutres doivent leur donner passage.

318

Raisons pour les quelles on peut refuser de recevoir un Ambassadeur

Exemple tiré de Xenophon.

Autres raisons pour le même sujet.

2^o On ne doit leur faire aucun mal. 319

1^o Ceci n'est pas particulier aux ambassadeurs.

2^o On leur attribue des prérogatives, qui ne sont pas dues aux autres.

- 1^o Maltraiter un Ambassadeur est puni plus rigoureusement 319.
- 2^o Ils ne sont point soumis à la Jurisdiction du Prince auprès du quel ils résident 320
- Fondements de ces Privilèges
- Le Caractère de la Personne qu'ils représentent.
- Le But des Ambassades. 321.
- Conséquences de ces Principes.
- 1^o Sureté pour les Ambassadeurs qui viennent d'une Puissance alliée.
- 2^o Et pour ceux qui viennent de la part d'un Ennemi. 322.
- BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE
- En vertu des Loix de Genève.
- 3^o Quand on l'a reçu il doit être en Sureté.
- 4^o A l'égard des Ambassadeurs, qui se sont rendus coupables. 323
- Ils ont fait du mal. ou
- 1^o D'eux mêmes.
- En commettant quelque crime atroce.
- 1^o Contre l'Etat directement
- En excitant, ou favorisant des revoltes.
- On peut s'en vanger, et le punir de mort.
- En cas de fuite, son Maître doit le livrer 324
- 2^o Contre quelque Particulier.
- Le renvoyer à son Maître, pour être puni.
- 2^o ou par ordre de leur Maître. 325.

Il faut arrêter l'Ambassadeur

325

Jusqu'à ce que le Maître ait réparé
l'Injure.

Comment on peut agir à l'égard des simples
Messagers, qui sont dans ce cas.

Le mal que font les Ambassadeurs, d'ordre de
leur maître, ne lui doit pas uniquement être
Imputé.

Et pourquoi.

La Sureté des Ambassadeurs, ne doit point
nuire à celle des Puissances

326.

Conséquence qu'il en faut tirer.

5°. On ne peut maltraiter ou **BIBLIOTHÈQUE DE GENÈVE**
leur innocent, par Droit de Talion.

Bourquoi.

Exemples tirés de l'Histoire, ne le prouvent
point.

6°. Application de ces Principes aux Domesti-
ques des Ambassadeurs.

327.

L'Ambassadeur ne peut lui-même les
punir.

8°. Pour les Biens de l'Ambassadeur.

En quel cas on ne peut les saisir.

En quel cas on le peut.

9°. Droit d'Asyle ou des Franchises, nullement

attache' au but des Ambassades.

327.

A moins que ce ne soit l' Usage.

*Accorder aux ambassadeurs les Honneurs
établis par les Souverains.*

328



Fin

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

De L'Analyse

Composée par moi

Jacob Bourdillon - Pasteur.

Commencée le 22^e Juillet

Et Finie le 13^e Août.

1746.



BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely from the 17th or 18th century.

Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely from the 17th or 18th century.

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

155
BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

am

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

Ms. fr. 155

Insp. 351

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

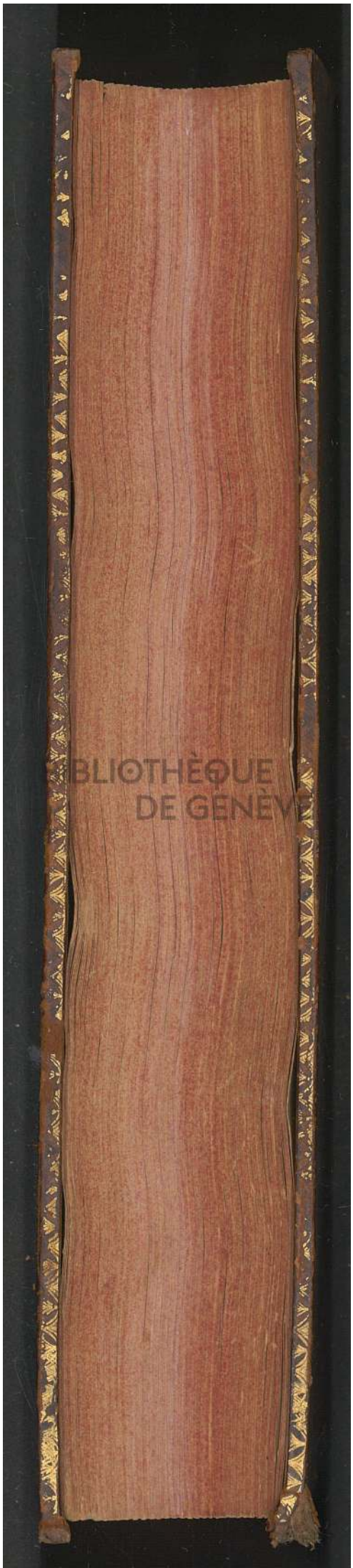
Bibliothèque
de Genève

Ms. fr.
155

BURLAMAQUI
DROIT NATUREL

I O M
II

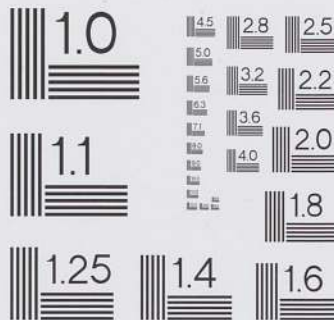




BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
T-10



ISO RESOLUTION TEST CHART NO. 2

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Voice: 1585) 482-0300
Fax: 1585) 288-5989
www.appliedimage.com

© 1993, 2005, APPLIED IMAGE, Inc., All Rights Reserved Rev. 1.06

BIBLIOTHÈQUE
DE GENÈVE

